



LA VIE EN
VOSGES
le Département



Étude d'impact de l'AFAFE de Girmont (Thaon les Vosges)



Mars 2026

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : PREAMBULE.....	9
I. CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT	10
II. PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER.....	10
III. ACTEURS INTERVENANT LORS DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER.....	14
IV. CADRAGE REGLEMENTAIRE.....	14
V. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	15
VI. AUTRE PROCEDURE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET.....	18
CHAPITRE 2: DESCRIPTION DU PROJET.....	19
I. COMMUNE CONCERNEE PAR L'AFAGE.....	20
II. MAITRE D'OUVRAGE.....	22
III. METHODOLOGIE ET ELABORATION DU PROJET D'AFAGE.....	22
IV. PERIMETRE DU PROJET	23
V. NOUVEAU PARCELLAIRE	26
VI. PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES.....	29
CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	33
I. CONTEXTE FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER	34
1.1 Propriété foncière.....	34
1.2 Activité agricole.....	34
1.2.1 Productions agricoles.....	34
1.2.2 Labels de qualité	34
1.2.3 Agriculture biologique	35
1.2.4 Structures d'exploitation	35
1.2.5 Taille des exploitations	35
1.2.6 Age des exploitants et pérennité des exploitations.....	35
1.2.7 Drainage agricole	36
1.2.8 Mode de faire-valoir	36
1.2.9 Plans d'épandage.....	36
1.2.10 Problèmes signalés	36
1.2.11 Parcelles agricoles à enjeux	36
1.3 Forêt	39
1.3.1 Forêt publique.....	39
1.3.2 Forêt privée.....	39
II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	41
2.1 Climatologie	41
2.2 Qualité de l'air.....	42
2.3 Nuisances acoustiques, olfactives et lumineuses	43
2.4 Relief.....	43
2.5 Géologie.....	45

2.6	Pédologie	48
2.7	Hydrologie	50
2.7.1	Eaux superficielles.....	50
2.7.2	Eaux souterraines	54
2.7.3	Utilisation de la ressource en eau.....	54
2.7.4	SDAGE Rhin-Meuse	57
2.7.5	Qualité des eaux	58
2.7.6	Obstacles à la continuité écologique	58
2.7.7	Peuplement piscicole	58
2.7.8	Zones humides	59
2.8	Risques naturels	69
2.8.1	Aléa retrait-gonflement des argiles	69
2.8.2	Risque sismique	71
2.8.3	Aléa inondation	71
2.8.4	Erosion.....	76
2.8.5	Cavités	76
2.8.6	Feux de forêt	77
2.9	Risques technologiques	79
2.9.1	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	79
2.9.2	Canalisations de transport de matières dangereuses	79
2.9.3	Sites et sols pollués	79
2.9.4	Radon	79
2.9.5	Rupture de barrage	80
2.10	Engins résiduels de guerre	80
III.	MILIEU NATUREL	82
3.1	Occupation du sol	82
3.1.1	Occupation du sol passée.....	82
3.1.2	Occupation du sol actuelle	84
3.1.3	Haies et bosquets	88
3.2	Milieux naturels remarquables	92
3.2.1	Sites Natura 2000	92
3.2.2	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et de type II.....	92
3.2.3	Espaces Naturels Sensibles (ENS)	95
3.2.4	Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Lorraine)	96
3.3	Listes communales	98
3.4	Espèces observées	101
3.5	Synthèse des enjeux	106
3.6	Trame verte et bleue	108
3.6.1	TVB Régionale.....	108
3.6.2	TVB Locale	109
4.1	Démographie	112
4.2	Logement	113
4.3	Documents d'urbanisme	113
4.3.1	Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).....	113
4.3.2	Échelle communale	114
4.4	Servitudes d'utilité publique	114
4.4.1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif.....	114
4.4.2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	115

4.4.3 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	115
4.5 Équipements et services	117
4.6 Activités économiques	117
4.7 Tourisme et loisirs	117
4.8 Patrimoine	120
4.8.1 Patrimoine archéologique	120
4.8.2 Archives départementales.....	120
4.8.3 Patrimoine historique.....	121
4.9 Toponymie	123
4.10 Paysage.....	125
4.10.1 Paysage à l'échelle du SCoT.....	125
4.10.2 Milieux naturels.....	126
4.10.3 Paysage architectural	127
4.11 Réseau de chemin.....	130
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	132
CHAPITRE 5 : PRESENTATION DES VARIANTES ETUDIEES ET CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE	136
I. PRESENTATION DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	137
1.1 Pas d'aménagement foncier.....	137
1.2 Réaliser un aménagement foncier	137
1.3 Choix par la CCAF du mode d'aménagement et du périmètre d'aménagement foncier	137
II. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER.....	138
2.1 Objectifs de l'aménagement foncier	138
2.2 Mode d'aménagement foncier retenu	138
2.3 Solutions de substitution.....	139
CHAPITRE 6 : ÉVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET EN CAS DE NON MISE EN ŒUVRE DU PROJET	140
I. OCCUPATION DES SOLS	141
II. BIODIVERSITE	141
III. SOL, EAU ET CLIMAT	141
IV. POPULATION ET SANTE HUMAINE	142
V. RISQUES	142
IV. PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	142
CHAPITRE 7 : ANALYSE DE L'EVITEMENT.....	144
I. GENERALITES SUR LES MESURES.....	145
II. MESURES D'EVITEMENT AMONT EN PHASE DE CONCEPTION (E1).....	146
III. MESURE D'EVITEMENT GEOGRAPHIQUE (E2)	149
IV. MESURE D'EVITEMENT TECHNIQUE (E3).....	149

V. MESURE D'ÉVITEMENT TEMPOREL (E4)	151
CHAPITRE 8 : MESURES DE REDUCTION	153
I. MESURES DE REDUCTION GEOGRAPHIQUE (R1)	154
II. MESURES DE REDUCTION TECHNIQUE (R2)	154
III. MESURES DE REDUCTION TEMPORELLE (R3)	157
CHAPITRE 8 : IMPACTS RESIDUELS APRES EVITEMENT ET REDUCTION	158
I. FONCIER ET AGRICULTURE	159
II. MILIEU PHYSIQUE	159
2.1 Contexte climatique	159
2.2 Relief	159
2.3 Géologie	160
2.4 Pédologie	160
2.5 Hydrologie	161
2.6 Risques naturels	162
III. MILIEU NATUREL	164
3.1 Occupation du sol	164
3.2 Haies et bosquets	165
3.3 Arbres isolés	165
3.4 Espèces protégées	168
3.5 Paysage	169
IV. MILIEU HUMAIN	169
4.1 Impacts sur le bâti et les documents d'urbanisme	169
4.2 Nuisances et santé	169
4.3 Patrimoine	173
4.3.1 Patrimoine archéologique	173
4.3.2 Patrimoine architectural.....	174
4.4 Loisirs	174
4.5 Toponymie	174
4.5 Voies de communications	174
CHAPITRE 9 : MESURES DE COMPENSATION	178
I. DEFINITION DES BESOINS DE COMPENSATION	179
II. PRESENTATION DES MESURES DE COMPENSATION	179
CHAPITRE 10 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT	181
III. PROTECTION DES FORMATIONS ARBORESCENTES ET ARBUSTIVES PAR UN ARRETE PREFECTORAL (MA1)	182
IV. PROGRAMME DE PLANTATIONS	182

CHAPITRE 11 : MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET MODALITES DE SUIVI DE LEURS EFFETS.....	185
I. GENERALITES SUR LA DEFINITION DU SUIVI DES MESURES ET DE LEURS EFFETS	186
II. CONTROLE DU MAINTIEN DES ELEMENTS PAYSAGERS.....	186
CHAPITRE 12 : ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000.....	187
I. RESEAU NATURA 2000.....	188
II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	188
2.3.1 Les sites Natura 2000 dans la région Grand Est	190
2.3.2 Présentation du site NATURA 2000 local	190
2.3.3 Incidences éventuelles du site Natura 2000 sur le projet	191
CHAPITRE 13 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVEES.....	193
I. PROJETS PRIS EN CONSIDERATION.....	194
II. PRESENTATION DES PROJETS CONNUS.....	195
III. ANALYSE DES EFFETS CUMULES.....	195
CHAPITRE 14 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	196
I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	197
II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	199
CHAPITRE 15 : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	205
I. METHODOLOGIE UTILISEE POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL	206
II. METHODOLOGIE POUR DEFINIR LES PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	207
III. METHODOLOGIE POUR IDENTIFIER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	207
CHAPITRE 16 : ACTEURS AYANT CONTRIBUES A LA REALISATION DE L'ETUDE.....	208

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	14
Tableau 2 : Evolution foncière du projet.....	26
Tableau 3 : Programme de plantations.....	29
Tableau 4 : Programme de travaux connexes hors plantations.....	30
Tableau 5 : Récapitulatif des réserves foncières communales	32
Tableau 6 : Surfaces en fonction des typologies en zone humide	66
Tableau 7 : Occupation du sol sur le périmètre d'AFAFE	84
Tableau 8 : Hiérarchisation des haies.....	90
Tableau 9 : Plantes patrimoniales mentionnées sur la commune	98
Tableau 10 : Insectes patrimoniaux mentionnés sur la commune	99
Tableau 11 : Reptiles et amphibiens mentionnés sur la commune	99
Tableau 12 : Avifaune patrimoniale mentionnée sur la commune.....	100
Tableau 13 : Mammifères patrimoniaux mentionnés sur la commune.....	100
Tableau 14 : Espèces floristiques patrimoniales observées sur la commune	104
Tableau 15 : Amphibiens observés sur la commune.....	104
Tableau 16 : Insectes observés sur la commune	104
Tableau 17 : Avifaune observée sur la commune	105
Tableau 18 : Evolution du nombre de logements en fonction de la catégorie depuis 1968	113
Tableau 19 : Liste des lieux-dits.....	123
Tableau 20 : Liste des prescriptions environnementales établies au sein de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024.....	134
Tableau 21 : Comparaison ECIR / AFAFE	139
Tableau 22 : Evolution probable de l'environnement avec et sans AFAFE	143
Tableau 23 : Périodes favorables pour les travaux en prenant en considération la faune.....	152
Tableau 24 : Réserves foncières prévues pour la mise en place de noues	155
Tableau 25 : Impacts supposés des travaux connexes et du nouveau parcellaire en matière d'hydraulique et d'érosion des sols	163
Tableau 26 : Impacts résiduels potentiels sur les vergers.....	164
Tableau 27 : Travaux prévus sur l'ensemble des chemins	176
Tableau 28 : Plantation de haies et de ripisylves	183
Tableau 29 : Compatibilité avec les objectifs du SCoT	198
Tableau 30 : : Compatibilité du projet avec les objectifs du STRADDET	201
Tableau 31 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse	202
Tableau 32 : Compatibilité du projet avec le PGRI.....	204

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la commune au sein du département des Vosges.....	20
Carte 2 : Périmètre d'AFAFE de GIRMONT sur fond parcellaire avant AFAFE	25
Carte 3 : Nouveau parcellaire.....	27
Carte 4 : Exploitations agricoles sur le nouveau parcellaire	28
Carte 5 : Localisation des travaux connexes et des plantations.....	31
Carte 6 : Localisation des parcelles drainées recensées lors de l'étude d'aménagement.....	37
Carte 7 . Répartition des exploitations agricoles avant aménagement foncier.....	38
Carte 8 : Localisation des parcelles boisées au sein du périmètre d'AFAFE	40
Carte 9 : Relief	44
Carte 10 : Géologie	47

Carte 11 : Pédologie	49
Carte 12 : Hydrographie	53
Carte 13 : Zones Humides Remarquables de GIRMONT identifiées par le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 (SIGES BRM).....	61
Carte 14 : Milieux potentiellement humides sur la commune de Girmont (AgroCampus Ouest).....	62
Carte 15 : Zone humide probable.....	63
Carte 16 : Zones humides potentielles.....	67
Carte 17 : Zones humides pédologiques (Etude Zone humide)	68
Carte 18 : Aléa retrait gonflement des argiles	70
Carte 19 : Localisation des secteurs concernés par des inondations par remontée de nappes.....	74
Carte 20 : Localisation du TRI d'Epinal et du Plan de prévention des risques d'inondation.....	75
Carte 21 : Localisation des cavités et des zones de mouvement de terrain recensés	78
Carte 22 : Localisation des risques technologiques par rapport au périmètre d'AFAFE.....	81
Carte 23 : Occupation du sol sur le périmètre d'AFAFE	87
Carte 24 : Localisation des haies qui ont fait l'objet d'une hiérarchisation	91
Carte 25 : Milieux naturels remarquables.....	97
Carte 26 : Secteur d'inventaires naturalistes	101
Carte 27 : Espèces patrimoniales observées.....	103
Carte 28 : Synthèse des enjeux biodiversité	107
Carte 29 : TVB du SCoT des Vosges centrales au niveau de GIRMONT.....	110
Carte 30 : Réservoirs de biodiversité de la Trame Noire sur la commune.....	111
Carte 31 : Fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sur la commune	111
Carte 32 : Servitudes d'Utilité Publique	116
Carte 33 : Localisation des sentiers de randonnées.....	119
Carte 34 : Unités paysagères sur le périmètre d'AFAFE.....	129
Carte 35 : Voies de communication et réseau de chemin	131
Carte 36 : Prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024.....	135
Carte 37 : Classement des sols réalisés par le cabinet Delplanque.....	148
Carte 38 : Localisation des deux chemins à créer en zones humides	151
Carte 39 : Localisation des réserves foncières pour la mise en place de noues	156
Carte 40 : Carte des secteurs de pente supérieure à 10% (donnée Géoportail)	160
Carte 41 : Maintien des éléments paysagers et potentiels impacts	166
Carte 42 : Localisation des arbres isolés recensés sur le nouveau parcellaire.....	167
Carte 43 : Impacts de l'AFAFE sur le réseau de chemins.....	175
Carte 44 : Evolution du réseau de chemin	177
Carte 45 : Chemin n°17 empierré en partie en zone humide	179
Carte 46 : Chemin empierré numéro 16 situé en partie en zone humide	180
Carte 47 : Localisation des plantations.....	184
Carte 48 : Prise en considération des sites Natura 2000 sur un rayon de 10 km	192

TABLE DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Drin d'une parcelle agricole	36
Photographie 2 : Ruisseau du Saint-Adrian et sa ripisylve	51
Photographie 3 : Traces d'érosion observées du lieu-dit « Le Bas des Ansanges »	76
Photographie 4 : Vue aérienne de GIRMONT en 1949 (Remonté le temps IGN)	82
Photographie 5 : Vue aérienne de GIRMONT en 1979 (Remonté le temps IGN)	83
Photographie 6 : Vergers situés le long de la rue du Haut Puits	86
Photographie 7 : Ecole maternelle et primaire de GIRMONT	117
Photographie 8 : Église de la nativité Notre Dame et monument aux morts	121
Photographie 9 : Fontaine	121

Photographie 10 : La Moselle et le Saint-Adrian entre les terres agricoles de Girmont	126
Photographie 11 : Parcs à bovins	126
Photographie 12 : Parcelles de grandes cultures	126
Photographie 13 : Route forestière et verger	127
Photographie 14 : Aperçu des industries en rive gauche de la Moselle	127
Photographie 15 : Le village et ses bâtiments	127
Photographie 16 : Constructions anciennes rencontrées à Girmont	128
Photographie 17 : Habitations pavillonnaires	128
Photographie 18 : Bâtiment agricole situé à Girmont	128
Photographie 19 : Chemins enherbés	130
Photographie 20 : Chemins empierrés à améliorer	130
Photographie 21 : Chemin empierré à recharger avec mise en place de bois d'eau pour favoriser l'écoulement à gauche et chemin enherbé à empierré à droite	175

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Déroulement de la phase 1 d'un aménagement foncier (Services de l'Etat des Vosges)	12
Figure 2 : Déroulement de la phase 2 d'un aménagement foncier (Services de l'Etat des Vosges)	13
Figure 3 : Illustration du principe itératif de la démarche d'évaluation environnementale (CEREMA)	15
Figure 4 : Diagramme ombro-thermique, station d'Épinal, période 1991/2020 (source MétéoFrance)	41
Figure 5 : Périmètre de protection et d'aire d'alimentation de captage (Agence de l'eau Seine-Normandie)	55
Figure 6 : Schéma d'un séisme (DICRIM de Thaon-les-Vosges)	71
Figure 7 : Schéma du principe de continuité écologique	108
Figure 8 : Schéma du fonctionnement d'un bois d'eau sur un chemin agricole	155
Figure 9 : Estimation du stock de carbone dans les trente premiers centimètres du sol (ADEME)	172
Figure 10 : Schéma montrant les espacements pour la plantation de haies	183

CHAPITRE 1 : PREAMBULE

I. CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La présente étude porte sur un projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) dont le périmètre concerne le territoire de Girmont, commune déléguée de Thaon-les-Vosges.

L'aménagement foncier a été demandé par les agriculteurs et la municipalité. Il vise à améliorer les conditions d'exploitation agricole, notamment par le regroupement des parcelles et leur rapprochement des sièges d'exploitation.

À la suite de l'enquête portant sur l'opportunité d'un AFAFE, le mode d'aménagement et le périmètre proposé, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Girmont a proposé la mise en œuvre d'un aménagement foncier sur le territoire communal, afin de permettre une restructuration du parcellaire agricole et du réseau de chemins.

La présente étude d'impact fait suite à l'étude d'aménagement foncier réalisée par l'Atelier des Territoires en 2023, laquelle a mis en évidence la nécessité de procéder à un aménagement foncier.

Elle a pour objet d'analyser le projet d'aménagement foncier ainsi que l'ensemble des incidences potentielles qu'il est susceptible de générer sur son environnement.

L'étude d'impact vise notamment à évaluer les effets de la réorganisation du parcellaire sur le milieu environnant, qu'ils soient d'ordre naturel, humain ou paysager, en tenant compte des modifications prévues, telles que la suppression de certains chemins existants et la création de nouveaux itinéraires adaptés à la nouvelle configuration foncière.

II. PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est le résultat d'une longue concertation, sur laquelle pèsent de nombreuses règles et paramètres à respecter ou à satisfaire.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime définissant les objectifs de l'aménagement foncier (articles L. 111-2 et L. 121-1) : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2* ».

Suivant ces derniers articles, la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier doivent prendre en compte les dimensions économiques, environnementales et sociales, qui composent les trois piliers du développement durable.

Par ailleurs, conformément à l'article L111-2 du Code rural et de la pêche maritime, la politique d'aménagement rural devra :

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et la continuité économique entre les milieux naturels.

La procédure d'aménagement foncier comporte deux phases et dure en moyenne 5 ans.

Les schémas ci-dessous expliquent les différentes étapes de la procédure d'aménagement foncier :

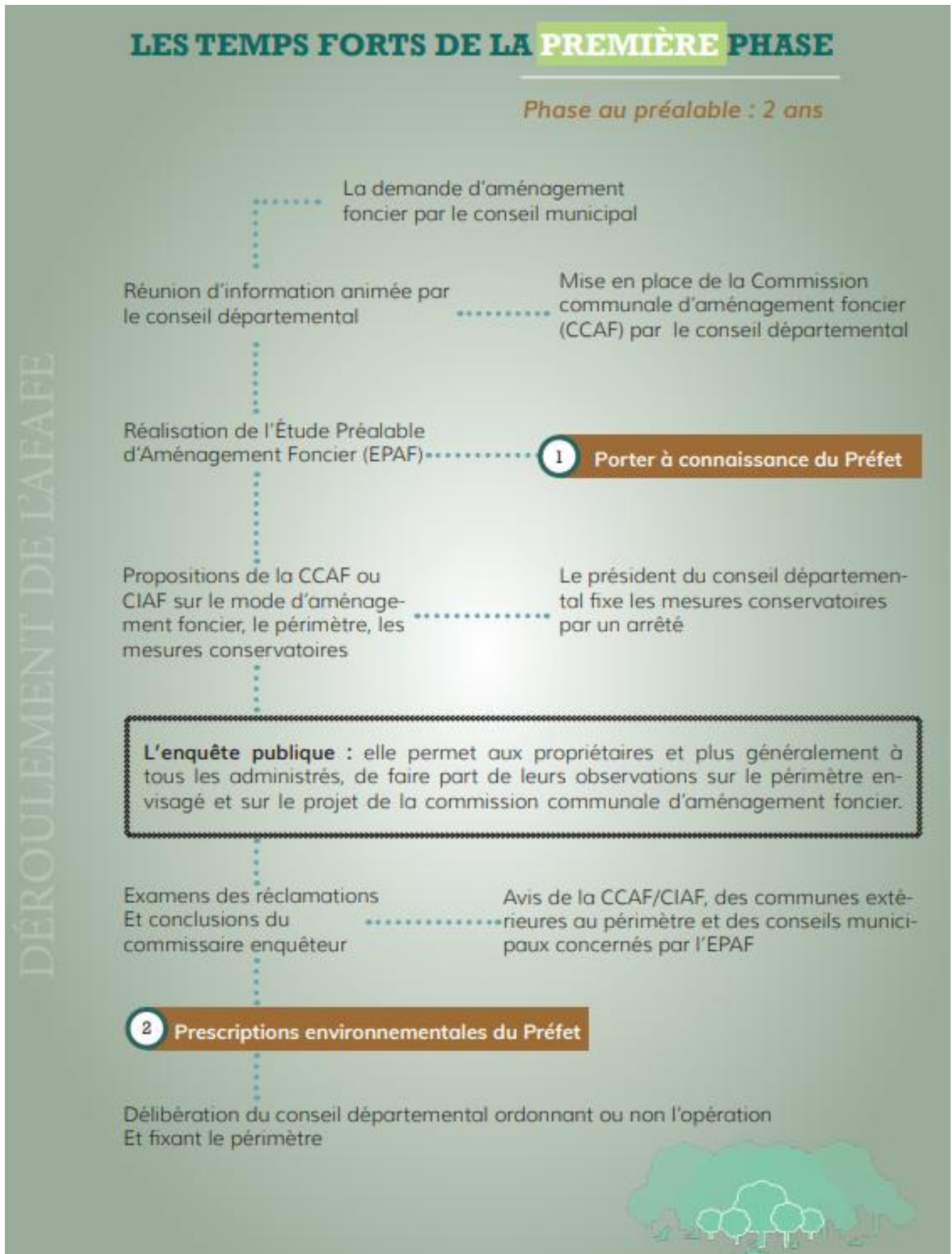


Figure 1 : Déroulement de la phase 1 d'un aménagement foncier (Services de l'Etat des Vosges)

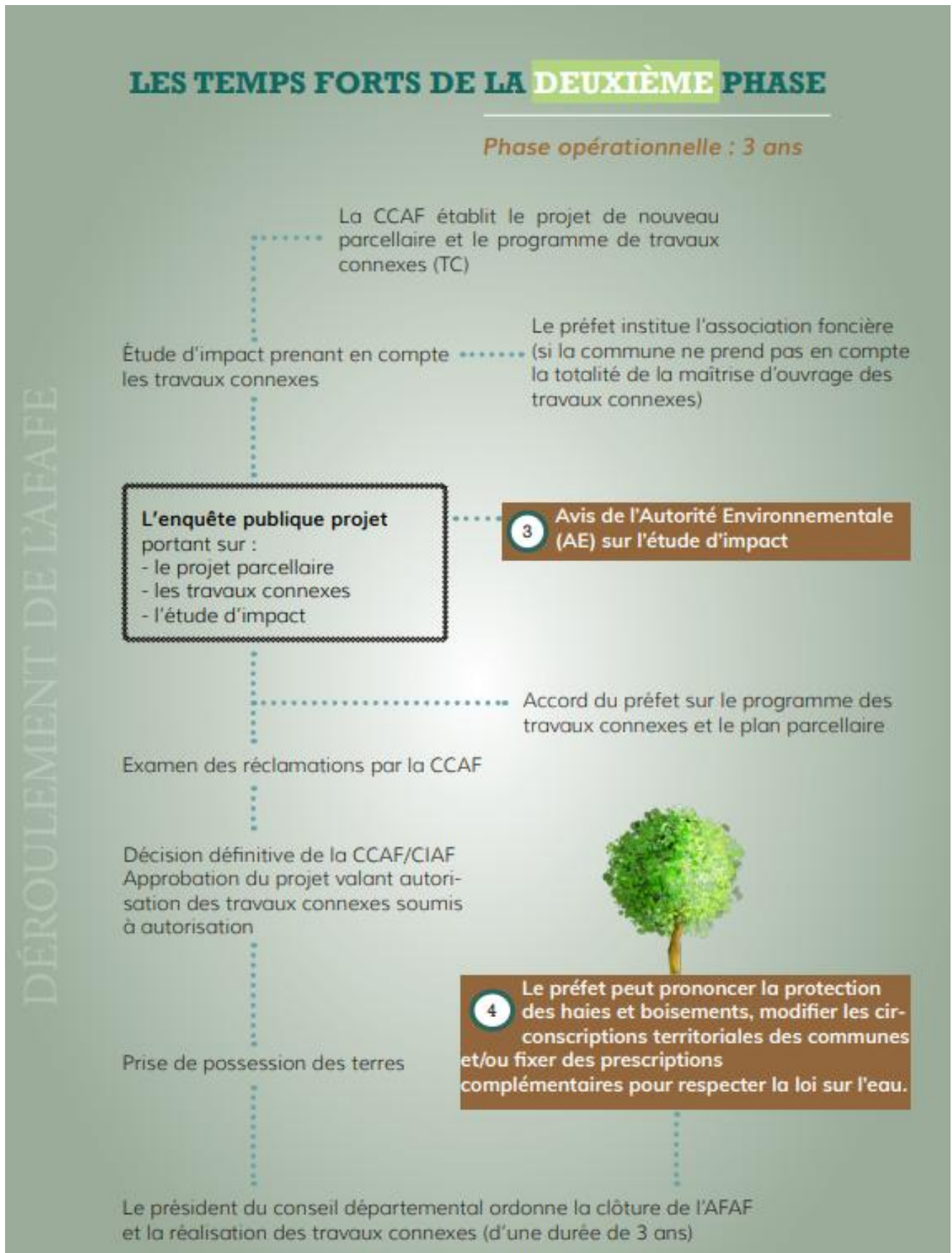


Figure 2 : Déroulement de la phase 2 d'un aménagement foncier (Services de l'Etat des Vosges)

III. ACTEURS INTERVENANT LORS DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER

Plusieurs acteurs interviennent dans le cadre de cette opération d'aménagement foncier :

- **Le Département des Vosges** : Maître d'ouvrage du projet, il pilote la procédure en prenant en charge toute la dimension administrative du projet. Il finance et il subventionne une partie des travaux connexes. Il prend les actes ordonnant l'opération ainsi que ceux les clôturant et permet la réalisation des travaux connexes.
- **La Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F)** : elle est l'organe de décision. Elle travaille en étroite collaboration avec le géomètre expert tout au long de la procédure (avis sur les études, le périmètre et le mode d'aménagement), intervient sur le classement des terres, le projet d'aménagement et statue sur les réclamations déposées à l'issue des enquêtes publiques.
- **Le cabinet de géomètres expert du cabinet Delplanque** : cabinet missionné par le conseil départemental qui a pour rôle de réaliser les documents et les plans pour le périmètre, le classement des terres, le projet d'échanges, le programme des travaux connexes.
- **Le bureau d'études « l'Atelier des Territoires »** intervient sur les aspects environnementaux et est chargé de la réalisation de l'étude d'impact.

IV. CADRAGE REGLEMENTAIRE

Les aménagements fonciers sont régis d'un part par le Code Rural et de la Pêche Maritime et d'autre part par le Code de l'Environnement.

Les opérations d'AFAFE sont soumises à étude d'impact (examen au cas par cas) conformément au Code rural et de la pêche maritime et au Code de l'environnement (L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14). Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de GIRMONT s'inscrit dans le cadre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122 - 2 du Code de l'environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS Soumis à évaluation Environnementale	PROJETS Soumis à examen au cas par cas
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers, mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.		Toutes opérations.

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

(Version du 12 juin 2024)

Compte-tenu des caractéristiques du projet, celui-ci est donc soumis à examen au cas par cas, mais en raison de la surface du périmètre d'aménagement et des enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'aménagement, le Conseil Départemental a pris la décision de faire réaliser une étude d'impact, sans procéder à un examen au cas par cas.

Cette étude est présentée au moment de l'enquête publique du nouveau parcellaire et des travaux connexes dite « enquête projet », après avoir fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche progressive et itérative, qui intègre l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration du projet, afin d'informer le public et d'éclairer l'autorité compétente pour autoriser le projet sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact permet de construire avec la CCAF et le géomètre le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux.



Figure 3 : Illustration du principe itératif de la démarche d'évaluation environnementale (CEREMA)

V. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est fixé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et il est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du Code de l'environnement et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

En application du 2° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé fait ici l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- Une description de la localisation du projet ;
- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. AUTRE PROCEDURE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET

Le projet est aussi concerné par la procédure au titre de la Loi sur l'eau ou IOTA au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Plusieurs éléments d'un projet d'AFAFE peuvent être concernés par cette procédure.

6.1 LOI SUR L'EAU

Les aménagements fonciers par la nature des travaux réalisés sur les cours d'eau et par les impacts attendus sur les zones humides sont susceptibles d'être soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau en application des articles L214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement et de l'article R.214.1 relatif à la nomenclature des opérations :

* rubrique 5.2.3.0 = rectification et curage des cours d'eau non domaniaux – le comblement des fossés, les retenues d'eau

* rubrique 3.3.1.0 = assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (régime d'autorisation pour une surface > 1ha – régime déclaratif de 0,1 à 1 ha)

Le projet des travaux connexes prévus au titre de l'aménagement foncier ne concerne aucune intervention sur les cours d'eau hormis le nettoyage d'un fossé.

L'aménagement foncier n'est donc pas soumis à un dossier loi sur l'eau.

6.2 ESPECES PROTEGEES

Les aménagements fonciers sont susceptibles d'avoir des impacts sur les individus et sur les habitats des espèces végétales et animales protégées.

De nombreuses espèces animales protégées sont présentes dans l'aire d'étude, essentiellement dans les formations arborées (haies, bois, ripisylves).

Au titre des articles L.411.1 et 2 du Code de l'Environnement, la destruction, le dérangement, la perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, que la dérogation ne nuise pas au final au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet soit conduit dans l'intérêt de la santé », de la sécurité publique ou pour d'autres solutions impératives d'intérêt public majeur, y compris sociale ou économique.

La présente étude d'impact démontre que le projet à des impacts résiduels non significatifs après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur les individus et les habitats des espèces protégées.

L'aménagement foncier n'est donc pas soumis à dérogation pour les espèces protégées.

CHAPITRE 2: DESCRIPTION DU PROJET

I. COMMUNE CONCERNÉE PAR L'AFAGE

1.1 Localisation et situation

GIRMONT se situe dans la partie centrale du département des Vosges, au niveau du Sillon Lorrain. Son territoire s'étend en rive droite de la Moselle, face à Thaon-les-Vosges.

GIRMONT est situé à environ 1,5 km du centre de Thaon-les-Vosges et à 9 km au Nord d'Épinal. Il est également distant de 16 km de Charmes, 36 km de Saint-Dié-des-Vosges, et 50 km de Nancy.



Carte 1 : Localisation de la commune au sein du département des Vosges

GIRMONT fait partie du PETR Pays d'Épinal Cœur des Vosges. Cet établissement public est composé de trois EPCI : la Communauté d'Agglomération d'Épinal, la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, et la Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest. Son territoire couvre 168 communes et un bassin de vie de 140 585 habitants.

GIRMONT fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE).

La CAE créée le 1er janvier 2017 regroupe 78 communes pour 111 000 habitants (INSEE 2019) et une superficie de près de 1 120 km². Le siège de la CAE est situé à Épinal.

La commune de Thaon-les-Vosges, dont fait partie GIRMONT, est couverte par le SCoT des Vosges centrales. Ce SCoT a été créé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 et approuvé le 6 juillet 2021 avec une première modification simplifiée du 5 février 2026. Il compte 154 communes et regroupe la Communauté d'Agglomération d'Épinal et la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

GIRMONT se situe au sein de la région agricole Plaine Est.

Région agricole	Plaine Est
Arrondissement	Épinal
Canton	Golbey
Nombre d'habitants (population légale 2023)	978
Densité de population	76,6 hab/km ²
Surface totale	1 154 ha

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des communes limitrophes (population légale en 2023 et superficie) :

Commune	Nombre d'habitants (2023)	Superficie (en ha)	Densité de population (en hab/km ²)
Bayecourt	246	692	36
Chavelot	1364	616	221
Dignonville	210	593	35
Dogneville	1504	1142	132
Domèvre-sur-Durbion	264	1251	21
Pallegney	168	593	28
Thaon-les-Vosges	7415	1170	634
Vaxoncourt	463	843	55

1.2 Caractéristiques de la commune

En 2015, la commune de Capavenir Vosges a été créée par la fusion des communes de GIRMONT, Thaon-les-Vosges, et Oncourt. Fin 2021, cette nouvelle commune a été renommée Thaon-les-Vosges.

GIRMONT est ainsi une commune déléguée de Thaon-les-Vosges, qui fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE).

La commune déléguée de GIRMONT est séparée du reste de Thaon-les-Vosges par la Moselle.

Au niveau des infrastructures de transport, la commune de Girmont est traversée, dans le sens Nord-Sud, par la route départementale RD12 qui permet de rejoindre Épinal.

Dans le sens Est-Ouest, le village est traversé par la RD62 permettant de rejoindre le centre de Thaon-les-Vosges à l'Ouest et le village voisin de Bayecourt à l'Est.

La Route Nationale 57 qui relie Nancy et Remiremont, passe à 2,5 km à l'Ouest de GIRMONT. Deux échangeurs sont situés à Thaon-les-Vosges et permettent facilement de rejoindre cet axe structurant.

La commune est bordée sur sa face Ouest par la Moselle dont plusieurs affluents de la Moselle traversent le territoire de GIRMONT :

- Le Saint-Adrian, d'une longueur de 7 km, prend sa source sur la commune voisine de Dignonville et se jette dans la Moselle à GIRMONT.
- Le Saint-Oger, d'une longueur de 24 km, prend sa source sur la commune de La Baffe et se jette dans la Moselle au Sud de GIRMONT.
- Le ruisseau des Étangs du Bois de la Fourche, d'une longueur de 4,3 km, ce ruisseau prend sa source au Nord de Girmont et se jette dans le Durbion à Vaxoncourt.

II. MAITRE D'OUVRAGE

Les aménagements fonciers sont régis d'un part par le Code Rural et de la Pêche Maritime et d'autre part par le Code de l'Environnement.

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est un mode d'aménagement foncier rural, dont la mise en œuvre relève depuis la loi du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux et ses décrets d'application de mars 2026, de la compétence du Département.

Le Conseil départemental des Vosges est donc responsable de la procédure d'aménagement foncier : il ordonne l'opération, met en œuvre la procédure et s'assure notamment du respect des droits des propriétaires. Il assure également le secrétariat des commissions.

Le Conseil départemental institue la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

III. METHODOLOGIE ET ELABORATION DU PROJET D'AFAGE

L'AFAGE a été conduit par la CCAF avec l'appui du géomètre et du bureau d'études d'impact.

L'opération a fait l'objet de très nombreuses réunions avec la sous-commission et la CCAF, ainsi que de consultations sur le classement des terres et l'avant-projet.

Le géomètre a rencontré les différents propriétaires, les exploitants, le conseil municipal. Le projet résulte donc de différents choix faits par la CCAF depuis le début de l'opération.

Le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ont ainsi fait l'objet de multiples adaptations pour prendre en compte les souhaits des propriétaires, des exploitants et de la commune.

Le projet d'aménagement foncier tel qu'il est présenté aujourd'hui résulte d'une démarche en cours depuis plusieurs années (lancement de l'étude préalable en 2017, 1^{er} arrêté ordonnant de 2019).

L'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire

communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ».

Le projet d'AFAGE porte sur :

- Un nouveau découpage parcellaire ;
- Un programme de travaux connexes.

Le nouveau parcellaire a été établi par la CCAF avec l'aide du géomètre en respectant le Code rural et de la pêche maritime.

Après le classement des terres en fonction de leur productivité, le géomètre a rencontré les propriétaires et les exploitants agricoles pour collecter leurs « vœux ».

En fonction des vœux des différents acteurs et des apports de chaque propriétaire, en prenant en compte les enjeux environnementaux identifiés, la CCAF et le géomètre ont de manière progressive, dessiné le nouveau parcellaire.

Le programme de travaux connexes a été défini dans l'objectif d'améliorer l'exploitation des nouvelles parcelles, la desserte du territoire, tout en préservant les milieux naturels qui présentent des enjeux.

Les éléments du projet (nouveau parcellaire et programme de travaux connexes) ont été validés par les membres de la CCAF le 18 décembre 2025.

IV. PERIMETRE DU PROJET

Le périmètre de l'aménagement foncier de GIRMONT a été arrêté à l'issue de l'analyse de l'état initial, de la connaissance du terrain et des échanges menés avec les agriculteurs et les élus locaux à l'automne 2023. Il répond aux besoins identifiés sur le territoire tout en intégrant les contraintes techniques, foncières et réglementaires existantes.

Le périmètre retenu couvre 551 hectares du territoire de la commune déléguée de Thaon-les-Vosges, GIRMONT.

Il exclut les grands massifs de forêt publique, gérés par l'Office national des forêts dans le cadre du régime forestier et disposant déjà d'un plan d'aménagement et d'un réseau de desserte fonctionnel. Leur exclusion permet d'éviter des procédures complexes et coûteuses liées notamment à l'évaluation des peuplements forestiers et à la modification du régime forestier.

L'ensemble des boisements, publics et privés, a également été exclu du périmètre. La valeur des peuplements forestiers, leur faible desserte et les contraintes techniques associées auraient rendu leur intégration difficile et financièrement pénalisante, notamment en raison de la création nécessaire de nouveaux chemins forestiers.

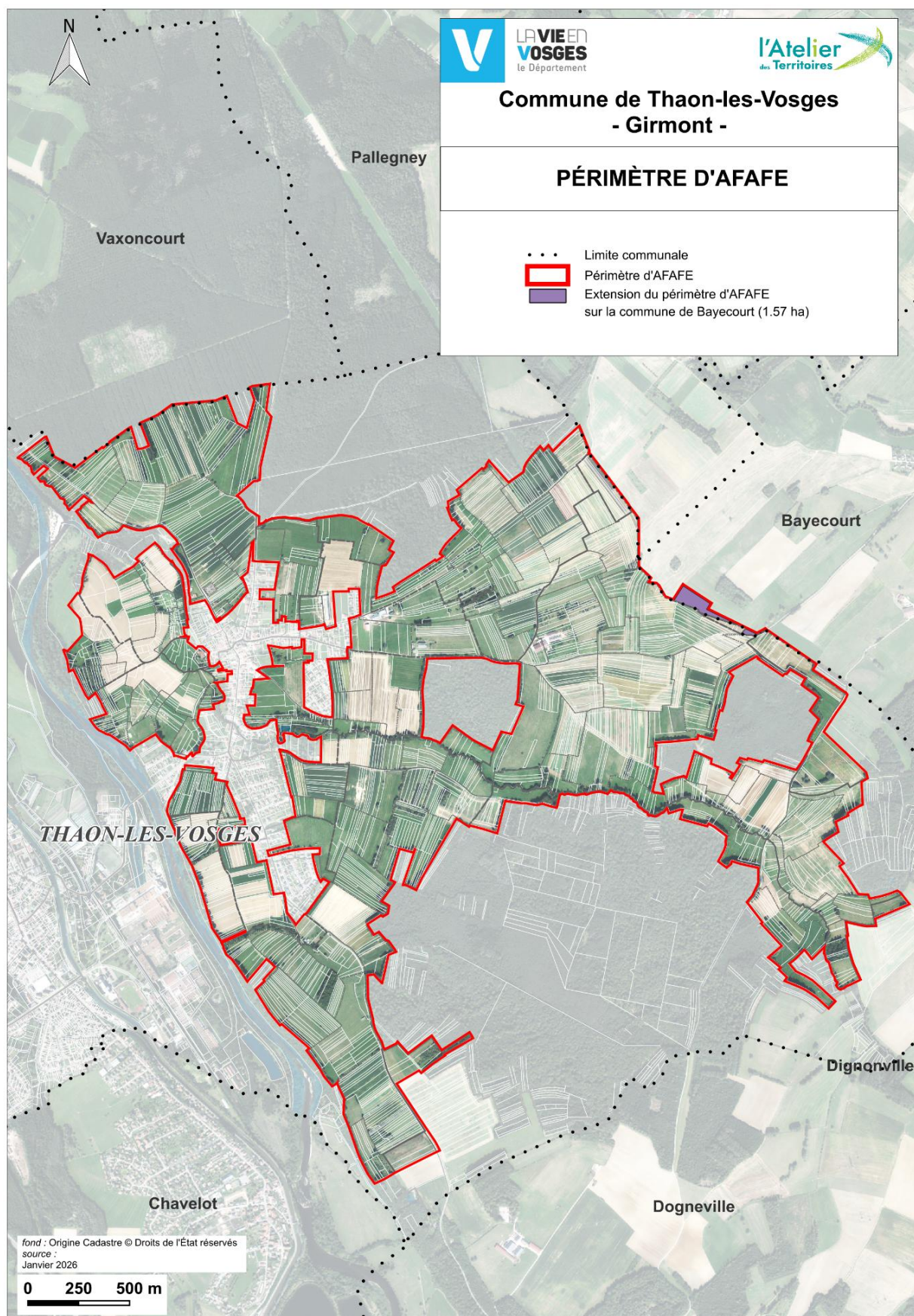
Le village est exclu du périmètre d'aménagement foncier. Cette exclusion permet de limiter le nombre de propriétaires concernés par l'opération et de garantir le respect du principe de réattribution des terrains prévu par le Code rural et de la pêche maritime, tout en recentrant l'AFAGE sur ses objectifs agricoles et environnementaux.

Le périmètre retenu comprend toutefois une extension de 1,5 ha sur la commune voisine de Bayecourt. Cette extension, de superficie très réduite et représentant moins de 5 % du territoire

communal concerné, visent à préserver la cohérence des exploitations agricoles en évitant la fragmentation d'îlots situés de part et d'autre des limites communales et en permettant la reconstitution d'îlots d'exploitation plus fonctionnels.

La Commission communale d'aménagement foncier a validé l'intégration de l'extension sur Bayecourt au périmètre de l'AFAFE ainsi que l'exclusion des boisements et du village.

La carte ci-dessous présente le périmètre d'AFAFE retenu :



Carte 2 : Périmètre d'AFAFE de GIRMONT sur fond parcellaire avant AFAFE

V. NOUVEAU PARCELLAIRE

L'aménagement foncier de GIRMONT a pour objectif de regrouper les parcelles agricoles, afin de faciliter les conditions de travail et de faciliter leur mise en valeur.

Dans le cadre de cette opération, le nombre de parcelles cadastrales a été fortement réduit (2 278 à 371 parcelles soit une réduction de 83%).

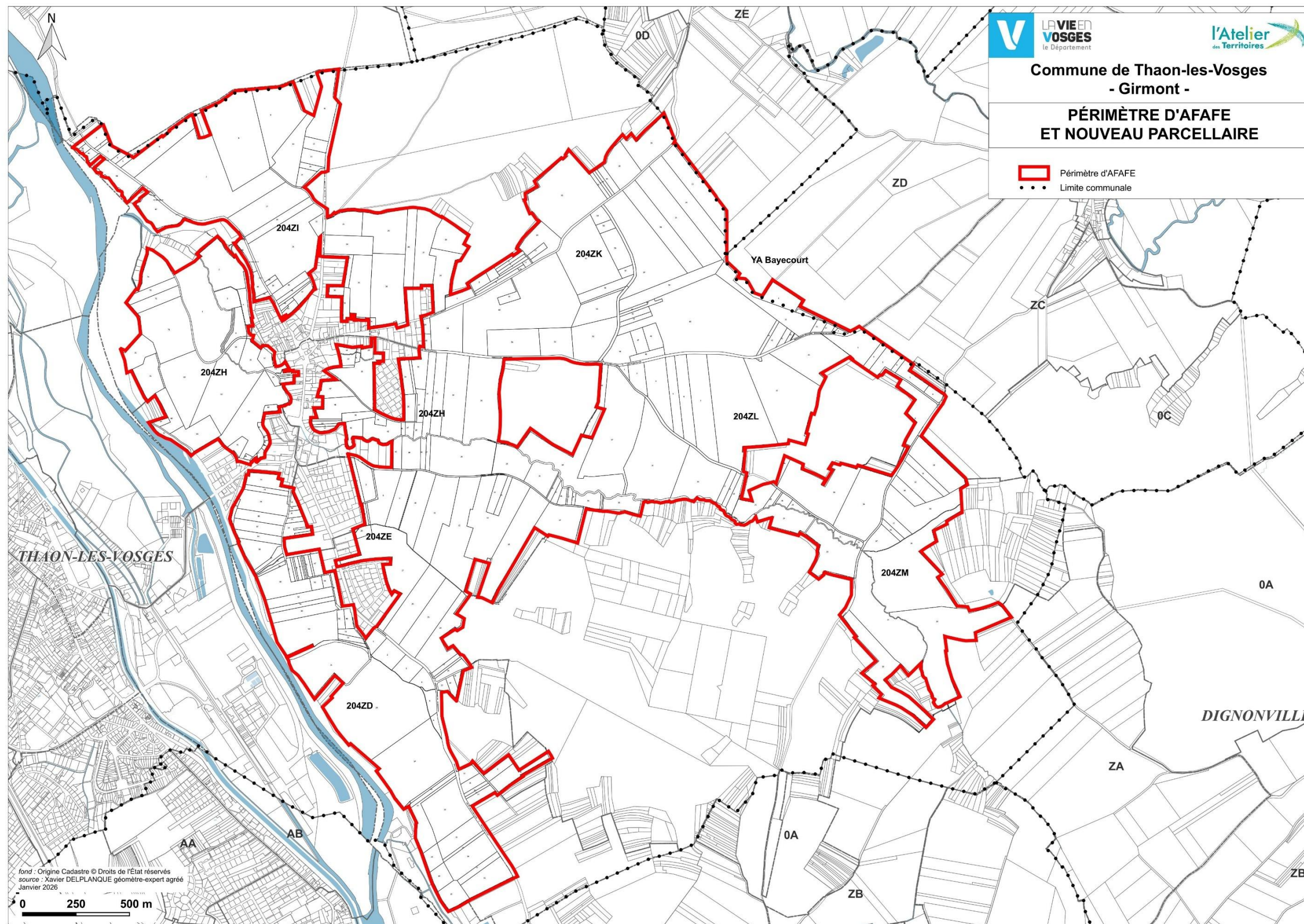
La surface moyenne des parcelles est passée de 24 ares 84 à 1 hectare 49 ares après aménagement foncier.

Le nombre de comptes est passé de 204 comptes cadastraux à 205 comptes cadastraux tandis que le mono-parcellaire a augmenté (86 à 151). L'étude du nouveau parcellaire a permis de mettre en évidence des parcelles plus vastes tout en conservant en grande partie l'orientation générale du parcellaire.

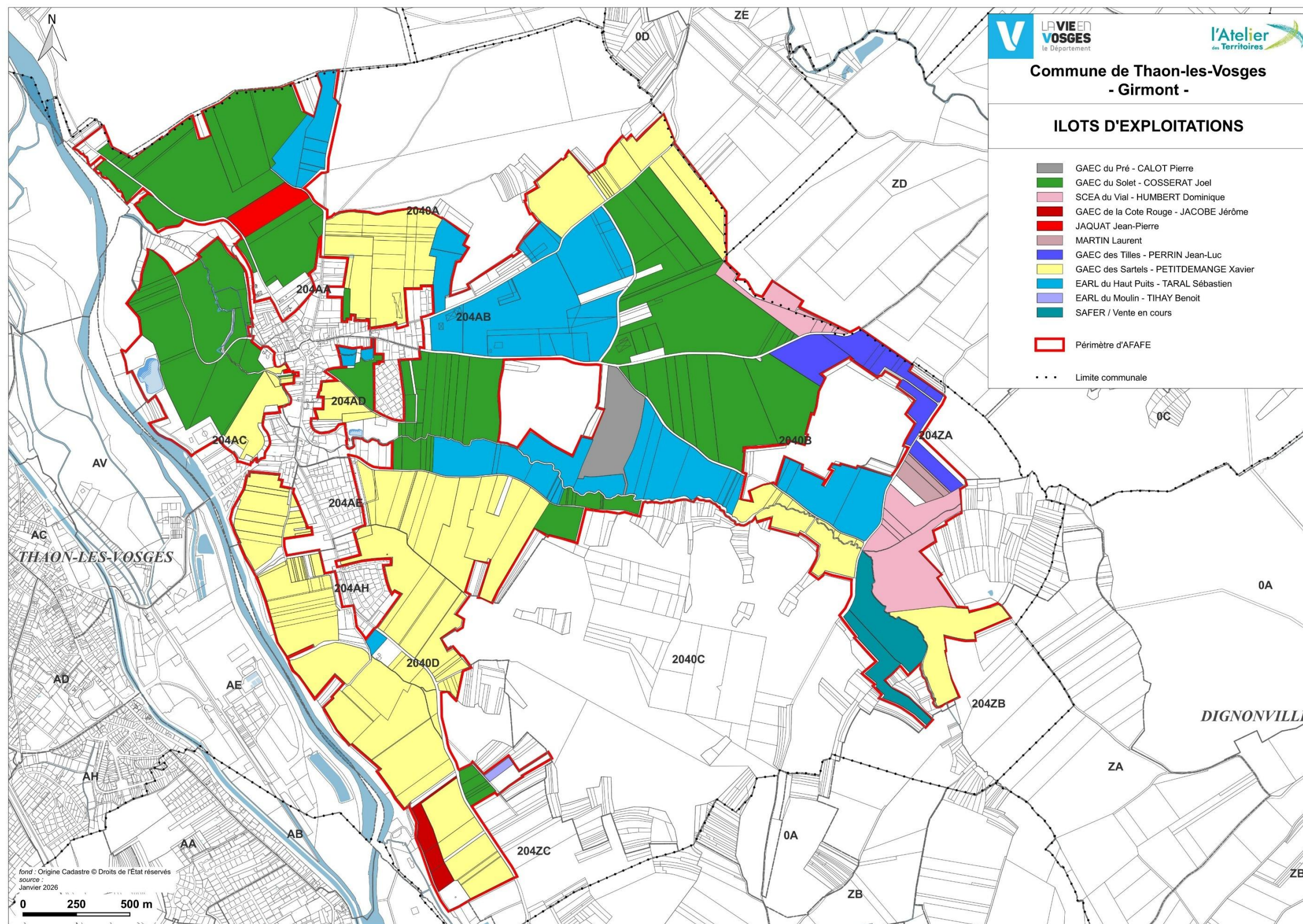
Les chemins ruraux ont également été remaniés et ont changé de statut.

	AVANT	APRES
SURFACE REMEMBRÉE	551ha	553ha
PARCELLES • Réduction parcellaire	2 218	371 83 %
SURFACE MOYENNE D'UNE PARCELLE	24a 84	1ha 49a 00
COMPTES <i>dont monoparcélaires</i>	204 86	205 151
PROPRIETAIRES	324	325
CHEMINS D'EXPLOITATION	457 m	3 418 m
CHEMINS RURAUX	8 524 m	4 644 m

Tableau 2 : Evolution foncière du projet



Carte 3 : Nouveau parcellaire



Carte 4 : Exploitations agricoles sur le nouveau parcellaire

VI. PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES

Les travaux connexes seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Foncière et de la commune.

Le programme de travaux connexes comporte des travaux sur les chemins (nivellement, rechargement, empiérement, revêtement), le nettoyage d'un fossé existant, la pose de géotextiles, la mise en place de bois d'eau et d'une cunette bétonnée.

Il englobe aussi un programme de plantations de haies multistrates et champêtres ainsi que la création de ripisylves. A noter qu'aucune destruction de haies et de ripisylves n'est prévu.

Le Conseil Départemental finance jusqu'à 70% :

- Les travaux connexes réalisés par l'association foncière permettant de compléter la nouvelle distribution parcellaire par la remise en état et la création de chemin d'exploitations ;
- Les plantations et autres travaux présentant un intérêt environnemental ;
- La plantation d'arbres fruitiers (subvention accordée à l'issue des opérations sous conditions que les propriétaires situés dans le périmètre de l'aménagement foncier souhaitent replanter des arbres fruitiers sur ces nouvelles attributions parcellaires).

Le programme de travaux connexes porte sur les chemins, le nettoyage d'un fossé, et les plantations. Le montant des travaux ne nous a pas été communiqué.

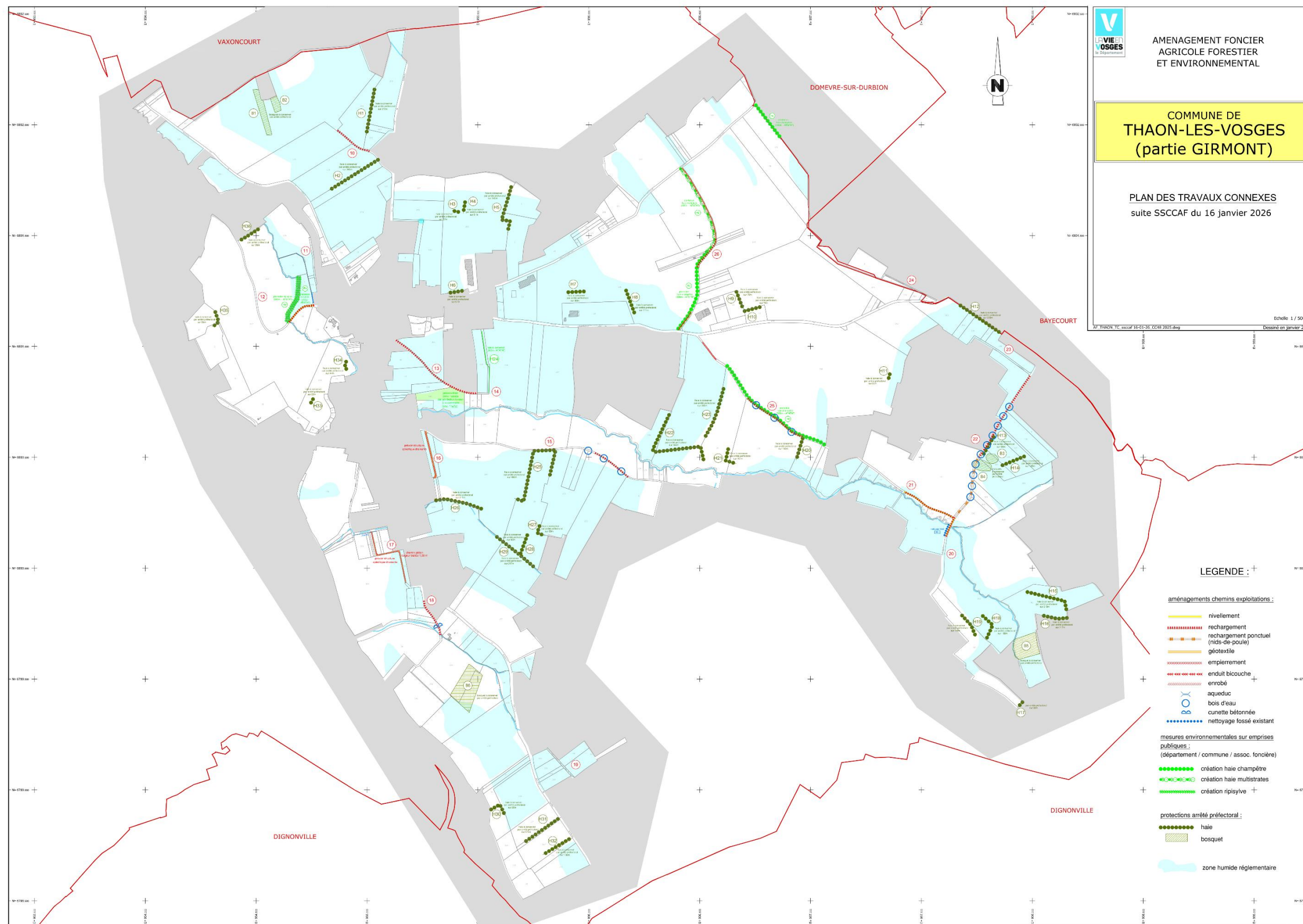
Le détail des différentes opérations composant ce programme est présenté dans les tableaux ci-après.

N° ME	Nature ME	Compte	Type de mesure	Type de plantation	Quantité conservation	Quantité Création (longueur en m)
Ha	Haie	AFAFAF	Création	Haie multistrate	/	425
Hb	Haie	AFAFAF	Création	Haie champêtre	/	390
Hc	Haie	AFAFAF	Création	Haie champêtre	/	190
Hd	Haie	AFAFAF	Création	Haie champêtre	/	585
Ra	Ripisylve	AFAFAF	Création	Ripisylve	/	215
Rb	Ripisylve	AFAFAF	Création	Ripisylve	/	220

Tableau 3 : Programme de plantations

Chemin	Statut (existant ou à créer)	Longueur totale	Largeur aménagée (ml)	TRAVAUX				Géotextile	HYDRAULIQUE ASSAINISSEMENT		
				Nivellement Compactage	Rechargement	Empierrement	Enrobé		Surface (m2)	Nettoyage fossé (ml)	Bois d'eau (ml)
				Longueur (ml)	Longueur (ml)	Longueur (ml)	Longueur (ml)				
10	Existant	180,00	3,50		180,00						
12	Existant	135,00	3,50	135,00	135,00						
13	Existant	375,00	3,50		375,00						
15	Existant	940,00	3,50		180,00					15,00	
16	Existant	210,00	3,50			210,00		945,00			
17	À créer	350,00	3,50			350,00		875,00			
18	À créer	90,00	3,50		90,00						7,00
20	Existant	135,00	3,50	50,00	50,00				50,00		
21	Existant	500,00	3,50	250,00	250,00						
22	Existant	825,00	3,50	40,00	430,00					50,00	
25	Existant	800,00	3,50		300,00		100,00			15,00	
26	Existant	824,00	3,50		155,00	360,00	100,00				
TOTAL QUANTITE		5 364,00		475,00	2 145,00	920,00	200,00	1 820,00	50,00	80,00	7,00

Tableau 4 : Programme de travaux connexes hors plantations



Carte 5 : Localisation des travaux connexes et des plantations

Cinq réserves foncières communales ont été constituées dans le cadre de l'AFAFE.

Trois d'entre elles (EF2, EF3 et EF5) ont pour vocation la préservation des milieux naturels :

- La réserve EF2, d'une superficie de 3ha 00a 29, est dédiée à la préservation de l'ENS « Le Grand Pâquis » ;
- La réserve EF3, d'1ha 48a 10, vise la protection d'une zone humide ;
- La réserve EF5, de 50a 28, assure la préservation du cours d'eau.

Les deux réserves restantes (EF1 et EF4), représentant respectivement 39a 23 et 40a 86, sont destinées à la gestion hydraulique du territoire, notamment par l'aménagement de noues et potentiellement d'un bassin de rétention, afin de lutter contre les ruissellements.

Le tableau ci-dessous retranscrit ces éléments :

Réserve foncière communale	Numéro de parcelles	Superficie	Fonction
EF1	34	39a 23	Gestion hydraulique
EF2	68, 75, 77	3ha 00a 29	Préservation ENS « Le Grand Pâquis »
EF3	42	1ha 48a 10	Préservation zone humide
EF4	4	40a 86	Gestion hydraulique
EF5	62, 36	50a 28	Préservation cours d'eau

Tableau 5 : Récapitulatif des réserves foncières communales

CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

I. CONTEXTE FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER

1.1 Propriété foncière

GIRMONT n'a jamais été remembrée.

Plusieurs communes limitrophes ont déjà fait l'objet d'une procédure de remembrement : Bayecourt, Domèvre-sur-Durbion et Pallegney en 1971 ; Dignonville en 1973 ; et Dogneville en 1990. Certains de ces remembrements ont fait l'objet d'extension sur GIRMONT.

La commune déléguée de Oncourt, faisant également partie de Thaon-les-Vosges, a quant à elle été remembrée en 1999.

1.2 Activité agricole

L'agriculture est très présente sur le périmètre d'AFAGE. De nombreux exploitants mettent en valeur des terrains au sein du territoire communal, 11 exploitations professionnelles ont en effet été recensées dont 2 exploitations ont leur siège à GIRMONT.

Un questionnaire a été envoyé à tous les exploitants dont nous avons eu les coordonnées, et une réunion d'information et de collecte des données a été organisée dans le cadre de l'étude d'aménagement le 13 juillet 2023 en mairie.

1.2.1 Productions agricoles

GIRMONT présente à la fois des exploitations de polyculture-élevage et des grandes exploitations céréalières. La présence de cheptels bovins est tout de même marquée sur la commune, le plus souvent pour la production de lait.

La plupart des exploitations ayant répondues sont des exploitations céréalières.

Parmi les 2 exploitants qui ont leur siège d'exploitation sur la commune, un détient un élevage de bovins et le second un élevage ovin. Ces 2 structures exploitent 331 ha à Girmont, soit près de 54 % de la surface agricole de la commune.

1.2.2 Labels de qualité

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires : Appellation d'origine contrôlée (AOC), Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Label rouge (LR) et agriculture biologique (AB).

Plusieurs signes de qualités existent sur le territoire de GIRMONT :

- IGP n° PGI-FR-0195 « Bergamote de Nancy » (confiserie) ;
- IGP n° PGI-FR-9180 « Emmental français Est-Central » (fromage à pâte pressée cuite) ;
- IGP n° PGI-FR-0194 « Mirabelles de Lorraine » (fruit à noyau) ;
- AOC « Mirabelle de Lorraine » (eau de vie) ;
- AOC « Miel de Sapin des Vosges » ;
- AOC « Munster » (fromage à pâte molle).

1.2.3 Agriculture biologique

L'étude d'aménagement avait identifié un exploitant en agriculture biologique au sein du périmètre d'étude initial. Toutefois, les parcelles concernées ont été exclues du périmètre d'AFAFE.

En conséquence, aucune exploitation en agriculture biologique n'est présente dans le périmètre définitif d'AFAFE.

1.2.4 Structures d'exploitation

Une exploitante déclare exercer une autre activité que celle d'agricultrice. Celle-ci exerce la profession d'adjointe administrative en plus de son exploitation laitière basée à Dignonville.

Un autre exploitant n'ayant pas renvoyé le questionnaire complété exerce également la profession de maire d'une commune.

Deux types de statuts sociétaires sont représentés : six exploitants exercent en GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), et trois en individuel.

1.2.5 Taille des exploitations

Sur les exploitations ayant répondu au questionnaire :

- 1 indique une SAU de moins de 100ha ;
- 5 une SAU entre 100 et 300ha ;
- 3 une SAU de plus de 300ha.

Les exploitations sont donc principalement des exploitations de grande taille.

Les grandes exploitations de plus de 300 ha sont bien représentées. Une d'entre elles a d'ailleurs son siège sur GIRMONT.

L'exploitation la plus importante dispose de 400 ha et son siège se trouve à Bayecourt.

Concernant les deux exploitations ayant leur siège à GIRMONT, leur SAU varie de 145 ha pour la plus petite à 330 ha pour la plus grande.

1.2.6 Age des exploitants et pérennité des exploitations

L'âge moyen des exploitants ayant répondu à cette question est de 50 ans. Trois exploitants ont moins de 40 ans et huit ont plus de 50 ans. L'exploitant le plus jeune a 32 ans et le plus âgé 64 ans.

Parmi les deux exploitations ayant leur siège à GIRMONT, deux exploitants exerçant dans la même exploitation ont plus de 60 ans. La question de la succession de l'exploitation est cependant assurée. Le second exploitant Girmontais a 32 ans.

Concernant les exploitations ayant leur siège sur une autre commune que Girmont, deux affirment que la succession est encore incertaine, les quatre autres affirment que la succession est assurée.

Le nombre d'exploitations ne devrait donc pas chuter de manière importante sur le secteur dans les prochaines années. Parmi les neuf exploitations ayant répondu au questionnaire, seule trois exploitations sont encore incertaines quant à leur succession.

1.2.7 Drainage agricole

Parmi les 9 exploitations ayant répondu au questionnaire, quatre ont au moins une parcelle pour laquelle des systèmes de drainage sont en place. Le drainage concerne une surface d'environ 56 ha sur la commune. Ceci s'explique par la présence de dépressions recueillant les eaux de ruissellement lors de fortes précipitations.



Photographie 1 : Drin d'une parcelle agricole

1.2.8 Mode de faire-valoir

Le faire valoir est en général mixte sur les différentes exploitations, avec une part variable du fermage. Néanmoins on recense un nombre assez élevé d'exploitations où la majorité des terrains sont en fermage. Le fermage représente environ 70 % des terres agricoles.

1.2.9 Plans d'épandage

Aucun plan d'épandage n'a été signalé sur la zone d'étude.

1.2.10 Problèmes signalés

La plupart des exploitants signalent des difficultés d'exploitation liées :

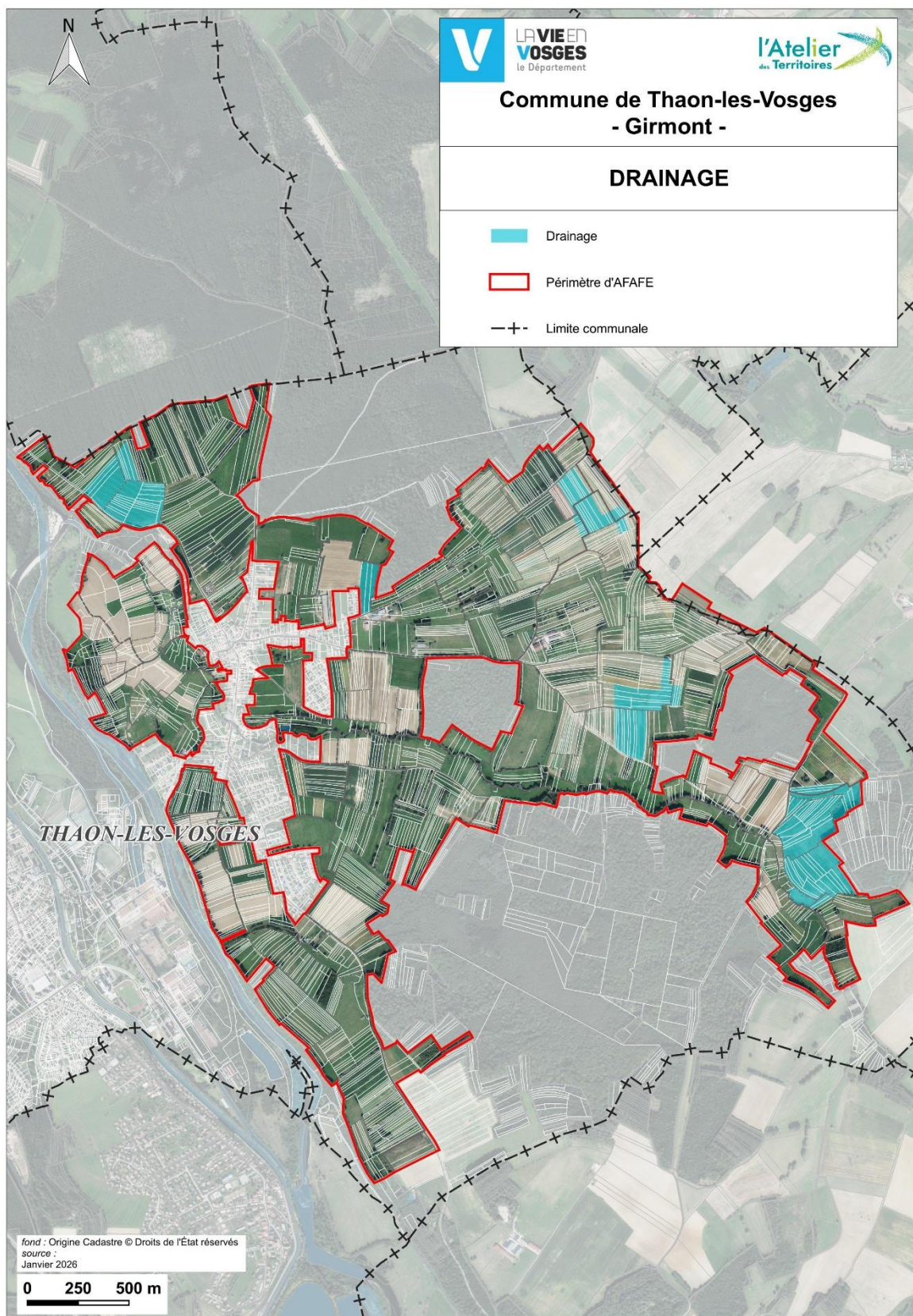
- Au manque de chemins de desserte des îlots d'exploitation ;
- Au morcellement parcellaire.

Les exploitants souhaiteraient notamment la création d'un chemin de contournement par le côté Est du centre du village. En effet, les exploitations sont toutes situées au Nord-Est du village et de nombreux îlots d'exploitations ne sont accessibles qu'en traversant le village. Ce chemin éviterait des nuisances aux riverains et faciliterait le passage des engins dans des endroits non adaptés et parfois étroits.

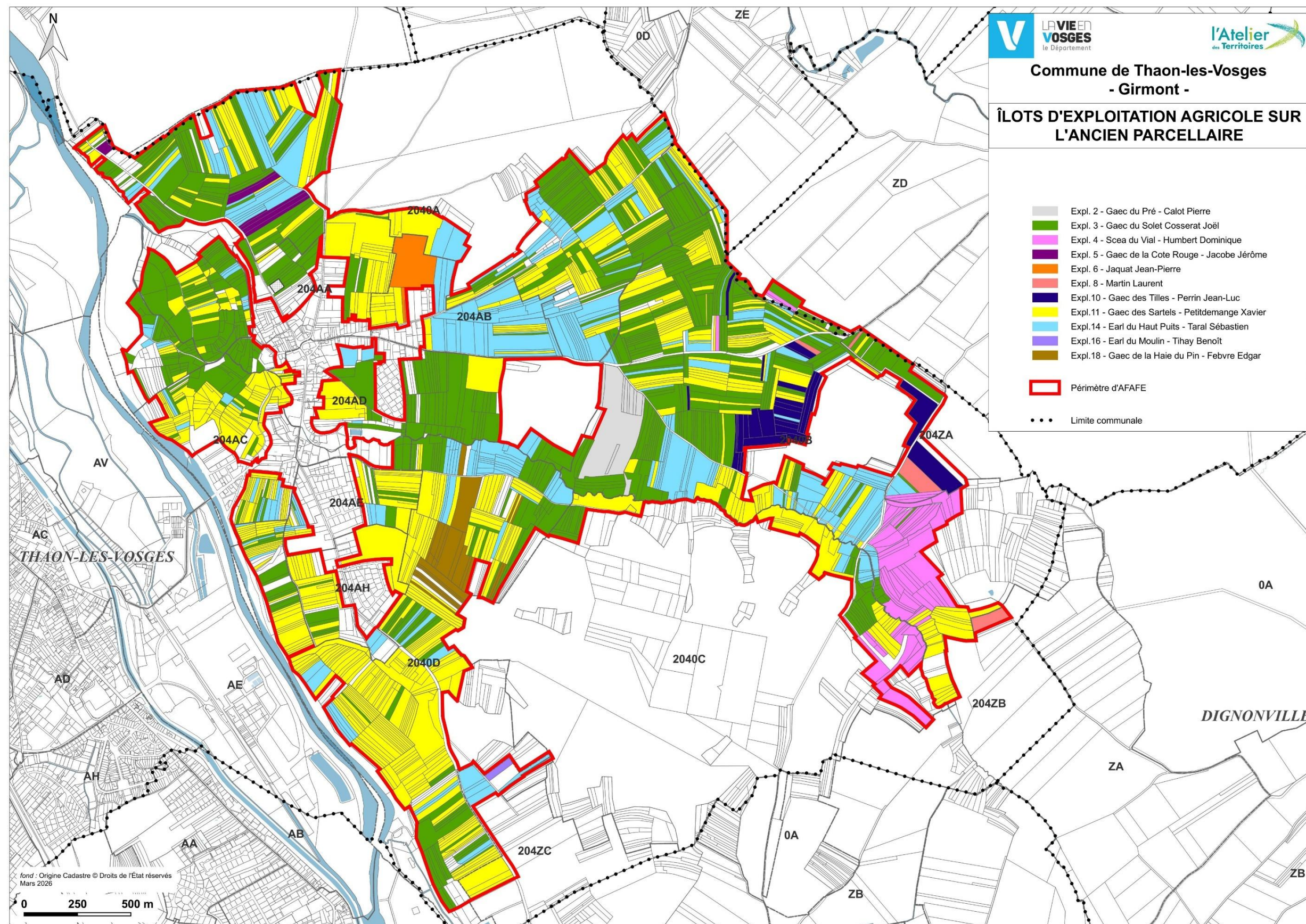
1.2.11 Parcelles agricoles à enjeux

Des étangs sont situés au niveau de l'ENS du « Grand Pâquis ». Cet ENS couvre également des parcelles de prairies.

Certaines parcelles situées sur le territoire de GIRMONT sont utilisées comme vergers ou encore pour la culture maraîchère.



Carte 6 : Localisation des parcelles drainées recensées lors de l'étude d'aménagement



Carte 7 . Répartition des exploitations agricoles avant aménagement foncier

1.3 Forêt

La commune de GIRMONT est localisée dans la sylvoécocorégion (SER) dite « des plaines et dépressions argileuses du Nord-Est ».

Plus précisément, elle fait partie de la région forestière appelée « Plateau Lorrain ».

La commune de GIRMONT possède un taux de boisement de 38 % avec une surface forestière d'environ 490 ha.

1.3.1 Forêt publique

La forêt publique représente 70 % de la surface forestière de la commune.

Le territoire communal est couvert par les forêts communales de Thaon-les-Vosges, Dogneville et Domèvre-sur-Durbion et sont gérées par l'ONF.

Les feuillus sont prédominants au sein du territoire, en particulier par le chêne. Des résineux sont également présents à l'instar de l'épicéa et du pin sylvestre.

La forêt communale de Domèvre-sur-Durbion (42 ha sur GIRMONT) est également gérée par l'ONF. Selon le document d'aménagement, cette forêt est gérée en futaie régulière. L'essence principale est le chêne, suivi par le hêtre et d'autres feuillus. Les résineux représentent moins de 15 % de la surface boisée. Les récoltes prévues au sein de cette forêt sont de 3,9 m³/ha/an.

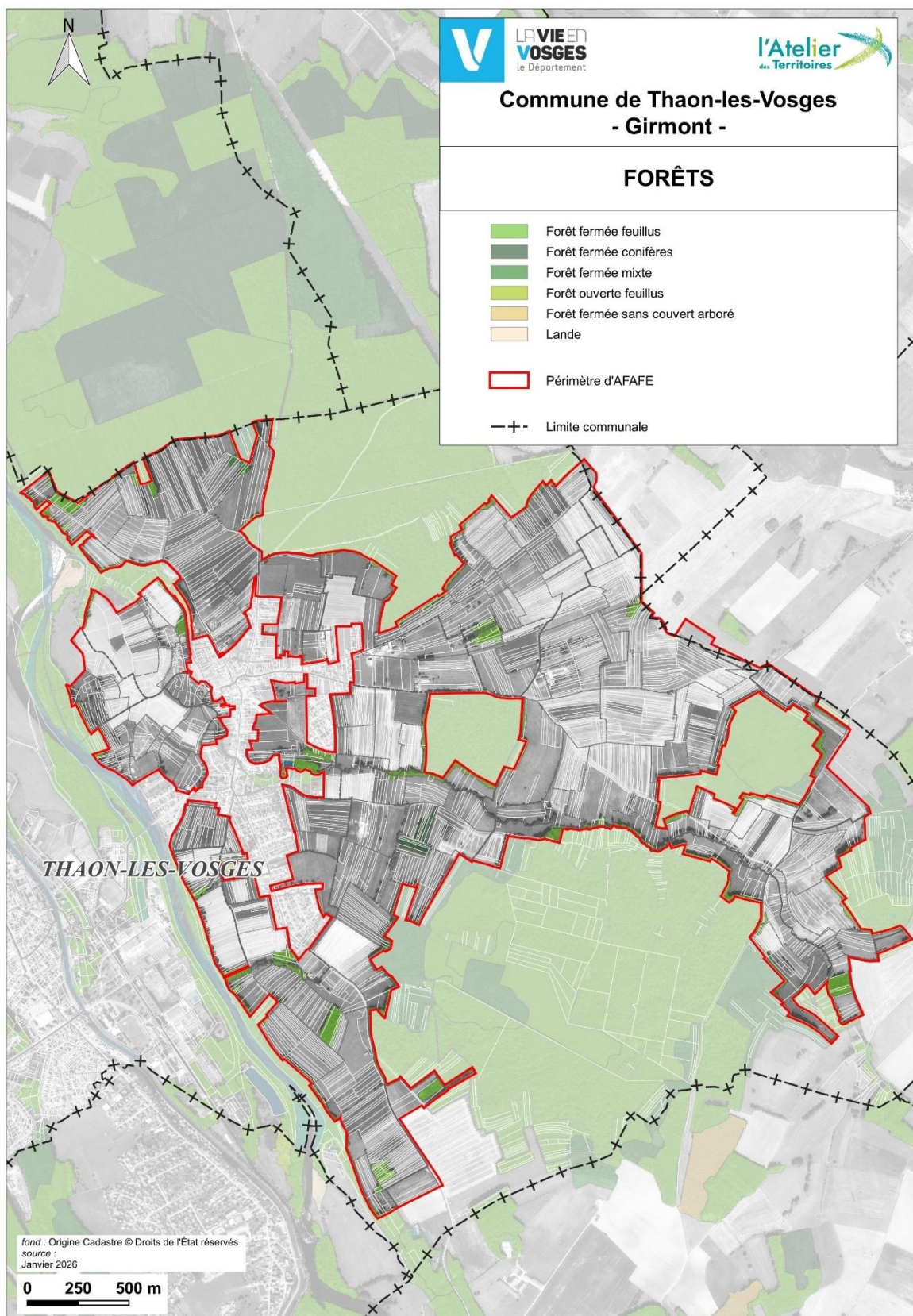
La commune abrite également des parcelles du Groupement Syndical Forestier de La Foresterie au niveau du Bois de L'Aulnois au Nord de Girmont. Il s'agit d'une forêt publique de 242 ha (dont 45 ha sur GIRMONT) gérée par l'ONF. Ce massif forestier est également géré en futaie régulière. L'essence dominante est le chêne pour plus de 50 %. Les résineux sont également bien représentés avec l'épicéa et le Pin sylvestre présents pour environ 20 % chacun. Les récoltes prévues au sein de ce massif sont de 5,1 m³/ha/an.

1.3.2 Forêt privée

Plusieurs propriétaires privés possèdent des parcelles forestières sur la commune. Ces parcelles privées sont principalement situées au sein des massifs forestiers « le Chenal » et « les Hayes Gondares » sur la partie Sud du territoire communal.

Un propriétaire possède une surface de 130 hectares de forêt à GIRMONT. Cette surface est répartie en plusieurs parcelles ne dépassant pas 25 ha d'un seul tenant et donc non soumis à un plan de gestion.

Les forêts ont été exclues du périmètre d'AFAGE. Seules quelques parcelles boisées sont situées au sein du périmètre.



Carte 8 : Localisation des parcelles boisées au sein du périmètre d'AFAFE

II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1 Climatologie

Le climat rencontré dans le secteur de GIRMONT correspond à un climat de type continental à tendance océanique.

Cela se traduit par une prédominance de vents de secteur Sud-Ouest, responsables de l'abondance des précipitations.

Les caractéristiques climatiques générales sont fournies par la station météorologique d'Épinal.

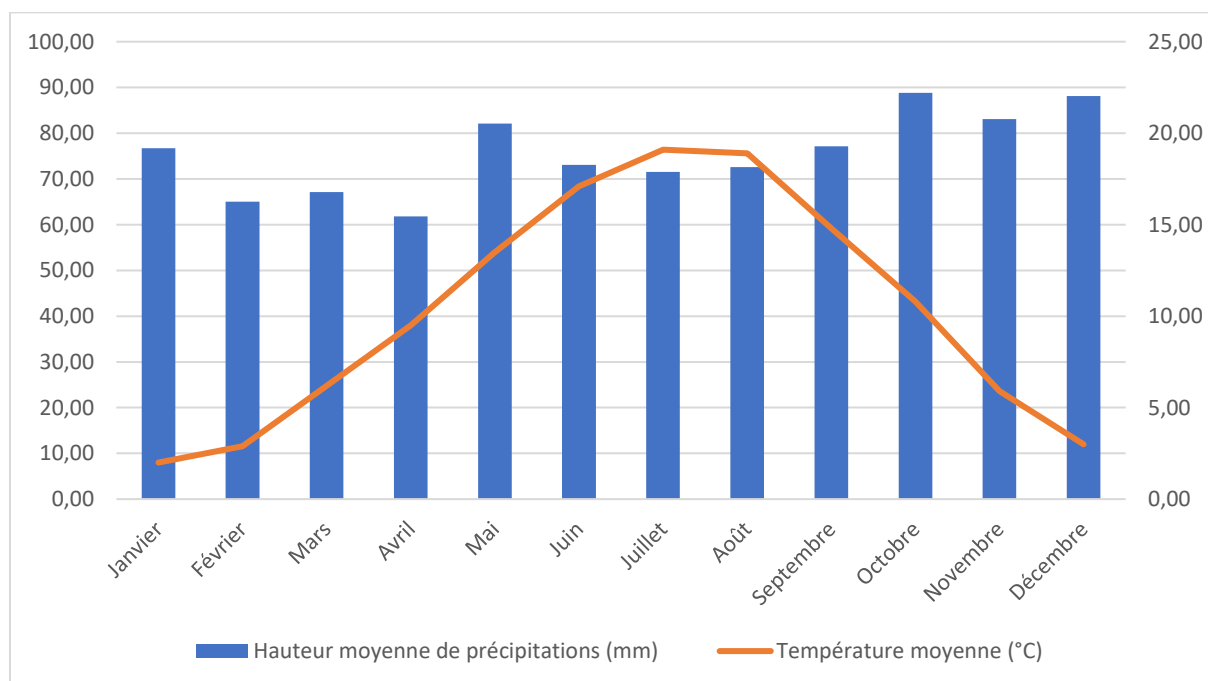


Figure 4 : Diagramme ombro-thermique, station d'Épinal, période 1991/2020 (source MétéoFrance)

La hauteur moyenne annuelle des précipitations entre 1991 et 2020 est de 907 mm tandis que la température moyenne annuelle est de 10,3°C.

L'hiver est particulièrement pluvieux avec de fortes averses. Un indice d'aridité de Martonne de 44,7 a été calculé, ce qui la place dans la catégorie des régions humides. Cet indice est en effet un rapport entre la hauteur moyenne des précipitations annuelles et la moyenne des températures annuelles. Il est d'autant plus petit que les températures moyennes sont élevées et les précipitations faibles.

Selon le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) publié le 20 mars 2023, le réchauffement climatique mondial lié aux activités humaines a fait de la décennie 2011-2020 la plus chaude depuis environ 125 000 ans. Pour contenir cette hausse des températures, il est nécessaire de diviser les émissions de gaz à effet de serre par deux par rapport au niveau de 1990 d'ici 2050.

A l'échelle locale, ce constat est à modérer. Selon le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du SCoT des Vosges centrales de mars 2021, l'objectif est de réduire de 53 % les émissions de GES par rapport à 1990 d'ici 2030. Entre 2005 et 2016, les émissions ont été en constante diminution (- 30 %).

Cette diminution ne sera tout de même pas suffisante pour enrayer la modification du climat local. En Lorraine, les conséquences du réchauffement climatique porteront notamment sur :

- Une augmentation des températures en hiver diminuant le nombre de jours de gel, et les chutes de neige ;
- Une augmentation globale des températures, surtout en été impliquant une augmentation des canicules et de leur intensité ;
- Une baisse des précipitations en été impliquant plus de sécheresses.

Le secteur agricole est particulièrement vulnérable au changement de températures et de précipitations. On observe dès à présent des changements dans les cycles des gelées avec une diminution du nombre moyen de jours de gelée dans l'année mais une augmentation de la fréquence de gelées tardives, mettant en péril par exemple la production arboricole du territoire dans le futur.

Le secteur forestier est également très vulnérable au changement de températures et de précipitations. Certaines espèces d'arbres sont déjà touchées par des parasites (scolyte notamment) et/ou la sécheresse. Or, l'activité économique autour du bois est importante sur le territoire. Des solutions concrètes ont déjà été identifiées sur le territoire par les acteurs du bois, mais sans action l'activité économique autour de la forêt pourrait être très fortement impactée.

2.2 Qualité de l'air

Le suivi de la qualité de l'air est assuré par ATMO Grand-Est, association agréée par le Ministère chargé de l'environnement qui met en place un réseau de stations mesurant des concentrations en divers polluants. La station de mesure la plus proche du site d'étude est située à Épinal.

Les données de l'année 2022 au niveau de cette station de mesure sont les suivantes :

Polluant /Mois	jan 22	fév 22	mar 22	avr 22	mai 22	juin 22	juil 22	aoû 22	sep 22	oct 22	nov 22	déc 22
Monoxyde d'azote (ug.m-3)	7	4	5	3	1	1	1	1	2	3	2	6
Dioxyde d'azote (ug.m-3)	15	10	17	10	7	5	7	8	7	7	7	13
Oxydes d'azote (ug.m-3)	25	15	25	15	8	6	8	10	10	11	10	21
Ozone (ug.m-3)	39	58	56	61	62	64	72	68	43	33	35	27
Particules fines, diamètre < 10 µm (ug.m-3)	17	13	28	14	14	14	14	13	10	17	11	16

Ces valeurs sont toutes inférieures aux valeurs mentionnées dans la réglementation française et européenne pour l'exposition sur une année.

Girmont n'est pas située dans le même contexte que la station de mesure d'Épinal. Cette station est située en milieu urbain et donc influencée par le trafic routier et le secteur du logement.

Concernant Girmont, le trafic est moins important et la densité de population plus faible. Le secteur industriel est cependant très développé sur la commune de Thaon-les-Vosges, ce qui peut, selon le sens du vent, impacter la qualité de l'air à Girmont.

Les activités agricoles sont également beaucoup plus présentes qu'à Épinal, ce qui influence localement la qualité de l'air.

La communauté d'agglomération d'Epinal dont fait partie GIRMONT est engagée dans une démarche intégrée « Plan Climat », en se fixant des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en vue d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Les objectifs fixés à l'horizon 2030 dans le Plan Climat sont :

- Une réduction de 35 % des consommations d'énergie par rapport à 2012,
- Une réduction de 53 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- Couvrir 46 % des consommations énergétiques par des énergies renouvelables.

2.3 Nuisances acoustiques, olfactives et lumineuses

Les deux routes départementales qui traversent le village génèrent un trafic important de véhicules légers et poids lourds. Pour exemple, le trafic moyen journalier sur la RD62 entre Girmont et Thaon-les-Vosges sur l'année 2021 était de 5 346 véhicules par jour dont 73 poids lourds. Ce trafic génère des nuisances acoustiques pour les riverains de ces axes routiers.

Les agriculteurs empruntent également les routes communales. En effet, les bâtiments d'exploitations sont situés principalement au Nord-Est du Village et de nombreux terrains exploités sont situés au Sud de ce village. Ces engins sont de plus en plus imposants et doivent parfois circuler dans des rues étroites ainsi que dans des lotissements où vivent des enfants. Outre les nuisances, cette circulation peut être source d'accidents.

Aucune nuisance liée aux odeurs n'a été constatée à Girmont. La commune ne procède pas à l'extinction de son éclairage public en cœur de nuit.

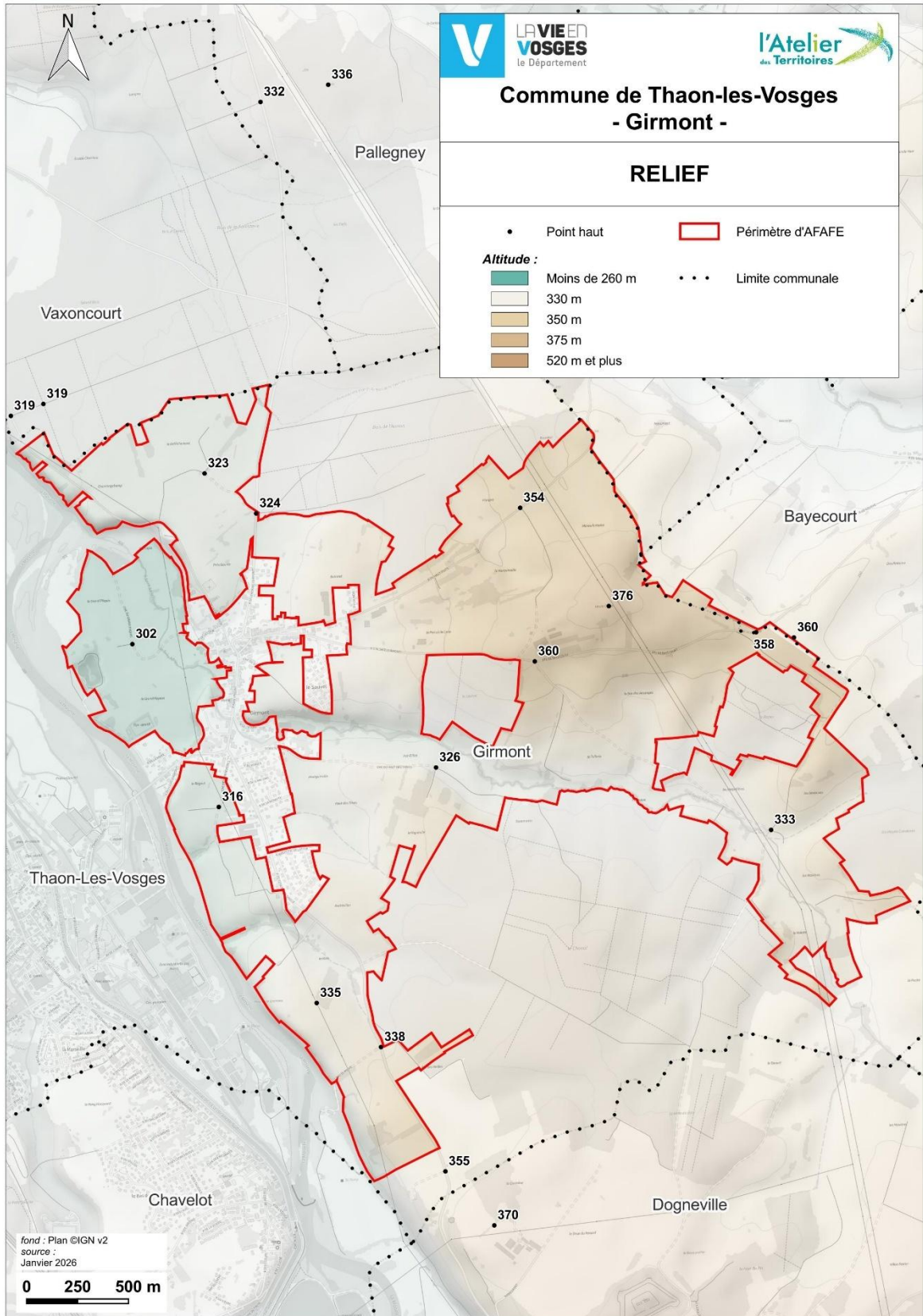
2.4 Relief

La zone d'étude est située dans la vallée de la Moselle. Le territoire communal est assez vallonné avec une altitude comprise entre 300 et 376 m. Les pentes sont globalement assez faibles mais peuvent tout de même localement atteindre 20 %.

Les secteurs les plus élevés se situent dans la partie Nord-Ouest de la commune, au niveau du lieu-dit « Haute Chèse », ainsi que sur la partie Sud, au niveau du massif forestier « Le Chenal ».

Les secteurs les plus bas sont quant à eux situés à l'Ouest, au niveau de parcelles agricoles situées dans le lit majeur de la Moselle, ainsi que dans le vallon du Saint Adrian.

Le village est situé sur le quart Nord-Ouest du territoire communal, dans un secteur relativement plat, en léger surplomb par rapport au lit majeur de la Moselle.



Carte 9 : Relief

2.5 Géologie

Girmont présente une géologie hétérogène. Sur la commune, la géologie est largement dominée par la présence de roche calcaire. Ces couches calcaires ont été érodées par les différents cours d'eau présents sur la commune. Ces cours d'eau ont permis la formation d'un sous-sol de type alluvionnaire formé de matériaux variés.

La géologie de la commune est composée de roches calcaires sur ses hauteurs et de couches alluvionnaires en fond de vallée.

Sur le site d'étude, sont présentes des roches calcaires du Mushelkalk ou calcaire coquillier. Il s'agit d'un étage stratigraphique du Trias moyen qui s'étend de -245 à -235 million d'années.

Une formation du Mushelkalk constitue le substrat géologique de la commune :

- Les **couches calcaires du Mushelkalk supérieur** : Ces roches biodétritiques sont des roches qui se sont formées par dépôt sédimentaire au sein d'une mer peu profonde où la vie était très développée. De nombreux fossiles sont alors contenus dans ces roches. Ces calcaires présentent de nombreuses fissures favorisant l'infiltration de l'eau. Cette couche est rencontrée sur les versants des cours d'eau présents sur la commune, ainsi que sur une large partie Nord-Est autour du lieu-dit « Haute Chèse ».

Des roches marneuses du Keuper sont aussi présentes sur la commune. Le Keuper est un étage stratigraphique correspondant plus ou moins au Trias supérieur qui s'étend de -237 à -201 million d'années. Deux formations du Keuper constituent le substrat géologique de la commune :

- Les **Marnes irisées inférieures** : Ces roches évaporitiques correspondent à des séries répétées (alternance de couches blanchâtres et rosées) correspondant à des cycles de sédimentation. Des couches salifères sont contenues dans ces marnes irisées. Les Marnes se différencient des roches calcaires par un pourcentage d'argile plus important. A Girmont, les Marnes irisées sont présentes à l'Est, entre les massifs forestiers « Le Rozier » et « Les Hayes Gondares ».
- Les **Dolomies inférieures** ou Lettenkohle : D'une épaisseur de 5 à 10 m, cette roche sédimentaire est composée principalement de dolomite (entre 90 et 100 %) et de calcite. Les fissures et la karstification procurent à cette roche une bonne perméabilité. Les Dolomies inférieures sont présentes sur plusieurs secteurs à Girmont : le versant Nord-Est du ruisseau Saint-Adrian, le pourtour du massif forestier « le Chenal », et au Nord-Est de la commune au niveau du lieu-dit « Bourdon ».

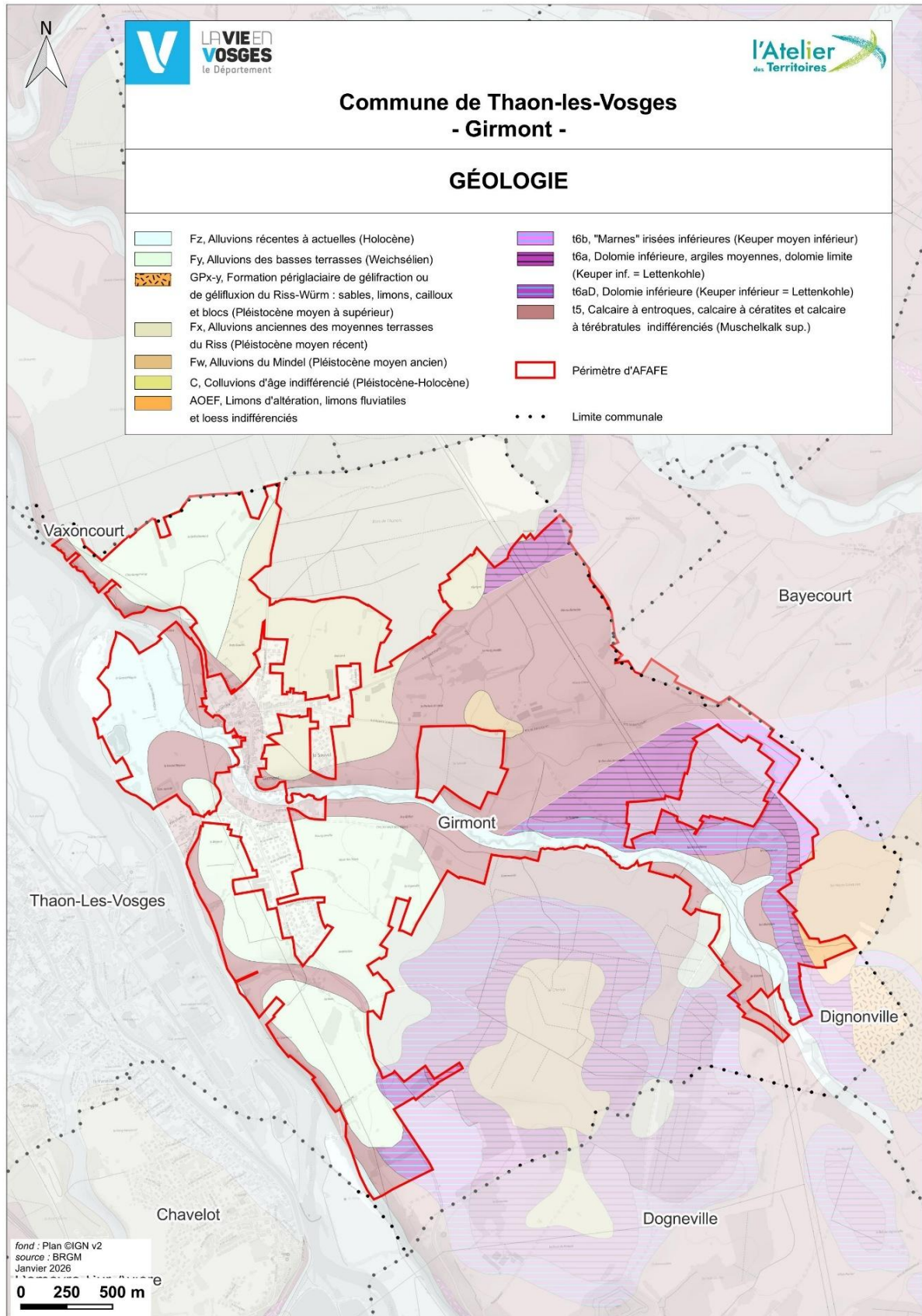
Les **limons d'altération** ou loess : Ces roches sédimentaires sont issues d'un dépôt sédimentaire d'origine éolien. Ces entités correspondent à des recouvrements de plateaux. La perméabilité y est assez faible pouvant provoquer des ruissellements. A Girmont ces limons sont situés au niveau du massif forestier « Les Hayes Gondares ».

Des formations géologiques glaciaires sont également présentes au Sud-Est de Girmont au niveau du lieu-dit « La Poche ». Ces couches géologiques se sont formées suite à des processus de gel/dégel ayant altéré la roche mère. Cette formation est issue de la période interglaciaire de Riss-Würm entre - 130 000 et - 115 000 ans. Cette couche sédimentaire est constituée de sables, limons, cailloux et blocs.

Dans les fonds de vallée des cours d'eau, on note la présence de formations géologiques alluviales. Quatre couches alluviales se sont formées entre le Pléistocène moyen (- 780 000) et l'Holocène (période actuelle) :

- Les **Alluvions anciennes des moyennes terrasses du Riss (Pléistocène moyen récent)** : Ces alluvions forment une terrasse bien conservée sur la commune. Les dépôts conglomératiques prédominent avec une proportion de galets de roche granitoïdes dominante par rapport aux galets quartziques. Sur la commune, cette formation géologique est retrouvée sur une large partie Nord-Est, sur une terrasse surplombant le lit des cours d'eau dont l'occupation du sol est pour beaucoup forestière.
- Les **Alluvions du Mindel (Pléistocène moyen ancien)** : Ces alluvions contiennent principalement des éléments siliceux issus de la dégradation du granite situé dans les montagnes voisines. Ces dépôts sont identifiés au Sud du massif forestier « le Chenal » et à proximité du lieu-dit « Haute Chèse ».
- Les **Alluvions des basses terrasses (Weichsélien)** : Ces alluvions ont une constitution variée (galets, sables, graviers). Cette couche géologique est située à proximité de la Moselle, à l'Ouest du territoire communal.
- Les **Alluvions récentes et actuelles (Holocène)** : Ces alluvions de fond de vallée constituent le lit majeur des cours d'eau présents sur la commune. Ces alluvions ont quelques mètres d'épaisseur. Ce sont des sables à galets de granite et de gneiss bien arrondis couverts par une fine couche de limons sableux de décantation.

Des plans d'eau sont présents le long de la Moselle. Il s'agit d'anciennes gravières qui ne sont plus exploitées. Ces étangs servent aujourd'hui pour diverses activités de plein air telles que la pêche. Cinq anciennes carrières qui ne sont plus en activité sont situées sur la commune. Ces carrières exploitaient principalement le calcaire. Deux sont situées au lieu-dit « Haute Chèse », une au lieu-dit « les Genauves », et deux le long de la Moselle aux lieux-dits « Pré Lajus » et « Pré des Neilles ».



Carte 10 : Géologie

2.6 Pédologie

Selon la carte des sols de l'INRAE, plusieurs types de sols sont présents sur la commune.

Les fluviolsols sont des sols issus d'alluvions déposés par le cours d'eau. Ils sont constitués de matériaux fins (argiles, limons, sables) pouvant contenir des éléments plus ou moins grossiers (galets, cailloux, blocs). Situés dans le lit actuel ou ancien des rivières, les fluviolsols sont généralement inondables en période de crue.

Sur le territoire communal, les fluviolsols sont rencontrés au niveau du lit majeur de la Moselle. Ces secteurs correspondent principalement à des zones de prairies permanentes.

Les luvisols sont des sols épais (plus de 50 cm) caractérisés par l'importance de l'accumulation en profondeur de particules d'argile et de fer essentiellement. La principale conséquence de ce mécanisme est une différenciation morphologique et fonctionnelle nette entre les horizons supérieurs et les horizons profonds. Les luvisols présentent une bonne fertilité agricole malgré une saturation possible en eau dans les horizons supérieurs en hiver.

Sur le territoire communal, les luvisols sont rencontrés au Nord de la commune, sur un secteur plat, couvert par le massif forestier de la Foresterie.

Les néoluvisols sont des sols similaires aux luvisols avec des processus de lessivages moins marqués. Les néoluvisols sont rencontrés sur la face Ouest du territoire communal, en léger surplomb par rapport au lit de la Moselle. Il s'agit principalement de zones agricoles de culture et de prairie temporaire. Le village est bâti en grande partie sur ce type de sols.

Les luvisols-rédoxisols présentent à la fois les critères des luvisols, présentant un lessivage marqué d'argile et de fer ; et des rédoxisols, présentant un engorgement temporaire en eau qui se traduit par une coloration bariolée du sol.

Sur la commune de Girmont, ces sols sont identifiés sur des secteurs topographiquement surélevés, au Sud et à l'Est. Ces secteurs sont majoritairement boisés.

Les colluviosols sont des sols issus de matériaux arrachés au sol en haut d'un versant puis transportés par le ruissellement de l'eau en aval. Il s'agit donc de dépôts comportant des éléments grossiers (graviers, cailloux, pierres...), charbons de bois, débris végétaux ou autres. L'épaisseur des colluviosols est supérieure à 50 cm.

Sur le territoire communal, les colluviosols sont présents le long du ruisseau Saint-Adrian, par lequel les éléments sont charriés. De nombreuses terres agricoles bordent ce ruisseau.

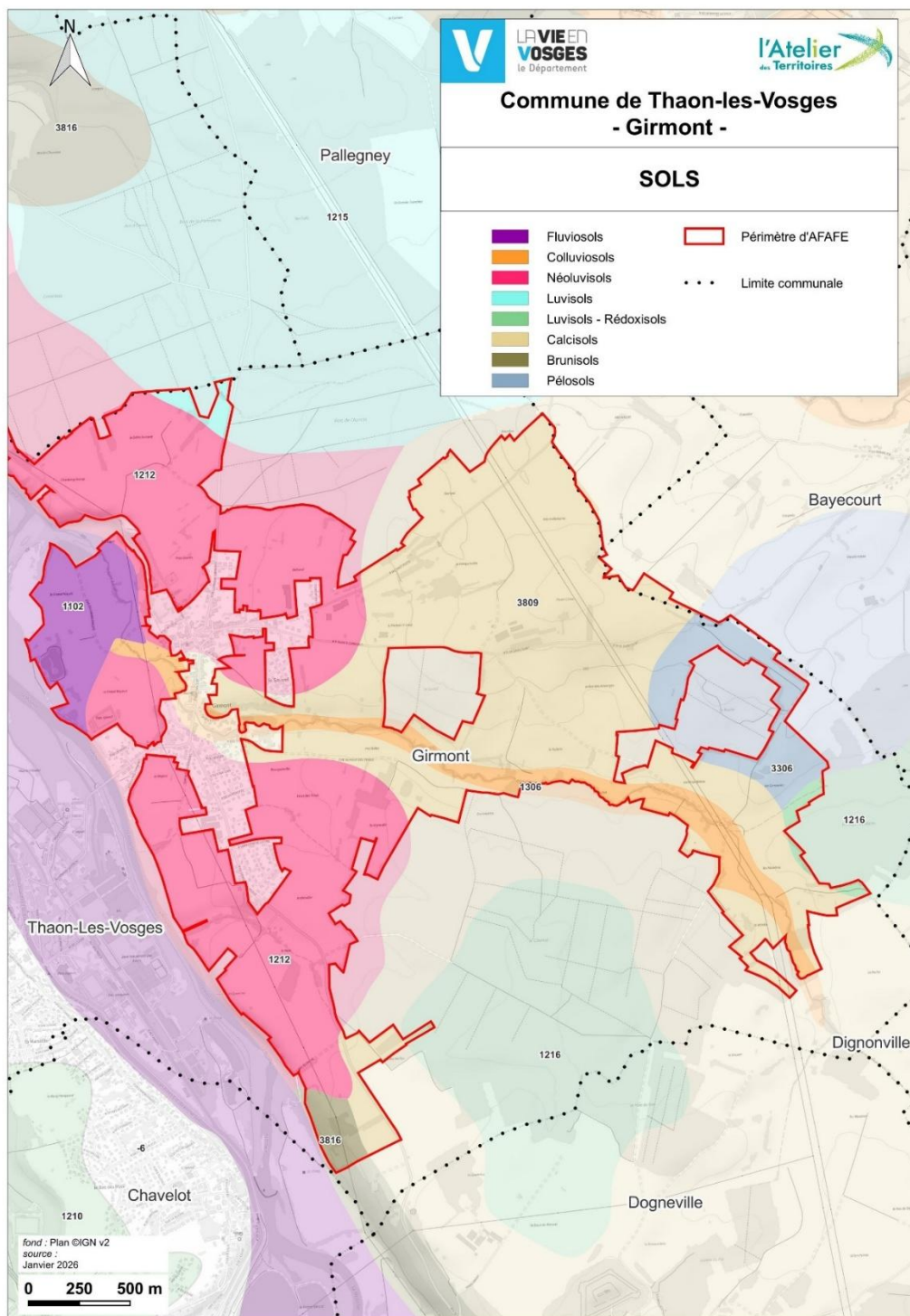
Les calcisols sont des sols assez épais (plus de 35 cm d'épaisseur). Bien qu'ils se développent à partir de matériaux calcaires, ils sont relativement pauvres en carbonates de calcium et ont donc un pH neutre à basique. Ils sont souvent argileux, peu ou pas caillouteux, moyennement séchants, souvent perméables. Les calcisols sont identifiés sur une grande partie du territoire communal sur des secteurs topologiquement variables à roche mère calcaire. Les occupations du sol sont variées : boisement, culture, prairie, village, vergers, ...

Les pélosols sont des sols caractérisés par une forte teneur en argile (supérieure à 40 %) et sont alors fortement soumis au phénomène de retrait/gonflement des argiles. En hiver, l'eau circule très mal dans les pélosols, dont la surface est très régulièrement saturée. En été des fentes larges et profondes sont visibles en surface.

A Girmont, ces sols sont présents sur une zone à l'Est légèrement surélevée. Un petit boisement et des cultures sont situées sur ces sols.

Les brunisols sont des sols ayant des horizons relativement peu différenciés (textures et couleurs très proches) et une épaisseur de plus de 35 cm. Ces sols sont caractérisés par un horizon intermédiaire dont la structure est nette (présence d'agrégats ou mottes), marquée par une forte porosité. Les brunisols sont des sols non calcaires. Ils sont issus de l'altération in situ du matériau parental pouvant être de nature très diverse.

Les brunisols couvrent une petite partie au Sud du territoire de Girmont surplombant la Moselle de plus de 20 m. Ces sols sont couverts de prairies, zones de cultures et quelques bosquets.



Carte 11 : Pédologie

2.7 Hydrologie

2.7.1 Eaux superficielles

La commune est bordée par un cours d'eau majeur : la Moselle. De nombreux affluents de la Moselle traversent également le territoire dont trois principaux : le Saint-Adrian, le Saint-Oger et le ruisseau des Étangs du Bois de la Fourche.

- **La Moselle**

GIRMONT est bordé à l'Ouest par la Moselle. Ce cours d'eau structurant d'une longueur de 545 km intercepte un bassin versant de plus de 28 000 km². Il prend sa source dans le massif des Vosges au col de Bussang et se jette dans le Rhin à Coblenche en Allemagne.

Au niveau de GIRMONT, le lit de la Moselle est situé à une altitude d'environ 300 m, soit environ 30 m plus bas que le village ancien. Le lit mineur possède une largeur d'environ 50 m pour un débit moyen de près de 40 m³/s.

Au Sud-Ouest de GIRMONT, le lit de la Moselle est surplombé en rive droite par un talus d'une vingtaine de mètres de hauteur.

La ripisylve est bien développée et dense, composée d'arbres et buissons. La Renouée du Japon, une plante exotique envahissante est retrouvée le long de la Moselle.

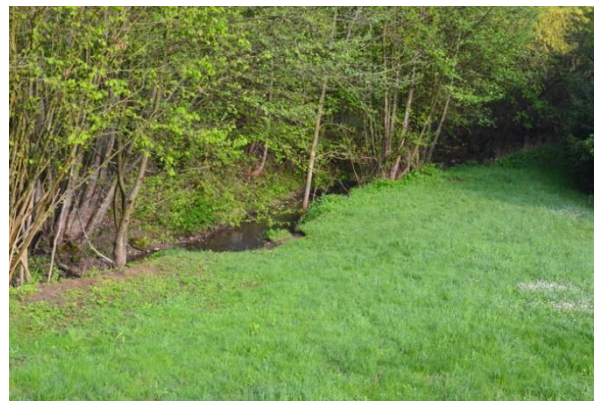
La commune est traversée par trois affluents de la Moselle : Le ruisseau Saint-Adrian, le ruisseau Saint-Oger, et le ruisseau des Étangs du Bois de la Fourche (affluent du Durbion).

Ces cours d'eau sont au centre des trois bassins versants interceptés sur la commune.

- **Ruisseau Saint-Adrian (A4450360)**

Ce ruisseau se situe au centre du bassin versant le plus important rencontré sur GIRMONT. Le ruisseau traverse le centre du village pour rejoindre plus au Nord la Moselle.

Sa longueur est de 7 km et la superficie de son bassin versant est de 18 km². Il prend sa source au lieu-dit « Salnis », à une altitude de 365 m sur la commune de Dignonville et se jette dans la Moselle à une altitude d'environ 300 m, au lieu-dit « Grand Pâquis ».



Photographie 2 : Ruisseau du Saint-Adrian et sa ripisylve

La surface de son bassin versant intercepté sur GIRMONT est d'environ 7 km². Cette surface couvre une grande diversité de milieux : boisement, prairie, terre labourée, verger, village, ... Il s'agit du bassin versant le plus important du territoire communal. Celui-ci traverse le village et le territoire communal du Sud-Est au Nord-Ouest.

La pente moyenne du ruisseau sur le territoire de Girmont est de 2 %, ce qui indique un dénivelé global assez faible. Le lit mineur de ce ruisseau a une largeur comprise entre 1 et 2 m.

Une ancienne ripisylve borde le St-Adrian. Ce peuplement est très intéressant, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, et forme un véritable réservoir biologique. Elle est également importante pour le maintien des berges, l'ombrage du cours d'eau, l'épuration des eaux souterraines et la prévention des crues. Elle forme aussi un corridor écologique fonctionnel utilisable par de nombreuses espèces animales.

▪ Ruisseau Pré des Nielles

Ce petit ruisseau d'environ 1 km de long prend sa source dans le massif forestier « le Chenal » et se jette dans la Moselle à GIRMONT.

Ce cours d'eau traverse en grande partie des prairies pâturées. Ces secteurs présentent des berges altérées par le piétinement du bétail.

▪ Ruisseau Saint-Oger

Le ruisseau le Saint-Oger (A4440300) est également un affluent de la Moselle.

Sa longueur est de 17,4 km et la superficie de son bassin versant est de 48 km². Il prend sa source sur la partie Nord de la commune de La Baffe, au niveau du lieu-dit « la Haye Journale », à une altitude d'environ 415 m, et se jette dans la Moselle à GIRMONT, en limite Sud-Ouest de la commune à environ 300 m d'altitude.

Seul le secteur aval du ruisseau (environ 700 m) se situe sur la commune. Ce tronçon intercepte un bassin versant d'environ 0,2 km² situé au Sud-Ouest de GIRMONT, au niveau de terres agricoles et de petits bosquets.

Le débit moyen interannuel renseigne sur l'importance relative du cours d'eau. Le débit moyen interannuel du Saint-Oger est situé dans la classe 250-500 l/s sur la commune.

La pente du cours d'eau sur la commune est d'environ 5%. La qualité du milieu physique du Saint-Oger est globalement bonne au niveau de la station de mesures de Dogneville située plus en amont. Cependant, des hydrocarbures sont présents dans le cours d'eau à des concentrations dépassant les seuils de l'arrêté du 27 juillet 2015 et positionnent son état chimique comme mauvais.

Le Saint-Oger subit des pressions agricoles assez importantes. En effet, 42,7% de son bassin versant est occupé par des terres agricoles.

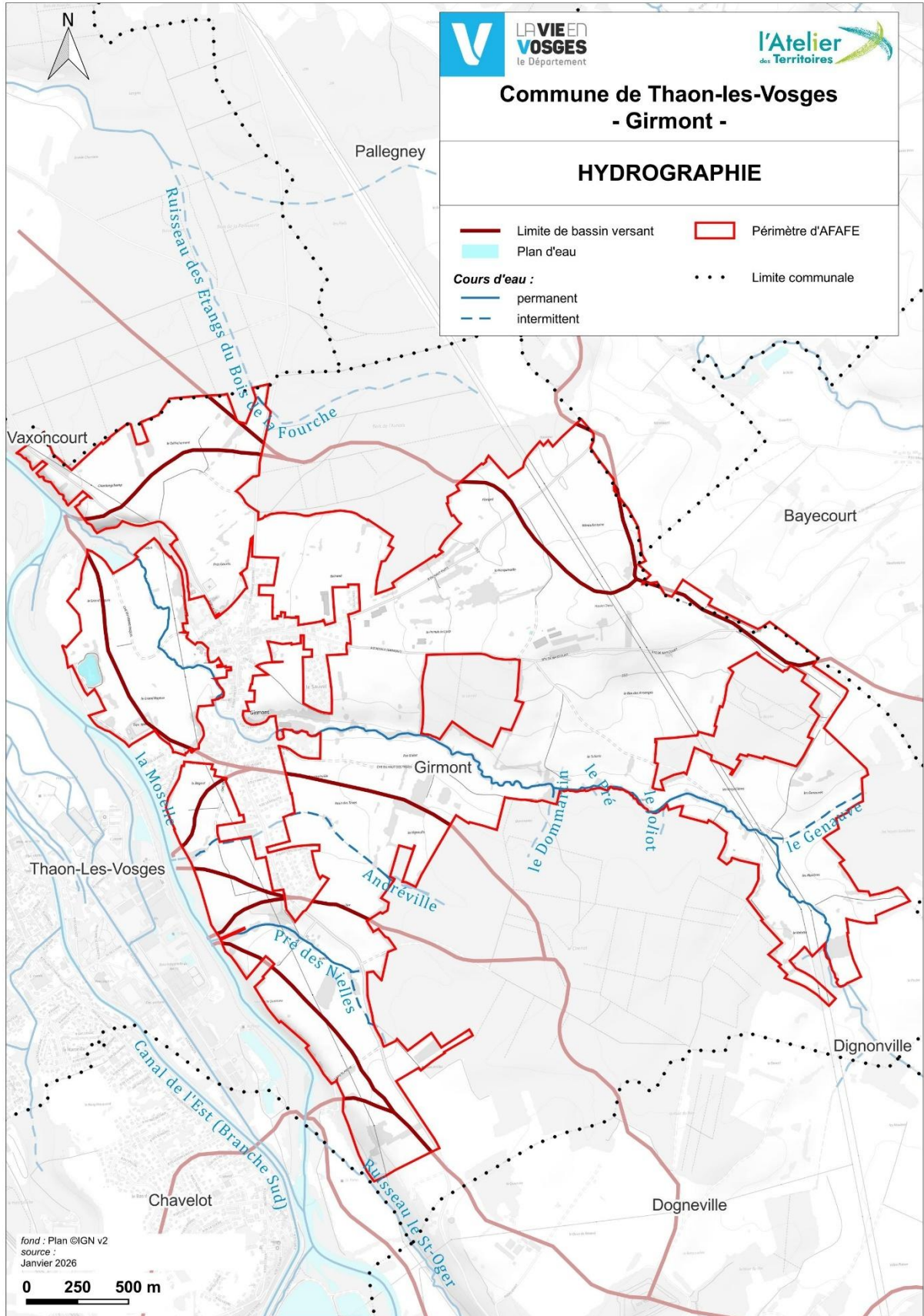
- **Ruisseau des Étangs du Bois de la Fourche (A4540450)**

Ce ruisseau est un affluent du Durbion.

Sa longueur est de 4,3 km et la superficie de son bassin versant est de 6 km². Il prend sa source dans la partie Nord de la commune de Girmont, au sein du massif forestier de « la Foresterie », à une altitude d'environ 340 m, et se jette dans le Durbion à Vaxoncourt, à environ 295 m d'altitude.

Seul l'amont du lit du ruisseau (environ 1,3 km) se situe sur la commune. Cette partie du cours d'eau n'est pas toujours en eau, seulement lors des fortes pluies.

La surface de bassin versant interceptée sur Girmont est d'environ 1,1 km² et couvre des territoires agricoles et forestier du nord-est de la commune.



Carte 12 : Hydrographie

2.7.2 Eaux souterraines

➤ Ressource en eau

Plusieurs masses d'eau souterraines sont présentes au droit de GIRMONT :

- Les alluvions quaternaires de la Moselle (code 302b). Cet aquifère se situe au sein de roches détritiques poreuses.
- Les calcaires du Muschelkalk de Haute-Meurthe (code 082b). Cet aquifère est contenu au sein des calcaires dolomitiques du Muschelkalk supérieur (t5). D'une superficie de 261 km², cet aquifère a une épaisseur de 60 à 120 m environ.

➤ Qualité des eaux souterraines

Selon les données du SDAGE 2022-2027, l'aquifère des calcaires du Muschelkalk présente un bon état chimique. Des risques de pollution aux nitrates et aux produits phytosanitaires subsistent tout de même.

L'aquifère de la Moselle n'est en revanche pas en bon état chimique. Cette masse d'eau n'est pas en bon état concernant les produits phytosanitaires et les chlorures.

2.7.3 Utilisation de la ressource en eau

Les captages publics d'alimentation en eau potable disposent de périmètres de protection :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : ce périmètre correspond généralement à l'emprise même du ou des forages et des structures associées. Il est clôturé et l'occupation des sols est strictement limitée à l'usage de captage. À l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique,
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : ce périmètre couvre un territoire plus étendu de l'ordre de plusieurs hectares autour du forage. Il est défini par un hydrogéologue agréé qui précise également l'usage restreint de l'occupation des sols. Le périmètre de protection rapprochée constitue la partie essentielle de la protection prenant en considération : les caractéristiques du captage (mode de construction de l'ouvrage, profondeur, débit maximal de pompage), la vulnérabilité de la ressource exploitée et les risques de pollution.

À l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdites ou réglementées toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les aménagements ou activités pouvant avoir des effets potentiels sur les écoulements, les infiltrations, ou susceptibles de provoquer des pollutions accidentelles, sont soumis à des procédures particulières d'autorisation.

Le périmètre de protection éloignée (PPE) : Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage visant à la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Défini également par un hydrogéologue agréé, il est associé à des restrictions d'occupation des sols. Dans le périmètre de protection éloignée, les servitudes ne peuvent être que des réglementations. Ainsi peuvent y être réglementées les activités, installations et dépôts qui présentent un danger de pollution pour les eaux souterraines, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts, ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

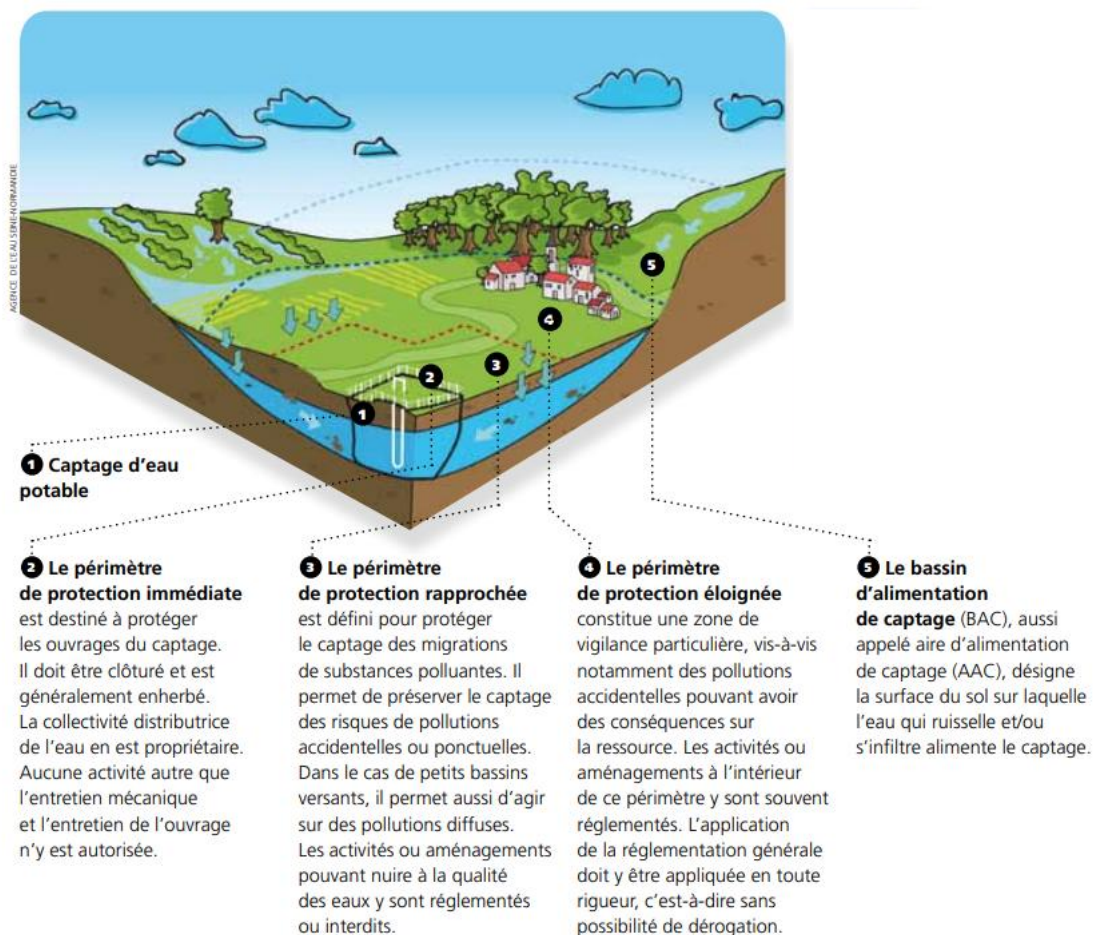


Figure 5 : Périmètre de protection et d'aire d'alimentation de captage (Agence de l'eau Seine-Normandie)

La distribution d'eau potable de la commune est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Thaon-GIRMONT-Chavelot.

L'eau potable de la commune provient de deux captages situés le long de la Moselle.

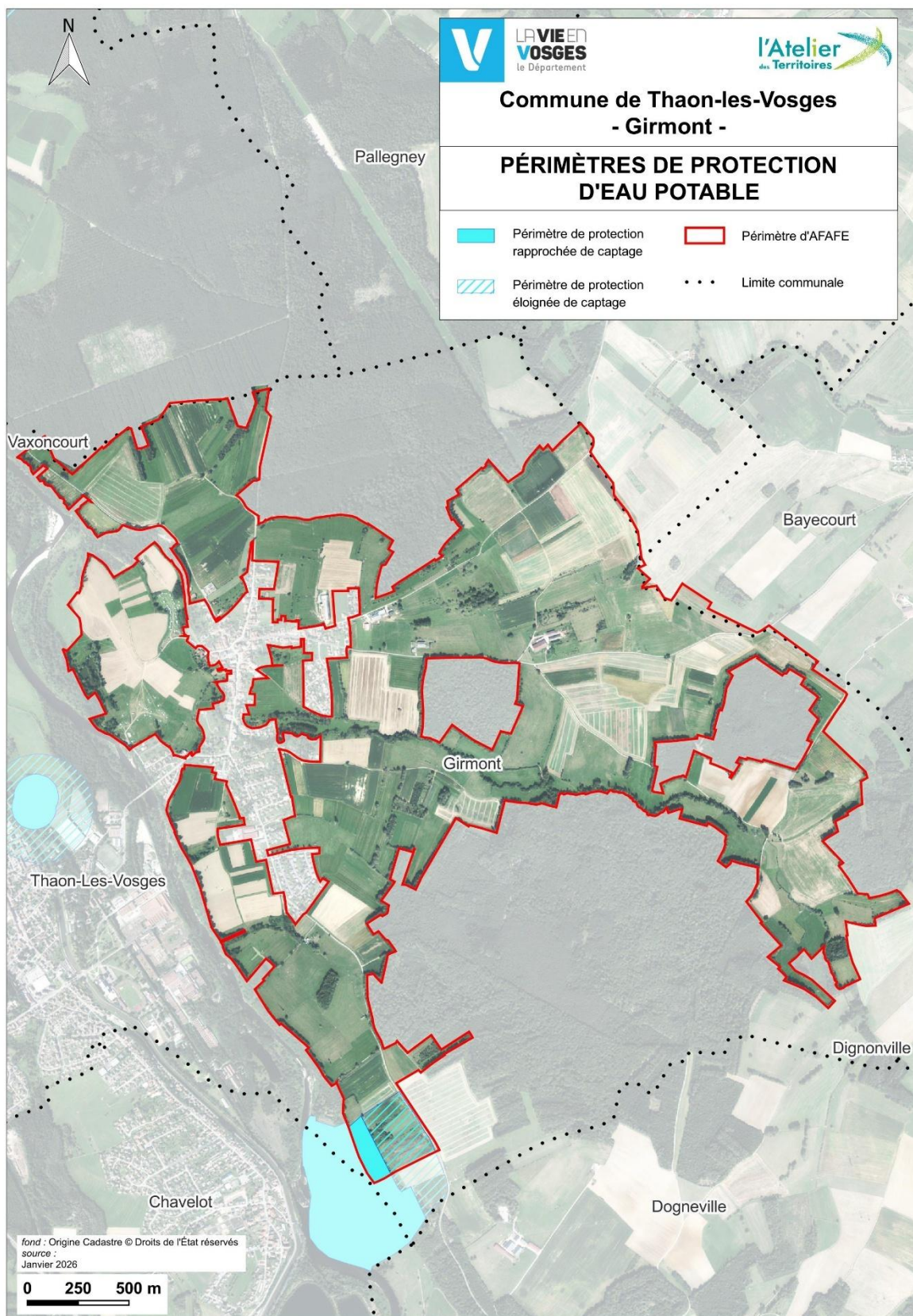
Un périmètre de protection de captage d'eau potable déborde sur la partie Sud du territoire de GIRMONT, au lieu-dit « devant Chavelot ».

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Thaon-les-Vosges. D'une capacité de 15 000 EH (équivalent habitant), cette station traite les eaux usées en provenance de Chavelot, Igney, Thaon-les-Vosges et GIRMONT.

Environ 80 % des ménages de Girmont y sont raccordés. Environ 20 % des ménages traitent tout de même leurs eaux usées à l'aide d'un dispositif non collectif.

Un plan d'épandage des boues de la station d'épuration est en place pour la commune de Thaon-les-Vosges mais pas pour GIRMONT.

Le Sud du périmètre d'AFAGE est concerné par les périmètres de protection rapprochées et éloignées du captage d'eau potable du puits de « l'Eau Blanche » destinée à la consommation humaine. Il conviendra de tenir compte des prescriptions liées à ces périmètres de protection de captage.



Carte 12 : Localisation des périmètres de captage

2.7.4 SDAGE Rhin-Meuse

Les objectifs de ce SDAGE sont d'atteindre un bon état écologique pour 62% des masses d'eau superficielles du district de la Meuse d'ici 2027 et d'obtenir 80% des masses d'eau avec un bon état chimique (sans ubiquistes).

Le SDAGE présente des orientations fondamentales ainsi que des dispositions pour les districts du Rhin et de la Meuse. Elles sont énumérées ci-dessous :

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
- Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux,
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques,
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités,
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration,
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques,
- Préserver les zones humides,
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques,
- Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel,
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval,

Dans le cadre d'un aménagement foncier, toute intervention devra respecter les prescriptions des SDAGE, notamment pour les bassins Rhin-Meuse, la disposition T5A – O5 – D5 :

- Préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements.

La disposition T3 – O4.1 – D3 du SDAGE Rhin-Meuse privilégie l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique :

- De la végétation rivulaire ;
- Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ;
- Des forêts alluviales ;
- etc.

Au profit d'un entretien sélectif visant à l'équilibre de ces espaces, qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant.

GIRMONT est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui a été approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027.

2.7.5 Qualité des eaux

Les données de qualité des eaux superficielles sont issues de données du SDAGE 2022-2027. La Moselle au niveau de GIRMONT présente un mauvais état écologique et chimique.

Selon les mesures effectuées sur le Saint-Oger, l'état écologique de celui-ci est qualifié de moyen et son état chimique est mauvais.

L'objectif pour ces masses d'eau est donc l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux d'ici 2027.

Aucune station de mesure n'est située sur les ruisseaux du Saint-Adrian et des Étangs du Bois de la Fourche.

2.7.6 Obstacles à la continuité écologique

Aucun obstacle à la continuité écologique n'est recensé le long des cours d'eau présents sur la commune selon le référentiel national des obstacles à l'écoulement de l'OFB.

2.7.7 Peuplement piscicole

Les cours d'eau situés sur la commune sont classés en deuxième catégorie piscicole. Dans ces cours d'eau, le peuplement piscicole dominant est constitué de Cyprinidés (Carpe, Tanche, ...) et de Carnassiers (Brochet, Sandre, Perche, ...). Ce type de rivière se trouve généralement en plaine, et correspond au cours inférieur des rivières.

Selon l'OFB, le Chabot commun fréquente le St-Adrian.

Les cours d'eau de la commune sont gérés par l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) d'Épinal. Cette AAPPMA est intégrée dans le Groupement des Pêcheurs Vosgien (GPV).

2.7.8 Zones humides

Les activités humaines actuelles nécessitent de grandes surfaces pour fonctionner. A ce titre, l'agriculture et le développement urbain ont, depuis les années 1960 utilisé de plus en plus de superficie. Cette consommation des espaces naturels et forestiers a engendré des conséquences importantes sur certains milieux. Parallèlement, les activités agricoles ont modifié leurs sols pour les rendre plus praticables notamment via le drainage. De ces actions découle la disparition des zones humides.

Malgré les nombreux bénéfices apportés par cette disparition, les zones humides ont emporté avec elles des espèces – ne pouvant plus réaliser leur cycle biologique – et leur fonction de réduction des risques d'inondation. Afin de remédier à ces problèmes, des dispositions internationales (Convention de Ramsar de 1971) puis nationales ont été mises en place pour définir et protéger les zones humides remarquables.

En France, l'article 2 de la deuxième **Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992** a établi une **première définition officielle** d'une zone humide, énoncée de la manière suivante : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Cependant, cette première définition s'est révélée imprécise, conduisant à de nombreux contentieux.

Le Chapitre 3 (articles 127 à 139) de la **Loi Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005** a permis d'une part une **reconnaissance politique** de la préservation des zones humides et l'instauration de nombreuses dispositions associées, et d'autre part d'exposer l'intérêt de préciser les critères de définition et de délimitation de ces zones.

Suite à la Loi de 2005, le **Décret du 30 Janvier 2007** (art. R. 211-108) a retenu les critères relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Ce décret est complété par l'**Arrêté du 24 Juin 2008** établissant la liste des types de sols répondant à ces critères, ainsi que celle des plantes caractéristiques des zones humides. Cet Arrêté précise également la délimitation du périmètre de la zone humide.

Suite à des remarques sur la pertinence de la définition d'une zone humide selon le critère pédologique, l'Etat a décidé d'ajouter un quatrième critère pédologique. Dans cet objectif, l'Arrêté du 24 Juin 2008 a donc été remplacé par l'**Arrêté du 1er Octobre 2009**. Ce dernier modifie uniquement les critères pédologiques de définition des zones humides, et plus particulièrement ceux appliqués aux sols peu hydromorphes.

Enfin, la **Circulaire du 18 Janvier 2010** expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1^{er} Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

Dernièrement, la **Loi du 24 juillet 2019**, redéfinit les critères pédologiques et floristiques comme étant des critères alternatifs.

- **Zones humides historiques**

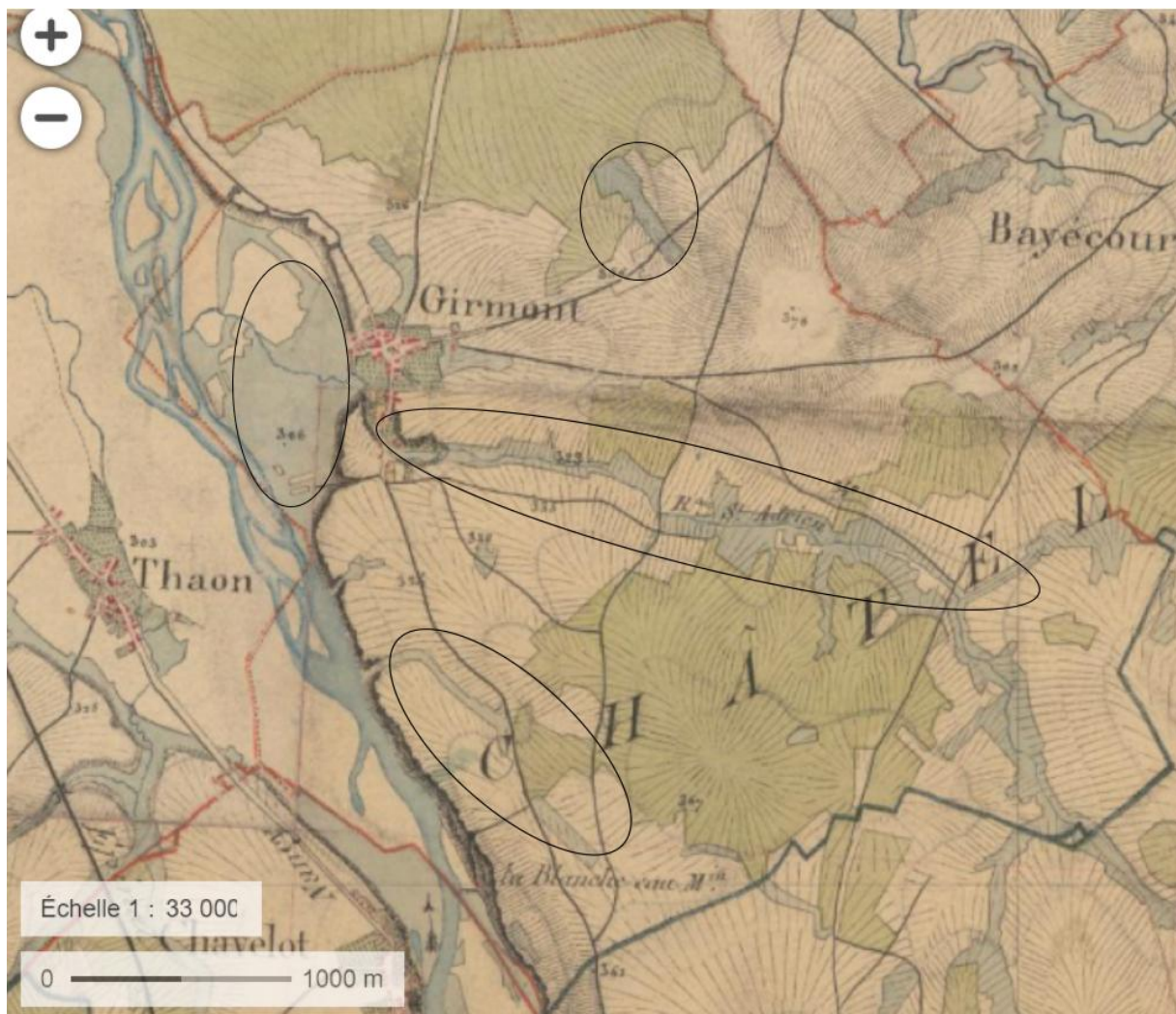
Les cartes d'état-major publiées au XIX^{ème} siècle constituent la plus ancienne source cartographique pour l'identification des zones humides historiques, c'est-à-dire des zones inondables et des secteurs marécageux recensés afin que les armées puissent les éviter.

Sur la carte de Girmont, deux vallées principales présentent des prédispositions humides : la vallée de la Moselle, en frontière Ouest de la commune et celle du ruisseau de St-Adrian traversant la commune d'Est en Ouest depuis Dignonville pour rejoindre la Moselle. Le ruisseau de St-Adrian présente également un affluent rive droite en provenance de Bayécourt sur quelques mètres et qui ne dispose pas de nom.

La confluence du ruisseau de St-Adrian avec la Moselle constitue un espace humide, inondable ou marécageux. Il est occupé actuellement par des cultures et des boisements ainsi que deux étangs.

D'autres espaces présentent des dispositions humides de manière plus ponctuelle sur la commune. C'est le cas notamment des vallées des petits cours d'eau temporaires qui rejoignent la Moselle au Sud du ruisseau de St-Adrian à l'Ouest du bois « le Chenal ».

Enfin, autour de la zone urbanisée de Girmont et au Sud-Est du bois de l'Aunois se retrouvent des marques d'humidité.



Carte d'état-major (XIX^{ème} siècle) de la commune de Girmont (source : Géoportail).

- **Analyse des données géologiques**

D'après la carte géologique du BRGM (Mirecourt, N°304), l'aire d'étude est installée sur un ancien massif calcaire entaillé par la vallée de la Moselle et couronné de schistes marneux. Les dépôts d'alluvions de la Moselle sont relativement étroits en raison de la résistance des calcaires qui s'observe au Haut de la Quemine par sa forte pente.

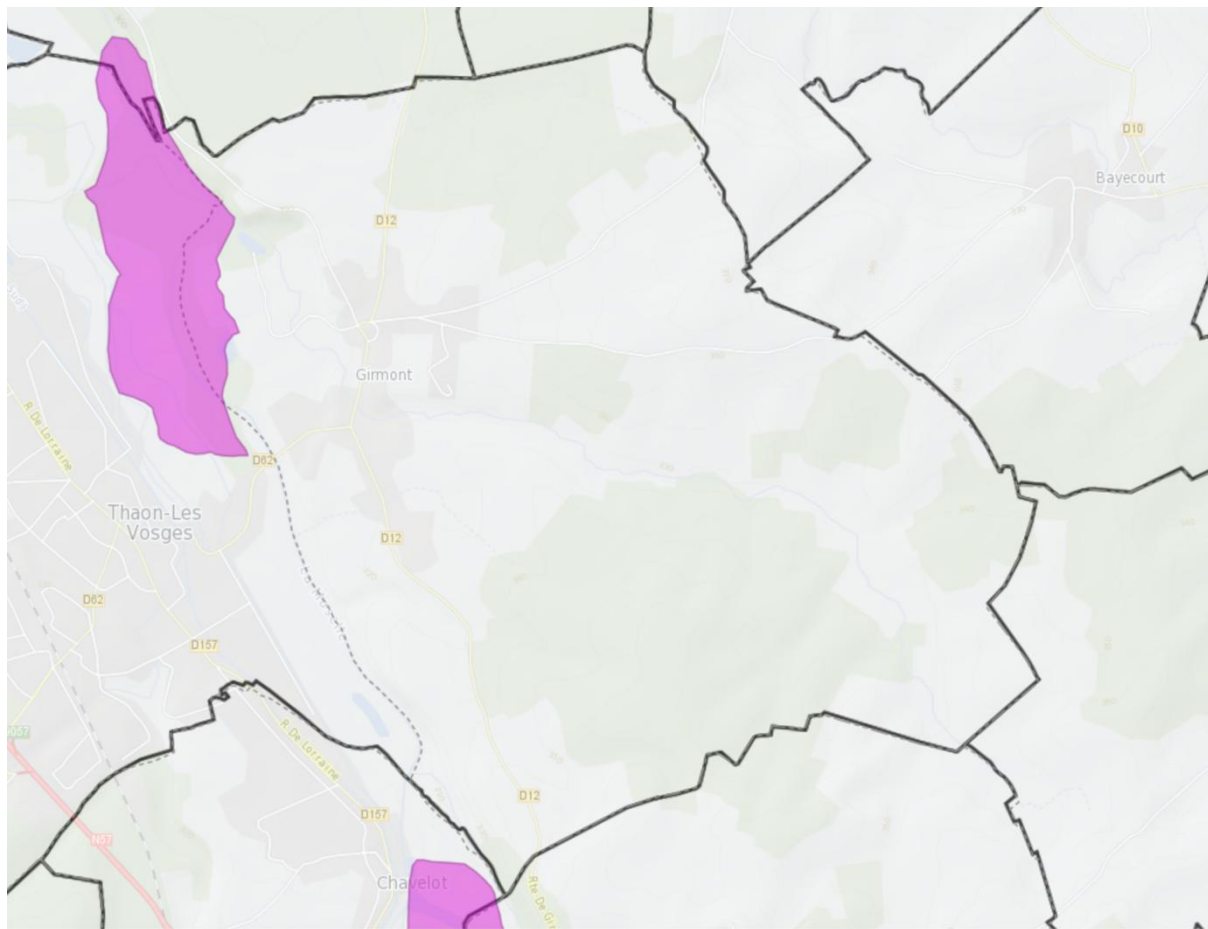
Au Sud-Est de la commune, se retrouvent des couronnes de schistes marneux du Lettenkohle ainsi que des couvertures de marnes irisées du Keuper inférieur propices à l'hydromorphie.

La géologie de la commune de Girmont est relativement peu propice au maintien de sols hydromorphes en dehors des vallées alluviales de la Moselle et du ruisseau de St-Adrian et des marnes et schistes marneux du sud-est.

- **Zones Humides remarquables SDAGE**

Le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion de l'Eau Rhin-Meuse 2022-2027 identifie les zones humides connues de tout le bassin et classe spécifiquement certains secteurs comme zones humides remarquables, à préserver.

Sur la commune de Girmont, seule l'extrémité Nord-Ouest, liée au bassin alluvial de la Moselle est considérée comme zone humide remarquable. Une seconde zone humide remarquable se situe aussi au Sud, à proximité immédiate du ban de Girmont sur la commune de Chavelot.

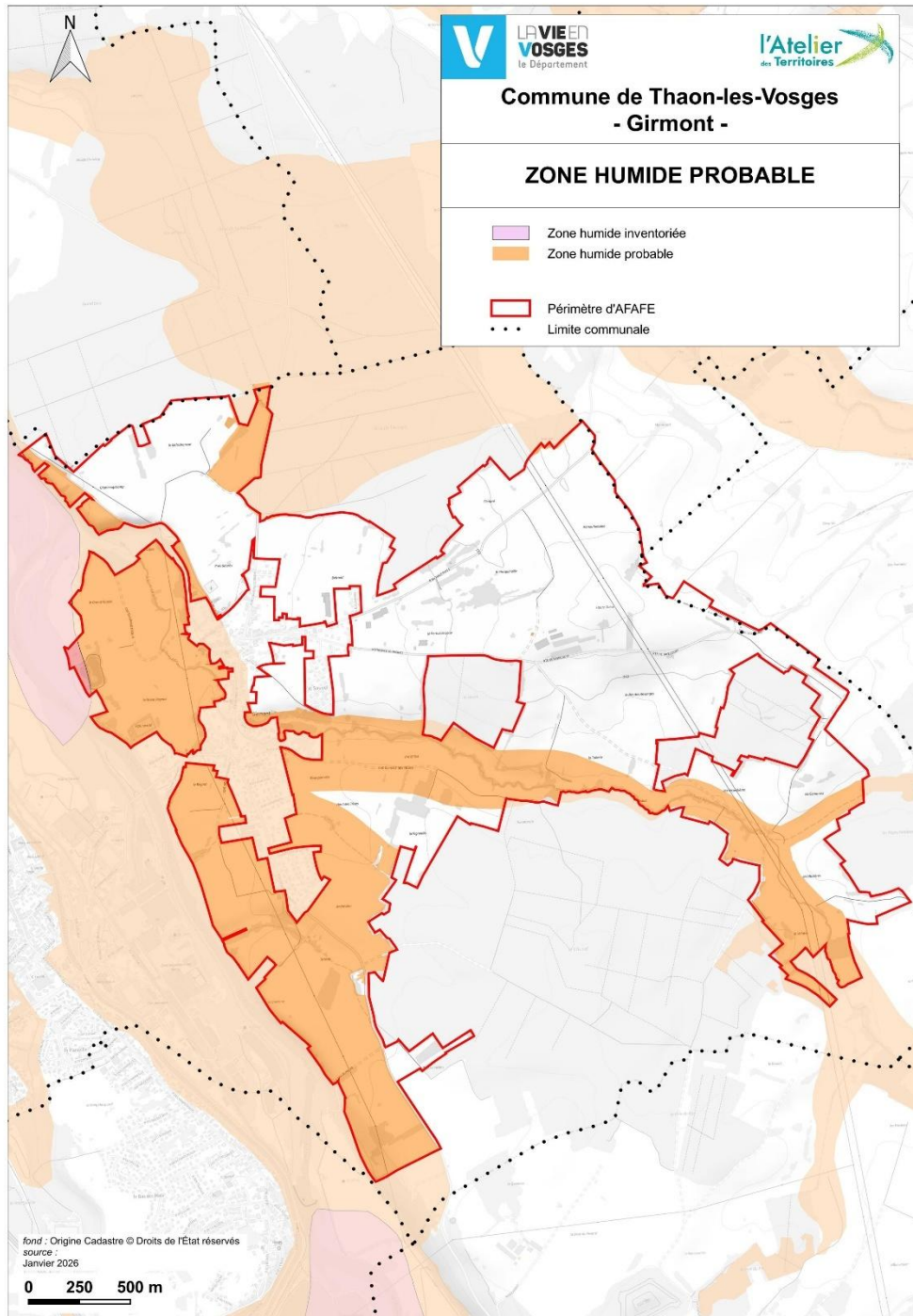


Carte 13 : Zones Humides Remarquables de GIRMONT identifiées par le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 (SIGES BRM)

- **Zones humides potentielles (DDT)**

En 2021, la Direction Départementale des Territoires des Vosges a réalisé une étude de cartographie des zones humides potentielles du territoire.

Sur la commune de Girmont, les zones humides potentielles constituent une proportion importante du territoire. Organisées selon trois entités : Moselle, Ruisseau de St-Adrian et Bois de l'Aulnois, les zones humides potentielles de la commune s'avèrent être plutôt des zones agricoles bien qu'une part importante des territoires artificialisés y figurent.



Carte 15 : Zone humide probable

- **Zones humides potentielles (Syndicat Mixte Moselle Amont)**

De manière plus précise, une étude prospective des zones humides potentielles a été réalisée en 2023 par le bureau d'études DCI Environnement pour le Syndicat Mixte Moselle Amont.

Elle constitue une synthèse d'indicateurs de zones humides (faciès géologique, remontée de nappe, topographie, tampon autour du réseau hydrographique) en excluant les zones urbanisées.

Cette étude est une étude préalable (niveau 1) permettant de localiser les zones humides potentiellement présentes sur le territoire. **Ces secteurs ne constituent pas les zones humides effectives du territoire.** Cette étude préalable permet d'identifier et de cartographier les enveloppes à l'intérieur desquelles la présence de zones humides est la plus probable.

Pour cartographier les zones humides effectives, une phase d'échantillonnage de terrain (niveau 2) est nécessaire. **Cette phase de terrain est prévue au printemps 2024.**

Cette étude recoupe de nombreuses données et est la dernière en date sur le territoire communal. Ces données sont donc les plus pertinentes à prendre en compte à ce jour.

Sur la commune de Girmont, les vallons des cours d'eau sont situés au centre de zones humides potentielles. La vallée de la Moselle permet, selon cette étude, la formation d'une grande zone humide sur toute sa longueur.

Le Saint-Adrian est également bordé par une zone humide sur toute sa longueur. Celle-ci est plus marquée sur la partie amont du cours d'eau, au niveau de secteurs agricoles et forestiers, et diminue en s'approchant du village.

Le secteur du « Grand Paquis » semble aussi constituer une large zone humide en lien avec la proximité du Saint-Adrian et sa confluence avec la Moselle.

Une zone humide potentielle borde également le ruisseau des Étangs du Bois de la Fourche depuis sa source. Cette zone humide s'étend au Nord de la commune au niveau du lieu-dit « le Défrichement ».

Deux zones humides potentielles sont également identifiées le long des deux cours d'eau intermittents situés au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « la Nole » et « Haut des Trixex ».

Enfin, quelques autres petites zones humides potentielles ponctuent le territoire communal.

Zones humides effectives (Atelier des Territoires)

Une étude des zones humides effectives a été réalisée par l'Atelier des Territoires et a permis de localiser les zones humides présentes sur le territoire. La phase de terrain a été réalisée lors du premier trimestre 2024.

Six grands types de zones humides ont été recensés parmi les 11 possibles :

- Celles situées en **bord de cours d'eau** (type 5) – elles sont associées à des formations rivulaires sans talweg humides.
- Celles localisées en **plaines alluviales majeures** (type 6) – lit majeur des principaux cours d'eau, ainsi que certains affluents importants, elles ont la particularité d'avoir une nappe plus ou

moins développée, se traduisant par la présence d'un horizon réductique ou d'une intensification des traces rédoxiques,

- Celles situées en **fond de vallon de tête de bassin versant** (type 7 – **description en 5.**) – regroupant les bas de versant, les versants, les plateaux, les sources et les dépressions,
- Les **zones humides ponctuelles** (type 11) – qui n'ont pas ou peu de lien avec le réseau hydrographique,
- Les **zones humides artificielles** (type 13) – entièrement remaniées par les activités humaines,
- Les **marais de plaines et plateaux** (type 10) – milieu très humide avec une végétation et des conditions particulières (tourbières etc...)

Dans le cadre de cette étude, la typologie inventoriée est la suivante :

Zone humide de tête de bassin versant

- Plateau : vaste zone humide pédologique sous couvert agricole ou forestier, résultant la plupart du temps d'une roche mère peu perméable et comprenant de vastes replats ponctués parfois de dépressions.
- Versant : coteau ou versant dominé par les argiles, plus ou moins pentu, dont les sols jouent un rôle de rétention des eaux de ruissellement.
- Bas de versant : zone humide observée entre les zones de versant et de fond de vallon, elles possèdent un caractère humide compte tenu des accumulations de l'eau de ruissellement. Elles sont localisées le plus souvent à l'écart du réseau hydrographique. Elles peuvent être implantées en périphérie des zones alluviales et des fonds de vallons.
- Dépression : cuvettes et systèmes dépressionnaires de taille variable, recueillant les eaux de ruissellement et les précipitations.
- Source : zones sourceuses alimentant à l'amont les petits ruisseaux ou les cours d'eau principaux.
- Vallon ou Fond de vallon : zones humides limitées à un talweg connecté ou alimentant le plus souvent à un ruisseau

Zone humide corrélée à une dynamique fluviale

- Zone humide rivulaire : zone humide linéaire dont seule la ripisylve est connectée aux cours d'eau, le talweg humide associé ne comporte pas ou sur une très faible largeur, de végétation humide ou de zone humide pédologique.
- Plaine alluviale : zones humides souvent de taille relativement importante et à caractère inondable plus ou moins fréquent. Présence éventuelle d'une nappe alluviale avec une morphologie plane bien marquée.

Autre type de zones humides

- Ponctuelle : zones humides isolées de taille peu importante, à l'écart d'une topographie retenant les eaux de ruissellement et dont la fonctionnalité semble très localisée, soit édaphique ou d'origine anthropique (tassement, historique du site,..).
- Artificielle : terrain propice ou non à la présence de zones humides et dont l'aménagement induit une rétention des eaux et la formation des zones humides. – Non observé sur le périmètre d'étude

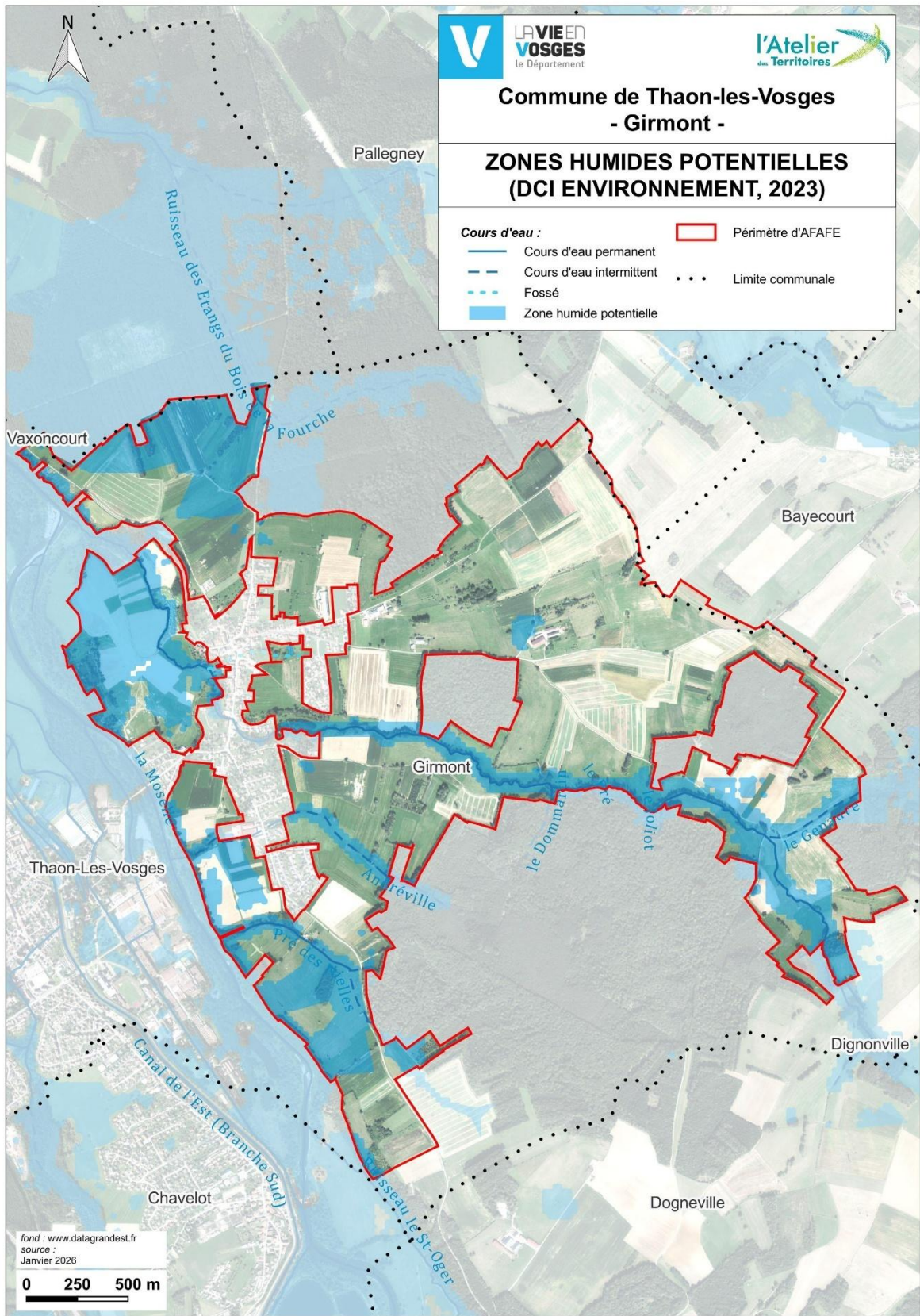
La synthèse de l'inventaire des zones humides est présentée dans le tableau ci-après.

Au final 57 entités fonctionnelles ont été identifiées. Le tableau ci-dessous indique les surfaces correspondantes à chaque typologie de zones humides.

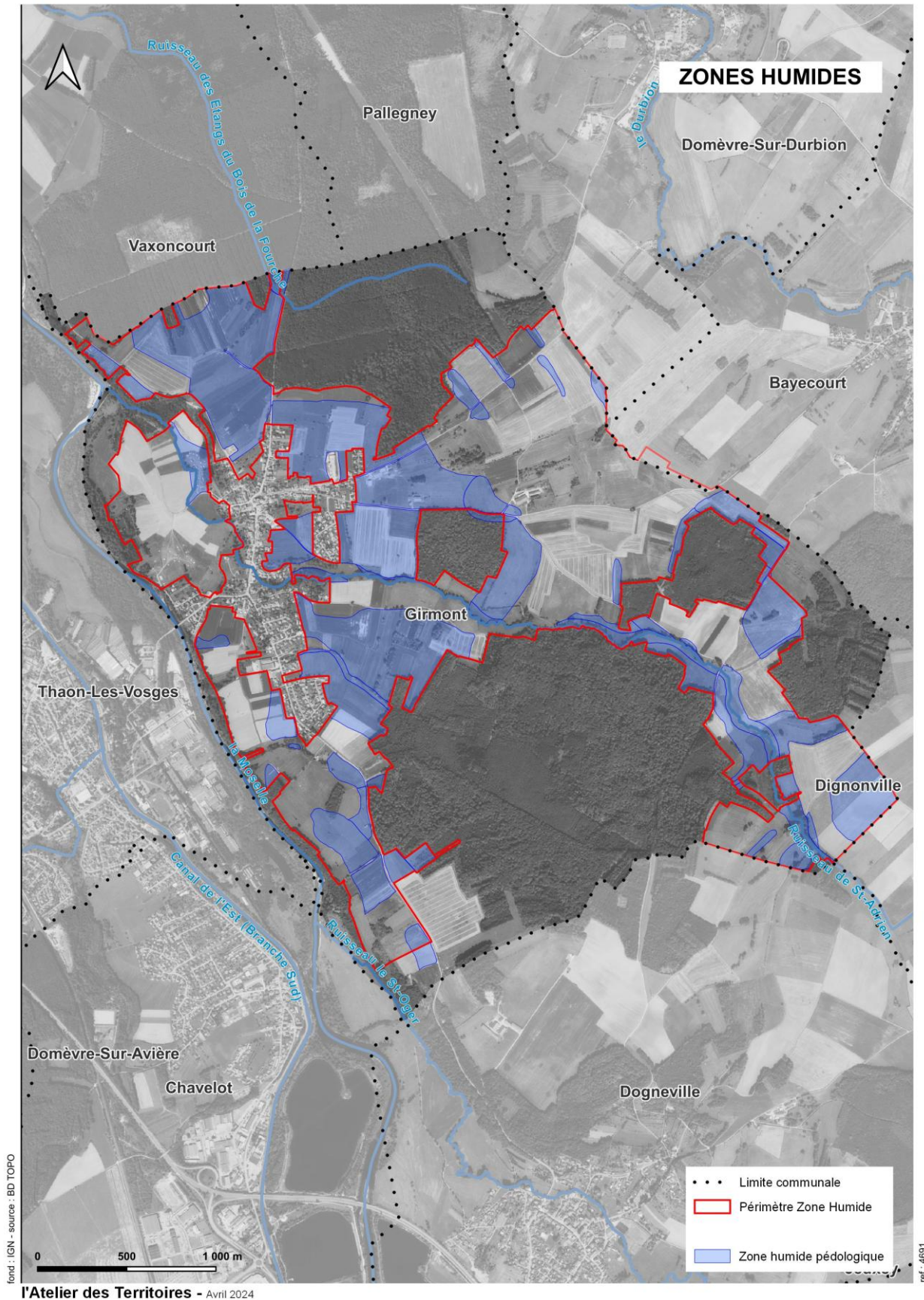
Type de zones humides	Nombre d'entités géographiques	Surface cumulée
Bords de cours d'eau	1	0,14 ha
Plaine alluviale humide	1	4,22 ha
Dépression alluviale humide	1	1,26 ha
Fond de vallon	4	17,45 ha
Dépression humide	10	10,53 ha
Bas de versant	10	15,73 ha
Versant hydromorphe	20	195,61 ha
Plateau hydromorphe	9	25,51 ha
Zone humide ponctuelle	1	0,63 ha
Fossé humide	2	0,05 ha
	65	273,22 ha

Tableau 6 : Surfaces en fonction des typologies en zone humide

La surface totale de zones humides représente 273,22 ha. Parmi ces zones humides réglementaires, 25,51 ha sont des plateaux hydromorphes et 195,61 ha des versants hydromorphes. Les zones humides les plus intéressantes (fonds de vallon, dépressions alluviales ou non, et bas de versant) s'étendent sur environ 47 ha.



Carte 16 : Zones humides potentielles



Carte 17 : Zones humides pédologiques (Etude Zone humide)

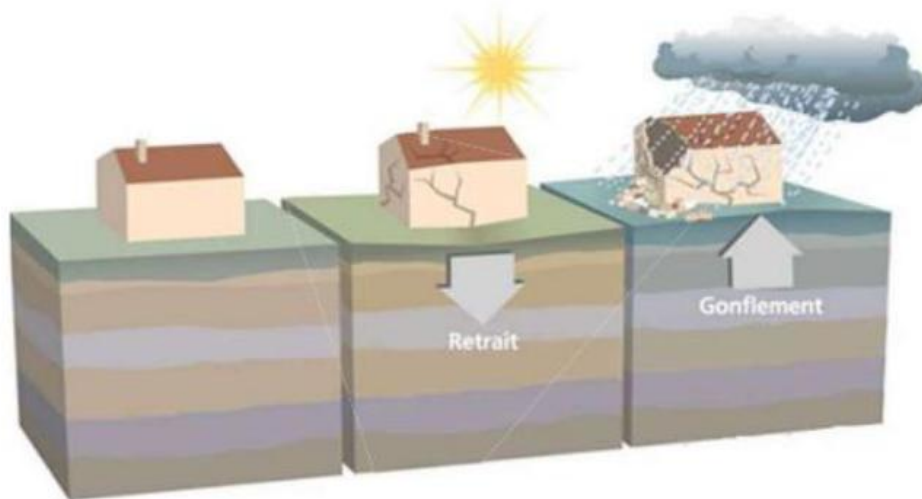
2.8 Risques naturels

2.8.1 Aléa retrait-gonflement des argiles

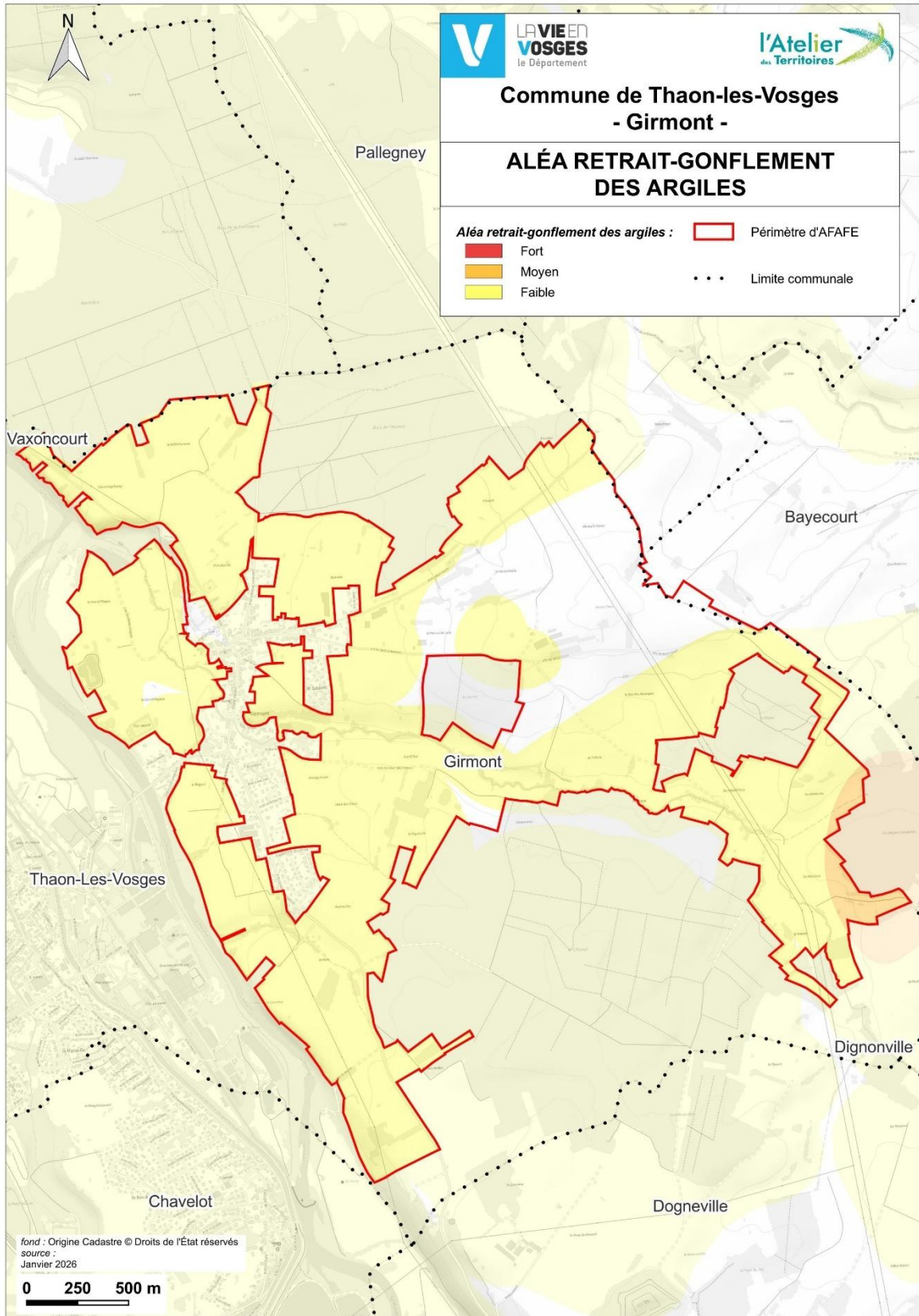
D'après Géorisques, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu. Par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, il entraîne des gonflements en périodes humides et des tassements en période sèche. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.



La commune est concernée en grande partie par un aléa faible.



Carte 18 : Aléa retrait gonflement des argiles

2.8.2 Risque sismique

D'après le DICRIM de Thaon-les-Vosges, un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

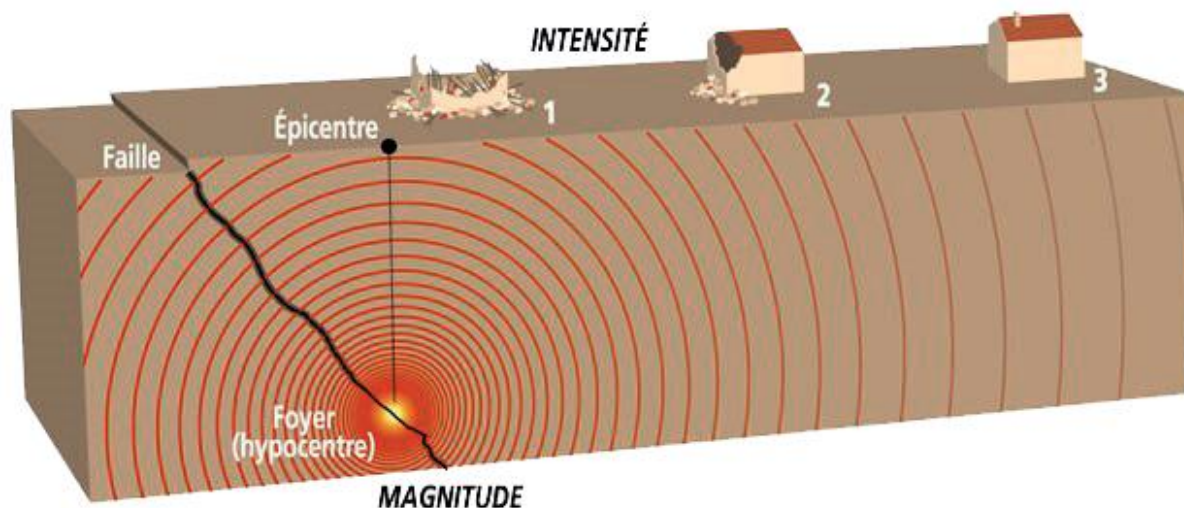


Figure 6 : Schéma d'un séisme (DICRIM de Thaon-les-Vosges)

Selon le nouveau zonage sismique entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, la commune est située en zone de sismicité modérée (zone 3). Dans les zones sismiques de niveau 3, des règles de construction parasismiques sont applicables.

2.8.3 Aléa inondation

Le risque d'inondation est présent sur une grande partie du territoire de Girmont. L'atlas Géorisques recense des zones inondables aux abords des différents cours d'eau de Girmont.

Une large zone inondable est identifiée au Nord du territoire, face au massif forestier de la Foresterie. Le Saint-Adrian est aussi bordé sur toute sa longueur par une zone d'expansion de crues.

La face Ouest du territoire, le long de la Moselle est le secteur le plus sujet aux inondations.

PPRI de la Moselle Aval

Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé en mai 2010. Il cartographie les zones à risques. D'après le PPRI de la Moselle-Aval, plusieurs secteurs inondables sont identifiés sur la commune de Girmont.

En amont du village, le relief limite la zone inondable aux abords immédiats du lit mineur de la Moselle.

La zone inondable s'étend au Nord-Ouest sur une vaste surface, aux lieux-dits « le Grand Pâquis » et « le Grand Rayeux » entre le ruisseau le St-Adrian et la Moselle.

Inondation par remontées de nappe et de caves

Les inondations par remontées de nappe sont des phénomènes complexes qui se produisent lorsque le niveau d'une nappe superficielle libre dépasse le niveau topographique des terrains qui la renferment. Dans certains aquifères, lorsque les précipitations excèdent d'année en année les prélèvements et les sorties par les exutoires naturels, le niveau de la nappe s'élève. Ce niveau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

Le BRGM propose une cartographie nationale des remontées de nappe, présentant la sensibilité de la ressource phréatique par mailles de 250 x 250 mètres. La sensibilité de la nappe dépend de la profondeur du niveau piézométrique moyen et du battement annuel de ce niveau.

Les zones dites « sensibles aux remontées de nappe » sont celles potentiellement soumises à une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Il ressort de l'exploitation de ces données que le périmètre d'AFAFE présente quelques zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe et de cave.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

D'après le site de la DREAL, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) définit la stratégie à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des populations et limiter les impacts négatifs des inondations sur la société, l'environnement et les biens matériels.

Élaboré à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, le PGRI traduit les priorités fixées par la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, approuvée le 7 octobre 2014. Son objectif global est de renforcer la cohérence et les synergies entre :

- Les politiques de gestion des risques d'inondation ;
- Celles liées à la gestion des milieux aquatiques ;
- Les politiques d'aménagement du territoire, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Une attention particulière est portée aux zones les plus vulnérables, identifiées comme Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Le PGRI fixe également des objectifs et dispositions opposables aux documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU(i) en l'absence de SCoT) ainsi qu'à certaines décisions administratives relatives à la gestion de l'eau, dans le cadre d'un rapport de compatibilité.

Pour la période 2022-2027, le PGRI s'articule autour de cinq grands objectifs :

- Renforcer la coopération entre les différents acteurs ;
- Améliorer la connaissance du risque et développer la culture du risque ;
- Favoriser un aménagement durable des territoires ;
- Prévenir le risque grâce à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Mieux se préparer à la crise et faciliter le retour à la normale après un événement.

En matière d'aménagement du territoire, le PGRI recommande notamment :

- De favoriser, sur l'ensemble du territoire, l'infiltration maximale des eaux pluviales, dans la mesure du possible sur les plans technique et économique ;
- De promouvoir le stockage et la réutilisation des eaux pluviales ;
- Pour les volumes d'eau qui ne peuvent être ni infiltrés ni réutilisés, de limiter les débits de rejet vers les cours d'eau.

GIRMONT est situé au sein du PGRI Rhin-Meuse.

TRI et SLGRI d'Épinal

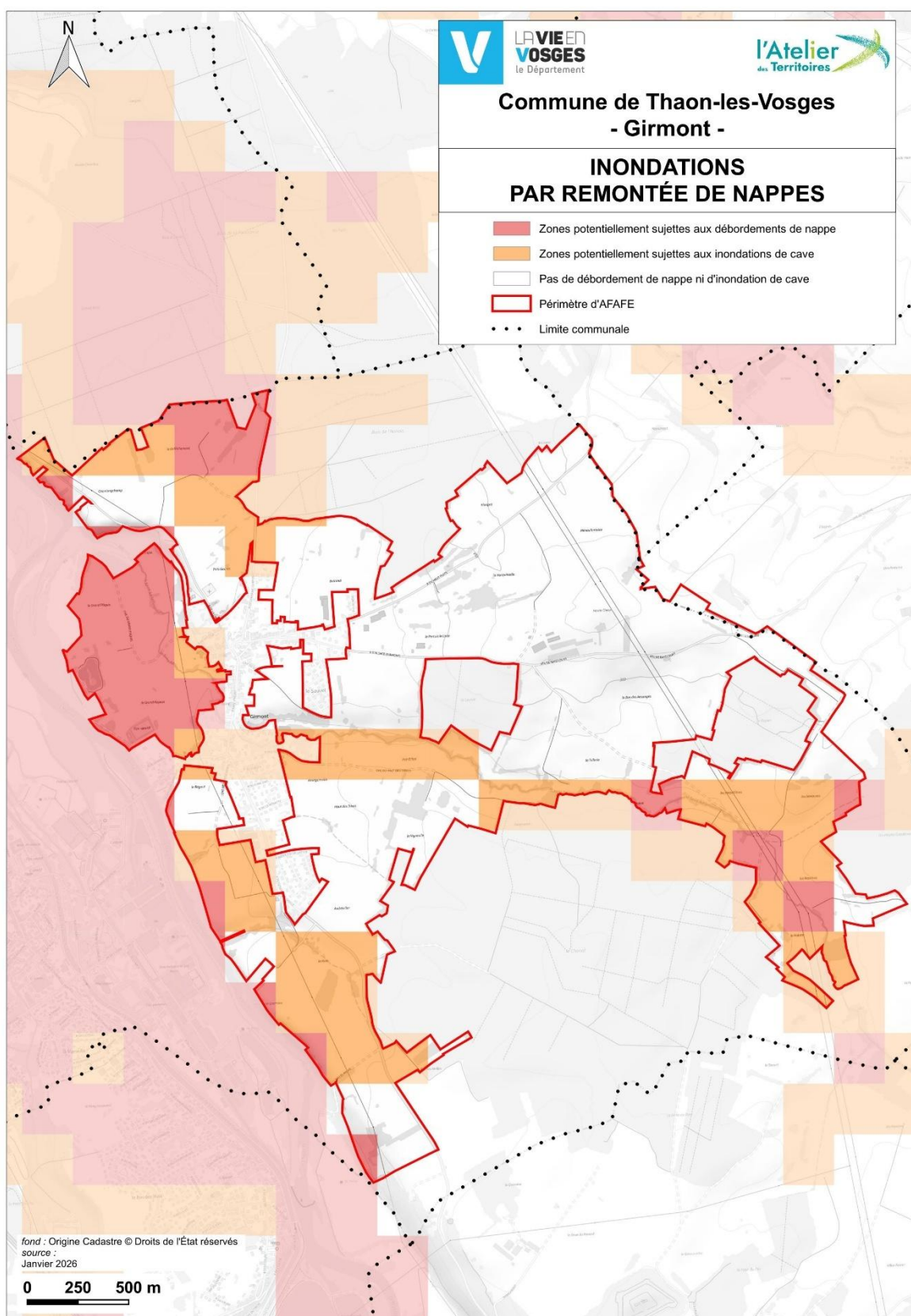
D'après le site de la DREAL, un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation d'Épinal (SLGRI) concerne le TRI d'Épinal. Le périmètre de la stratégie locale correspond aux 5 communes du TRI d'Épinal, dans le département des Vosges. Le pilotage de la stratégie locale est conjointement porté par la Communauté d'Agglomération d'Épinal et les services de l'État.

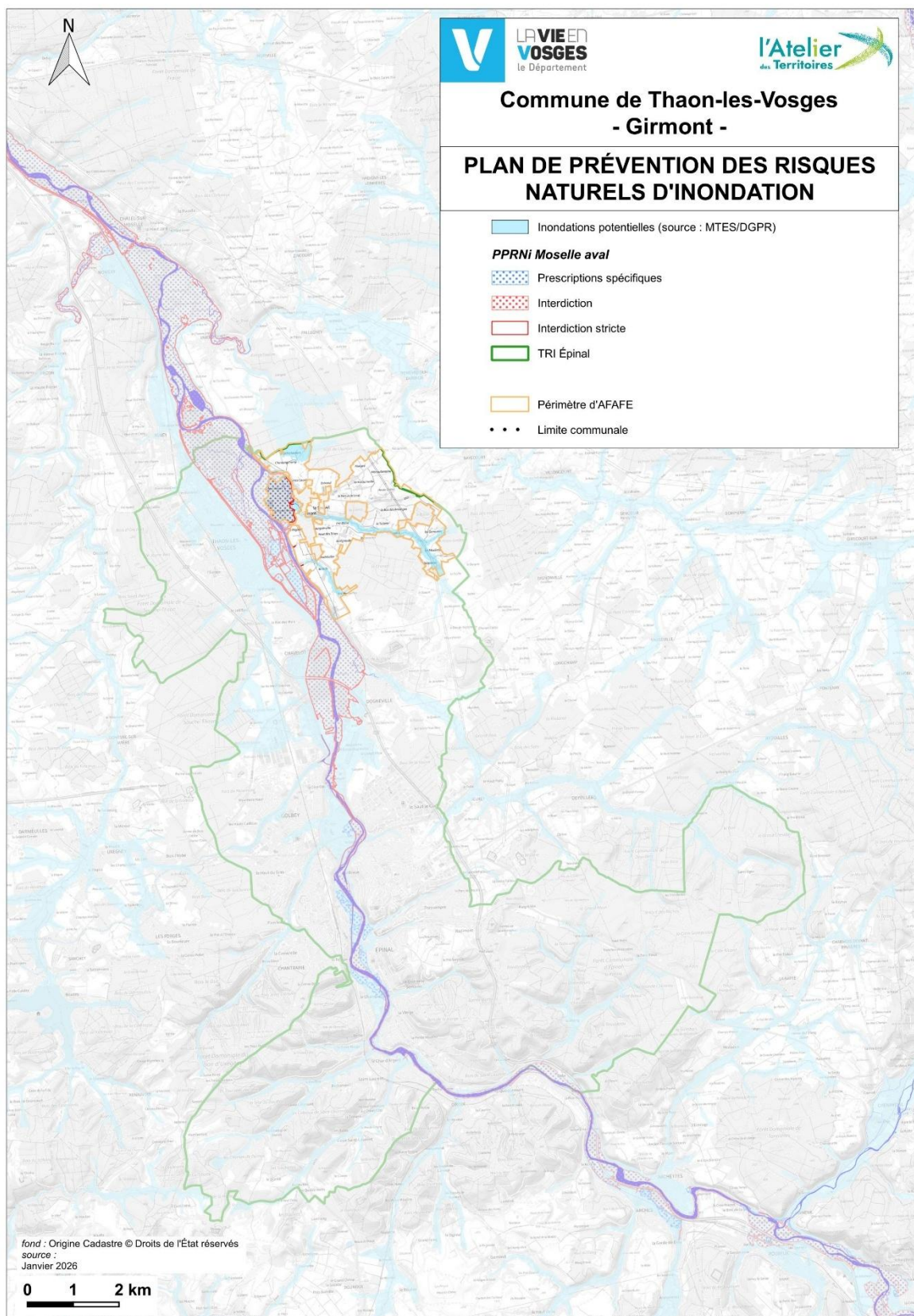
Elle fixe quatre objectifs de prévention des inondations, à mettre en œuvre dans un délai de six ans :

- Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque ;
- Améliorer l'alerte et la gestion de crise ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le périmètre d'AFAGE est situé dans sa totalité au sein du TRI « EPINAL » identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle. Les communes qui font partie du TRI d'Épinal sont : Chavelot, Dogneville, Épinal, Girmont, Golbey et Thaon-les-Vosges.



Carte 19 : Localisation des secteurs concernés par des inondations par remontée de nappes



Carte 20 : Localisation du TRI d'Épinal et du Plan de prévention des risques d'inondation

2.8.4 Erosion

La divagation des eaux de pluie en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles, peut être à l'origine de l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements superficiels, nommés ravinements. Ils se développent dans des pentes au détriment de terrains meubles affouillables lors des précipitations d'intensité soutenue souvent à caractère orageux.

Constituant un réservoir à matériaux inépuisables, la mise à nu des sols meubles sous-jacents accélère le processus.

Ces phénomènes sont aussi liés à l'état de la couverture végétale du sol pouvant être fragilisée lors de déboisements ou de mise en culture de certaines parcelles, permettant au ruissellement d'avoir prise sur la couverture d'altération. Ainsi, si la végétation joue un rôle bénéfique, toute imperméabilisation joue au contraire un rôle aggravant.

Au sein du périmètre d'AFAFE, un secteur est particulièrement concerné par l'érosion. Il s'agit du lieu-dit « Le Bas des Ansanges », à proximité de la RD 62.



Photographie 3 : Traces d'érosion observées du lieu-dit « Le Bas des Ansanges »

2.8.5 Cavités

Les cavités souterraines sont des vides qui affectent le sous-sol, leur origine peut être soit humaine, soit naturelle :

- Cavités souterraines d'origine humaine (anthropiques). Elles ont des caractéristiques variables en fonction des matériaux extraits du sol.
- Cavités d'origine naturelle (vides karstiques, bétoires). Elles résultent de la dissolution de la craie par les eaux d'infiltration. En effet, l'eau de pluie traversant l'atmosphère se charge de gaz carbonique, devenant légèrement acide. Les fonds de vallée, où l'eau s'écoule et s'infiltré, sont les plus affectés par ce type de cavités.

**A GIRMONT, les cavités souterraines sont situées au niveau des zones boisées, exclues du périmètre d'AFAFE (Bois de l'Aunois, Le Chenal et le Rozier).
Toutefois, une cavité souterraine est présente au sein du périmètre d'AFAFE, au niveau du lieu-dit « le Bas des Ansonges ».**

2.8.6 Feux de forêt

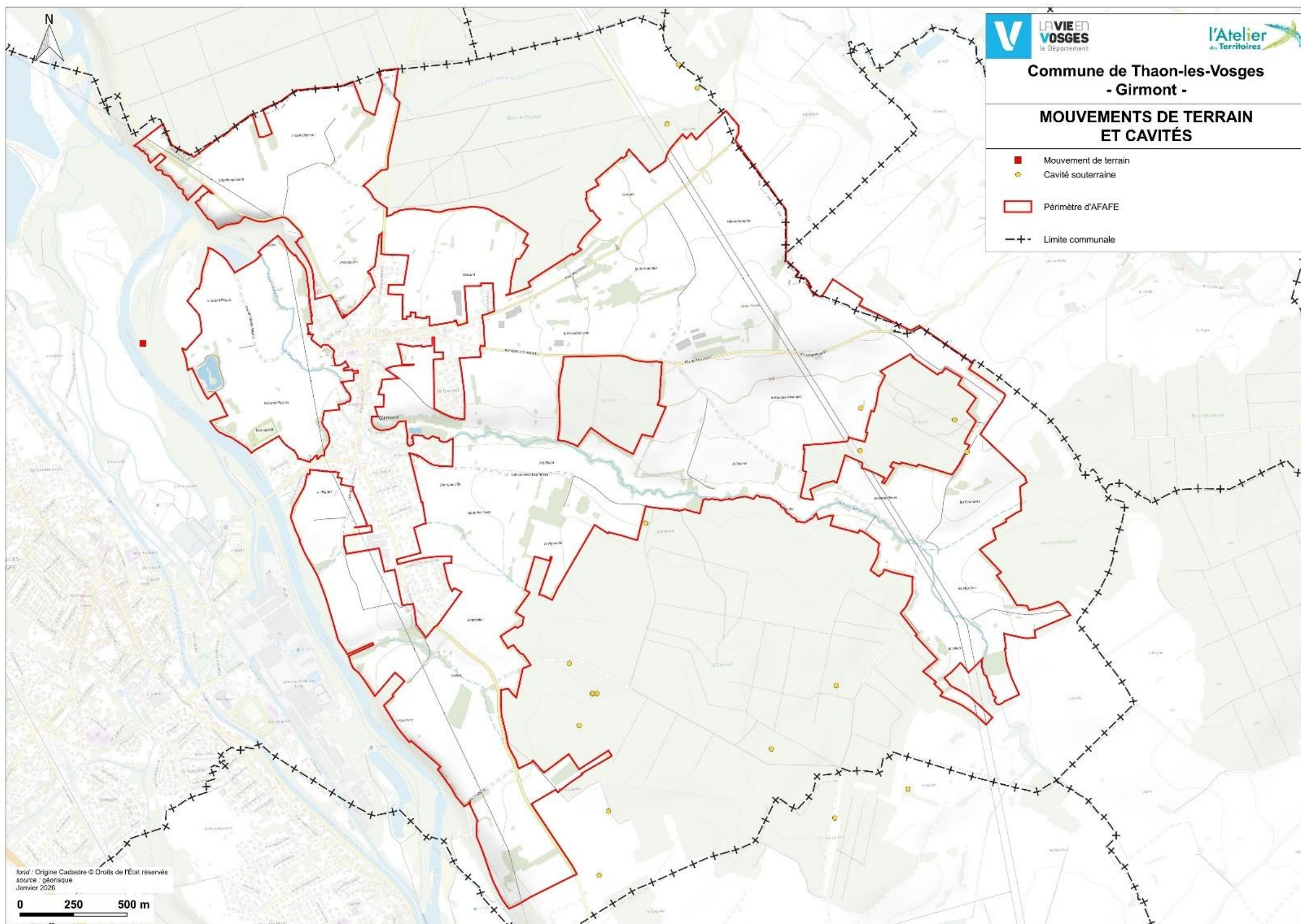
Les feux sont à la fois une cause et une conséquence du réchauffement climatique. Ils sont à l'origine d'une pollution de l'air, de l'eau et des sols. Ils peuvent également endommager des bâtiments et des infrastructures. Leur fréquence, notamment dans le contexte d'épisodes de sécheresse, peut compromettre le devenir de l'écosystème forestier.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Vosges (DDRM), un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- Les feux de sol brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible ;
- Les feux de surface brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- Les feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

Plusieurs forêts entourent la commune de Thaon-les-Vosges. Ces forêts appartiennent et sont entretenues par la commune. Afin de limiter le risque, l'Office National des Forêts (ONF) entretient régulièrement les forêts (bords de route, chemins communaux).

Selon le DICRIM de Thaon-les-Vosges, un risque lié aux feux de forêt est identifié sur le territoire.



Carte 21 : Localisation des cavités et des zones de mouvement de terrain recensés

2.9 Risques technologiques

2.9.1 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

La législation sur les ICPE impose une distance supérieure à 100 m entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping, ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Aucune ICPE n'est située sur Girmont. Cependant, plusieurs ICPE sont situées à Thaon-les-Vosges, sur la rive gauche de la Moselle, à proximité de Girmont.

2.9.2 Canalisations de transport de matières dangereuses

D'après Géorisques, les canalisations de transport de matières dangereuses acheminent du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques vers des réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, des entreprises industrielles ou commerciales, des sites de stockage ou de chargement.

Cette dénomination ne s'applique pas au réseau de distribution de gaz en ville, mais aux conduites de transport longue distance, qui sont plus grosses (entre 8 et 120 cm de diamètre) et fonctionnent à des pressions plus importantes (jusqu'à 94 bars).

Ces canalisations sont, la plupart du temps, enfouies à au moins 80 cm de profondeur pour assurer leur protection.

Le périmètre d'AFAFE est traversée par deux canalisations de transport de gaz naturel.

2.9.3 Sites et sols pollués

D'après Géorisques, un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La CASIAS inventorie les établissements industriels ou de service dont l'activité passée est susceptible d'avoir été à l'origine d'une pollution (par exemple blanchisserie, station-service, abattoir, élevage, industrie pharmaceutique...).

Aucun site et sol pollué n'est recensé sur le périmètre d'AFAFE.

2.9.4 Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments mal ventilés

Le périmètre d'AFAFE est concerné par une exposition modérée au risque radon.

2.9.5 Rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

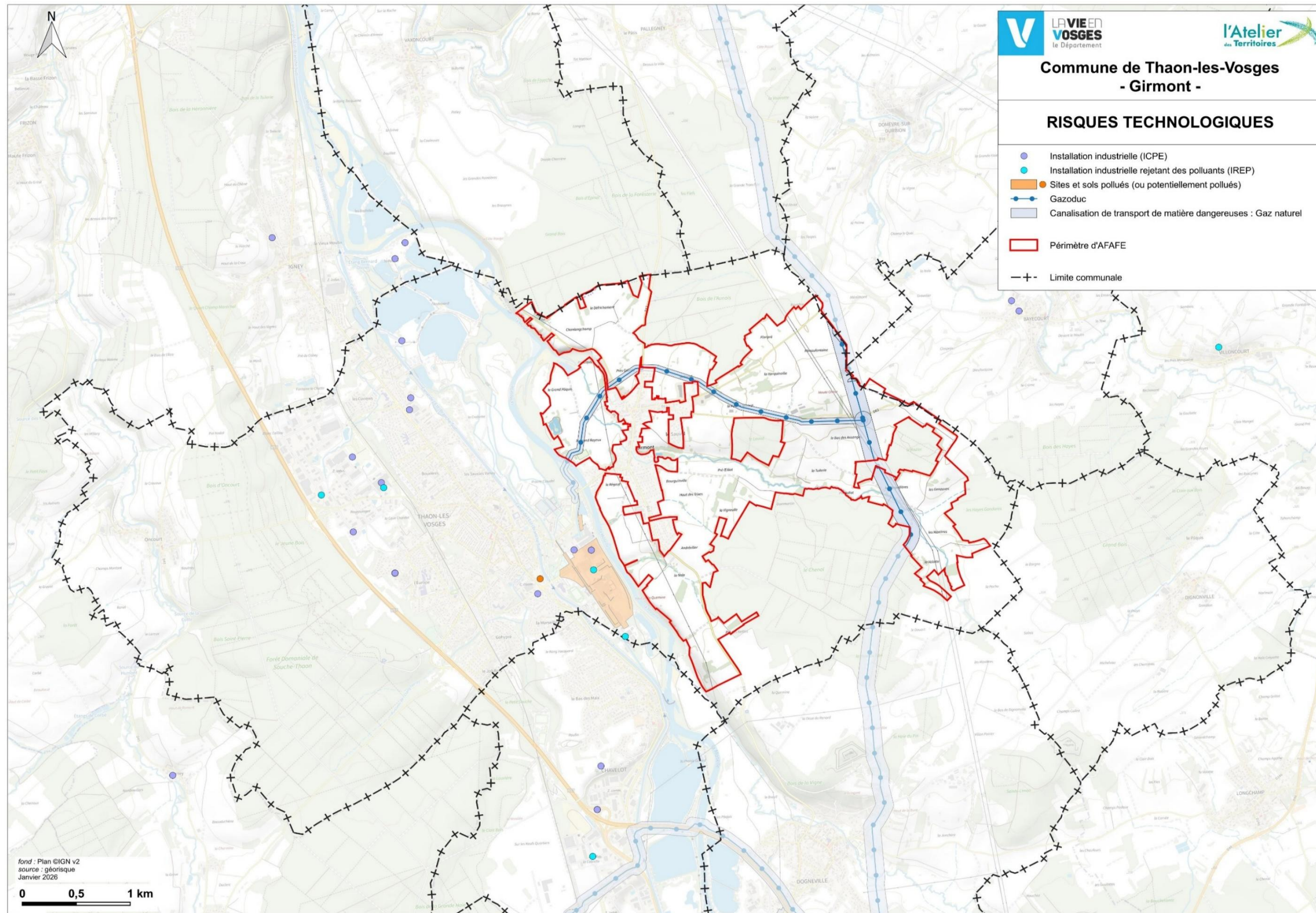
Georisque et le DICRIM de la commune de Thaon-les-Vosges mentionnent que la commune et par conséquent le périmètre d'AFAFE peut être impacté par un risque de rupture du barrage de Bouzey situé à environ 14 kilomètres.

2.10 Engins résiduels de guerre

D'après le DICRIM de Thaon-les-Vosges, on entend par risque "engins de guerre" le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention après découverte d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs...) ou lié à un choc par exemple lors de travaux de terrassement.

Le département a été fortement marquée par les effets de la Première et Seconde Guerre mondiale et il est courant de découvrir des bombes, obus ou grenades non explosés. De nombreuses opérations de déminage ont lieu chaque année dans les Vosges suite à la découverte d'engins explosifs.

La commune de GIRMONT est concernée par un risque « engins de guerre ».



Carte 22 : Localisation des risques technologiques par rapport au périmètre d'AFAFE

III. MILIEU NATUREL

3.1 Occupation du sol

3.1.1 Occupation du sol passée



Photographie 4 : Vue aérienne de GIRMONT en 1949 (Remonté le temps IGN)

Les photographies aériennes historiques permettent de constater que les terrains agricoles occupaient une plus grande partie du territoire qu'aujourd'hui. Plusieurs parcelles agricoles en 1949 sont aujourd'hui des parcelles boisées.

De nombreuses petites parcelles sont visibles, ce qui montre un morcellement important des îlots d'exploitation.

Les ripisylves de la Moselle ou encore du Saint-Adrian étaient moins arborées qu'actuellement. Les ruisseaux étaient bordés sur la plupart du linéaire par des parcelles agricoles.

On constate également que l'étalement du village était moins important. De nombreuses constructions ont été réalisées sur les faces Sud et Est du village à partir des années 1970.



Photographie 5 : Vue aérienne de GIRMONT en 1979 (Remonté le temps IGN)

3.1.2 Occupation du sol actuelle

Le périmètre d'AFAFE est couvert majoritairement par des surfaces agricoles (environ 52 %) et par des prairies (37,3%). Les vergers sont peu présents sur le périmètre et représentent environ 2,2 %.

Les zones artificialisées (bâti, routes, etc) représentent environ 1,6 % du périmètre et correspondent aux bâtiments agricoles et aux routes.

Libellé	Surface en ha	Pourcentage
Bâti	8,12	1,4%
Bosquet, ripisylve	35,79	6,3%
Plans d'eau	1,00	0,1%
Prairie	210,70	37,3
Réseau routier	2,36	0,4
Vergers	12,68	2,2
Culture	293,89	52%
Total	564,5	100

Tableau 7 : Occupation du sol sur le périmètre d'AFAFE

- Les prairies

De nombreux secteurs sont caractérisés par une mosaïque de milieux ouverts de type **prairies de fauche et pâtures** entremêlés de **bosquets et des haies** et/ou de **vergers**.

- Les prairies de fauche :

Les prairies de fauche sont nombreuses sur la commune. Celles-ci permettent l'alimentation du bétail lors de la période hivernale. Au sein de ces prairies, la diversité floristique est assez intéressante. On peut également y retrouver des espèces de lépidoptères ou encore des reptiles.

- Les prairies pâturées :

La commune est constituée en grande partie de prairies pâturées. L'essentiel de l'élevage dans la commune est de l'élevage bovin. La diversité spécifique de ces prairies peut varier selon l'intensité du pâturage en place.

Des prairies humides sont présentes en bordure du cours d'eau.





- Les terres labourées

Les **grandes cultures** s'observent de manière disséminée sur l'ensemble du ban communal.



- Les cours d'eau et points d'eau

La présence du ruisseau Saint-Adrian enrichit la commune de milieux naturels, ceux-ci liés au cours d'eau : on remarque la présence d'une **ripisylve** très développée par endroit (Aulne, Frêne, Saule) laissant la place à des héliophytes sur d'autres tronçons.



Des plans d'eau sont situés dans la partie Nord-Ouest de la limite communale. Ils sont bordés de saules essentiellement. En outre, dans le village, un étang se situe à la fin de la Rue des étangs, en bordure du ruisseau.

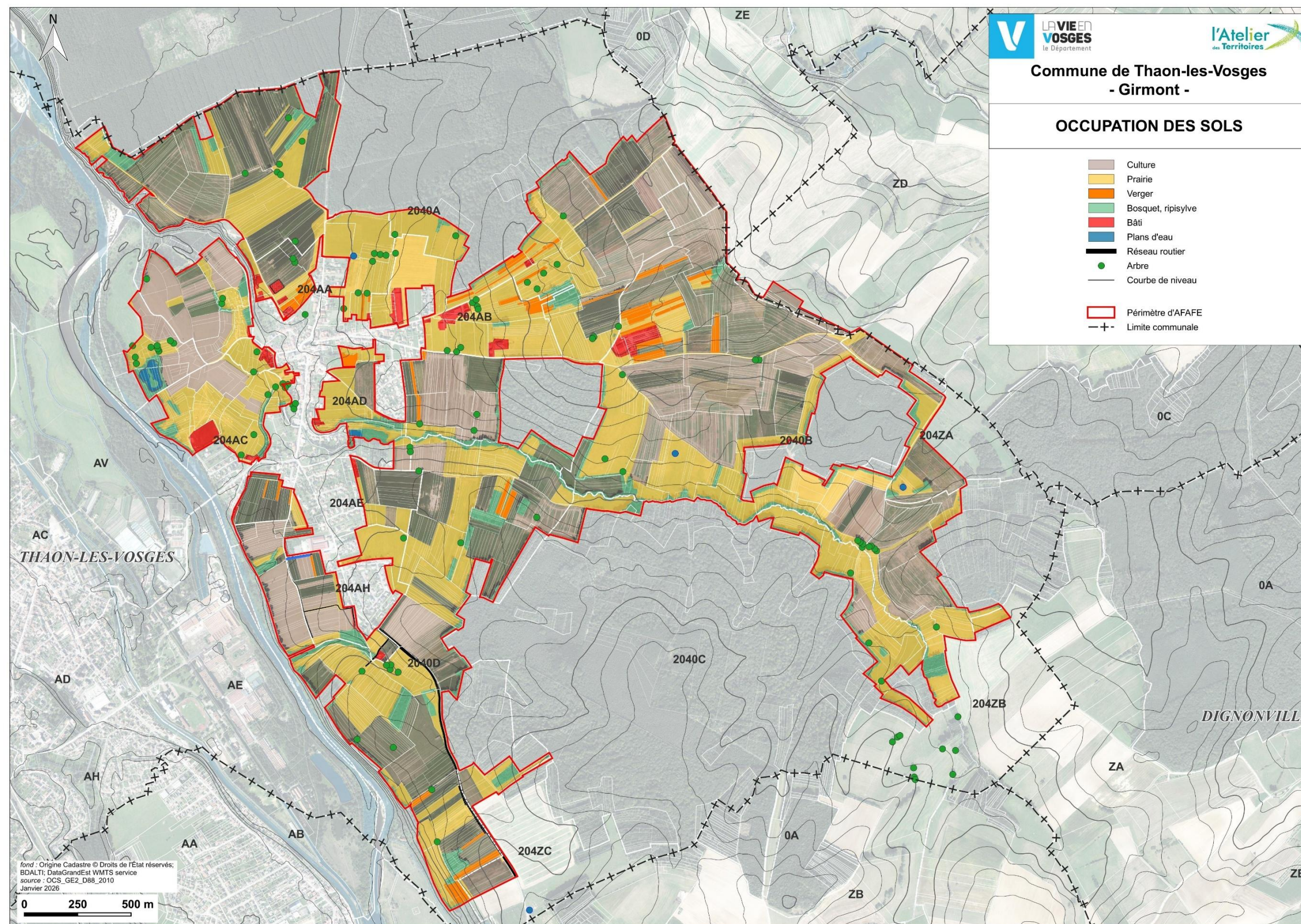


- Les vergers

De nombreux vergers parsèment les abords du village de Girmont. La surface totale de ces vergers est de plus de 12 ha sur GIRMONT, principalement localisés au Nord-Est du village. Ces vergers sont plus ou moins entretenus.



Photographie 6 : Vergers situés le long de la rue du Haut Puits



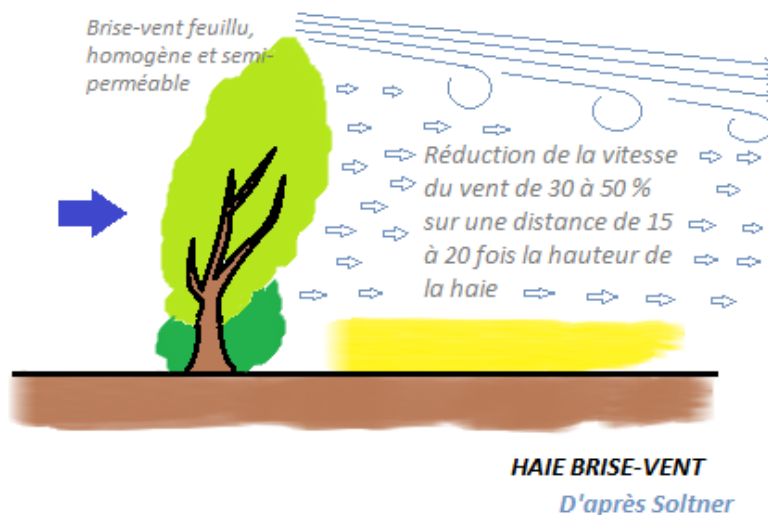
Carte 23 : Occupation du sol sur le périmètre d'AFAFE

3.1.3 Haies et bosquets

Les haies sont assez nombreuses sur la commune.

En fonction de leurs caractéristiques, les haies peuvent jouer des rôles plus ou moins importants au sein de l'écosystème agricole. C'est pourquoi la plupart des haies présentes sur le territoire de Girmont ont fait l'objet d'inventaires de terrain afin de définir leur niveau d'intérêt et d'établir une hiérarchisation.

Rôles	Caractéristiques
Brise vent	-Strates de végétation : arbustive, intermédiaire avec arbres en cépées, arbres taillés en têtard, arbres fruitiers peu élevés, -Bonne continuité, épaisseur et longueur, -Orientation face aux vents violents ou dominants, -Présence d'un maillage bocager.
Érosion des sols	-Localisation en pente ou au niveau de ruptures de pente, de talus ou berges, -Orientation fonctionnelle de la haie par rapport à la pente, -Présence sur des sols sensibles à l'érosion (sols limoneux en surface).
Paysager	-Haie permettant de mettre en valeur des éléments du paysage (topographie, bâti, cours d'eau, chemin) ou étant elle-même un élément du paysage à part entière (forme, couleur, disposition)
Écologique	-Haie comprenant une richesse végétale et une certaine capacité d'accueil de la faune
Économique	-Présence d'essences intéressantes, en quantité suffisante et en bon état



A partir des données ainsi recueillies, un niveau d'intérêt pour chacun des facteurs décrits précédemment a été attribué à chaque haie. Puis une cotation générale de chaque thème a été réalisée suivant le barème suivant :

Note attribuée par thème	
0	Nul
1	Faible
2	Moyen
3	Fort

Chaque haie s'est vu attribuer une note par thème. Le classement général des haies est issu de la somme des notes de chaque rôle pour chaque haie.

Haie présentant un intérêt	
Majeur	> 9 points
Supérieur	entre 7 et 9 points
Moyen	entre 5 et 7 points
Faible	< 5 points

Au total, 23 haies ont été recensées sur le périmètre d'AFAGE, dont une (haie n°9) a été exclue du périmètre lors de sa délimitation définitive.

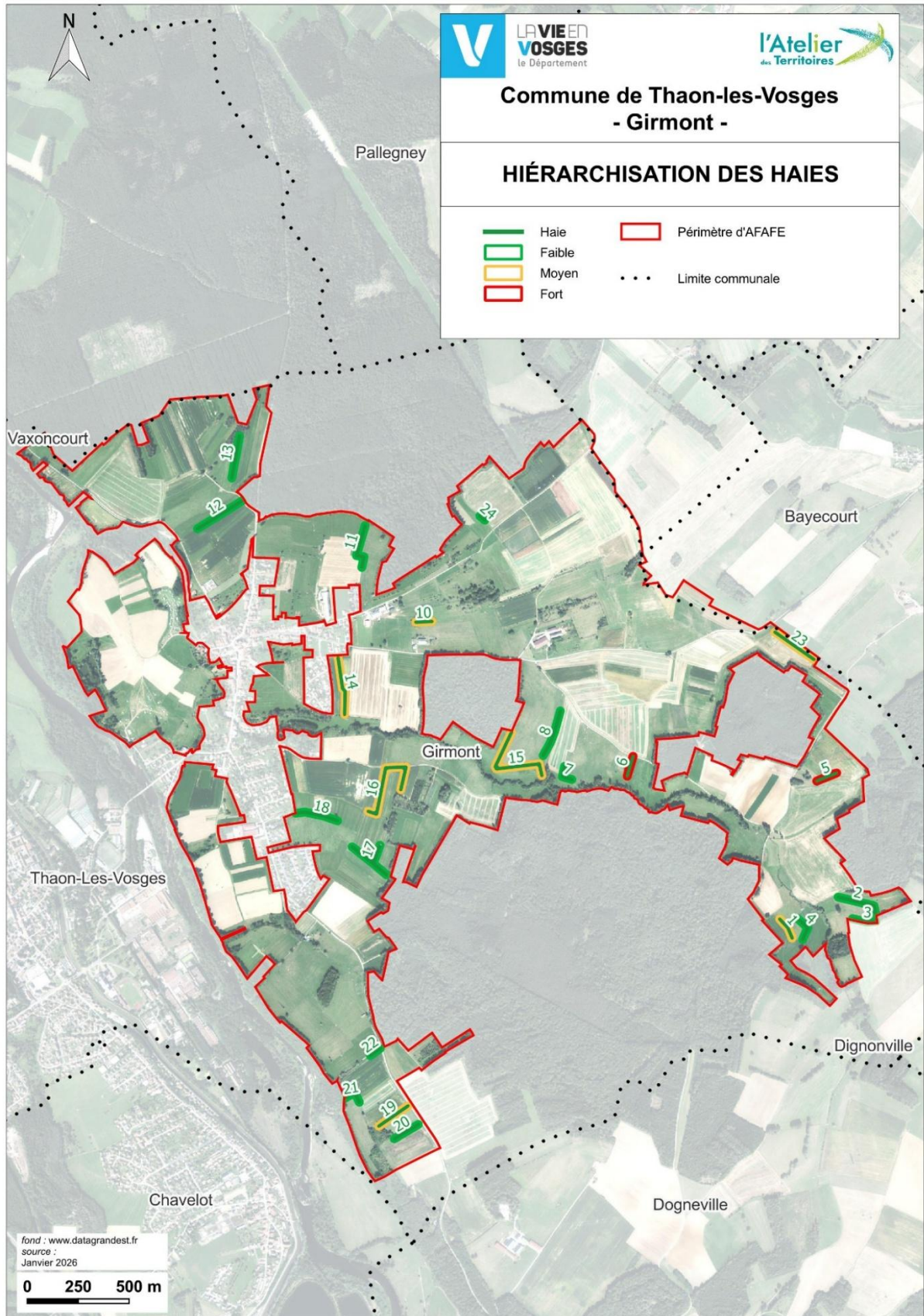
Les haies d'intérêt majeur et supérieur sont à préserver.

Le tableau ci-dessous présente la hiérarchisation des haies selon leur intérêt écologique, paysager et économique, ainsi que leur rôle de brise-vent et de protection contre l'érosion

N° de la haie	Intérêt-rôle					NOTE GLOBALE	BCAE 8
	Écologique	Paysager	Brise vent	Érosion	Économique		
1	2	1	2	0	2	7	oui
2	1	0	0	0	0	1	oui
3	1	0	1	0	1	3	oui
4	1	0	0	0	0	1	oui
5	2	3	3	1	3	12	oui
6	2	3	3	0	3	11	oui
7	1	1	1	0	1	4	oui
8	2	2	1	0	1	6	oui
10	2	3	2	0	2	9	oui
11	2	1	0	0	1	4	oui
12	3	1	0	0	0	4	oui
13	1	1	0	0	0	2	oui
14	2	3	1	0	2	8	non
15	3	0	1	2	1	7	oui
16	3	1	2	0	2	8	oui
17	2	1	0	0	1	4	oui
18	1	1	0	0	1	3	non
19	3	2	1	0	2	8	non
20	1	1	0	0	2	4	non
21	2	0	0	1	0	3	oui
22	2	1	1	0	0	4	non
23	2	2	2	1	0	7	non
24	1	1	1	0	0	3	non

Tableau 8 : Hiérarchisation des haies

La carte ci-dessous permet de localiser les haies identifiées :



Carte 24 : Localisation des haies qui ont fait l'objet d'une hiérarchisation

3.2 Milieux naturels remarquables

3.2.1 Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 appartiennent à un réseau dont l'objectif général est de protéger le patrimoine naturel. Le réseau Natura 2000 est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- La Directive Oiseaux, visant à protéger l'avifaune et son habitat à l'aide de zones de protection spéciale (ZPS) ;
- La Directive Habitats, cherchant à protéger des habitats présentant des enjeux de conservation ainsi que la faune et la flore qui leur sont associées en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur la commune. Le site le plus proche est le site n° FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » situé à 6 km au Nord de GIRMONT.

FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) »

Ce site, d'une superficie de 2 335 ha, suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle. Il s'agit d'une vallée alluviale ayant gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

Les principales menaces sont les extensions des gravières, les opérations de protection des berges (enrochements), ou encore la disparition des prairies au profit du maïs.

Un DOCOB (Document d'Objectifs) approuvé en juin 2009 existe sur ce site Natura 2000. Les objectifs sont :

- Le maintien des prairies en place et l'extensification des pratiques agricoles, en lien direct avec la qualité de l'eau ;
- Les forêts alluviales doivent également être maintenues avec le moins de gestion possible.
- Limiter les problématiques de piétinement et de dérangement de la faune sur les bancs de gravier ;
- La caractérisation et la préservation des herbiers aquatiques ;
- Le maintien des mares situées dans la vallée alluviale principalement pour le Triton crêté.

3.2.2 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et de type II

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sont des espaces reconnus pour leur biodiversité remarquable mais ne constituent pas un dispositif de protection réglementaire. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, petites mais homogènes écologiquement qui accueillent au moins une espèce, un cortège d'espèce ou un habitat écologique patrimonial (rare ou remarquable) ;
- Les ZNIEFF de type 2, définissant des ensembles qui présentent une cohérence et une richesse écologique et paysagère.

Le périmètre d'AFAGE est concerné par trois ZNIEFF de type I (ZNIEFF n° 410030295 « Vallée de la Moselle à Thaon-les-Vosges », ZNIEFF n° 410030296 « Gîtes à chiroptères de Thaon-les-Vosges » et ZNIEFF n° 410015890 « Gîtes à chiroptères de Dogneville et Dignonville ») et une ZNIEFF de type II (ZNIEFF n° 410010386 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »).

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF n° 410030295 « Vallée de la Moselle à Thaon-les-Vosges »

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 170 ha est située en partie sur Girmont, au niveau du « Grand Paquis » sur de la partie Nord-Ouest de la commune.

Les habitats retrouvés sont principalement situés en contexte alluvial. La ZNIEFF englobe de la forêt alluviale, des prairies ou encore des étangs.

Ces habitats sont fréquentés par de nombreuses espèces. On y retrouve par exemple trois espèces d'amphibiens, le Castor d'Europe, l'Agrion de Mercure, ou encore le Lézard vivipare.

Les oiseaux sont également bien représentés avec le Petit Gravelot, le Pic épeichette, la Pie-grièche écorcheur ou encore l'Hirondelle de rivage.

Les espèces floristiques remarquables sont l'Aspérule des champs (*Asperula arvensis*), la Nivéole printanière (*Leucojum vernum*), ou encore la Violette des rochers (*Viola tricolor subsp. saxatilis*).

ZNIEFF n° 410030296 « Gîtes à chiroptères de Thaon-les-Vosges »

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 152 ha est située en partie sur Girmont, au niveau du « Haut de la Quermine » sur de la partie Sud-Ouest de la commune.

Les habitats retrouvés sont assez variés allant des prairies ou petits bosquets, à des milieux aquatiques de rivières ou de mares.

On y retrouve plusieurs espèces remarquables dont le Castor d'Europe, le Grand Murin, ou le Rougequeue à front blanc.

Les espèces floristiques remarquables sont l'Herniaire glabre (*Herniaria glabra*) et la Saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*).

ZNIEFF n° 410015890 « Gîtes à chiroptères de Dogneville et Dignonville »

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 1 359 hectares est située sur la partie Sud du territoire et englobe le massif forestier « le Chenal » et des prairies alentours.

Les habitats retrouvés sont les prairies sèches, les fourrés à Prunellier et ronces, et des milieux plus fermés tels que la chânaie-charmaie.

Les enjeux de cette ZNIEFF sont principalement tournés autour des chiroptères dont 16 espèces déterminantes sont recensées sur les 24 que compte la Lorraine.

Ces habitats sont également fréquentés par de nombreuses autres espèces. On y retrouve par exemple 6 espèces d'Amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), la Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Enfin, 13 espèces d'Oiseaux, ou encore 19 espèces de plantes déterminantes de ZNIEFF en Lorraine sont retrouvées sur ce site.

ZNIEFF de type 2

ZNIEFF n° 410010386 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »

D'une superficie de plus de 5 000 hectares, cette ZNIEFF est située en partie sur la face Ouest de la commune, le long de la Moselle.

Cette ZNIEFF englobe les ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères de Thaon-les-Vosges » et « Vallée de la Moselle à Thaon-les-Vosges ».

Du fait de sa superficie, les habitats retrouvés sont très variés et le nombre d'espèces recensées d'autant plus important.

On peut y trouver par exemple :

- 10 espèces d'amphibiens déterminantes de ZNIEFF dont le Triton crêté, le Sonneur à ventre jaune ou la Rainette verte ;
- 7 espèces de reptiles dont la Vipère aspic, la Coronelle lisse et le Lézard des souches.
- une cinquantaine d'insectes déterminants de ZNIEFF dont le Cuivré des marais, l'Azuré bleu-céleste, la Cordulie à corps fin, ou le Criquet de la Palène ;
- 17 espèces de mammifères déterminantes de ZNIEFF dont 12 chiroptères ;
- 10 espèces d'oiseaux déterminantes de ZNIEFF dont le Busard cendré, la Mouette mélanocéphale, ou la Mésange boréale ;
- et plus d'une centaine d'espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF dont la Gagée des prés, la Stellaire des marais ou la Nivéole de printemps.

3.2.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) vise à préserver des milieux naturels et des paysages, et à les aménager pour offrir des espaces récréatifs au public, lorsque les caractéristiques du lieu le permettent.

La nature d'un ENS est précisée par chaque conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe.

Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- De présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- D'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- De faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- D'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Le périmètre d'AFAGE est situé en bordure de l'ENS n° 88*A13 « Le Grand Paquis ».

ENS n° 88*A13 « Le Grand Paquis »

D'une superficie de 102 hectares, cet ENS est situé en partie sur le territoire communal, au Nord-Ouest de Girmont. Le Grand Paquis est situé au cœur de la vallée alluviale de la Moselle et est constitué d'une grande mosaïque d'habitats : ripisylve, bancs de sable et de galets, clairière pâturée, ...

Parmi les espèces remarquables recensées, on peut citer le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic cendré, le Chevalier guignette, le Hérisson d'Europe, la Couleuvre helvétique ou encore l'Agrion de Mercure.

Les principales menaces concernant ce site sont : la fermeture du milieu et la banalisation du milieu avec la prolifération de plantes exotiques envahissantes telles que la Renouée du Japon.

Aucune réglementation n'est actuellement en place sur cet ENS.

Deux ENS sont également situés à proximité du périmètre d'AFAGE.

ENS n° 88*A12 « Prairie Gerard »

D'une surface de 89 hectares, cet ENS est situé à environ 100 m au Sud de la limite communale de GIRMONT.

Ce complexe alluvial abrite une prairie parsemée de buissons et des ripisylves composées de saules, frênes et aulnes.

Les lambeaux de forêt alluviale et le développement de la strate arbustive dans la prairie sont favorables à l'installation d'une avifaune variée (gobemouche gris, pie grièche écorcheur, pic vert, épeichette et épeiche, fauvette grisette ...).

ENS n°88*B23 « Fort de Dogneville »

D'une superficie de près de 13 hectares, ce site est situé à environ 1 km au Sud de GIRMONT.

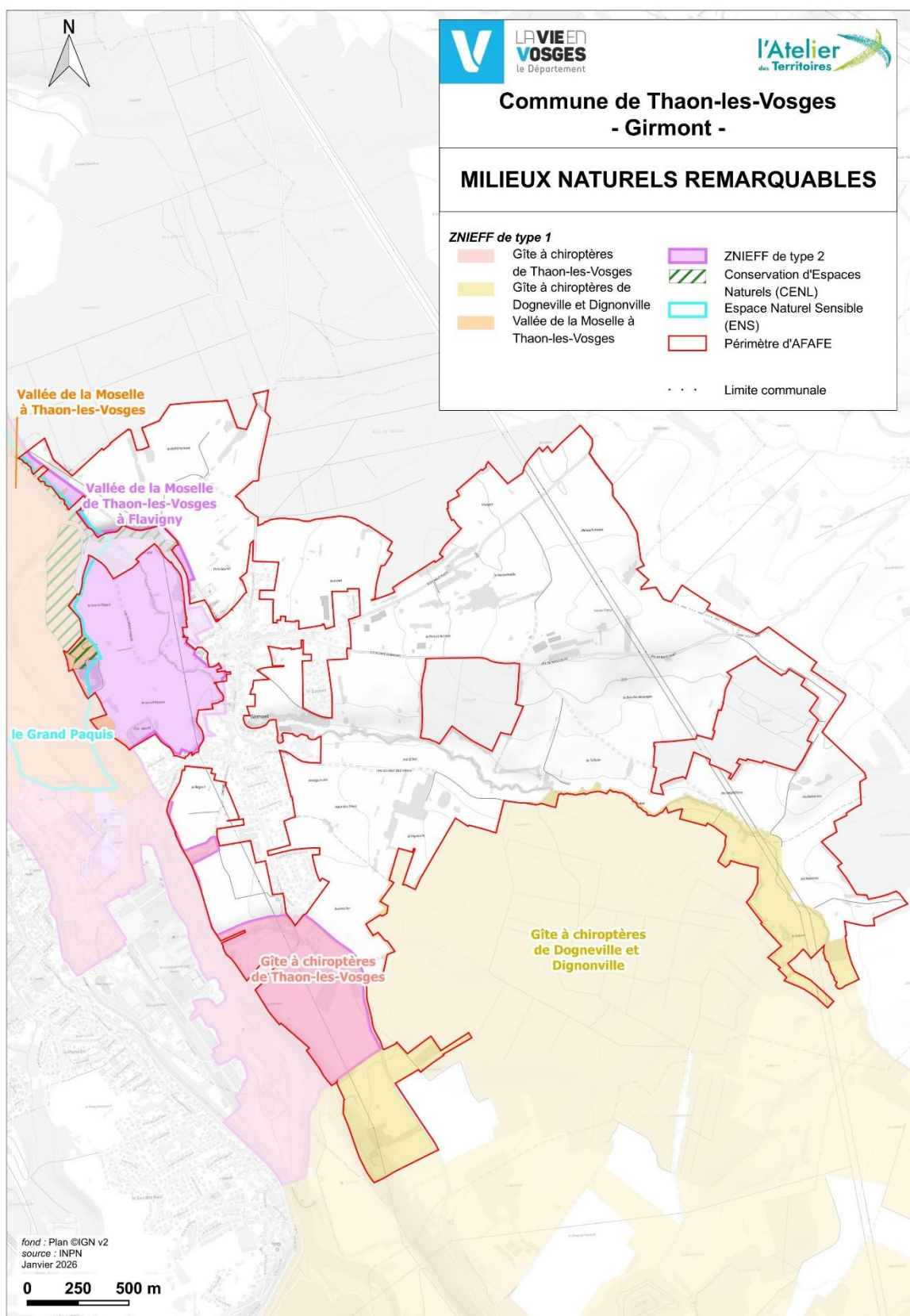
Il s'agit d'un fort désaffecté, construit à la fin du XIX^{ème} siècle, constituant un site d'hivernage pour 8 espèces de chauves-souris dont 4 d'intérêt national.

3.2.4 Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Lorraine)

Les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) sont des associations de protection de la nature à but non lucratif. En lien avec les territoires et tous leurs acteurs, ils protègent les milieux naturels, essentiellement par des actions de maîtrise foncière et de maîtrise d'usage.

D'une superficie de 13.4 ha sur GIRMONT, ce site est géré par le Conservatoire grâce à des acquisitions foncières et des baux emphytéotiques.

Au sein du périmètre d'AFAFE, une parcelle est intégralement incluse dans un site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), tandis que d'autres parcelles se situent à proximité immédiate, en bordure de ce site.



Carte 25 : Milieux naturels remarquables

3.3 Listes communales

Les données de l'INPN, de faune-lorraine.org et du Conservatoire botanique de Lorraine ont été consultées pour établir les listes d'espèces présentes sur la commune de Girmont. Seules les espèces remarquables sont présentées dans les tableaux ci-après. Il s'agit des espèces protégées, déterminantes de ZNIEFF, ou au moins quasi menaces sur liste rouge.

Les données bibliographiques concernant la flore sont établies sur la totalité de la commune (Thaon-les-Vosges).

Une espèce protégée est connue sur la commune, il s'agit de la **Nivéole de printemps** qui est une espèce caractéristique des forêts, des ravins froids et des bords de cours d'eau dans les Vosges.

Les stations froides des pentes boisées accueillent également le **Polystic à aiguillons**.

La bibliographie mentionne également des espèces patrimoniales présentes dans les prairies et landes plutôt humides pour la **Sanguisorbe officinale** et la **Succise des prés**, à tendance sèche pour le **Persil des montagnes**, la **Koelérie à grandes fleurs**, et la **Jasione des montagnes**.

Le **Saxifrage granulé**, la **Bétoine officinale**, l'**Alchémille des montagnes** et l'**Orchis morio** s'observent principalement dans les prairies non amendées.

Le **Pâturin des marais** recherche les zones humides voire marécageuses.

Les lisières forestières, les bords de chemins, les chemins sur sol sableux accueillent l'**Herniaire glabre** et la **Tourette glabre**.

La **Violette des rochers** et la **Cotonnière d'Allemagne** apprécient les moissons et les friches sableuses.

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection régionale	Liste rouge France	Liste rouge Lorraine	Rareté Lorraine	Lorraine dét. ZNIEFF	Dernière observation
<i>Alchemilla monticola</i> Opiz, 1838	Alchémille des montagnes		LC	LC	AR	2	2016
<i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis bouffon		LC	NT	AR	2	2016
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Bétoine officinale		LC	LC	CC	3	2011
<i>Filago germanica</i> L., 1763	Cotonnière d'Allemagne		LC	EN	RR		2016
<i>Herniaria glabra</i> L., 1753	Herniaire glabre		LC	LC	AC	3	2014
<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes		LC	LC	AR	3	2008
<i>Koeleria macrantha</i> (Ledeb.) Schult., 1824	Koelérie à grandes fleurs		LC	LC	AR	3	2016
<i>Leucosium vernum</i> L., 1753	Nivéole de printemps	oui	LC	LC	AC	3	2014
<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800	Persil des montagnes		LC	NT	R	2	2002
<i>Poa palustris</i> L., 1759	Pâturin des marais		LC	LC	AR	3	2016
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons		LC	LC	AC	3	2016
<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753	Sanguisorbe officinale		LC	LC	AR	3	2016
<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753	Saxifrage granulé		LC	LC	C	3	2019
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des prés		LC	LC	CC	2 en plaine	2008
<i>Turritis glabra</i> L., 1753	Tourette glabre		LC	NT	AR		2016
<i>Viola tricolor</i> subsp. <i>saxatilis</i> (F.W.Schmidt) Arcang., 1882	Violette des rochers		LC	NT	RR		2016

Tableau 9 : Plantes patrimoniales mentionnées sur la commune

Une bryophyte (mousse) patrimoniale (déterminante de ZNIEFF de niveau 1 en Lorraine) et d'intérêt communautaire est également citée dans la bibliographie : **Dicranium viride**. Cette espèce est caractéristique des vieilles hêtraies et hêtraies chênaies sur substrat acide dans les stations à hygrométrie atmosphérique forte et constante.

Plusieurs insectes remarquables sont mentionnés sur la commune dont deux espèces présentant des enjeux importants car il s'agit d'espèces protégées en France. Il s'agit de l'Agrion de Mercure et du Cuivré des marais qui sont des espèces fréquentant les milieux frais et humides.

Espèces		Statuts de protection		Statuts de conservation		Dernière observation
Nom vernaculaire	Nom latin	Directive Habitats	Legis. France	Liste Rouge France	Note ZNIEFF	
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	II	PN	LC	3	2020
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i> (Charpentier, 1825)			LC	3	2012
Orthétrum brun	<i>Orthetrum brunneum</i> (Boyer de Fonscolombe, 1837)			LC	3	2012
Orthétrum bleuissant	<i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)			LC	3	2020
Courtilière commune	<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)				3	2012
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i> (Linnaeus, 1758)				3	2021
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)				3	2012
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleus</i> (Linnaeus, 1767)				3	2008
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)				3	2012
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)				3	2015
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	II et IV	PN	LC	2	2012

Tableau 10 : Insectes patrimoniaux mentionnés sur la commune

L'herpétofaune est également bien représentée sur la commune. Quatre espèces d'amphibiens sont mentionnées dont le Crapaud commun, le Triton alpestre et le Triton palmé qui sont des espèces protégées. Un seul reptile est recensé, il s'agit du Lézard des murailles qui est également protégé en France.

Espèces		Statuts de protection		Statuts de conservation			Majoration de la note ZNIEFF
Nom vernaculaire	Nom latin	Directive Habitats	Legislation France	Liste rouge France	Liste rouge Lorraine	Notes ZNIEFF	
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)		3	LC	LC	3	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)		3	LC	LC	3	
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)		3	LC	LC	3	2 si pop. > 1000 ind.
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	V	4	LC	LC	3	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	IV	PN, Art2	LC	LC	3	2 si pop. > 50 ind.

Tableau 11 : Reptiles et amphibiens mentionnés sur la commune

De nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniales sont présentes sur le territoire communal. Certaines espèces présentent plus d'enjeux que d'autres, notamment celles inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux. On peut citer la Grande Aigrette qui fréquente les milieux aquatiques. D'autres espèces sont plutôt forestières telles que le Milan noir, le Milan royal, le Pic cendré et le Pic noir.

Espèces		Statuts de protection		Statuts de conservation	
		Statut de protection		Liste rouge des espèces nicheuses	Espèces déterminantes ZNIEFF Lorraine
Nom français	Nom scientifique	Annexe I Directive Oiseaux	Statut national		
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758		Ch, art 3	NT	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758		3	VU	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		3	VU	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758		3	NT	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)		3	NT	
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i> Linnaeus, 1758	I	3	NT	1
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758		3		3
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)		3	NT	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758		3	NT	
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i> (Conrad, 1827)		3	VU	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	I	3		3
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	I	3	VU	2
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)		3	EN	
Pic cendré	<i>Picus canus</i> Gmelin, 1788	I	3	EN	3
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	I	3		3
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)		3	VU	3
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)		3	NT	3
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)		3	NT	
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)		3		3
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		3	VU	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)		3	NT	3
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)		3		2
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		3	VU	

Tableau 12 : Avifaune patrimoniale mentionnée sur la commune

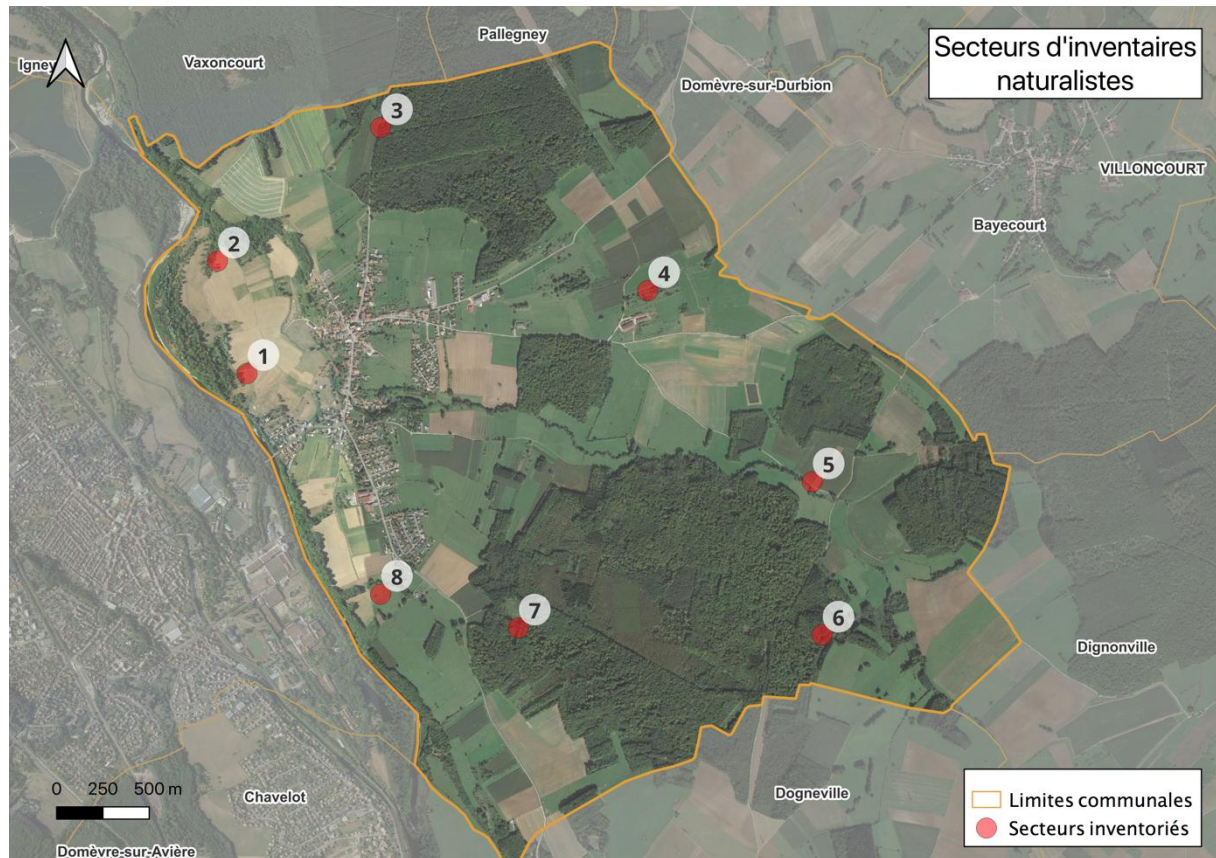
Plusieurs espèces de mammifères présentent des enjeux sur la commune dont cinq sont protégées en France. Deux espèces sont liées aux milieux aquatiques : le Castor d'Europe et le Crossope aquatique. Trois espèces sont plutôt forestières : le Hérisson d'Europ, le Chat forestier et l'Ecureuil roux.

Nom latin	Nom français	Directive Habitats	Espèce protégée	Liste Rouge France	Espèces déterminantes ZNIEFF Lorraine	Dernière observation
<i>Castor fiber</i> Linnaeus, 1758	Castor d'Europe	DHII et DHIV	PN	LC	3	2013
<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Herisson d'Europe		PN	LC		2020
<i>Felis silvestris</i> Schreber, 1775	Chat forestier	DHIV	PN	LC	2	2020
<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Putois d'Europe	DHV		NT		2018
<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossope aquatique		PN	LC		2020
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Ecureuil roux		PN	LC		2020

Tableau 13 : Mammifères patrimoniaux mentionnés sur la commune

3.4 Espèces observées

Trois passages de naturalistes ont été effectués sur la commune les 17 mai, 31 mai, et 13 juillet 2023. Lors de ces passages, huit secteurs ont été prospectés (voir carte ci-après).



Carte 26 : Secteur d'inventaires naturalistes

Les espèces patrimoniales rencontrées pour chaque secteur sont les suivantes :

Secteur 1 (Prairie, étang, boisement) :

- Avifaune : Milan noir, Milan royal, Martin pêcheur, Aigrette garzette, Grand cormoran et Héron cendré sont des espèces qui ont été observées.
- De nombreuses espèces d'odonates ont été rencontrées dû à la présence de milieu humide. Aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée lors des passages terrain, mais il est possible que certaines espèces s'y trouvent tels que décrit dans la bibliographie.
- Ce secteur pourrait également présenter des enjeux pour les chiroptères liés à la présence d'arbregîtes potentiels. Des reptiles tels que la Couleuvre helvétique sont susceptibles de fréquenter ce secteur ;
- Une plante déterminante de ZNIEFF a été observée sur les sentiers : l'Herniaire glabre.
- De nombreuses espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) sont présentes sur ce secteur : la Renouée du Japon, le Robinier faux acacia, la Vigne-vierge commune...

Secteur 2 (Prairie, étang, boisement) :

- Sur les bordures de cette grande prairie qui venait d'être fauchée, le Saxifrage granulé (plante déterminante de ZNIEFF) a été observé ; il est potentiellement présent sur l'ensemble de la prairie. Elle peut potentiellement accueillir d'autres espèces végétales patrimoniales ;

- La Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia, des EEE, semblent bien présentes dans la pointe nord de ce secteur (berges de la Moselle).

Secteur 3 (Forêt) :

- Aucune espèce patrimoniale n'a été observée. Les enjeux potentiels du secteur concernent l'avifaune, les amphibiens, et les chiroptères.

Secteur 4 (Vergers) :

- Hirondelles rustiques et Tarier pâtre ont été observées ;
- Enjeux potentiels du secteur : Avifaune, Entomofaune, Reptiles.

Secteur 5 (Prairie, boisement, ruisseau) :

- Des têtards (probablement le Sonneur à ventre jaune au vu du milieu et de la période d'observation) ont été observés dans le Saint-Adrian.
- Bruant jaune et Pie Grièche écorcheur ont été observés ;
- Enjeux potentiels du secteur : Flore, Avifaune, Entomofaune, Reptiles, et Amphibiens.

Secteur 6 (Forêt) :

- Avifaune : un Pic noir a été observé. Un Gobemouche à collier et un Rougequeue à front blanc ont été entendus au sein du boisement.
- Enjeux potentiels du secteur : Avifaune, Amphibiens, Chiroptères.

Secteur 7 (Forêt) :

- Amphibiens : Un Sonneur à ventre jaune a été observé dans une ornière située au sein du boisement.
- Enjeux potentiels du secteur : Avifaune, Amphibiens, Chiroptères.

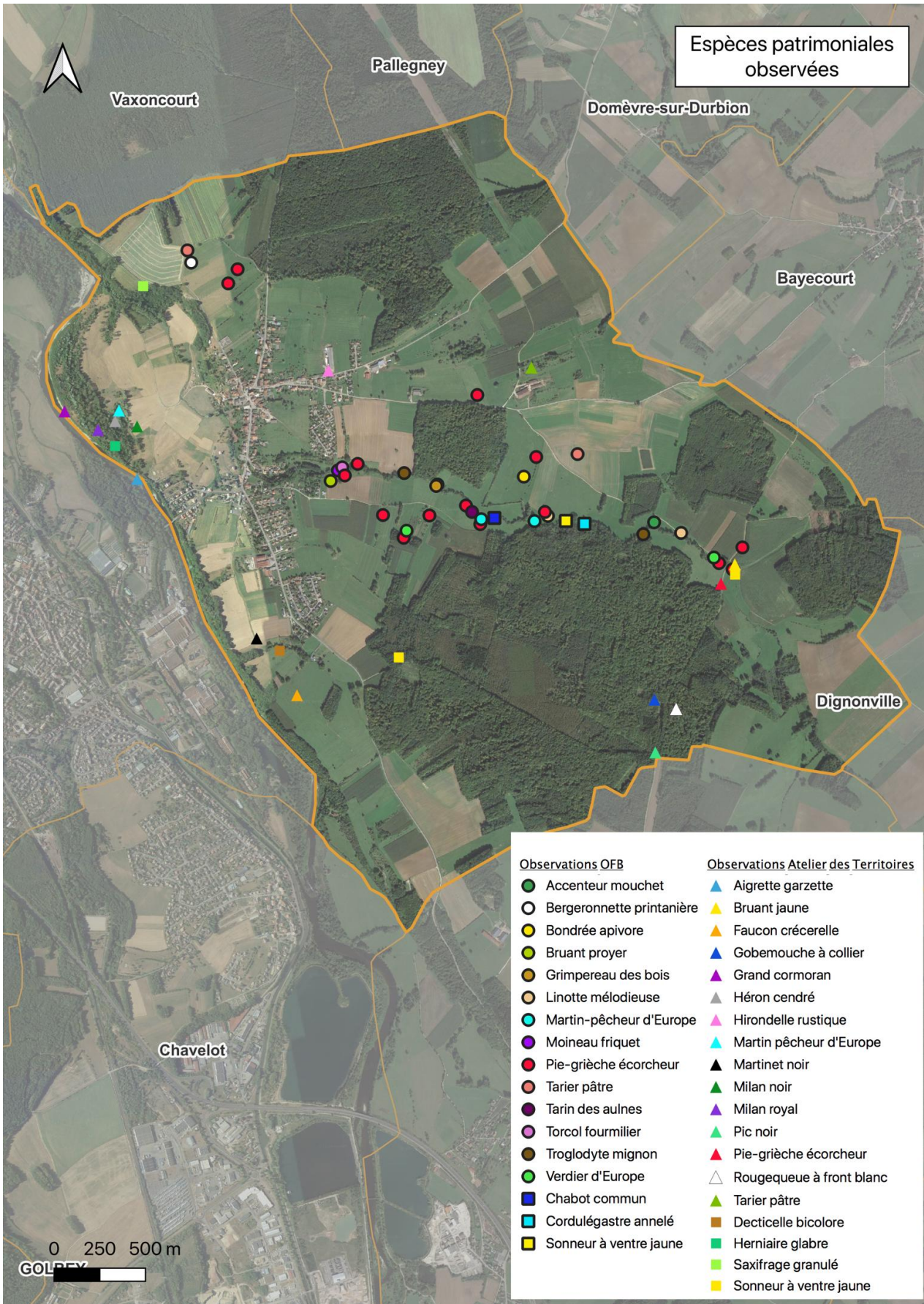
Secteur 8 (Prairie, cours d'eau, ripisylve) :

- Un Faucon crécerelle et des Martinets noirs ont été observés en chasse ;
- Enjeux potentiels du secteur : Avifaune, Entomofaune, Reptiles, Amphibiens.

Deux passages ont également été effectués sur la commune par l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) les 17 et 20 juillet 2023. Plusieurs espèces ont été recensées lors de ces inventaires dont principalement des oiseaux.

Deux espèces d'oiseaux observés sont mentionné à l'Arrêté Préfectoral n° 2020/120 du 26 février 2020 relatif à la liste des données sensibles. Cet arrêté restreint la diffusion de certaines données pour ne pas nuire aux espèces. Ces deux espèces ne figurent donc pas sur la carte ci-après.

La carte suivante synthétise les données d'observations d'espèces patrimoniales (OFB et Atelier des Territoires).



Carte 27 : Espèces patrimoniales observées

Le Saint-Adrian a été particulièrement scruté par l'OFB. Sa vallée semble servir de corridor écologique pour de nombreuses espèces. On peut citer par exemple le Martin-pêcheur d'Europe, la Pie-grièche écorcheur ou encore le Bruant proyer. Le Sonneur à ventre jaune a été observé dans une zone humide à proximité de ce ruisseau.

Selon plusieurs sources, le Castor d'Europe est également présent sur le cours d'eau St-Adrian, et notamment au niveau de sa confluence avec la Moselle.

Les statuts de protection et de conservation de toutes les espèces observées sont disponibles dans les tableaux ci-après.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	FR protection	LOR protection	FR Liste rouge	LOR Liste rouge	LOR rareté	LOR dét. ZNIEFF
<i>Herniaria glabra</i>	Herniaire glabre			LC	LC	AC	3
<i>Saxifraga granulata</i>	Saxifrage granulé			LC	LC	C	3

Tableau 14 : Espèces floristiques patrimoniales observées sur la commune

Espèces		Statuts de protection		Statuts de conservation		
Nom vernaculaire	Nom latin	Directive Habitats	Legislation France	Liste rouge France	Liste rouge Lorraine	Notes ZNIEFF
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	II et IV	2	VU	NT	3

Tableau 15 : Amphibiens observés sur la commune

Taxon	Espèces		Statuts de protection		Statuts de conservation	
	Nom vernaculaire	Nom latin	Directive Habitats	Legis. France	Liste Rouge France	Note ZNIEFF
Odonates	Cordulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i> (Donovan, 1807)			LC	3
	Anax empereur	<i>Anax imperator</i> Leach, 1815			LC	
	Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1780)			LC	
	Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
Orthoptères	Decticelle bicolore	<i>Bicolorana bicolor</i> (Philippi, 1830)			LC	3
Lépidoptères	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Demi deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771)			LC	
	Némusien	<i>Lasiommata maera</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Paon du jour	<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Petite tortue	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Piérade de la rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)			LC	
	Petit nacré	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	

Tableau 16 : Insectes observés sur la commune

Espèces		Statuts de protection		Statuts de conservation	
Nom français	Nom scientifique	Annexe I Directive Oiseaux	Statut national	Liste rouge des espèces nicheuses	Espèces déterminantes ZNIEFF Lorraine
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	I	3		2
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758		3		
Bondrée apivore	<i>Pemis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	I	3		2
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758		3	VU	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i> Linnaeus, 1758		3		3
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758		3		
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758		Ch - V		
Etouneau sansonnet	<i>Stumus vulgaris</i> Linnaeus, 1758		Ch - V		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758		3	NT	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Geai des chênes	<i>Gamulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)		Ch - V		
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i> (Temminck, 1815)	I	3	NT	3
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)		3		3
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i> Linnaeus, 1758		3		3
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831		Ch, art 3		
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758		3		3
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)		3	NT	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758		3	NT	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)		3	VU	3
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	I	3	VU	3
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)		3	NT	
Merle noir	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758		Ch, art 3		
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758		3		
Mésange noire	<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	I	3		3
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	I	3	VU	2
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)		3	EN	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	I	3		3
Pic vert	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758		3		
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	I	3	NT	3
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758		Ch - V		
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758		3		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		3		
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831		3		
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)		3		3
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		3		
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758		3		
Tarier pâte	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)		3	NT	3
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)		3		2
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758		3		3
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		3		
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		3	VU	

Tableau 17 : Avifaune observée sur la commune

Pour les statuts de protection :

Europe : Directive CEE n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, abrogeant la Directive "oiseaux" 79/409/CEE ;

France : Arrêté du 29/10/09 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Les chiffres renvoient aux Articles de l'Arrêté :

Article 3 : interdiction de destruction des individus et des sites de repos et de reproduction

Autres catégories : Ch - V espèce chassable et commercialisable ; Ch, art3 espèce chassable et non commercialisable

Pour les statuts de conservation :

> **Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine (septembre 2016)**

Espèces menacées de disparition en métropole :

CR En danger critique

EN En danger

VU Vulnérable

Autres catégories :

NT Quasi menacée

LC Préoccupation mineure

> **Classements ZNIEFF CSRPN Lorraine (version 2015)**

En fonction de l'avancement des connaissances, le CSRPN Lorraine (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) a établi un système de notation

Les espèces de note 1 sont les plus rares, celles de note 2 sont rares, celles de note 3 sont moins rares : spécialisées, peu communes et / ou localisées, en limite d'aire

Pour les oiseaux, les espèces mentionnées ne sont considérées comme déterminantes de ZNIEFF, que si elles sont nicheuses probables ou certaines.

3.5 Synthèse des enjeux

Les milieux naturels remarquables (ZNIEFF, ENS, sites du CEN) abritent de nombreuses espèces protégées dont certaines ont effectivement été observées lors des inventaires de 2023.

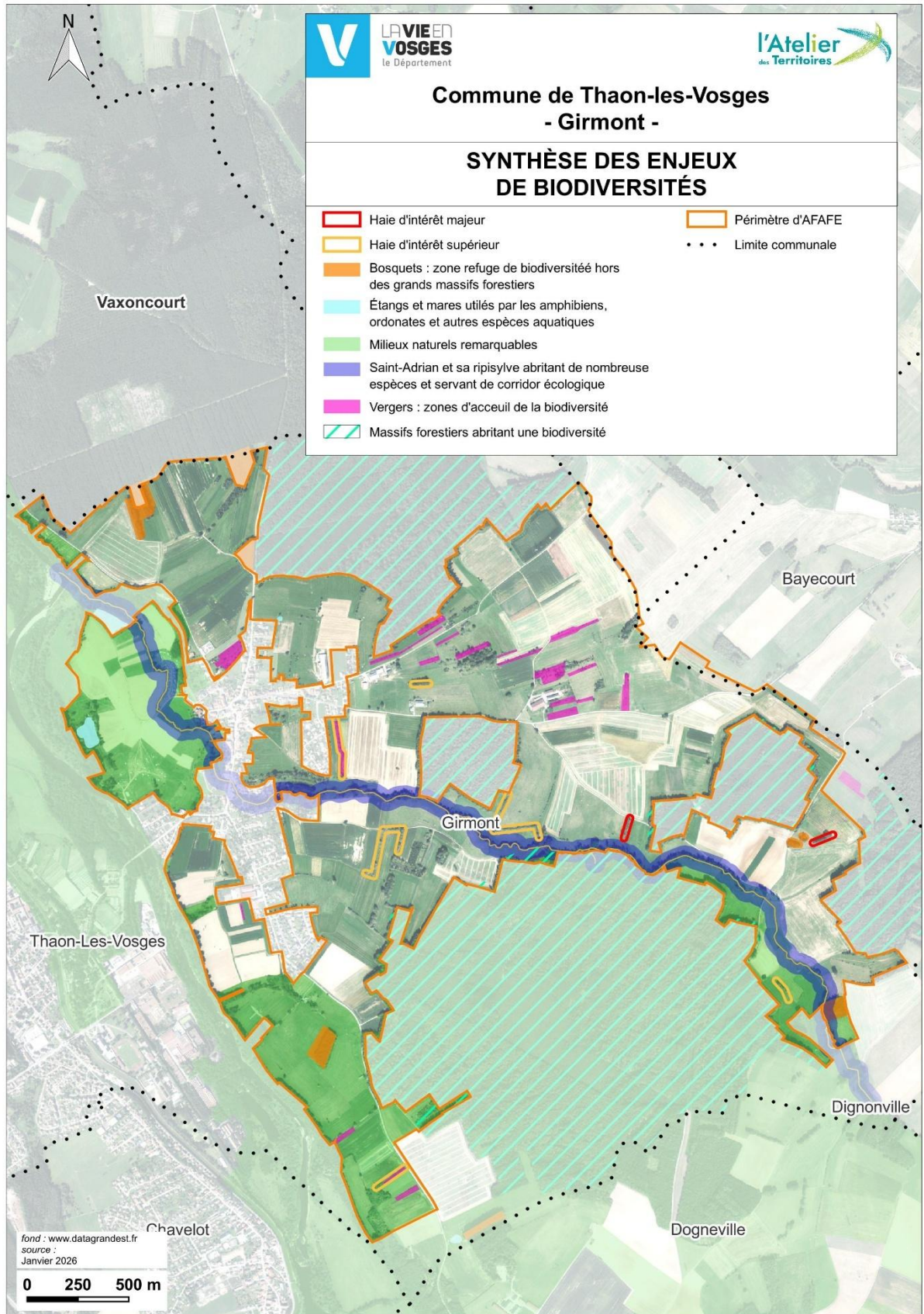
Les haies sont nombreuses sur le territoire communal et servent d'éléments refuges pour la biodiversité. Certaines haies présentent plus d'enjeux que d'autres, notamment les haies d'intérêt majeur et supérieur.

Plusieurs bosquets sont également présents à Girmont. Ces bosquets servent de zones refuges pour la biodiversité. Ils servent également de points de chute pour des espèces se déplaçant entre les grands massifs forestiers.

Quelques points d'eau (étangs, mares) sont identifiés sur la commune. Ces habitats sont favorables à de nombreuses espèces utilisant les milieux aquatiques lors d'au moins une des phases de leur cycle de vie (notamment amphibiens et odonates).

Le Saint-Adrian traverse le territoire de GIRMONT. Ce cours d'eau ainsi que sa ripisylve abrite de nombreuses espèces et constitue un corridor écologique important.

Les différents enjeux répertoriés sur le territoire sont synthétisés sur la carte suivante.



Carte 28 : Synthèse des enjeux biodiversité

3.6 Trame verte et bleue

La Loi Grenelle 2 (Loi 2010-788 du 12 juillet 2010) identifie la trame verte et bleue comme l'outil privilégié pour la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques.

Elle permet de mettre en évidence et d'assurer la continuité écologique entre des ensembles naturels, ainsi que des milieux aquatiques, afin de permettre la circulation des espèces.

Pour cela, la trame identifie les réservoirs de biodiversité, où les espèces se développent et les corridors écologiques, qui relient ces réservoirs.

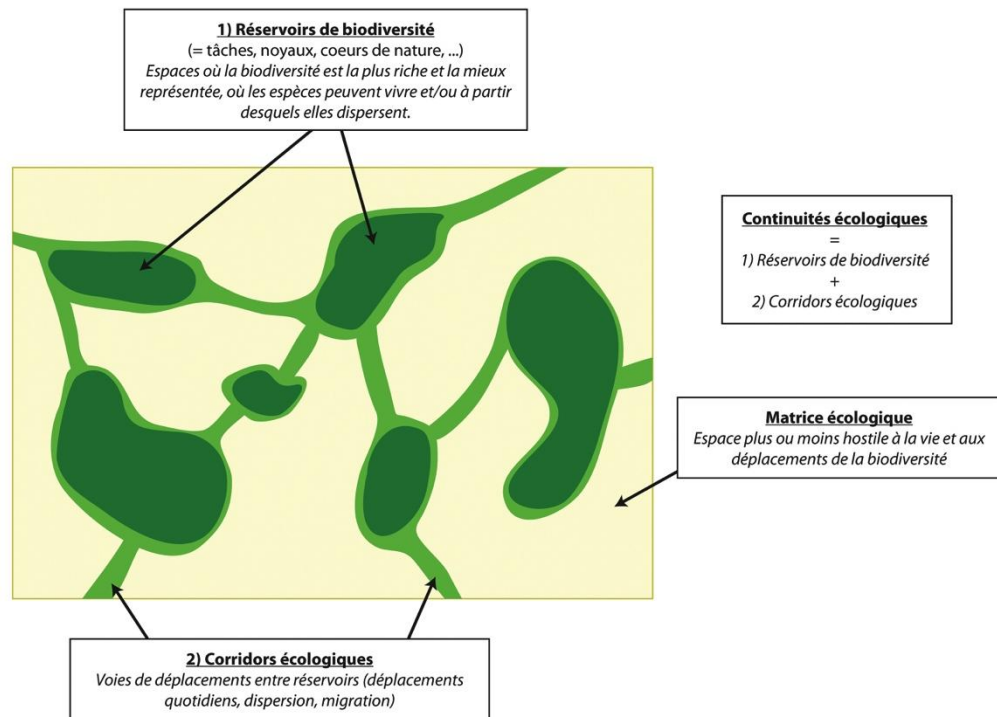


Figure 7 : Schéma du principe de continuité écologique

3.6.1 TVB Régionale

Le SRCE, outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue au niveau régional a été adopté le 8 décembre 2015 par arrêté du préfet de région. Il a ensuite été dès 2020 intégré dans le SRADDET.

Le **SRCE** a été actualisé dans le cadre de la modification du SRADDET en 2025.

Les extraits des nouvelles cartes sont présentés ci-après :

Les éléments de Trame verte et bleue définis dans le SRCE reposent principalement sur les zonages institutionnels : ZNIEFF, Natura 2000, ENS, etc.

D'après le SRCE de Lorraine, le territoire de Girmont est concerné par plusieurs éléments de la trame verte et bleue.

Les cours d'eau de la Moselle, du Saint-Oger, du Saint-Adrian sont identifiés comme réservoirs de biodiversité de la trame bleue. Un corridor des milieux alluviaux est également défini le long de la Moselle.

Le massif forestier « le Chenal » constitue quant à lui un réservoir de biodiversité de la trame verte. Un corridor écologique des milieux forestiers passe également sur ce boisement et se prolonge vers le Nord et le bois de « la Foresterie ».

Enfin, une large partie du territoire constitue une « zone de forte perméabilité » permettant le déplacement des espèces entre des milieux plus favorables. Cette zone de forte perméabilité couvre des petits boisements, des bosquets, des vergers ou encore des secteurs agricoles.

3.6.2 TVB Locale

- TVB du SCoT

Dans le PADD du SCoT des Vosges centrales, révisé le 8 juillet 2021, la Trame Verte et Bleue a été affinée.

Dans cette TVB, les éléments du SRCE sont repris. Ajoutés à cela, des réservoirs d'intérêt SCoT sont définis sur des zones de vergers, coteaux, zones humides, etc. Il s'agit de zones dans lesquelles la biodiversité est la mieux représentée.

Sur le territoire communal, un réservoir de biodiversité, correspondant au réservoir défini par le SRCE au niveau du massif forestier « le Chenal », est identifié.

D'autres réservoirs de biodiversité qui ne sont pas identifiés par le SRCE sont représentés dans cette TVB du SCoT :

- Le massif forestier « la Foresterie » au Nord du territoire communal ;
- Le massif forestier « les Hayes Gondares » au Sud-Est du territoire communal ;
- Le secteur du « Grand Paquis » couvert par des ENS, ZNIEFF et sites du CENL.

Deux corridors d'intérêt régional sont également représentés :

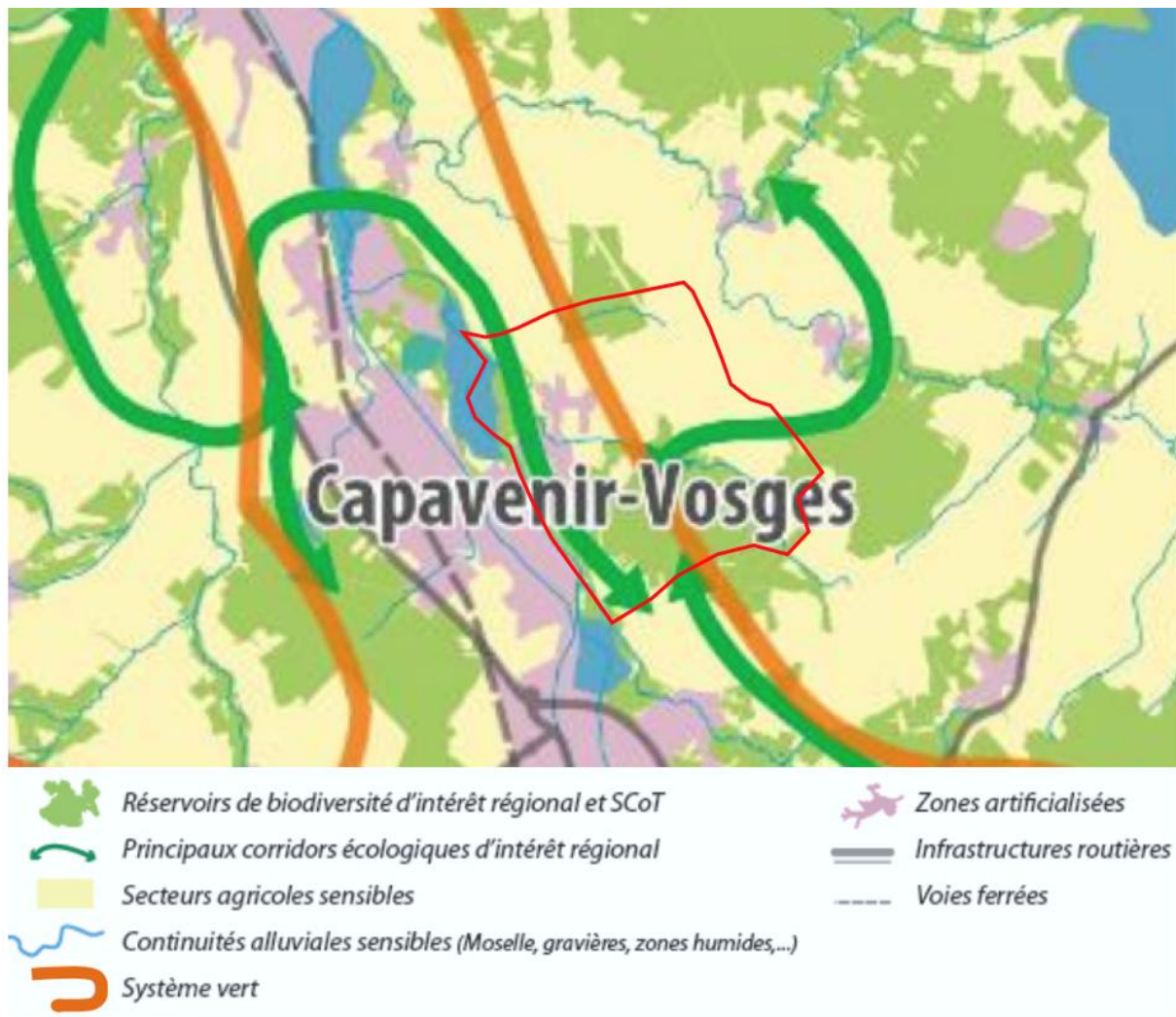
- Un corridor suivant le tracé de la Moselle correspondant au corridor des milieux alluviaux du SRCE ;
- Un corridor reliant le massif forestier « le Chenal » aux autres boisements alentours correspondant au corridor des milieux forestiers du SRCE.

Plusieurs cours d'eau présents sur le territoire de Girmont sont identifiés comme continuités alluviales sensibles : La Moselle, le Saint-Adrian, le Saint-Oger, et le ruisseau des étangs du Bois de la Fourche.

Les espaces agricoles de la commune sont identifiés en tant que « secteurs agricoles sensibles ». En effet, le secteur agricole est un secteur structurant au sein de ce territoire à dominante rurale. Le SCoT vise à assurer le maintien, le développement et l'adaptation de la fonction productive agricole, tout en veillant à limiter l'impact sur la trame verte et bleue avec la préservation de bosquets, haies, ripisylves, ...

La commune est également concernée par le « système vert » défini par le SCoT. Principalement localisé dans la vallée de la Moselle, un territoire marqué par l'urbanisation et la présence

d'infrastructures de transport, ce « système vert » vise à favoriser l'entremêlement entre les espaces de nature, agricoles et forestiers avec les espaces urbanisés et les secteurs de développement.



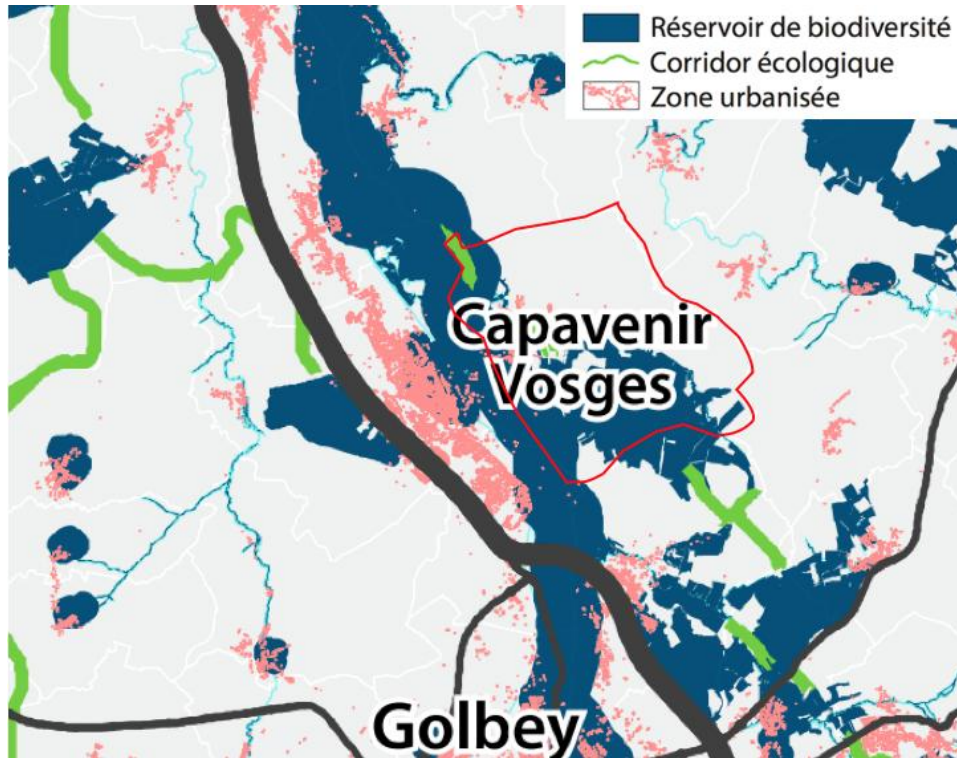
Carte 29 : TVB du SCoT des Vosges centrales au niveau de GIRMONT

- Trame noire du SCoT

Lors de sa première révision en 2019, le SCoT des Vosges centrales a lancé une étude Trame Noire en plus de la Trame Verte et Bleue. Le but de la Trame Noire est la prise en compte des espèces nocturnes.

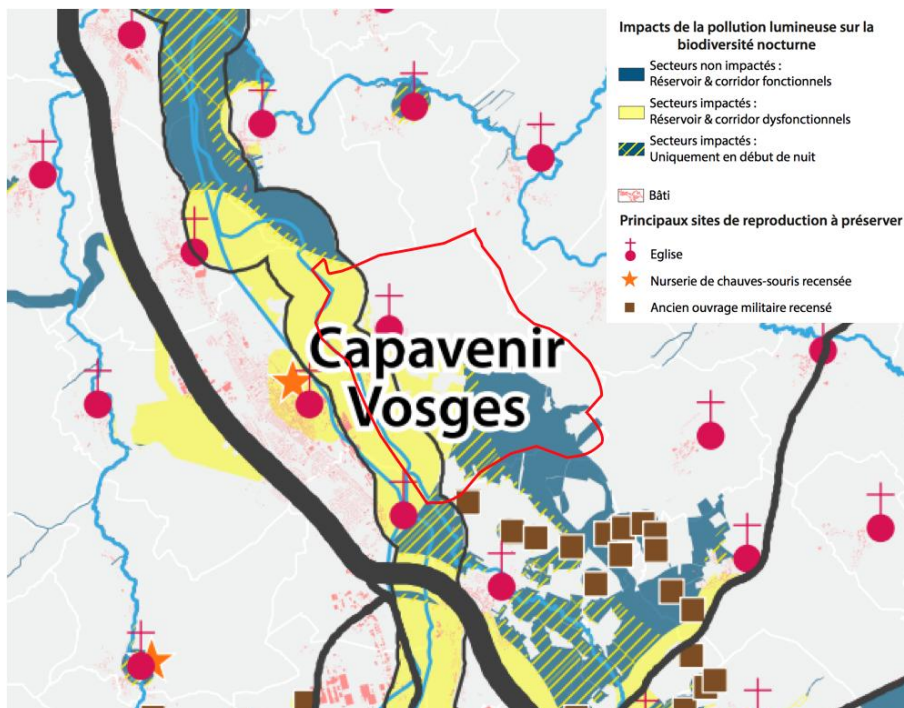
Au sein de cette Trame Noire, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ont été définis en se basant sur des espèces cibles comme les chiroptères. Plusieurs réservoirs de biodiversité sont définis sur la commune :

- La vallée de la Moselle sur une large bande correspondant à des secteurs de forêt alluviale, prairie, étangs, ...
- Le massif forestier « le Chenal » au Sud de Girmont.



Carte 30 : Réservoirs de biodiversité de la Trame Noire sur la commune

Ces données ont ensuite été recoupées avec l'éclairage public des communes. Sur le territoire communal, l'église constitue un site de reproduction des chauves-souris à préserver. Le réservoir de biodiversité de la vallée de la Moselle est largement impacté par l'éclairage public. La commune ne procède pas à l'extinction de son éclairage public en cœur de nuit, la pression sur les espèces nocturnes est donc d'autant plus importante.



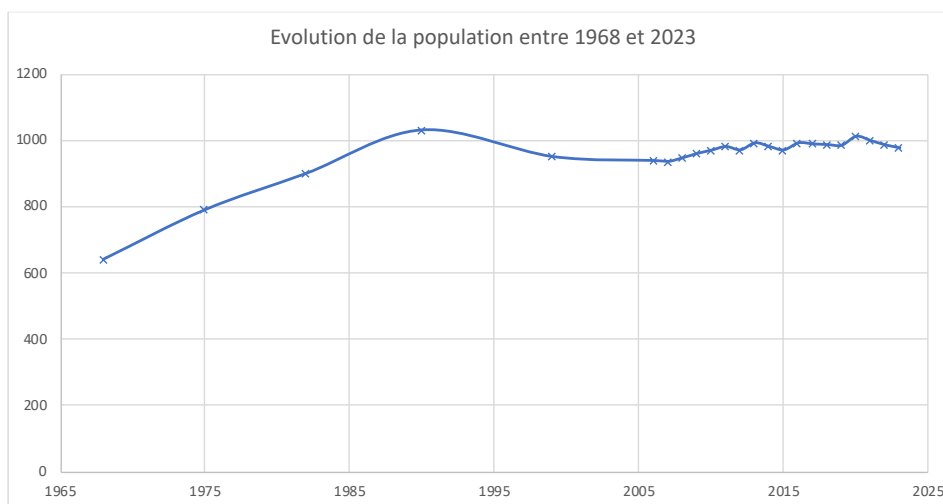
Carte 31 : Fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sur la commune

IV. MILIEU HUMAIN

4.1 Démographie

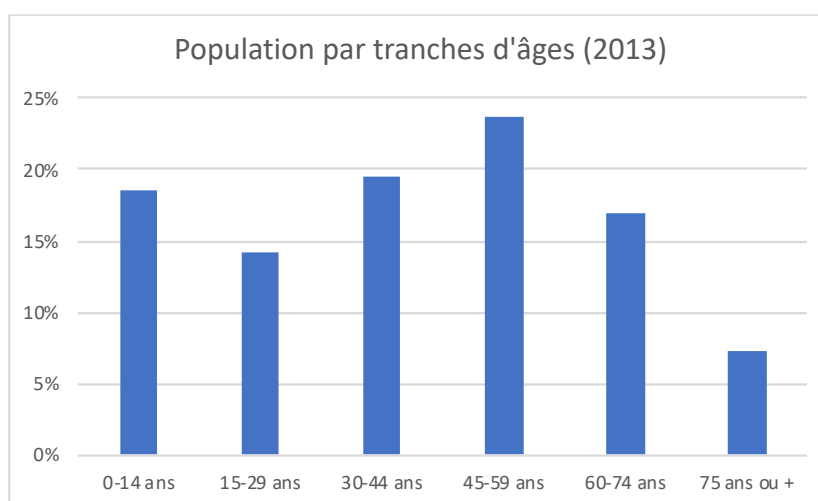
Selon les données de l'INSEE, après le recensement de 1968, la population de GIRMONT a augmenté de façon constante, passant de 642 à 1032 habitants en 1990. Cette croissance est en lien avec la construction de lotissements à la même époque sur le territoire communal. La population de la commune s'est ensuite stabilisée sur un plateau, oscillant entre 900 et 1000 habitants, entre 1990 et 2023 (978 habitants en 2023).

Selon les données des archives départementales des Vosges, la population de la commune était de 471 individus en 1886 puis a augmenté jusqu'en 1936 à 636 personnes.



La commune de GIRMONT ayant fusionné avec Thaon-les-Vosges en 2016, les données du dernier recensement de la population de 2019 ne sont disponibles que pour Thaon-les-Vosges.

Les dernières données concernant uniquement Girmont remontent au recensement de la population de 2013. On peut voir qu'en 2013, la population était assez jeune avec 33 % des habitants ayant moins de 30 ans et à l'inverse, les plus de 60 ans qui représentaient moins d'un quart des habitants.



4.2 Logement

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal pour la période 2020-2025 fixe des objectifs de production de logements par secteurs. Ainsi, pour le secteur de Thaon-les-Vosges, l'objectif est de produire 221 logements dont 175 constructions neuves.

L'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Girmont complique la mise en place de nouveaux bâtiments. Cependant, 4 à 5 constructions neuves sont tout de même érigées en moyenne chaque année.

Le tableau ci-dessous réalisé à partir des données de l'INSEE montre l'évolution du nombre de logements depuis 1968 :

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	2006	2011	2022
Ensemble	2 959	3 218	3 396	3 666	3 878	4 179	4 690
Résidences principales	2 768	3 008	3 151	3 379	3 651	3 934	4 186
Résidences secondaires et logements occasionnels	30	21	39	53	61	37	53
Logements vacants	161	189	206	234	209	335	420

Tableau 18 : Evolution du nombre de logements en fonction de la catégorie depuis 1968

Sur la commune de Thaon-les-Vosges, le nombre de logement est en augmentation depuis 1968 tout comme le nombre de logements vacants.

4.3 Documents d'urbanisme

4.3.1 Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

La commune est couverte par le SCoT des Vosges Centrales, approuvé le 6 juillet 2021 avec une première modification simplifiée du 5 février 2026.

Le DOO modifié le 5 février 2026 met en évidence plusieurs objectifs identifiés par le SCoT des Vosges Centrales et qui sont susceptibles de concerner un aménagement foncier :

Espaces naturels, trames vertes, bleues et noires :

- Objectif 1 : Protéger les réservoirs de biodiversité ;
- Objectif 2 : Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général ;
- Objectif 3 : Protéger les milieux aquatiques et humides ;
- Objectif 4 : Limiter l'impact de la pollution lumineuse.

Agriculture et sylviculture :

- Objectif : protéger les terres agricoles et sécuriser les productions ;
- Objectif 2 : protéger la forêt et les activités sylvicoles.

Système vert :

- Objectif 1 : Renforcer l'armature verte au sein du Système vert ;

- Objectif 2 : Travailler sur les espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles.

Paysages et patrimoines emblématiques

- Objectif 1 : Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires ;
- Objectif 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti.

Prévention des risques naturels

- Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement ;
- Objectif 1 : Prendre en compte les risques sismiques et les mouvements de terrain.

4.3.2 Échelle communale

La commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le RNU constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'une commune.

4.4 Servitudes d'utilité publique

D'après le CEREMA, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP) constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- Soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

La liste des SUP est fixée par décret et est annexée au code de l'urbanisme. Elle classe les servitudes selon quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

4.4.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif

Servitude liée à la protection des captages d'eaux potables (AS1)

Le périmètre d'AFAGE est concerné au Sud-Ouest du périmètre d'AFAGE par des périmètres de protection rapprochés et éloignés des puits de « l'eau blanche », qui sont gérés par le syndicat intercommunal des eaux de Thaon-Girmont-Chavelot.

Servitude liée au Monument historique (AC1)

L'église de GIRMONT est inscrite aux monuments historiques. Un périmètre de protection des abords des monuments historiques est défini autour de cette église. Au sein de ce périmètre, les constructions et modifications de bâtiments existants sont réglementées.

Le périmètre d'AFAGE est concerné par la servitude MH, aux abords du village.

4.4.2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitude d'alignement des voies publiques (EL7)

Une servitude d'alignement est définie le long de la RD12 et RD62. Cette servitude permet de rectifier le tracé des voies de communication en portant atteinte au droit de propriété.

Servitude liée à la maîtrise de l'urbanisation de la canalisation du transport de gaz (I1) et aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3)

Deux canalisations de transport de gaz sont situées sur la commune. La canalisation Saint-Phlin-Épinal (D250) et l'antenne de Thaon-les-Vosges (D100). La canalisation Saint-Phlin-Épinal fait l'objet d'une servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour de cette canalisation.

Le territoire communal est également couvert par un maillage de canalisations de distribution de gaz.

Servitude RTE liée au transport d'énergie électrique de haute tension (I4)

Plusieurs lignes électriques traversent la commune. Une ligne de 3^{ème} catégorie (225kv) reliant Vincey et Saint-Nabord. Une ligne de 3^{ème} catégorie (63kv) reliant Dogneville et Vincey. Et une ligne de 3^{ème} catégorie (63kv) permettant d'alimenter l'ancienne usine textile B.T.T à Thaon-les-Vosges.

Des lignes basse tension permettent également d'assurer la distribution sur le territoire communal.

4.4.3 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Servitude relative au cimetière (INT1)

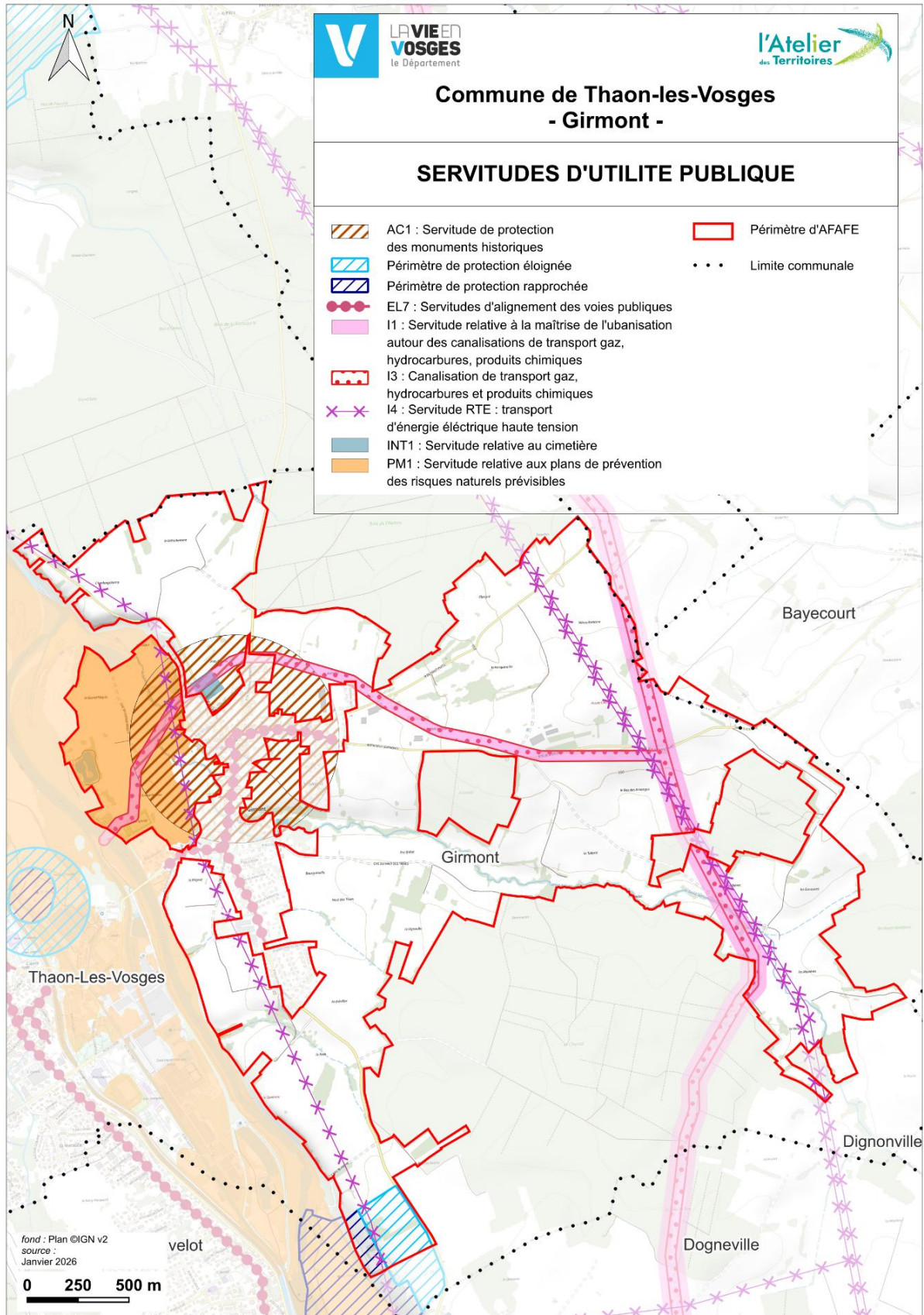
Cette servitude impacte les terrains bâtis dans un rayon de 100 m autour du cimetière. Cette servitude régleme les constructions, les rénovations de bâtiments et la création de puits aux abords du cimetière.

Le périmètre d'AFAFE est concerné autour du cimetière par cette servitude.

Servitude relative aux plans de prévention des risques majeurs (PM1)

Il s'agit de la servitude résultant de l'établissement du plan de prévention des risques inondations établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement. La zone inondable s'étend au Nord-Ouest sur une vaste surface, aux lieux-dits « le Grand Pâquis » et « le Grand Rayeux » entre le ruisseau le St-Adrian et la Moselle.

Pour résumer, le périmètre d'AFAFE est donc concernée par deux servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif, par trois servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements et deux servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.



Carte 32 : Servitudes d'Utilité Publique

4.5 Équipements et services

GIRMONT possède sa propre école primaire avec des classes allant de la maternelle au CM2 et d'un stade de football. Une salle polyvalente est située à côté de la mairie.



Photographie 7 : Ecole maternelle et primaire de GIRMONT

Les ordures ménagères sont collectées par le SICOVAD, un organisme présent sur la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

GIRMONT étant la commune déléguée de Thaon les Vosges profite également des infrastructures situées à proximité.

4.6 Activités économiques

L'activité économique de la commune est assez faible. Il n'y a pas de commerces de proximité. Plusieurs entreprises sont tout de même basées à GIRMONT : des entreprises du bâtiment, une friperie, un concessionnaire de motos, des autoentrepreneurs, etc.

La majorité des commerces de proximité et des entreprises se trouve à Thaon-les-Vosges.

Thaon-les-Vosges accueille deux zones industrielles majeures : la zone « Inova 3000 » avec 50 entreprises et environ 2 000 emplois, et la ZI « les Aviots » établie autour d'une ancienne usine textile en bordure de Moselle qui abrite aujourd'hui plusieurs entreprises artisanales et deux industries relativement importantes.

4.7 Tourisme et loisirs

La Fédération Française de Randonnée balise plus de 70 000 km de sentiers de randonnée à travers le pays. Un sentier de grande randonnée GR traverse le périmètre d'AFAGE. D'une longueur de 405 km, le GR5F « Vallée de la Moselle » permet de rejoindre Apach (Moselle) et Bussang (Vosges).

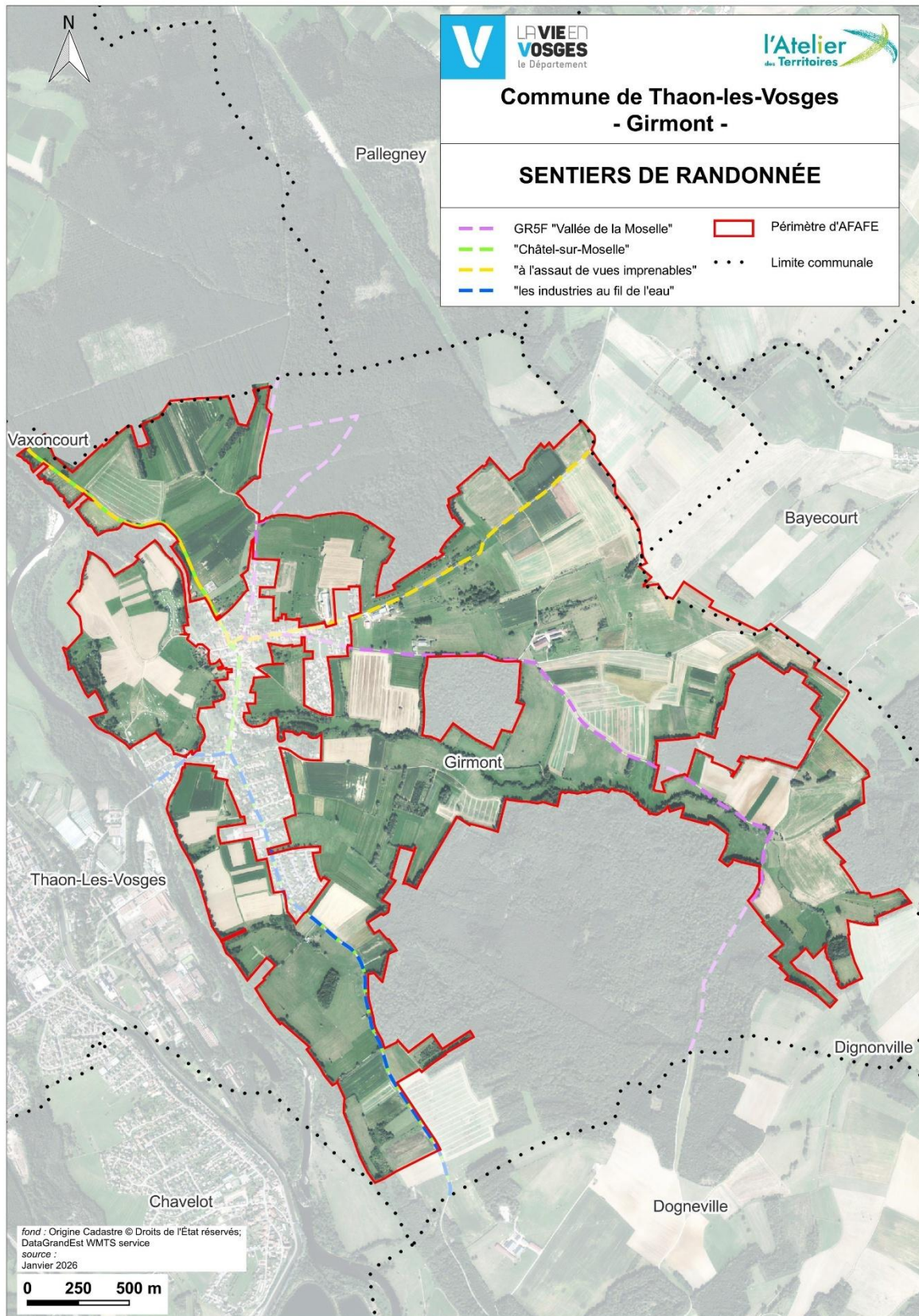
Un circuit de vélo, balisé par le PETR d'Épinal traverse le périmètre d'AFAGE. Il s'agit du circuit « Châtel-sur-Moselle » qui relie Épinal et Châtel-sur-Moselle en empruntant la D12.

Le PETR a également balisé plusieurs sentiers de randonnées pédestres qui passent par Girmont : « les industries au fil de l'eau » et « à l'assaut des vues imprenables ».

Les associations sportives sont principalement situées à Thaon-les-Vosges. La commune abrite l'Entente Sportive Thaonnaise qui, depuis 1946 regroupe de nombreuses disciplines : football, natation, athlétisme, judo, tir, ...

La chasse est confiée à une association locale sur les parties forestières et les terres agricoles de la commune.

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) d'Épinal gère la pratique de la pêche sur GIRMONT.



Carte 33 : Localisation des sentiers de randonnées

4.8 Patrimoine

4.8.1 Patrimoine archéologique

La commune se trouve cependant dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Il s'agit de zones dans lesquelles les travaux peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive selon leur nature et leur superficie. Celles-ci peuvent être prescrites par le Service Régional de l'Archéologie (SRA), qui examine les projets suivants :

- Les permis de construire sur une surface supérieure à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du Code de l'urbanisme ;
- Les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact (routes, déchetteries, carrières...) ;
- Les travaux menés sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- Les travaux de préparation du sol, de plantation, d'arrachage ou de destruction de souches (d'une superficie supérieure à 10 000 m² et d'une profondeur de 0,50 m).

Girmont s'inscrit dans une ZPPA dont le seuil à partir duquel un projet est examiné par le SRA est fixé à 3000m².

L'église de la Nativité Notre Dame située à Girmont est inscrite aux Monuments Historiques depuis le 10 novembre 1925. A ce titre, un périmètre de protection est défini dans un rayon de 500 m autour de cette église. Ce périmètre régleme toute modification de l'aspect extérieur des bâtiments, les constructions nouvelles ou encore la mise en place de publicité au sein de ce périmètre.

L'immeuble de la Rotonde, situé à Thaon-les-Vosges, est également inscrit aux monuments historiques et présente un périmètre de protection de 500 m autour de ce bâtiment. Ce périmètre arrive jusqu'en limite communale de GIRMONT au niveau de la Moselle.

La commune n'abrite pas de sites classés ou inscrits.

4.8.2 Archives départementales

Les archives départementales des Vosges conservent un document rédigé par l'instituteur Mr Hayotte en 1889. Ce document contient des informations sur le fonctionnement de la commune de Girmont avant 1789.

On apprend dans ce document qu'un moulin royal était situé à Girmont. Une enquête réalisée en 1687 démontre que ce moulin tombait en ruine. Celui-ci était de moins en moins productif car la population, de plus en plus faible, était tombée à seulement 12 ménages.

4.8.3 Patrimoine historique

L'église de la nativité Notre Dame située à Girmont est inscrite aux Monuments Historiques.

Le monument aux morts commémorant les soldats Girmontais disparus lors des deux derniers conflits mondiaux est implanté à côté de cette église.

Une plaque commémorative sera installée en 2026 à GIRMONT afin de rendre hommage à un pilote américain.



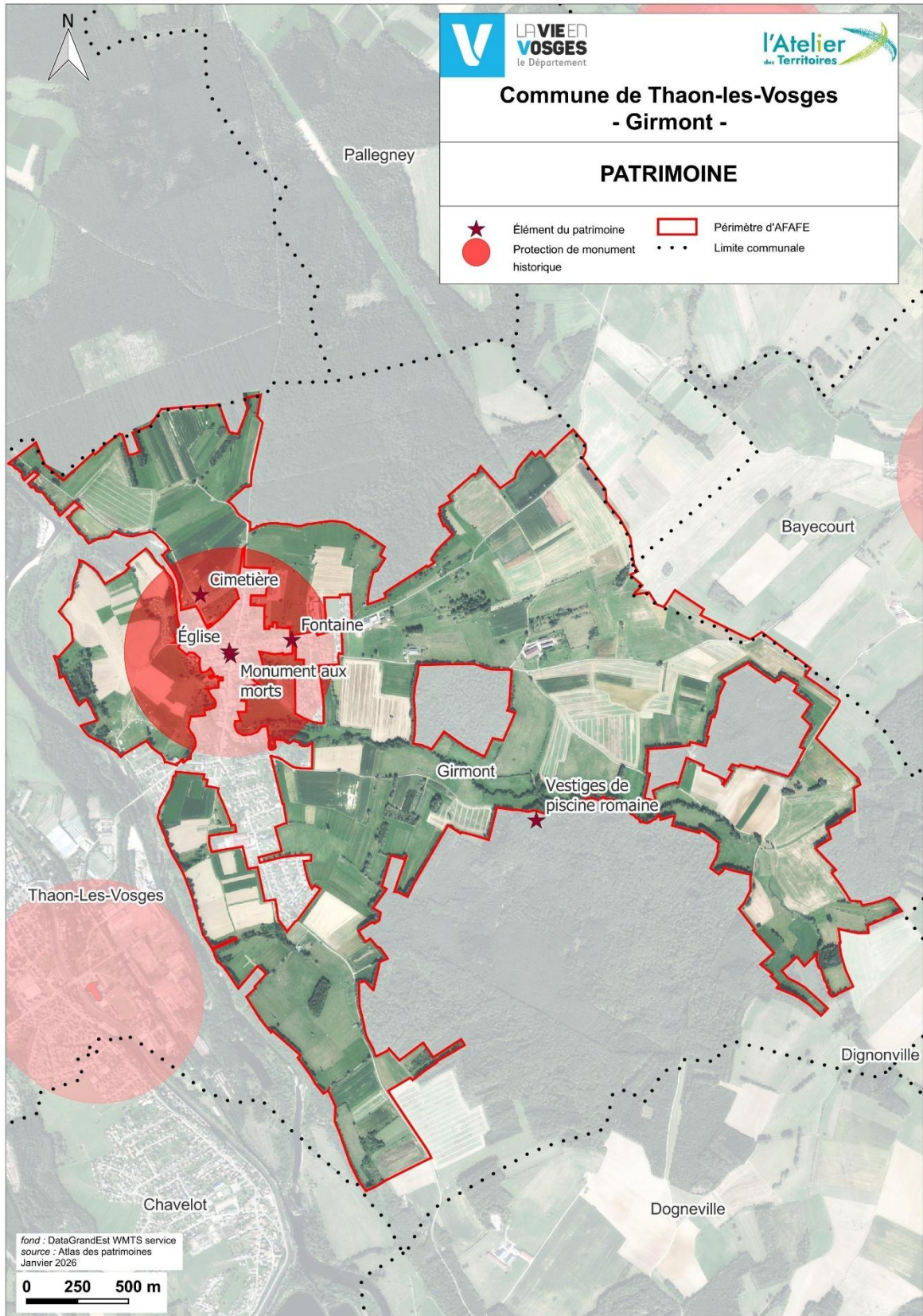
Photographie 8 : Église de la nativité Notre Dame et monument aux morts

La commune abrite également une fontaine, située au Nord-Est du village, participant au patrimoine architectural local.

Une piscine romaine est encore visible au sein du massif forestier « le Chenal ».



Photographie 9 : Fontaine



Carte 30 : Localisation des éléments patrimoniaux

4.9 Toponymie

La toponymie des lieux-dits offre des renseignements sur le passé du territoire, l'occupation du sol, les activités ainsi que sur les caractéristiques tant physiques, que naturelles locales.

La liste des lieux-dits de Girmont est présentée ci-après.

A CHEMIN	HAUT DE ROUEMONT	LA VALHINE	LES PRALES
A LA FALAERE	HAUT DE SAINT ADRIAN	LA VALOTTE	LES TAUPES DU LEVRAL
ANDREVILLER	HAUT DES TRIXES	LA VAXELLE	LES VERPELLIERES
AU BAS DES ANSONGES	HAUT DU MONT	LA VIGNEULLE	MAGNIENVILLE
AU COIN DU HUGIN	HAUT HUGIN	LE BATTANT	MAIX FLEUROT
AU RAND BACAROND	HAUT HUGIN SUR LE POCHE	LE BOTTENAYE	MAIX GOBA
AU REGOUT	HAUTE CHESE	LE BUTTE	MENAUFONTAINE
AU SEMSIEUX	HAYE LA PIERRE	LE CHENAL	PETIT CHEMIN DU SOLET
AU SOLET	HOUDRY	LE CHOFFOUR	POIRIER DURAND
AU TILLEUX	L EAU BLANCHE	LE DEFRICHEMENT	POIRIER LAVAL
BASSE MAXIERE	L ETANG THOMAS	LE GRAND PAQUIS GIRMONT	PRE BENA
BELRAND	LA BASSE DES GROS CAILLOUX	LE GRAND RAYEUX	PRE BIGOTTE
BIEZ JACQUOT	LA BOSSE DE LA NOL	LE GRAND SAUVEL SUR LES PRES	PRE COLAS LAURENT
BOIS DE LAUNOIS	LA CHAUDEAU	LE HAUT DE LA QUEMINE	PRE COLLENOT
BOUILLANT	LA COINCHE	LE LEVRAL	PRE DE L ETANG
BOURDON	LA CORVEE GIRMONT	LE MAIX BARRY	PRE DE LA GOULLE
BOURGUINVILLE	LA CROIX	LE PERTUIT LE LOUP	PRE DE LA MAYE
BOURGUIVILLE	LA CROIX GILLOT	LE PETIT RAYEUX	PRE DE LA NOL
BRESSIEUX	LA FOSSE	LE REGOUT	PRE DES CARTES
CAMBREY	LA FOSSE MADAME	LE SAUVEL	PRE DES MAIX
CHAMPE	LA HARQUINAILLE	LE SENSIEUX	PRE DES NEILLES
CHAMPS BEDON	LA HY	LE VILLAGE GIRMONT	PRE DU RIN
CHAMPS LE BAILLY	LA JEUNE ROYE	LE VOITREY	PRE JOLIOT
CHAMPS NOVOY	LA LOUVIERE	LES COURTES ROYES	PRE LAJUS
CHANLONGCHAMPS	LA MAISON PERRETTE	LES GENAUVES	PRE MOMAUX
CHENEVIERES DE LA CHARADE	LA MAIX MARQUANT	LES GRANDES ROYES	PRE MOTAU
CHENNEVELLE	LA MORTE DES PESSEAUX	LES GRANDS FOUYES	PRE OEILLOT
CLOSPRES	LA MORTE VALLEE	LES GRANDS QUARTIERS	PRES GAURES
DOMMARTIN	LA MOXATTE	LES HAYES BRULEES	RAND DEVANT CHAVELOT
ENTRE LES DEUX VOYES	LA NERELLE	LES HAYES GONDARES	RAYEUX DES COELLES
FLORIPRE	LA NIERVAUX	LES LONGUES ROYES	RUGNAY
GENEVEL	LA POCHE	LES MAIX XERTEL	SECHERE MORTAL
GRAND VENDREDI	LA RONDE HAYE	LES NOIRES TERRES DE HET	TERRES DE HET
HANDREVILLER	LA RUELLE DES CHARETTES	LES NOYEUX GIRMONT	XOVEL
HAUT DE MAXIERE	LA TUILLERIE	LES PATIS VAUDELE	

Tableau 19 : Liste des lieux-dits

Certains de ces lieux-dits peuvent être classés dans différentes catégories, selon les renseignements qu'ils fournissent :

Topographie – géologie - sol

Haut du mont

Les noires terres de Het

La basse des gros cailloux

La butte

Eaux – humidité

Haut de Saint-Adrian

Bouillant

L'eau blanche
L'étang Thomas

Végétation

Poirier Laval
Bois de l'Aulnois
La ronde haye
Le défrichement

Éléments de repère et de localisation

Au coin du Huguin
Entre les deux Voyes

Mise en valeur du terroir – occupation du sol

Champs Bedon
Pré Bigotte

Formes et dimension des parcelles – pratiques culturelles

Clospres
Les longues royas

Animaux

Bourdon
Le pertuit le Loup
Les Taupes du Levrail

Construction – activités

Les grands quartiers
La croix
La maison Perrette

Ces noms de lieux-dits font partie du patrimoine local, et il est donc nécessaire que ceux qui sont encore utilisés soient conservés.

4.10 Paysage

4.10.1 Paysage à l'échelle du SCoT

Le SCoT des Vosges Centrales encadre la politique paysagère du territoire à travers son orientation « Paysages et Patrimoine architectural », qui se décline en trois objectifs principaux :

- La préservation et la valorisation des paysages emblématiques et identitaires (points de vue, reliefs, coteaux, espaces agricoles, coupures vertes...);
- La préservation du patrimoine bâti historique et vernaculaire ;
- La mise en valeur des entrées de villes et de villages.

Le SCoT prévoit par ailleurs des mesures pouvant contribuer à la composition des paysages :

- Le système vert pour travailler sur les espaces de transition urbains, agricoles, forestiers et naturels qui s'interpénètrent (nature en ville, continuités écologiques, ceintures maraîchères et vergers, gestion de l'éclairage public...);
- La Trame Verte et Bleue avec ses réservoirs de biodiversité et ses corridors à rendre plus continus ;
- Ses règles de recul de l'urbanisation (10 m pour les berges des cours d'eau, 30 mètres pour les lisières forestières, 100 mètres le long des axes verts et 200 mètres pour les bâtiments agricoles).

Dans le cadre de la transition énergétique et écologique, le SCoT des Vosges Centrales s'est doté d'un Plan Paysage, dont le guide de recommandations a été élaboré en janvier 2025 et l'Atlas des paysages de l'énergie en mars 2025.

Le guide de recommandations du Plan de Paysages a mis en évidence 6 principes directeurs et quatre orientations de qualité paysagère :

1. Développer le potentiel électrique alternatif au solaire et à l'éolien ;
2. Relativiser le poids de l'éolien ;
3. Encourager fortement le développement du photovoltaïque ;
4. Orienter le développement agrivoltaïque aux abords des bourgs et villages ;
5. Renforcer les capacités de production de bois ;
6. Poursuivre la méthanisation et améliorer son inscription dans les paysages.

Les quatre orientations de qualité paysages :

- Orientation 1 / Vers une préservation et une réinvention des paysages agricoles, naturels et forestiers "énergétiques" ;
- Orientation 2 / Vers un renouvellement des paysages urbains et industriels par l'énergie ;
- Orientation 3 / Vers des mobilités décarbonnées facilitées par la démarche paysagère ;
- Orientation 4 / Vers une transition énergétique partagée et construite collectivement.

Selon l'Atlas des paysages des Vosges, la commune de GIRMONT appartient à l'unité paysagère de la Moselle urbanisée des étangs et des gravières.

4.10.2 Milieux naturels

GIRMONT est situé dans la vallée de la Moselle. Cette vallée alluviale est traversée par de nombreux cours d'eau affluents de la Moselle. Ces cours d'eau sillonnent le territoire communal au milieu des secteurs agricoles et forestiers.



Photographie 10 : La Moselle et le Saint-Adrian entre les terres agricoles de Girmont

Le paysage est à dominante rurale. On note la présence de nombreux bovins dans des parcs.



Photographie 11 : Parcs à bovins

Les secteurs de grandes cultures sont principalement situés au Sud et à l'Est du village, à l'écart des crues de la Moselle.



Photographie 12 : Parcelles de grandes cultures

Les zones boisées sont également bien représentées sur le territoire. Des vergers sont également disséminés à proximité du village, principalement à l'Est.



Photographie 13 : Route forestière et verger

Les industries basées à l'Ouest de la Moselle, à Thaon-les-Vosges, sont visibles depuis certains endroits à Girmont.



Photographie 14 : Aperçu des industries en rive gauche de la Moselle

4.10.3 Paysage architectural

➤ Bâti et village

Le village est constitué d'un centre composé de constructions anciennes regroupées autour de l'église et des axes de communication majeurs. Le bâti est relativement étendu dans une disposition Nord-Sud, sans mitage excessif, dans un paysage ouvert. Ces constructions présentent des styles variés. C'est un habitat mixte avec quelques fermes et constructions modernes qui composent les zones urbaines.



Photographie 15 : Le village et ses bâtiments



Photographie 16 : Constructions anciennes rencontrées à Girmont

Autour de ce centre ancien se sont développés plus récemment des quartiers pavillonnaires constitués d'habitations construites entre les années 1980 et aujourd'hui.

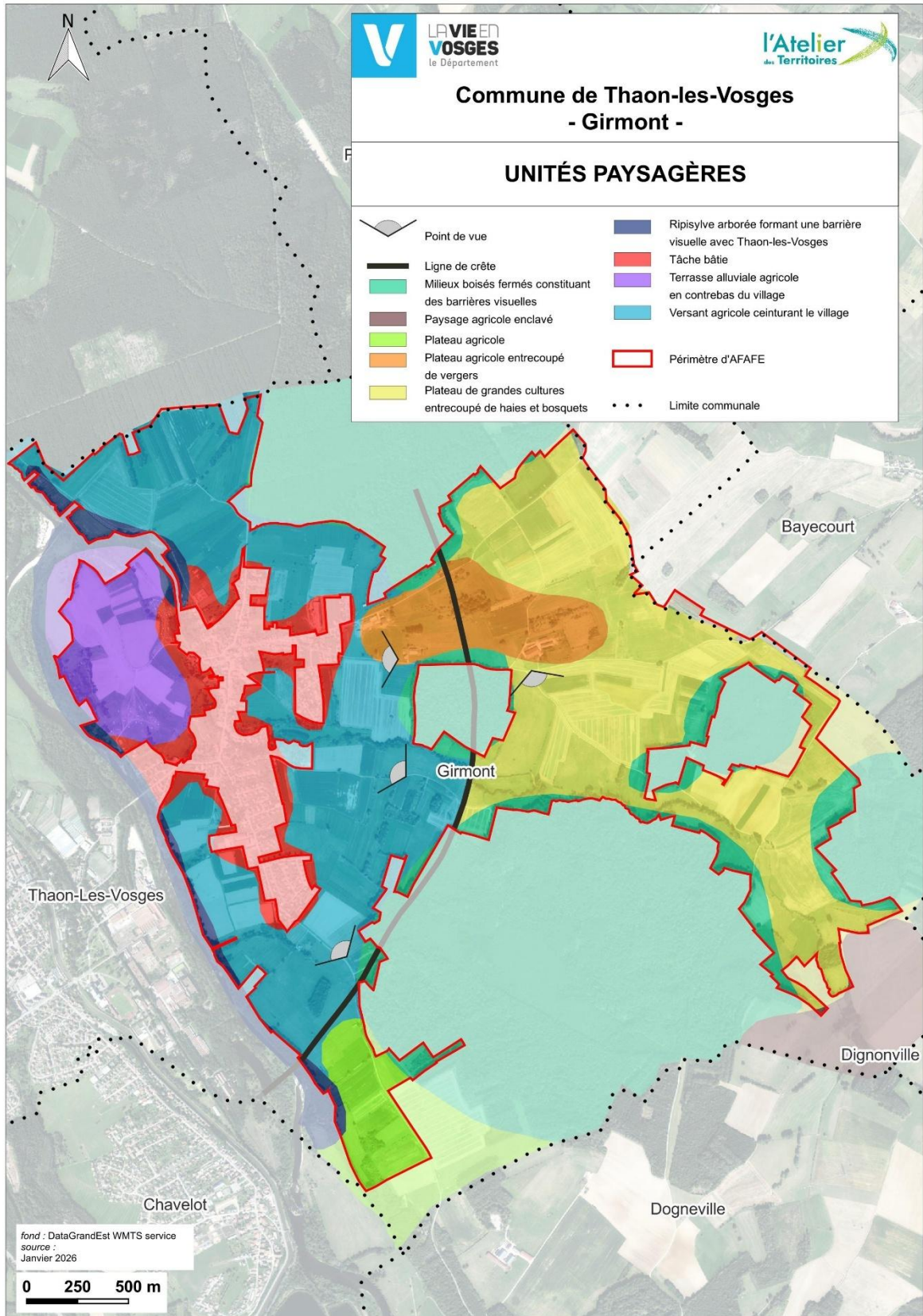


Photographie 17 : Habitations pavillonnaires

De grands hangars servant de bâtiments agricoles sont implantés sur le territoire communal, au Nord-Est du village.



Photographie 18 : Bâtiment agricole situé à Girmont



Carte 34 : Unités paysagères sur le périmètre d'AFAFE

4.11 Réseau de chemin

Le territoire de Girmont est structuré par deux axes départementaux majeurs, la RD12 orientée Nord-Sud et la RD62 orientée Est-Ouest, qui assurent la liaison avec les communes voisines et constituent l'ossature principale du réseau viaire.

À ces axes structurants s'ajoutent plusieurs voies communales qui desservent le bourg et assurent la liaison avec les communes limitrophes.

La carte des voies de communication et des chemins met en évidence un maillage relativement dense de chemins ruraux à l'intérieur du périmètre d'AFAFE.

Ces chemins présentent des caractéristiques hétérogènes :

- Une majorité de chemins est empierrée et nécessiteraient un rechargement,
- Certains tronçons enherbés et empierrés peuvent devenir rapidement peu praticables après des épisodes pluvieux,
- Quelques chemins non cadastrés ont été recensés sur le périmètre d'AFAFE.

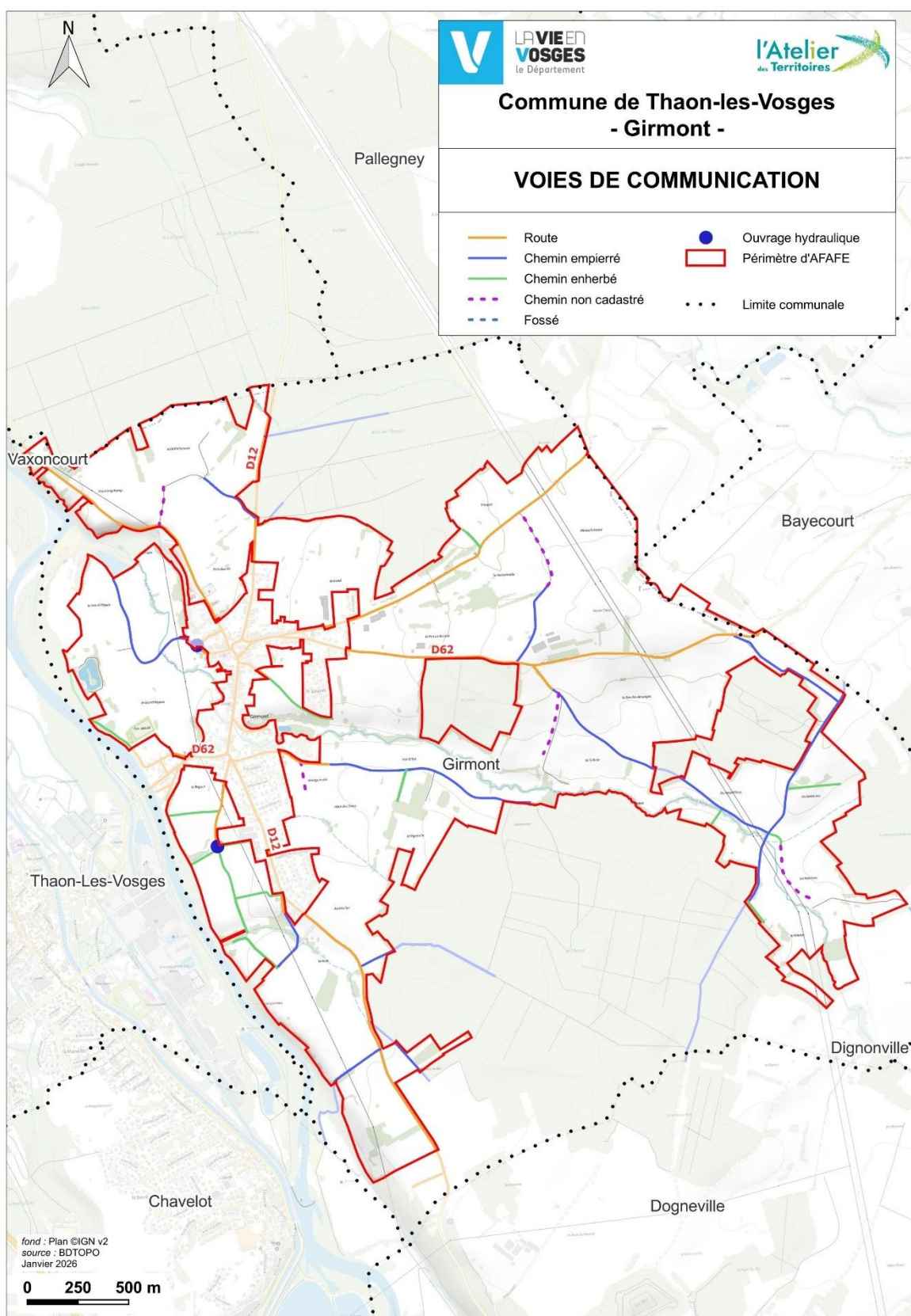
Dans les secteurs de fond de vallée et à proximité des écoulements, certains chemins deviennent difficilement praticables, voire temporairement impraticables, lors d'épisodes pluvieux soutenus en raison du ruissellement ou de phénomènes d'engorgement.



Photographie 19 : Chemins enherbés



Photographie 20 : Chemins empierrés à améliorer



Carte 35 : Voies de communication et réseau de chemin

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'Arrêté Préfectoral des Prescriptions Environnementales (APPE) : conformément aux articles L.121-14 et R.121-22 du code rural, le préfet fixe les prescriptions, en vue de satisfaire aux principes de préservation fixés par le code de l'environnement. Ces prescriptions environnementales touchent différents domaines (l'eau, le paysage, les sites inscrits et classés, les risques naturels et d'érosion...) et seront à respecter tout au long de la procédure, particulièrement lors de l'élaboration du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes.

Par Arrêté Préfectoral du 21 juin 2024, la préfète des Vosges a défini les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de GIRMONT.

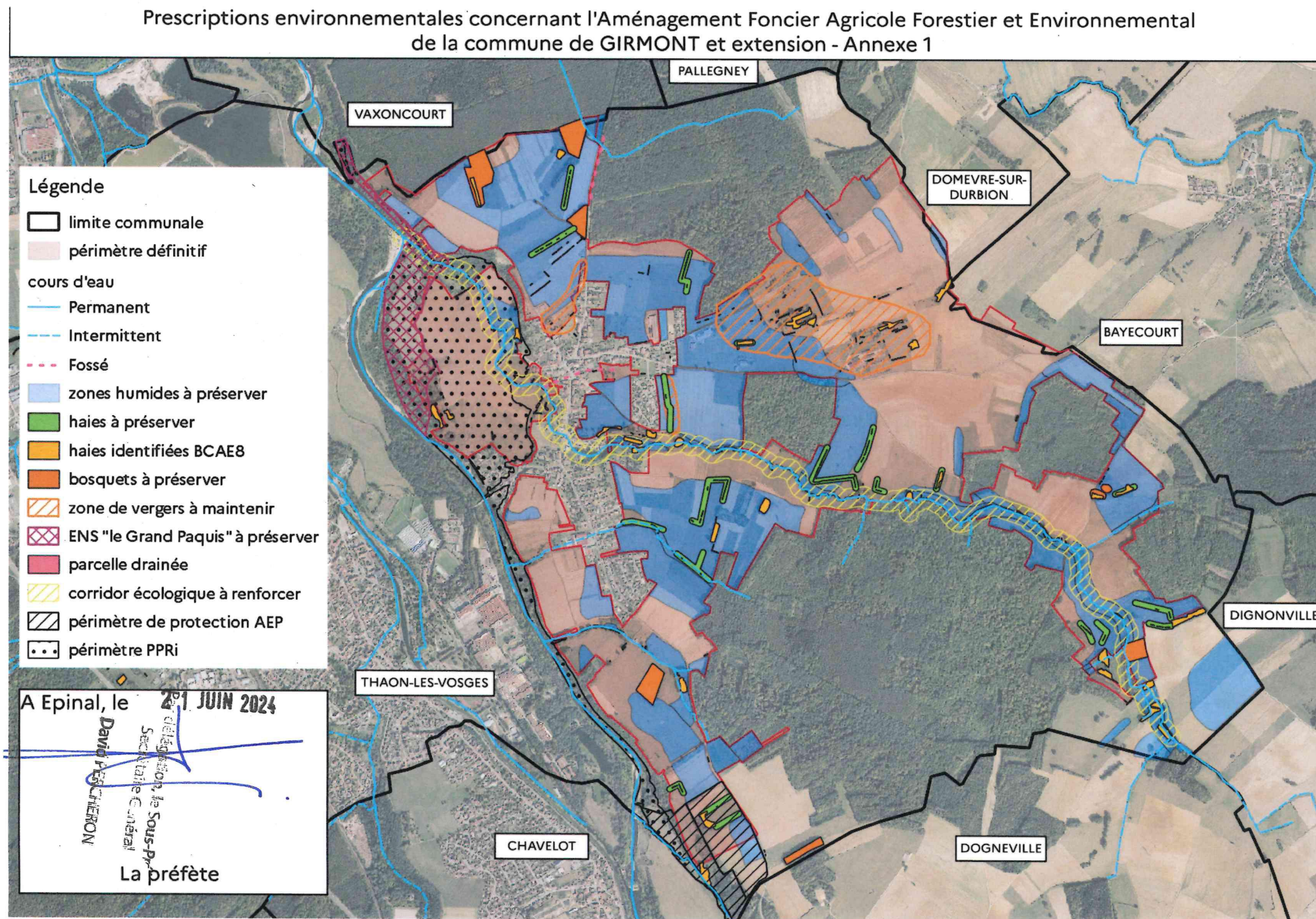
Ces prescriptions reprenant en partie les recommandations formulées dans l'étude d'aménagement doivent être respectées dans le cadre de l'AFAFE.

Le tableau et la carte ci-dessous retranscrivent les prescriptions environnementales :

Article	Prescriptions environnementales
Art. 2 – Prescriptions générales	Les prescriptions s'appliquent à la définition du nouveau plan parcellaire et au programme des travaux connexes et mesures environnementales.
Art. 3 – Cours d'eau et milieux aquatiques	Tout impact sur le milieu aquatique est soumis à la police de l'eau. Les interventions en lit mineur sont limitées à l'entretien régulier. Tout aménagement susceptible d'aggraver les inondations est proscrit. Les ouvrages de franchissement doivent rétablir les écoulements naturels et la continuité écologique. Aucun aménagement sur écoulements non identifiés sans porter-à-connaissance préalable. Les zones humides doivent être préservées : interdiction d'assèchement, de remblais, et maintien en prairie ou pâturage. Le drainage est autorisé hors zones humides, sous conditions. Les eaux pluviales issues de nouvelles voiries doivent être gérées sans aggraver les crues.
Art. 4 – Habitats et espèces	Le territoire est concerné par plusieurs ZNIEFF (type 1 et 2), un ENS et un site CEN Lorraine. Les parcelles en ZNIEFF sont préservées de toute modification d'occupation du sol. Les espèces protégées (Milan royal, Milan noir, Pic cendré...) et leurs habitats doivent être strictement préservés. L'étude d'impact devra appliquer la doctrine « éviter – réduire – compenser ». Les haies, bosquets et habitats feront l'objet d'une attention particulière.
Art. 5 – Bois, vergers, haies et ripisylves	L'arrachage de haies et bosquets est strictement interdit. Les travaux sur haies sont interdits du 16 mars au 15 août (période de nidification). La ripisylve existante est intégralement conservée et restaurée si nécessaire. Les arbres isolés et remarquables sont intégralement conservés. Les vergers et jardins en pourtour des zones bâties doivent être préservés. Les nouvelles plantations doivent utiliser exclusivement des essences locales, avec garantie de reprise de 2 ans.
Art. 6 – Enjeux agricoles et forestiers	Le remembrement doit regrouper les parcelles autour des exploitations pour réduire les déplacements et améliorer la desserte. La proportion de surfaces herbagères (23 % de la SAU) doit être maintenue. La réglementation sur les défrichements reste applicable pour les parcelles concernées.
Art. 7 – Enjeux sanitaires	Le périmètre est concerné par les périmètres de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE) du captage « l'Eau Blanche » (arrêté du 16 juillet 1999, syndicat Thaon-Girmont-Chavelot). Le plan parcellaire doit respecter les servitudes liées à ce captage. La lutte contre l'ambrosie est obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-2071.

Article	Prescriptions environnementales
Art. 8 – Risques naturels et érosion	Les travaux connexes ne doivent pas aggraver les risques de ruissellement. Le découpage parcellaire doit favoriser un labour perpendiculaire à la pente. Sur les zones pentues, l'attribution des terres vise à maintenir ou reconstituer un milieu prairial. Les projets d'ouvrages anti-inondation relevant de la rubrique 3.2.6.0 font l'objet d'une autorisation spécifique.
Art. 9 – Préservation du patrimoine	Le ban communal est concerné par une servitude liée à l'Église Notre-Dame (monument historique). Le patrimoine non protégé (fontaines, lavoirs, calvaires...) doit faire l'objet d'une attention particulière. Toute découverte fortuite doit être signalée immédiatement à la DRAC. Les travaux affectant le sous-sol peuvent donner lieu à une redevance archéologique. La continuité des chemins de randonnée doit être assurée.
Art. 10 – Dispositions générales et finales	Une étude d'impact est obligatoire pour justifier le respect des prescriptions. Les autorisations requises par d'autres législations (DRAC, ARS, DREAL, DDT) doivent être obtenues avant la clôture des opérations. La réalisation des travaux est soumise à autorisation environnementale (art. L.122-1 du code de l'environnement). L'arrêté est affiché 15 jours minimum dans les mairies de Girmont et Bayecourt et publié au recueil des actes administratifs. Les recours sont à adresser au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois.

Tableau 20 : Liste des prescriptions environnementales établies au sein de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024



Carte 36 : Prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024

CHAPITRE 5 : PRESENTATION DES VARIANTES ETUDIEES ET CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE

I. PRESENTATION DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Selon le Code de l'Environnement (article R.122-5), l'étude d'impact comprend « Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » et ce, dans la mesure où des changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués selon les informations environnementales et les connaissances scientifiques disponibles.

1.1 Pas d'aménagement foncier

En absence d'aménagement foncier le périmètre retenu pour l'AFAFE évoluera lentement, au grès des cessions de terrain et de l'évolution des pratiques agricoles.

Le réseau de chemins sera maintenu dans sa situation actuelle, avec des chemins cadastrés englobés dans des parcelles agricoles, des chemins enherbés... et une discontinuité dans les cheminements.

Les agriculteurs continueront à exploiter leurs multiples îlots, résultant le plus souvent d'échanges lesquels pourront être remis en cause en cas de vente de parcelles, avec pour conséquence une désorganisation du plan d'exploitation.

L'émiettement du parcellaire agricole, et la taille limitée des parcelles ne permettront pas d'optimiser les déplacements, ni les traitements agricoles.

1.2 Réaliser un aménagement foncier

Un aménagement foncier permettra selon le mode d'aménagement retenu de résoudre tout ou partie des situations présentées ci-dessus et donc d'améliorer le fonctionnement de la partie du territoire concernée. Il permettra également de rationaliser et d'optimiser les déplacements des engins agricoles.

1.3 Choix par la CCAF du mode d'aménagement et du périmètre d'aménagement foncier

Sur la base des conclusions de l'étude d'aménagement et des résultats de l'enquête publique, la CCAF a confirmé sa volonté de réaliser un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur le territoire de GIRMONT.

Le périmètre d'aménagement foncier de GIRMONT comprend une superficie de 551 ha dont une extension sur le territoire de Bayecourt, à l'Est de Girmont, lieu-dit « Closprés ». Cette extension de 1,5 ha se justifie car un agriculteur exploite un îlot situé de part et d'autre de cette limite communale. Ceci permet de ne pas déstructurer cet îlot en place et de reformer des îlots agricoles plus grands suite à la procédure d'AFAFE.

En revanche, les boisements (175 ha) et les zones bâties (15 ha) ont été exclus du périmètre d'AFAFE.

II. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER

2.1 Objectifs de l'aménagement foncier

L'aménagement foncier de GIRMONT a plusieurs objectifs :

- L'amélioration des conditions d'exploitation (regroupement des parcelles, rapprochement par rapport au siège, ...);
- Le désenclavement de certaines parcelles par des chemins d'exploitation ;
- L'amélioration du patrimoine foncier (forme, dimension, repérage, accessibilité des parcelles) ;
- L'optimisation du réseau de chemins ;
- La prise en compte des milieux d'intérêts écologique et paysager.

2.2 Mode d'aménagement foncier retenu

Quatre procédures d'aménagement foncier sont prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime :

- L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) (ancien remembrement) régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;
- Les Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;
- La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12 ;
- La réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.

Le mode d'aménagement foncier retenu est l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). Cette procédure permet de :

- Classer les terres en prenant en compte la variabilité de la valeur des terrains ;
- Regrouper les parcelles agricoles, ainsi que de réorganiser le parcellaire en réduisant son morcellement pour les exploitations de GIRMONT ;
- Mettre en œuvre des travaux connexes pour assurer la desserte agricole des parcelles enclavées ;
- Conserver et renforcer les haies, les ripisylves, les bosquets, et les boisements existants prescrits par l'arrêté préfectoral ;
- De réserver une emprise foncière pour les projets communaux tel que des noues ou un bassin de rétention pour lutter contre le ruissellement.

L'AFAFE facilite aussi la cession de petites parcelles conformément à l'article L124-24 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Afin de limiter des effets néfastes sur l'environnement, les zones boisées ont été exclues du périmètre d'AFAFE.

2.3 Solutions de substitution

Dans le cas de l'aménagement foncier de GIRMONT, une solution de substitution pouvait être la réalisation d'un ECIR (Echange et Cession d'Immeubles Ruraux).

Les deux autres procédures : mise en valeur des terres incultes et réglementation des boisements ne pouvant répondre aux objectifs fixés.

Mais l'AFAFE et l'ECIR ne permettent pas d'atteindre de la même manière les objectifs fixés à l'aménagement foncier.

Le tableau ci-après présente les avantages et inconvénients de l'AFAFE et de l'ECIR pour la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire dès l'étude d'aménagement.

Enjeu	ECIR	AFAFE
Restructuration du réseau de chemins	La procédure ne permet pas de supprimer l'emprise de chemins, ni d'en créer de nouvelles. Elle ne permet pas de réaliser des travaux connexes.	Possible, avec suppression et création des emprises nécessaires.
Création d'emprises pour réaliser des plantations ou des aménagements hydrauliques	Procédure ne permettant pas de réaliser des plantations ou des aménagements hydrauliques	Création d'emprises possible pour les plantations, création de réserves foncières pour des noues et des bassins de rétention
Prise en compte de l'environnement dans le cadre d'une étude d'impact	Procédure soumise au « cas par cas » et en fonction de l'avis de la MRAE à étude d'impact	Procédure soumise au « cas par cas » et en fonction de l'avis de la MRAE à étude d'impact

 Procédure ne répondant pas à l'enjeu identifié

 Procédure répondant à l'enjeu identifié

Tableau 21 : Comparaison ECIR / AFAFE

Il n'est pas prévu dans le cadre de la procédure d'AFAFE, d'étude de variantes, comme c'est le cas par exemple pour un projet routier.

Mais les choix effectués pour le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes résultent de longs échanges itératifs avec les propriétaires et exploitants, et d'une recherche permanente visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement.

CHAPITRE 6 : ÉVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET EN CAS DE NON MISE EN ŒUVRE DU PROJET

I. OCCUPATION DES SOLS

En cas de mise en œuvre du projet

Suite à l'aménagement foncier, l'occupation du sol évoluera au sein du périmètre d'AFAGE ; la modification du parcellaire entraînera une restructuration de la carte des exploitations agricoles, avec un agrandissement et une redéfinition des limites des îlots agricoles.

Cela aura potentiellement pour conséquence une évolution à l'initiative des exploitants et/ou propriétaires des secteurs en prairies et des secteurs de terre labourée, la suppression de haies et bosquets englobés dans des îlots de terres labourées...

Il faut toutefois rappeler que l'aménagement foncier n'autorise pas les modifications de la nature des sols (retournement de prairies). Il prévoit par ailleurs le maintien des haies, de bosquets et des ripisylves.

En cas de non mise en œuvre du projet

En absence d'aménagement foncier, l'occupation du sol évoluera peu et lentement au sein du périmètre pressenti. Les propriétaires et les exploitants agricoles restant en place n'auront pas de raison particulière de modifier l'occupation du sol de leurs parcelles.

II. BIODIVERSITE

En cas de mise en œuvre du projet

L'aménagement foncier est susceptible d'entraîner avant mesures compensatoires une simplification de l'occupation du sol sur le périmètre, mais le programme de plantations prévu au titre des mesures d'accompagnement permettra de recréer à moyen terme un réseau écologique structuré et diversifié.

La fonctionnalité de certains corridors écologiques pourra ainsi se trouver renforcée.

En cas de non mise en œuvre du projet

En absence d'aménagement foncier les milieux naturels seront peu modifiés, et le réseau écologique restera dans sa situation actuelle.

III. SOL, EAU ET CLIMAT

En cas de mise en œuvre du projet :

Le projet n'aura pas d'impact sur les sols ni sur le climat local.

La création de deux ripisylves aura un impact positif pour l'environnement et permettra de réduire l'écoulement de l'eau en stabilisant les bergers.

En cas de non mise en œuvre du projet :

La situation n'évoluera pas pour les sols, l'eau et le climat local.

IV. POPULATION ET SANTE HUMAINE

En cas de mise en œuvre du projet

L'aménagement foncier n'aura pas d'impact significatif sur la population et la santé humaine.

L'amélioration du parcellaire agricole et du réseau de chemins, incluant la création de deux chemins empierrés, contribuera à réduire la circulation des engins agricoles au sein du village et, par conséquent, les nuisances qui en découlent, notamment sonores et atmosphériques.

En cas de non mise en œuvre du projet

Il n'y aura pas non plus d'impact significatif sur la population et la santé humaine.

La situation actuelle sera maintenue et les engins continueront de traverser le village.

V. RISQUES

En cas de mise en œuvre du projet

La plantation de haies et de ripisylves permettra de réduire les risques de ruissellement.

L'agrandissement de la taille des parcelles pourrait favoriser les phénomènes de ruissellement et de coulées de boues, mais le maintien des secteurs pentus en prairie permettra de limiter ce risque, de même que la création de réserves foncières pour la mise en place à l'avenir de noues et d'un bassin de rétention.

En cas de non mise en œuvre du projet

Les problèmes hydrauliques subsisteront, avec les risques qu'ils représentent pour les biens et les personnes.

IV. PAYSAGE ET PATRIMOINE

En cas de mise en œuvre du projet

L'agrandissement du parcellaire, la création d'un chemin piéton et d'un chemin pour les engins agricoles ainsi que les changements de mise en valeur entraîneront des modifications ponctuelles du paysage dans les premières années qui suivront la prise de possession des nouvelles parcelles.

Mais le programme de plantations permettra de reconstruire un nouveau paysage de qualité, avec un maintien du marquage du réseau hydrographique, du réseau de chemins (haies en bordure).

L'arrêté préfectoral a identifié les haies et les bosquets qui devront être maintenus.

En cas de non mise en œuvre du projet

En absence d'aménagement foncier le paysage évoluera lentement.

Thématique	Scénario sans AFAFE	Scénario avec AFAFE
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> Maintien du morcellement de la propriété 	<ul style="list-style-type: none"> Parcellaire cohérent et structuré, Parcelles bornées et arpentées, Regroupement parcellaire qui permet une meilleure valorisation.
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Maintien d'un morcellement des exploitations ; Coûts élevés liés aux déplacements (temps, carburant) ; Difficulté d'accès à certaines parcelles en raison de la qualité et de la desserte des chemins. 	<ul style="list-style-type: none"> Ilot agricole structuré permettant l'optimisation des déplacements, Réduction des émissions de CO² liées aux déplacements des engins agricoles, et du temps passé, Desserte de l'ensemble des parcelles, Amélioration de la qualité des chemins (empierrement, cunette bétonnée, nivellement, rechargement et compactage des chemins).
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> Poursuite voire accentuation des risques de ruissellement, de coulées de boues et d'érosion. 	<ul style="list-style-type: none"> Réserve foncière prévue pour la mise en place d'aménagement hydraulique (noues et bassin de rétention), Mise en place de bois d'eau Plantation de haies et création de ripisylves.
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Pas de changement significatif de l'occupation biologique, sauf changement/succession des exploitations agricoles Potentielle disparition progressive des éléments naturels et notamment des vergers (vieillesse, non replantation...) 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des prairies, des vergers entretenus et des éléments paysagers, Création de ripisylves et plantations de haies champêtres et multistrates, Création d'une réserve foncière communale pour la protection d'une partie de l'ENS, Création d'une réserve foncière communale pour la préservation d'une zone humide
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> Maintien du passage des engins agricoles dans le village (nuisances et sécurité) 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration du cadre de vie par la mise en place d'un chemin qui contourne une partie du village et création d'un chemin piéton autour du village, Créations de connexions de chemins permettant de créer des circuits de promenade.

Tableau 22 : Evolution probable de l'environnement avec et sans AFAFE

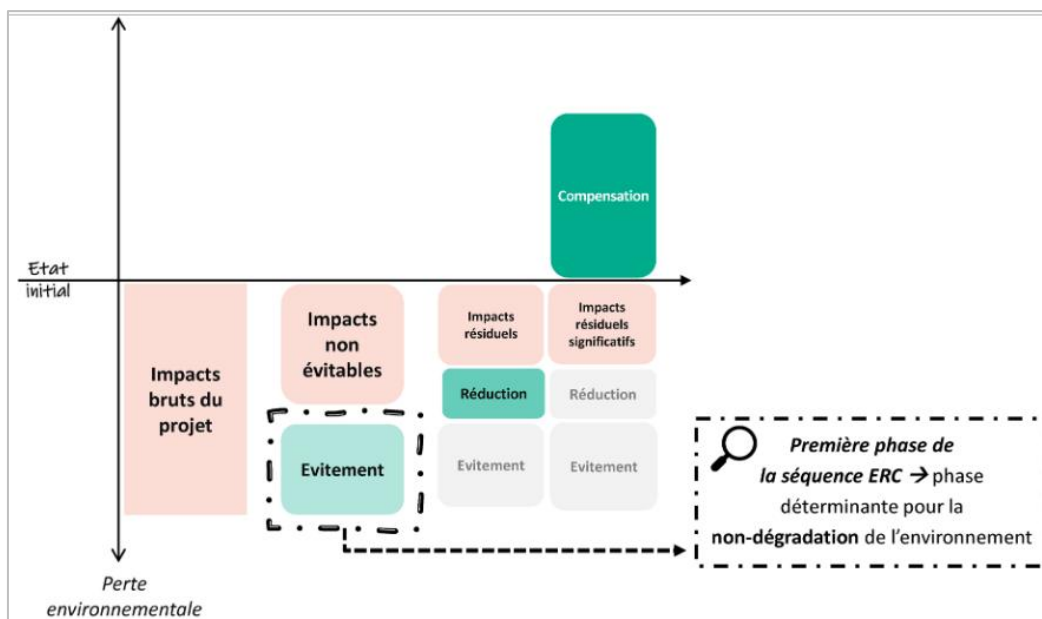
CHAPITRE 7 : ANALYSE DE L'ÉVITEMENT

I. GENERALITES SUR LES MESURES

Première étape de la séquence éviter, réduire, compenser, l'évitement se traduit par l'adaptation du document de planification (d'une action, d'une orientation, d'un objectif, d'un zonage, d'une prescription, etc.) et d'un projet d'aménagement (d'une caractéristique technique, géographique etc.) afin de supprimer un impact négatif identifié que ce dernier engendrerait.

L'évitement est à favoriser, car il s'agit de la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte des enjeux environnementaux considérés.

La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.



Il existe plusieurs types d'évitement :

- l'évitement amont

Cet évitement a lieu en phase amont, alors que les choix ne sont pas encore arrêtés. Il s'agit par exemple d'éviter d'affecter des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux écologiques et/ou de leurs habitats.

- l'évitement géographique

Il s'agit de modifier la localisation du projet ou des zones d'extension urbaine constitutives du plan ou programme. L'emprise et les tracés peuvent être intégralement revus (« faire ailleurs ») ou revus à la marge (« faire moins ») selon les enjeux environnementaux identifiés.

- L'évitement technique

Il s'agit de faire des choix techniques relatifs à l'élaboration d'un projet, aux modalités de chantier ou aux préconisations d'un plan ou d'un programme, visant à supprimer des incidences négatives identifiées au préalable.

- **L'évitement temporel**

Ce type d'évitement se caractérise par une « adaptation temporelle de la solution retenue, [...] s'il est possible de démontrer l'absence totale d'impact sur l'espèce considérée le reste de l'année »

Ce type d'évitement peut être mis en œuvre par l'adaptation des horaires des travaux pour éviter les heures pendant lesquelles les espèces sont les plus actives

II. MESURES D'ÉVITEMENT AMONT EN PHASE DE CONCEPTION (E1)

2.1 Etude d'aménagement : le recensement des secteurs à enjeux

La démarche d'étude d'aménagement a été mise en œuvre sur GIRMONT, mais également élargie à certaines communes limitrophes liées par le territoire agricole.

Elle a permis entre autres de connaître la sensibilité de l'environnement en réalisant un état initial portant sur différentes thématiques : la population, la santé humaine, la biodiversité, le sol, l'eau, le climat, les activités, le patrimoine culturel et le paysage.

L'étude a porté sur l'ensemble du territoire communal de GIRMONT et elle a permis d'identifier les secteurs à enjeux environnementaux.

Afin de se concentrer sur l'aménagement foncier agricole, il a été décidé d'exclure le village et les boisements.

L'étude a permis également de présenter des recommandations et propositions pour la mise en œuvre de l'aménagement foncier.

Ainsi, la mise en œuvre d'un aménagement foncier est accompagnée d'un ensemble de mesures visant à optimiser l'aménagement foncier, à préserver et mettre en valeur le milieu environnant, ainsi qu'à faciliter les pratiques agricoles et à permettre lorsque c'est opportun l'émergence de certains projets d'intérêt public.

Les recommandations présentées sont le fruit de l'analyse des composantes environnementales et économiques révélées dans le diagnostic de l'état initial.

Ces recommandations et prescriptions environnementales ont été édictées dans le respect de la réglementation et selon le principe de « bon sens ».

2.2 Prescriptions environnementales à respecter lors de l'aménagement foncier

L'arrêté Préfectoral du 21 juin 2024 a fixé les prescriptions environnementales à respecter lors de l'aménagement foncier de GIRMONT.

Les prescriptions environnementales sont à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes. Ces prescriptions sont détaillées au chapitre 4 de la présente étude.

La prise en compte par la CCAF et le géomètre des prescriptions, dès le démarrage de la procédure a permis d'éviter certains effets négatifs sur l'environnement.

2.3 Classement des terres

Le classement des terres est l'une des premières étapes de l'AFAFE. C'est une étape importante dans l'opération.

Le classement consiste à déterminer la valeur de productivité agricole des terres incluses dans le périmètre par comparaison avec des parcelles témoins.

La valeur de productivité agricole attribuée dans chaque classe de nature de sol retenue (terre, pré, vergers...) permet de déterminer les apports de chaque propriétaire sur la base des contenances cadastrales.

Pour réaliser ce classement des sols, dans un premier temps, la commission a déterminé les natures de cultures rencontrées sur le territoire (terres labourables, prés non labourables, vergers). Pour chacune des natures de cultures « terres », « prés » et « vergers », elle a ensuite déterminé les différentes catégories ou classes de terrains existantes en fonction des différentes qualités de sols.

Pour chacune de ces catégories, elle a choisi des parcelles témoins caractéristiques (parcelles étalons) destinées à servir de référence.

Pour l'AFAFE le classement a permis de définir plusieurs classes :

- 12 classes de terre ;
- 6 classes de pré ;
- 3 classes de vergers.

Le classement a été uniformisé sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier afin que les sols présentant un potentiel de production équivalent soient regroupés dans une même classe.

L'aménagement foncier est une sorte d'échange dans lequel chaque propriétaire apporte des parcelles et en reçoit en fin d'opération. Les biens échangés doivent être de valeur équivalente. Le Code Rural et de la Pêche Maritime impose que pour les nouvelles attributions de terrains, les échanges ne soient opérés qu'entre biens de même nature de culture.

On ne peut ainsi échanger des terres que contre des terres, des prés contre des prés.

Deux dérogations existent :

- les propriétaires sont d'accord pour échanger des biens de nature de culture différente ;
- il existe des règles de tolérance (au maximum 20 % des apports d'un propriétaire dans chaque nature de culture ou une surface inférieure à 80 ares) fixées par la commission départementale après avis de la chambre d'agriculture.

La détermination d'une classe « pré » a ainsi permis de préserver les prairies qui seront réattribuées à des éleveurs.

2.4 Nouveau parcellaire et travaux connexes

Le programme de travaux connexes ne comprend pas de travaux sur les cours d'eau, à l'exception d'un nettoyage d'un fossé ce qui évite les impacts sur ceux-ci.

2.5 Réattribution des parcelles pour le maintien des prairies et des vergers

La réattribution des prairies et d'une grande partie des vergers aux mêmes propriétaires et exploitants constitue une mesure d'évitement, pour les îlots agricoles agrandis ou non.

Pour les parcelles réattribuées aux exploitants déjà en place, il a été considéré que les formations arborescentes et arbustives en place resteront compatibles avec le projet agricole car la gestion future sera probablement similaire à celle actuelle.

2.6 Périmètres de captage d'eau potable

Le Sud du périmètre d'AFAGE est concerné par un périmètre de protection rapproché et par un périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable destinée à la consommation humaine du puits de « l'Eau Blanche ». Il conviendra de tenir compte des prescriptions liées à ces périmètres de protection de captage.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée sont actuellement occupés par des terres labourées et des haies. L'exploitant précédemment en charge de ce secteur est maintenu et exploite désormais l'ensemble des parcelles situées dans ce périmètre.

S'agissant du périmètre de protection rapprochée, les parcelles concernées correspondent à des prairies attribuées à un exploitant qui exploitait déjà des prairies. Là encore, aucun travaux connexe n'est programmé et l'occupation du sol ne fera l'objet d'aucune modification.

Le nouveau parcellaire a évité tout travaux et tout changement d'occupation du sol au sein des périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable destinée à la consommation humaine du puits de « l'Eau Blanche ».

III. MESURE D'ÉVITEMENT GEOGRAPHIQUE (E2)

GIRMONT n'est pas concerné par l'évitement géographique.

IV. MESURE D'ÉVITEMENT TECHNIQUE (E3)

En phase travaux

Le projet d'aménagement foncier induit la restructuration du parcellaire, et la mise en place de travaux connexes.

Le dimensionnement des chemins a fait l'objet de concertation avec le monde agricole selon les usages spécifiques qui leur seront destinés, tout en limitant les impacts environnementaux.

En phase d'exploitation

Évitement des haies et des bosquets

Les haies et les bosquets protégés par l'arrêté préfectoral sont évités et ne seront pas impactés après l'aménagement foncier.

Cours d'eau

Aucune opération n'est prévue sur les cours d'eau hormis le nettoyage d'un fossé.

Création de chemins en zones humides

Dans le cadre de l'AFAFE, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) et les exploitants agricoles ont souhaité la création de deux chemins empierrés afin de faciliter la circulation des engins agricoles et des piétons. Ces deux chemins sont toutefois situés en zones humides, ce qui implique une analyse approfondie de leur justification au regard de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

Chemin d'exploitation 16 à usage agricole

Le chemin n°16 a pour vocation de relier la rue du Général De Gaulle à la voie communale, en se substituant au chemin existant, légèrement décalé vers l'Est. Sa création permet par ailleurs le regroupement de 0,65 ha de surfaces agricoles au sein de l'îlot principal.

La justification de ce chemin repose principalement sur des enjeux de sécurité routière. En effet, le passage régulier d'engins agricoles sur la rue du Général De Gaulle génère des risques importants pour les usagers vulnérables, notamment les piétons et les cyclistes. Les gabarits imposants des engins, leur vitesse réduite et les angles morts liés aux outils attelés réduisent considérablement la visibilité aux intersections et aux passages piétons. À ces risques s'ajoutent des nuisances et des dégradations de la voirie imputables au poids des engins, aux vibrations et aux salissures de chaussée.

L'évitement de la zone humide n'est pas envisageable dans ce secteur, dans la mesure où il impliquerait le maintien d'un îlot agricole isolé de 0,65 ha, pénalisant la cohérence du nouveau parcellaire.

La création de ce chemin en zone humide est donc justifiée par un impératif de sécurité routière et par l'absence d'alternative viable permettant d'éviter le milieu.

Chemin d'exploitation 17 pour les piétons

Le chemin n°17 répond à un enjeu distinct, principalement lié au maintien d'une boucle piétonne à l'arrière des jardins privatifs bordant la zone urbaine.

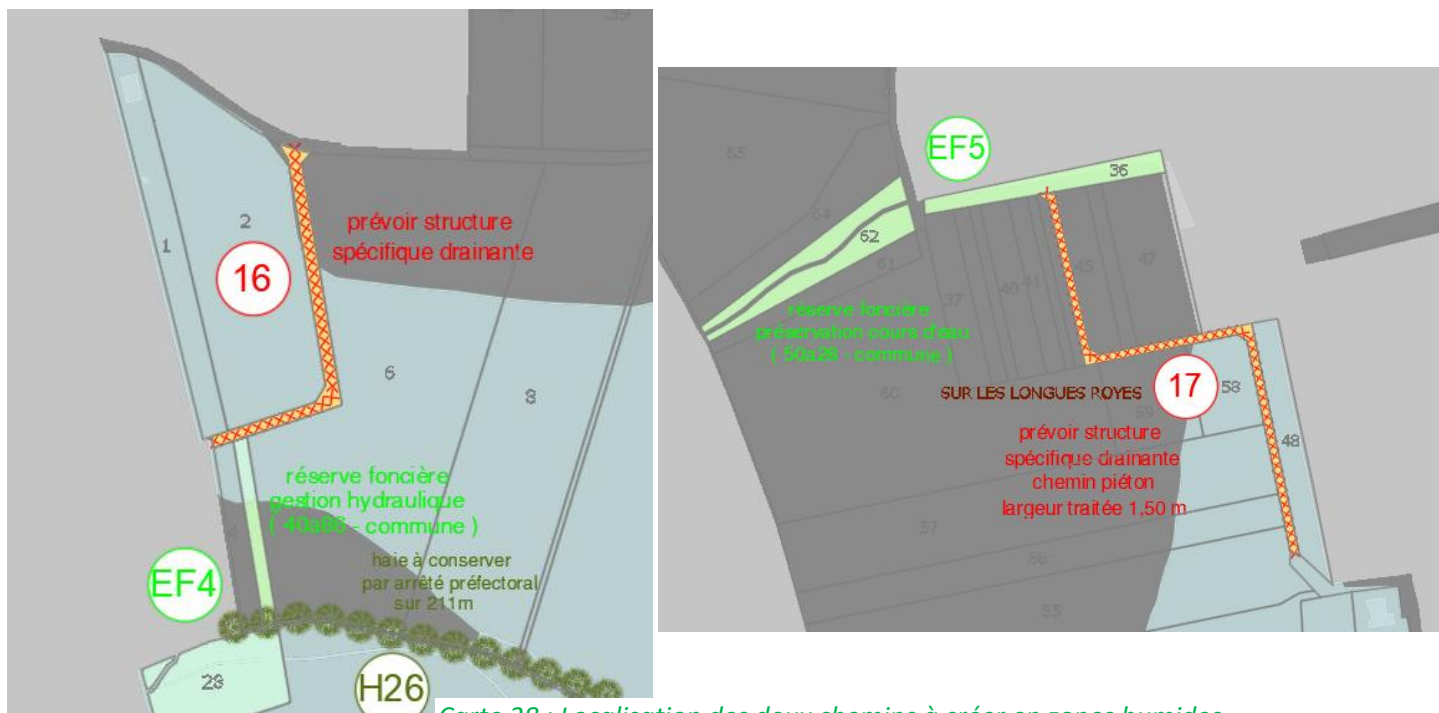
Dans la configuration actuelle, une parcelle de 4,4 ha se trouve enclavée entre la zone urbaine et le chemin n°17. Sur cet espace, 1,7 ha doivent être maintenus en petits parcellaires péri-urbains aux abords de la zone urbaine, laissant 2,7 ha isolés du reste de la zone agricole.

La création du chemin n°17 permet de résoudre cette situation en valorisant agricolelement l'ensemble des chemins de ce secteur, convertis en terres labourables (la desserte des différents îlots n'étant plus nécessaire). Elle permet également le regroupement des 2,7 ha isolés avec le reste du futur îlot agricole.

L'évitement de ce chemin piéton se ferait au détriment de la rationalisation du parcellaire, avec le maintien de 2,7 ha de surfaces agricoles isolées.

La création de ce chemin en zone humide est ainsi justifiée par l'absence d'alternative permettant à la fois de maintenir la boucle piétonne et d'optimiser la structure parcellaire du secteur.

Les plans ci-dessous permettent de localiser les chemins à empierrer :



Carte 38 : Localisation des deux chemins à créer en zones humides

V. MESURE D'ÉVITEMENT TEMPOREL (E4)

En phase travaux

Éviter le stockage de pierres pour l'empierrement du chemin

Dans le cadre de la réalisation de l'empierrement des chemins, les zones de stockage temporaire des pierres et granulats seront définies en amont du démarrage du chantier et implantées exclusivement sur des secteurs à faibles enjeux écologiques.

L'objectif affiché est d'éviter tout stockage de matériaux au sein ou à proximité immédiate des zones humides, des fossés, des cours d'eau et des habitats d'espèces protégées.

Cette disposition vise à prévenir tout risque de colmatage des zones humides par des matériaux fins, de modification des écoulements superficiels, ainsi que tout écrasement de la végétation hygrophile ou destruction d'habitats d'espèces à enjeux.

Faune et flore

Les travaux connexes seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (hibernation, reproduction et élevage des jeunes).

Pour de nombreuses espèces, la période de reproduction est le moment de l'année où elles sont les plus sensibles. Les travaux perturbateurs pour l'environnement devront être réalisés de préférence à la fin de l'été, en particulier pour les mois de septembre et d'octobre.

A cette période de l'année, la microfaune (micromammifères, reptiles, amphibiens, etc.) n'est pas encore entrée en hibernation, une majorité d'animaux pourra donc fuir en cas de danger. De plus, les jeunes oiseaux des milieux ouverts pourront se déplacer.

Le tableau ci-après indique les périodes à éviter pour la phase travaux.

Espèces	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Juil	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
Reptiles	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Oiseaux	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Chiroptères	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Amphibiens	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ Période favorable pour les travaux ■ Période non favorable pour la réalisation des travaux

Tableau 23 : Périodes favorables pour les travaux en prenant en considération la faune

En phase d'exploitation

Il n'y a pas d'évitement temporel en phase d'exploitation.

CHAPITRE 8 : MESURES DE REDUCTION

Comme pour l'évitement, il existe plusieurs types de mesures de réduction des impacts :

- Les mesures de réduction géographique ;
- Les mesures de réduction technique ;
- Les mesures de réduction temporelle.

I. MESURES DE REDUCTION GEOGRAPHIQUE (R1)

Sans objet

II. MESURES DE REDUCTION TECHNIQUE (R2)

En phase travaux

Diminution de l'attractivité de l'emprise des travaux pour la faune (amphibiens et reptiles)

Lors de la réalisation du chantier des travaux connexes, les ornières créées par les engins constituent des milieux propices à la reproduction d'espèces pionnières d'amphibiens pouvant potentiellement coloniser la zone.

Toutes les ornières ou stagnations d'eau devront donc être systématiquement comblées en fin de journée, afin d'éviter la création de milieux propices aux amphibiens.

Si des pontes (non probable au vu de la période recommandée pour les travaux) ou des individus devaient quand même être trouvés sur l'emprise du chantier, ils devront être déplacés.

Afin de réduire les risques de destruction d'amphibiens et de reptiles présents sur les emprises du chantier, la création de zones de stockage de pierres et d'autres structures propices au refuge des amphibiens et reptiles sera évitée.

Un écologue pourra également si besoin être présent sur la zone du chantier pour transférer le cas échéant les individus pouvant être impactés hors de la zone de travaux.

En phase d'exploitation

Mise en place de bois d'eau et de géotextiles pour limiter le ruissellement

Le bois d'eau est une planche (ou tout élément rigide en bois, béton ou métal) placée en diagonale sur le chemin, qui intercepte l'eau et la dévie sur le côté avant qu'elle ne s'accumule et n'érode la chaussée.

La pose d'un géotextile constitue une mesure de réduction efficace dans le cadre de l'aménagement foncier. Elle permet de stabiliser les sols, de limiter l'érosion, et de réduire le ruissellement le long des chemins, limitant ainsi le transfert de sédiments vers les cours d'eau et les zones humides. Sur les tronçons longeant des milieux sensibles, elle offre une alternative aux travaux de terrassement invasifs, préservant l'intégrité des habitats naturels environnants.

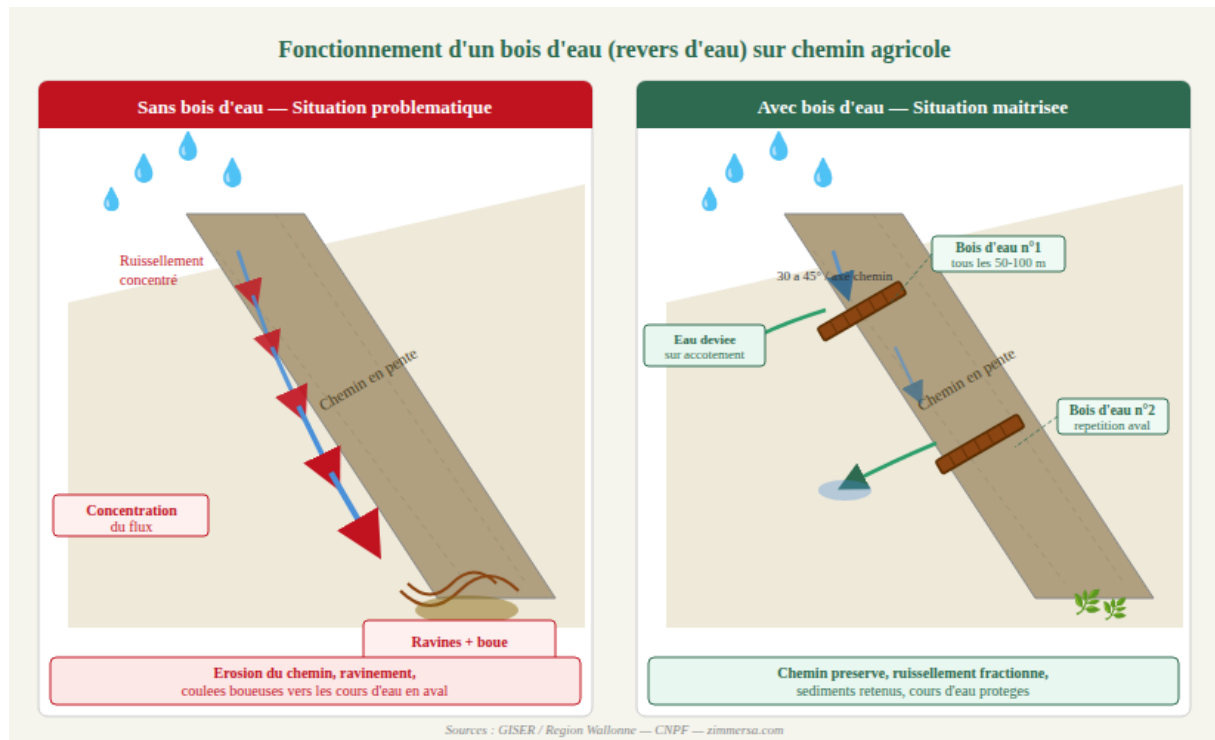


Figure 8 : Schéma du fonctionnement d'un bois d'eau sur un chemin agricole

Attributions de terrain pour la mise en place d'infrastructures hydrauliques

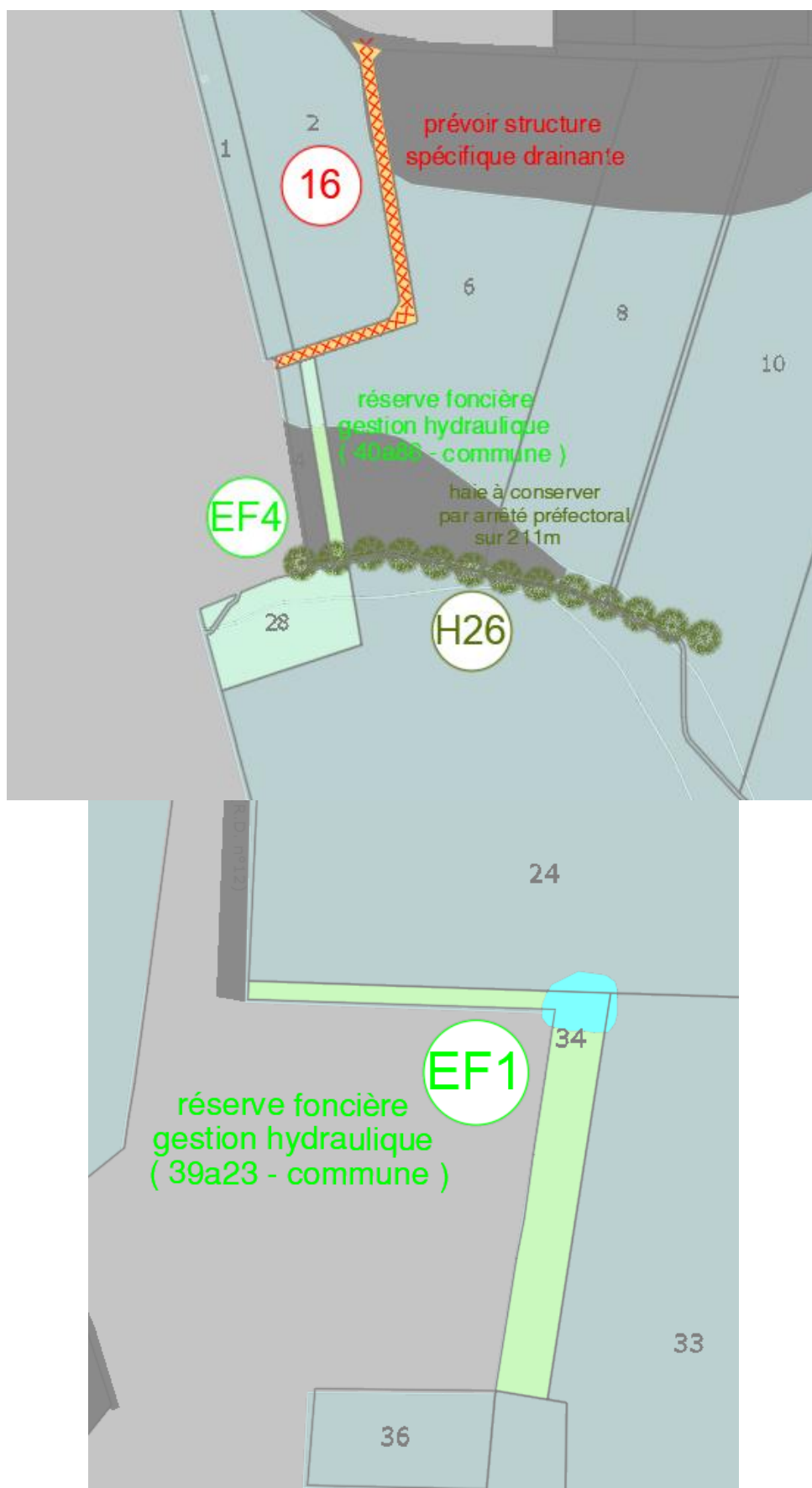
Lors de la conception du projet, il a été décidé d'attribuer des parcelles à la commune afin de pouvoir y réaliser des noues qui ont pour objectif de réduire l'intensité des impacts hydrauliques.

Ces deux réserves foncières sont situées à proximité du village et ont une superficie totale d'environ 80 ares.

Le tableau et les plans ci-dessous permettent d'identifier et de localiser les secteurs prévus pour l'implantation d'aménagement hydraulique.

Réserve foncière communale	Numéro de parcelles	Superficie	Fonction
EF1	34	39a 23	Gestion hydraulique
EF4	4	40a 86	Gestion hydraulique

Tableau 24 : Réserves foncières prévues pour la mise en place de noues



Carte 39 : Localisation des réserves foncières pour la mise en place de noues

Zones humides

Une mesure de réduction sur la réalisation de chemin correspondrait à dégager seulement les emprises nécessaires pour le passage des engins, provoquant néanmoins un tassement des sols et un dysfonctionnement de la zone humide. Le caractère enherbe de ce type de chemin maintiendrait néanmoins les rôles d'épuratoire de la zone humide au droit du chemin.

Chemin d'exploitation B à usage agricole

La préconisation précédente ne constitue pas une alternative suffisante pour répondre aux enjeux de déplacements agricoles, rendant le chemin peu praticable selon les saisons.

Une mesure de réduction de l'impact n'est donc pas envisagée

Chemin d'exploitation D pour les piétons

Pour le chemin d'exploitation D, il serait possible d'envisager un chemin enherbé vu qu'il s'agit d'un chemin prévu pour des piétons, et ne nécessitant pas une sous-couche développée.

Un chemin piétonnier enherbé et perméable répond partiellement au besoin de circulation, sans pour autant constituer une alternative la plus qualitative pour des circulations douces.

Une mesure de réduction de l'impact n'est donc envisageable qu'au regard de l'acceptation du projet par les usagers.

III. MESURES DE REDUCTION TEMPORELLE (R3)

En phase travaux

Évitement des périodes sensibles pour la faune (hibernation, reproduction, ...)

La mesure correspond à la mesure d'évitement E4 décrite ci-dessus. On peut aussi la considérer comme une mesure de réduction dans le sens, que malgré l'évitement des périodes sensibles qui permet de réduire considérablement l'impact en termes de perturbation ou de destruction d'individus, l'impact ne peut être totalement évité.

En phase d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 8 : IMPACTS RESIDUELS APRES EVITEMENT ET REDUCTION

Le projet de nouveau parcellaire, ainsi que le programme de travaux connexes ont été établis de manière progressive par la CCAF avec l'aide du géomètre et du bureau en charge de l'étude d'impact, tout en cherchant en premier lieu à éviter les impacts négatifs sur l'environnement, puis à les réduire lorsque leur suppression n'était pas possible.

I. FONCIER ET AGRICULTURE

L'aménagement foncier a permis de réduire le nombre de parcelles au sein du périmètre d'AFAFE, en regroupant les parcelles d'un même propriétaire.

Cette réduction du nombre de parcelles (2 278 à 371 parcelles soit une réduction de 83%) et l'augmentation de la taille moyenne des nouvelles parcelles a permis d'améliorer la taille des îlots agricoles. Les distances entre les bâtiments agricoles et les îlots d'exploitation ont été fortement réduites.

Les nouvelles parcelles bénéficieront toutes d'une desserte que ce soit par des chemins empierrés ou enherbés et seront parfaitement identifiées et abornées.

Le projet générera un impact positif tant sur le plan agricole que foncier, dans la mesure où il permettra une meilleure structuration des îlots agricoles, la desserte de l'ensemble des parcelles et une réduction significative du nombre de parcelles.

II. MILIEU PHYSIQUE

2.1 Contexte climatique

L'aménagement foncier tend à diminuer le nombre d'îlots par exploitant, à les regrouper et à les localiser le plus près possible du siège d'exploitation.

La circulation des engins agricoles est limitée ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

L'aménagement foncier concerne une surface relativement limitée de 553 hectares, et les modifications de l'occupation du sol demeurent restreintes.

Par conséquent, l'aménagement foncier ne devraient pas modifier les conditions climatiques locales à court, moyen ou long terme.

2.2 Relief

Seuls les travaux connexes sont susceptibles dans le cadre de l'AFAFE, de modifier le relief.

Dans le cas du présent aménagement foncier, le programme de travaux connexes ne comprend pas de travaux de déblai-remblai importants.

Les travaux sur les chemins nécessiteront des terrassements mais ceux-ci resteront superficiels (rechargement, nivellement).

L'impact direct de l'AFAFE sur le relief sera donc très limité et localisé.

2.3 Géologie

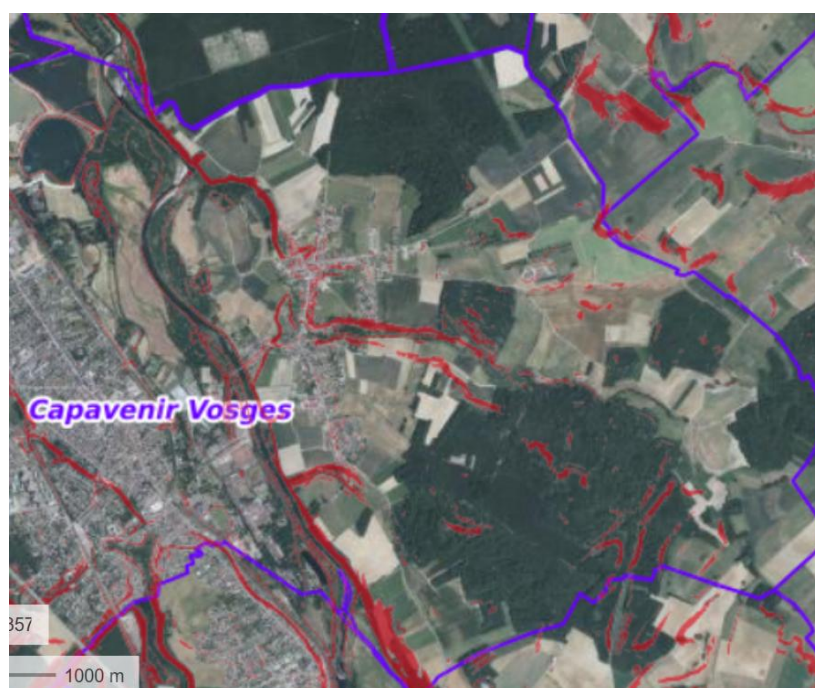
L'AFAFE n'est pas non plus de nature à modifier le substrat géologique sur le périmètre.

L'impact lié à l'aménagement foncier sera nul.

2.4 Pédologie

L'agrandissement de la taille des parcelles sur les secteurs les plus pentus peut présenter un risque de développement de phénomènes érosifs, surtout si les terrains sont labourés.

La carte des secteurs présentant une pente supérieure à 10% (voir ci-après), montre que les secteurs pentus sont peu présents sur le périmètre.



Carte 40 : Carte des secteurs de pente supérieure à 10% (donnée Géoportail)

Dans les secteurs de terre labourée, la taille des parcelles et par conséquent des îlots a été agrandie, mais l'orientation des parcelles permettra un labour perpendiculaire à la pente, permettant d'éviter une érosion des sols.

L'AFAFE n'aura donc pas d'impact significatif sur les sols.

2.5 Hydrologie

Eaux superficielles

La réorganisation du parcellaire, avec la création de parcelles de plus grande taille pourrait être de nature à accélérer l'écoulement des eaux vers les émissaires.

Mais comme indiqué précédemment, les secteurs les plus pentus seront maintenus en prairie, et les haies ainsi que les bosquets seront conservés, ce qui limitera les phénomènes de ruissellement.

Les impacts directs de l'aménagement foncier sur le réseau hydrographique resteront donc limités.

Eaux souterraines

Les travaux réalisés dans le cadre de l'opération d'AFAFE demeurent superficiels.

Les autres travaux prévus (notamment les plantations) ne sont pas de nature à atteindre la nappe phréatique ni à modifier les écoulements des eaux souterraines.

En ce qui concerne les aménagements hydrauliques, aucun ouvrage profond susceptible d'atteindre la nappe n'est prévu.

L'impact de l'AFAFE sur les eaux souterraines est considéré comme faible.

Zones humides

Le périmètre d'AFAFE est très largement concerné par des zones humides avérées, et la fonctionnalité de ces zones pourrait être remise en cause par des travaux sur le réseau de chemins ou encore le labour de prairies humides.

Le nouveau parcellaire n'est pas de nature à avoir un impact sur les zones humides car il ne modifiera pas l'occupation des terres agricoles (prairies et terres labourées).

En revanche, les travaux sur les chemins situés en zone humide (création ou changement de revêtement des chemins) sont susceptibles d'impacter les zones humides.

De manière à estimer cet impact, le Conseil Départemental des Vosges a fait réaliser en parallèle une étude des zones humides réglementaires.

La surface totale de zones humides représente 273,22 ha. Parmi ces zones humides réglementaires, 25,51 ha sont des plateaux hydromorphes et 195,61 ha des versants hydromorphes. Les zones humides les plus intéressantes (fonds de vallon, dépressions alluviales ou non, et bas de versant) s'étendent sur environ 47 ha.

2.6 Risques naturels

En matière d'hydraulique, les principaux impacts à attendre dans le cadre d'un aménagement foncier sont l'accélération des écoulements et l'accroissement des volumes ruisselés convergeant vers les ruisseaux. Ces effets en cas de forte pluie ou de durée importante peuvent également occasionner des coulées de boue.

L'aménagement foncier intervient sur l'érosion en modifiant les facteurs physiques suivants :

- L'orientation et la taille des parcelles, qui peut favoriser ou défavoriser la vitesse d'écoulement de surface, et par là l'arrachage et le transport des particules du sol,
- L'occupation du sol (un couvert dense, herbacée ou ligneux, réduit l'agressivité de la pluie vis-à-vis du sol).

Pour évaluer l'impact du projet du nouveau parcellaire en matière d'hydraulique, plusieurs critères ont été pris en considération :

- L'orientation et la taille des parcelles vis-à-vis de la pente,
- Le risque de coulées boueuses,
- Le risque de changement d'occupation des sols,
- L'arrachage et la plantation de haies,
- Les travaux hydrauliques

Le tableau ci-dessous retranscrit les impacts supposés des travaux connexes et au nouveau parcellaire en matière d'hydraulique et d'érosion des sols :

Impacts supposés	Travaux connexes	Nouveau parcellaire
Orientation des labours	-	Impact modéré si les labours sont réalisés dans le sens de la pente (risque de ruissellement et d'érosion accru).
Taille des parcelles	-	Ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le risque inondation ou le ruissellement.
Modification de l'occupation des sols	-	Aucune modification de l'occupation du sol n'est prévue dans le cadre du projet.
Travaux hydrauliques	Pose de géotextile, mise en place de bois d'eau et d'une cunette bétonnée. Ces aménagements visent à améliorer la gestion des écoulements et à réduire les risques de ruissellement.	-

Impacts supposés	Travaux connexes	Nouveau parcellaire
Plantation de haies et de ripisylves	Impact positif : renforcement de la trame verte et bleue, limitation du ruissellement, amélioration de la qualité de l'eau et du paysage.	-
Arrachage de haies	Aucun arrachage de haies n'est prévu dans le cadre du projet.	-
Nettoyage d'un fossé	Nettoyage en surface uniquement, sans curage profond, afin de préserver les fonctions écologiques du fossé.	-

Tableau 25 : Impacts supposés des travaux connexes et du nouveau parcellaire en matière d'hydraulique et d'érosion des sols

III. MILIEU NATUREL

3.1 Occupation du sol

Prairie

Les prairies permanentes sont conservées, les secteurs de prairies étant réattribués à des éleveurs.

Vergers

L'état initial a permis d'inventorier l'ensemble des vergers présents sur le périmètre d'AFAFE. Dans le cadre du classement des sols, préalable à la redistribution parcellaire, les vergers ont été répartis en trois catégories selon leur état d'entretien (V1, V2 et V3).

Les vergers en bon état (V1 et V2), représentant les parcelles les mieux entretenues, ont été réattribués à leurs propriétaires respectifs, ne générant ainsi aucun impact résiduel. En revanche, les vergers classés en V3, jugés non entretenus, n'ont pas fait l'objet d'une réattribution systématique, ce qui est susceptible d'engendrer un impact sur leur maintien à long terme.

Par ailleurs, certains vergers non identifiés lors du classement des sols se retrouvent désormais inclus dans des îlots d'exploitation agricole, ce qui peut constituer un impact potentiel sur leur pérennité.

Il convient toutefois de noter qu'une partie de ces vergers non classés a néanmoins été réattribuée. De plus, l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 identifie et impose le maintien de deux zones de vergers au sein du périmètre d'AFAFE, constituant ainsi une mesure de préservation de ce patrimoine arboré.

Classification des vergers	Superficie (ha)	Impacts résiduels
V1	0,6	Vergers entretenus, identifiés et pris en compte lors du classement des sols, réattribués à leurs propriétaires. Aucun impact résiduel après AFAFE
V2	1,6	Vergers en bon état, identifiés et pris en compte lors du classement des sols, réattribués à leurs propriétaires. Aucun impact résiduel après AFAFE
V3	1,2	Vergers jugés non entretenus lors du classement des sols et non réattribués. Impact résiduel potentiel après AFAFE
Vergers non pris en compte lors du classement	9,2	Vergers non identifiés lors du classement des sols qui n'ont pas toujours été réattribués. Certains vergers se retrouvent au sein des îlots d'exploitation. Impact résiduel potentiel après AFAFE

Tableau 26 : Impacts résiduels potentiels sur les vergers

L'AFAFE prévoit le maintien des prairies et des vergers mais quelques vergers non réattribués se retrouvant au sein des nouveaux îlots agricoles peuvent être menacés.

3.2 Haies et bosquets

36 haies et 6 bosquets ont été protégés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 au sein du périmètre d'AFAFE de GIRMONT.

On estime que les haies et bosquets sont préservés dans la mesure où :

- Ils sont attribués à la commune ou à l'association foncière ;
- Ils sont réattribués ;
- Ils sont situés dans un endroit qui ne gêne pas le futur mode d'exploitation agricole ;
- Ils correspondent à des talus ou à des fonds de ravines d'érosion ;
- Les exploitants nous ont confirmé leur maintien.

On estime que les haies et bosquets sont menacés dans la mesure où :

- Ils se retrouvent isolés dans une grande parcelle labourée ;
- Ils se retrouvent dans une parcelle labourable attribuée à un autre exploitant agricole.

Les haies et les bosquets bénéficient d'une protection au titre d'un arrêté préfectoral et doivent, à ce titre, être conservés. Néanmoins, des incidences indirectes liées à l'AFAFE sur les formations arborées et arbustives demeurent possibles.

Concernant les haies, leur destruction (c'est-à-dire leur suppression sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation) y compris partielle ne peut être autorisée par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) que dans des cas très particuliers (création d'un nouveau chemin d'accès de 10 mètres rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire, gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative...).

En règle générale, aucune destruction n'est autorisée, et toute suppression d'une haie ou partie de haie ne pourra être autorisée qu'avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« déplacement »).

En cas de non-respect de ces dispositions, une anomalie sera constatée par les services de la DDT, et une remise en conformité par la réimplantation d'un linéaire de haies égale ou supérieur au linéaire initial sera exigé, sous peine de réduction des aides soumises à la conditionnalité.

Cette règle s'applique sur les travaux qui pourraient être envisagés par les exploitants agricoles à l'issue des opérations d'aménagement foncier, par exemple pour déplacer une haie auparavant située en bordure d'îlot d'exploitation, et qui se retrouverait au cœur d'un îlot dans le cadre du nouveau parcellaire.

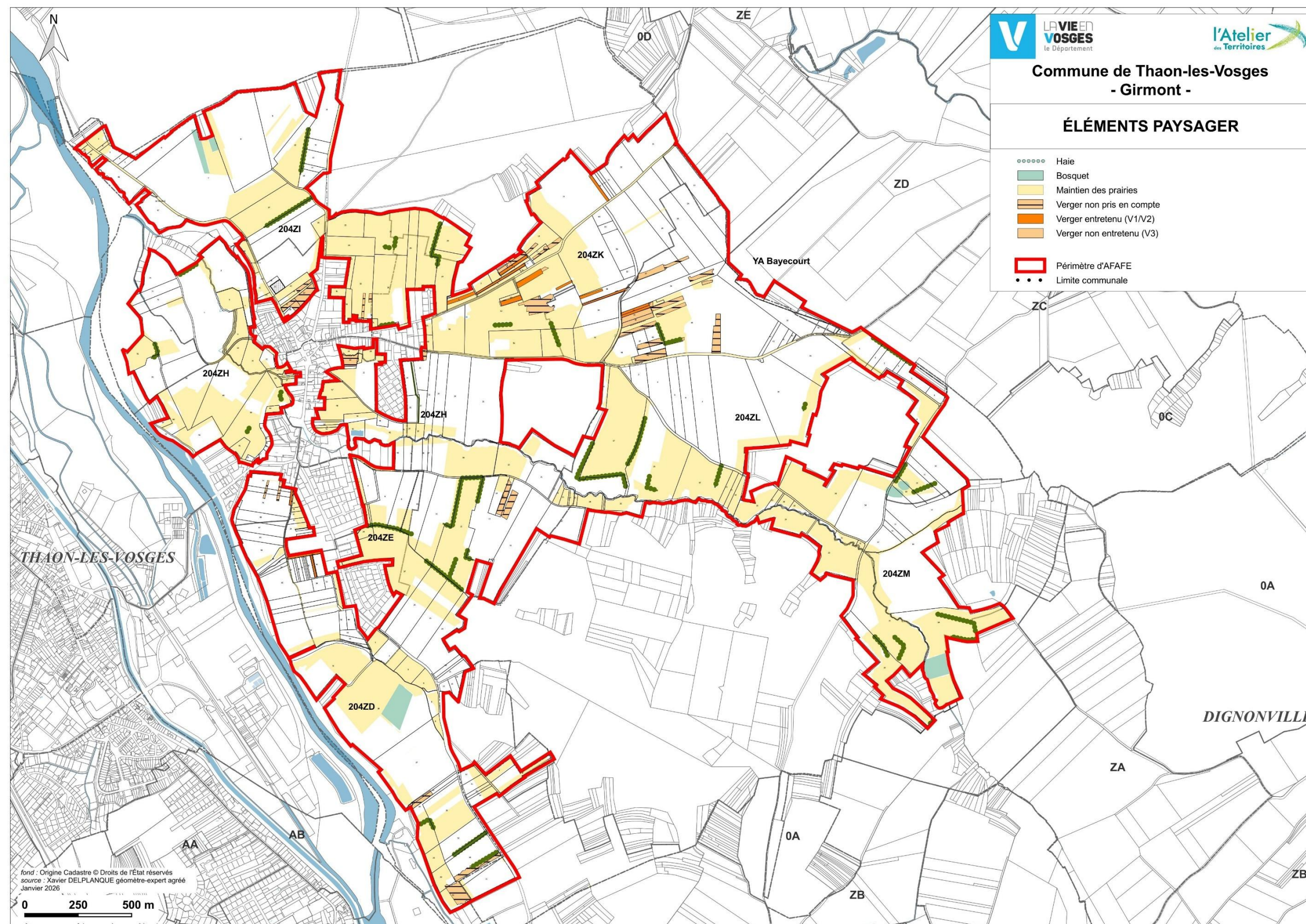
L'AFAFE ne prévoit aucune destruction de haies et de bosquets

3.3 Arbres isolés

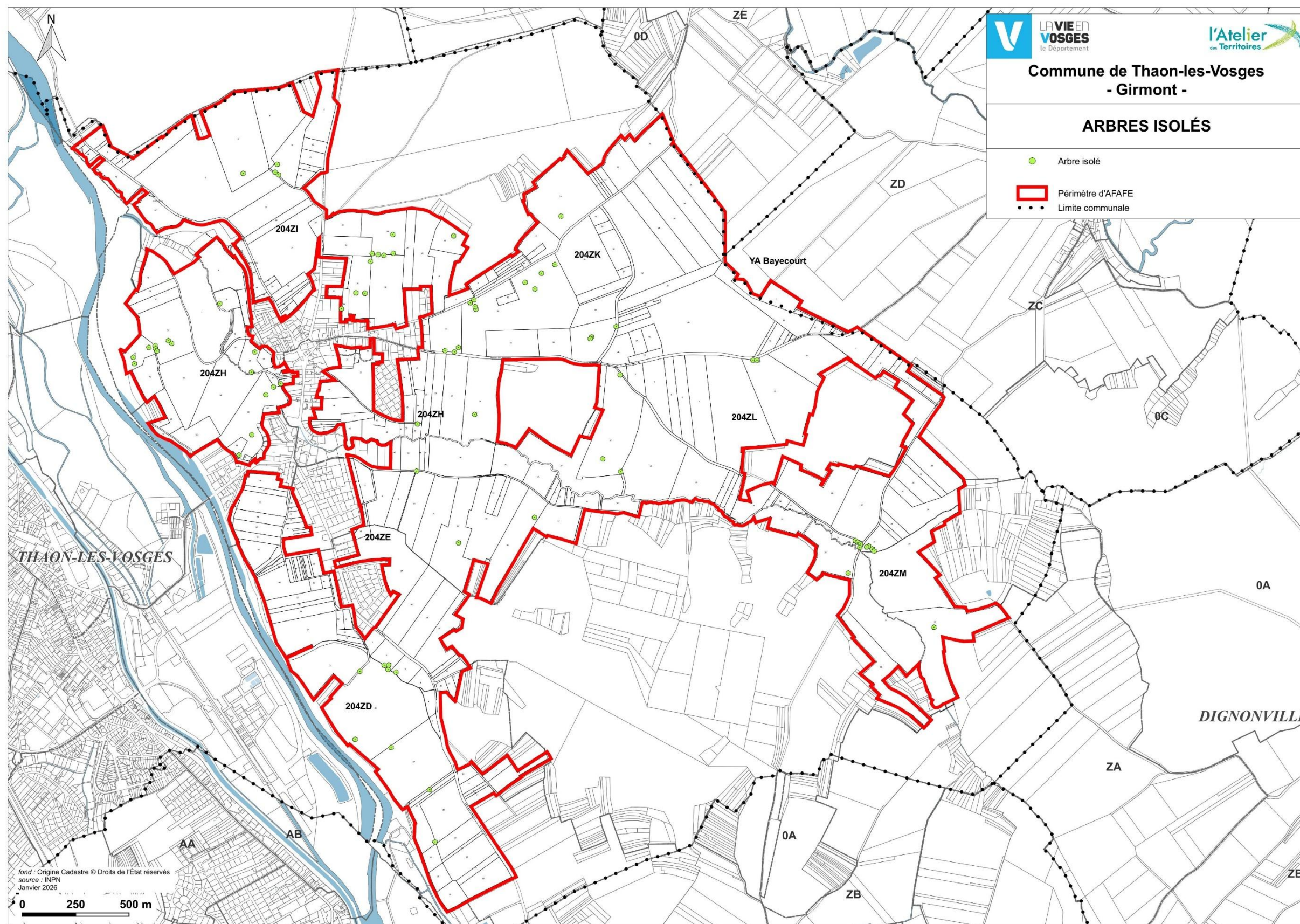
Environ 70 arbres isolés ont été recensés au sein du périmètre d'AFAFE. La grande majorité d'entre eux est localisée en bordure de parcelles, de routes ou de chemins, et devraient être maintenus.

Cependant, quelques arbres isolés se trouvent au cœur des îlots agricoles et pourraient être menacés.

L'AFAFE ne prévoit toutefois aucune coupe d'arbres.



Carte 41 : Maintien des éléments paysagers et potentiels impacts



Carte 42 : Localisation des arbres isolés recensés sur le nouveau parcellaire

3.4 Espèces protégées

L'AFAFE de GIRMONT ne devrait pas générer d'impacts résiduels significatifs sur la majorité des espèces protégées recensées sur le périmètre. En effet, plusieurs mesures garantissent le maintien des habitats favorables à ces espèces :

- Le maintien des surfaces en prairies, des vergers entretenus et des boisements préserve les habitats d'espèces liées aux milieux ouverts et semi-ouverts, telles que les batraciens, reptiles et chiroptères ;
- La conservation de l'ensemble des haies, renforcée par un arrêté préfectoral de protection, garantit le maintien des corridors écologiques utilisés par l'avifaune et les chiroptères ;
- Le maintien des zones humides et des ripisylves préserve les habitats des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Néanmoins, plusieurs impacts résiduels potentiels ont été identifiés.

Le changement d'exploitants sur certaines parcelles constitue un impact résiduel difficilement maîtrisable. En effet, l'évolution des pratiques agricoles vers des modes de gestion plus intensifs pourrait dégrader la qualité des habitats de certaines espèces, sans que l'AFAFE puisse directement régler les pratiques culturales des nouveaux attributaires.

Les vergers non réattribués (classés V3 ou non identifiés lors du classement des sols) représentent l'impact résiduel le plus notable sur les espèces protégées. Ces milieux constituent des habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales recensées sur le périmètre, notamment :

- Des espèces à enjeux modérés fréquentant régulièrement les vergers : l'Accenteur mouchet, la Linotte mélodieuse, le Moineau friquet, le Tarier pâtre, le Torcol fourmilier et le Verdier d'Europe ;
- Des espèces observées lors des inventaires de l'Atelier des Territoires : le Bruant jaune, le Faucon crécerelle, le Gobemouche à collier et le Rougequeue à front blanc ;
- Des espèces à plus large rayon de déplacement utilisant ponctuellement les vergers comme zones d'alimentation ou de perchoir : le Milan noir, le Milan royal et la Pie-grièche écorcheur.

La disparition ou la dégradation de ces vergers, en lien avec l'agrandissement des îlots d'exploitation, pourrait réduire la disponibilité en habitats pour ces espèces sur le périmètre d'AFAFE.

Les impacts résiduels sur les espèces protégées sont globalement limités grâce aux mesures de préservation mises en place.

Le principal impact résiduel identifié concerne les vergers non réattribués, susceptibles d'être affectés par l'évolution du parcellaire, et le changement de pratiques agricoles lié au transfert de parcelles entre exploitants. Ces impacts, bien que potentiels, ne remettent pas en cause la compatibilité de l'AFAFE avec la préservation des espèces protégées présentes sur le territoire, sous réserve d'un suivi.

3.5 Paysage

L'Aménagement Foncier prévoit de maintenir les haies, les prairies et les bosquets, et les boisements ce qui n'est pas de nature à impacter significativement le paysage.

Le paysage restera sur le périmètre d'AFAFE un paysage ouvert avec des haies et des bosquets et dominé par des terres labourées et des prairies.

Les impacts sur le paysage concerneront essentiellement l'agrandissement des îlots d'exploitation, sans remise en cause de l'identité visuelle du territoire.

À l'inverse, la plantation de haies le long des nouveaux chemins ainsi que le renforcement des ripisylves constituent des impacts positifs notables, contribuant à l'enrichissement et à la diversification de la trame paysagère.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'impact de l'AFAFE sur le paysage est considéré comme positif.

IV. MILIEU HUMAIN

4.1 Impacts sur le bâti et les documents d'urbanisme

Les zones bâties sont exclues du périmètre d'AFAFE.

Pour rappel, GIRMONT ne dispose pas de document d'urbanisme approuvé, et la commune est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'AFAFE n'aura donc aucun impact sur le bâti et ne nécessitera aucune modification des documents d'urbanisme.

4.2 Nuisances et santé

La réalisation des travaux connexes est susceptible d'avoir un effet sur la santé, la phase chantier pouvant entraîner la production de déchets divers.

Les travaux connexes peuvent engendrer une pollution sonore pour les populations les plus proches, par la circulation des engins et les opérations de nettoyage et de coupe d'arbres. Les travaux connexes peuvent engendrer une mise en suspension des poussières dans l'air et des émissions de polluants atmosphériques, tels que le NO₂. Toutefois, la majorité des travaux seront éloignés des habitations et seront de courte durée.

L'aménagement foncier permettra grâce à la restructuration des îlots d'exploitation, le regroupement des parcelles et le rapprochement des îlots exploités des sièges d'exploitation, de réduire les déplacements des engins agricoles et d'optimiser les travaux, avec pour conséquent la réduction de la consommation énergétique et de l'émission des gaz à effet de serre.

L'AFAFE de GIRMONT aura donc, même si celui-ci restera modeste, un impact direct positif sur la qualité de l'air du secteur.

Estimation de la variation des émissions de GES :

La nécessité de prendre en compte les incidences d'un projet sur le changement climatique dans les études d'impact est mentionnée dans différents textes législatifs et réglementaires tant européens que nationaux.

Réglementation spécifique aux études d'impacts

La réglementation spécifique aux études d'impacts repose principalement sur :

- La directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (modifiant le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

Dans son plan climat de juillet 2017 et la loi énergie climat de 2019, la France s'est engagée vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il s'agit d'atteindre un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions de carbone par les écosystèmes gérés par l'homme (forêts, sols agricoles, ...) et les procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation de carbone) à l'échelle du territoire national, sans recours à la compensation par des crédits internationaux

Les gaz à effet de serre à considérer

Les GES à prendre en compte dans le recensement des émissions sont ceux identifiés dans le cadre des accords internationaux sur le climat, retenus dans l'accord de Paris :

- le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- le méthane (CH₄) ;
- le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- les hydrofluorocarbures (HFC) ;
- les perfluorocarbures (PFC) ;
- l'hexafluorure de soufre (SF₆) ;
- le trifluorure d'azote (NF₃).

Les principales sources d'émission à l'origine d'émissions de ces GES sont listées ci-dessous :

- pour le dioxyde de carbone (CO₂) - combustion fixe de combustibles fossiles, utilisation d'électricité produite à partir d'énergies fossiles (tout ou partie), production de pétrole/gaz et traitement, désulfuration des gaz de combustion (à base de calcaire), production d'aluminium, fer et acier, production d'acide nitrique, d'ammoniac, d'acide adipique, de ciment, production de chaux, fabrication de verre, incinération des déchets municipaux, fonctionnement des véhicules à moteur thermique, etc. Du CO₂ est également émis lorsque l'on impacte des stocks de carbone, notamment lors d'opérations de déboisement, défrichage, terrassement, travaux de labour, etc.
- pour le méthane (CH₄) - combustion ou décomposition de la biomasse, production et traitement de pétrole/gaz et produits dérivés (plastiques, polymères), extraction de charbon, installations de stockage de déchets non dangereux, traitement des eaux usées municipales, fermentation entérique, etc.

- pour le protoxyde d'azote (N₂O) - combustion stationnaire de combustibles fossiles/biomasse, production d'acide nitrique, production d'acide adipique, incinération de déchets solides municipaux, traitement des eaux usées municipales, transport (combustion mobile), fertilisation azotée, etc.
- pour les hydrofluorocarbures (HFC) - industrie de la réfrigération/climatisation/isolation, agents propulseurs d'aérosols, etc.
- pour les perfluorocarbures (PFC) - agent réfrigérant, industrie des semi-conducteurs, solvant, etc.
- pour l'hexafluorure de soufre (SF₆) - transformateurs, industrie des semi-conducteurs, production de magnésium, etc.
- pour le trifluorure d'azote (NF₃) - industrie des semi-conducteurs, des panneaux solaires de nouvelle génération, des téléviseurs à écran plat, d'écrans tactiles, de processeurs électroniques, nettoyage des réacteurs de dépôt chimique en phase vapeur, etc.

Dans le cadre d'un Aménagement foncier, et d'une évolution après aménagement c'est l'évolution des pratiques agricoles : réduction des déplacements, simplification des traitements, retournement de prairies.... qui mérite d'être considérée.

Ce sont donc les émissions suivantes qui doivent être prises en considération :

- Le Dioxyde de carbone (CO₂) – liées à la combustion fixe de combustibles fossiles (carburant pour les engins agricoles), au fonctionnement des véhicules à moteur thermique, etc. **Du CO₂ est également émis lors d'opérations de déboisement, de défrichage, de terrassement, de travaux de labour de prairies, etc.**
- Le Méthane (CH₄) en cas de **décomposition de la biomasse, fermentation entérique, etc.**

Les puits de carbone

Un puits de carbone permet de capter et de stocker une quantité significative de dioxyde de carbone (CO₂) de manière à en limiter la concentration dans l'atmosphère.

Il peut s'agir en particulier des écosystèmes gérés par l'homme (forêts, terres agricoles, etc.). Ces puits de carbone sont comptabilisés en émissions négatives.

Puits de Carbone

Les stocks de carbone sont généralement plus importants sous prairies que sous cultures, en moyenne 80 t de C/ha, contre 50 t de C/ha pour les 30 premiers cm de sol, selon le GIS Sol.

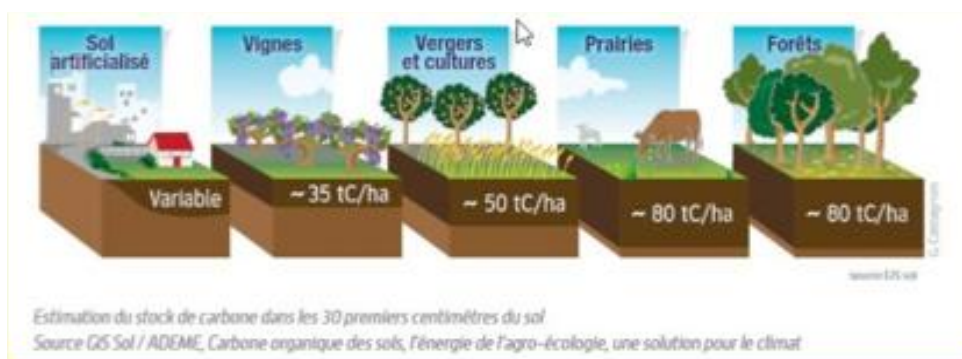


Figure 9 : Estimation du stock de carbone dans les trente premiers centimètres du sol (ADEME)

Mais l'AFAFE de GIRMONT n'entraînera pas de modification des grands types d'occupation du sol, avec une évolution des surfaces de terres labourées, de prairie, ...

Il n'y aura donc pas d'effets nets négatifs sur les stocks de carbone des sols du périmètre, consécutifs à une modification de l'occupation des sols.

Consommation de carburant pour les engins agricoles

L'AFAFE a permis de :

- Maintenir les parcelles de pâturage autour des bâtiments, ce qui présente des avantages que les éleveurs apprécient ;
- Réduire les trajets entre les bâtiments agricoles et les surfaces exploitées ;
- De mieux répartir les effluents et de rendre les rotations agronomiques plus faciles ;
- D'améliorer les conditions de sécurité routière et de réduire la détérioration de la qualité du réseau routier en limitant les déplacements de matériel agricole sur les voiries.

En rapprochant les îlots d'exploitation agricole des sièges d'exploitation et en augmentant la taille des îlots, ainsi que la forme des parcelles, les exploitants travailleront de manière plus efficace grâce à un gain de temps indéniable.

Cet avantage est souvent évoqué, mais l'on manque d'études sur le sujet.

L'ouvrage « de la haie aux bocages, organisation, dynamique et gestion », INRA Edition (Mars 2003), présente un calcul du gain de temps obtenu dans un cas de regroupement parcellaire.

Dans l'exemple présenté les gains en temps de travaux sont très importants.

Quel que soit le type de travail envisagé, la taille de la parcelle paraît avoir une influence sur les temps de travail par hectare.

Néanmoins à partir d'un certain seuil, l'augmentation de la taille de la parcelle ne permet plus de diminution nette du temps de travail par ha.

Pour certains types de travaux (labour, ensilage...), la forme de la parcelle influe beaucoup sur le temps de travail, notamment pour les parcelles de petite taille (surface inférieure à 2 ha).

L'éloignement des parcelles par rapport au siège d'exploitation nécessite des déplacements plus ou moins fréquents et importants.

Les chiffres fournis sont à prendre avec précaution, car ils sont basés sur un territoire de bocage, avec des assolements différents.

Ils permettent néanmoins d'avoir une estimation grossière pour le périmètre de l'AFAFE de GIRMONT de 551 ha, avec un gain annuel estimé de l'ordre de 229 heures.

551 / 600 × 250 = 229 heures de gain annuel estimé

Pour une consommation moyenne des engins agricoles estimée à 20 l/h, ce gain de temps permettra d'économiser :

229 × 20 = 4 580 litres de carburant par an

Soit une réduction des émissions de CO₂ de :

4 580 × 2,6 = environ 11,9 tonnes de CO₂ par an

Il s'agit d'un ordre de grandeur.

Pour une consommation moyenne des engins agricoles estimée à 20l/h, le gain de temps annuel pour les travaux agricoles permettra d'économiser 5000l de carburant, soit près de 13 tonnes de CO₂ (pour un ratio de 2,6kg de CO₂ émis par litre de carburant).

Estimation de l'évolution des émissions de Méthane suite à l'aménagement foncier :

Les émissions de Méthane sur le périmètre de l'AFAFE sont principalement liées à la fermentation entérique ; partie naturelle du processus digestif chez les ruminants. Les microbes du tube digestif, ou rumen, décomposent et fermentent les aliments, produisant du méthane comme sous-produit.

L'élevage bovins est actuellement présent sur le périmètre, et l'AFAFE de GIRMONT ne modifiera pas le nombre de bovins présents (maintien des surfaces en prairie).

L'AFAFE n'entraînera pas une modification des émissions de méthane sur le périmètre.

4.3 Patrimoine

4.3.1 Patrimoine archéologique

Le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes (absence de terrassements), n'auront a priori pas d'impact sur d'éventuels vestiges archéologiques présents au sein du périmètre de l'aménagement foncier.

En cas de découverte de vestiges lors des travaux, ceux-ci seront immédiatement interrompus et la DRAC du Grand-Est prévenue.

4.3.2 Patrimoine architectural

Le périmètre est concerné sur sa partie Ouest, par le périmètre de protection des monuments historiques liés à l'église la Nativité Notre Dame.

Deux opérations des travaux connexes sur les chemins sont en partie réalisées dans le périmètre de protection.

Les travaux situés au sein du périmètre de protection des monuments historiques seront donc soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

4.4 Loisirs

Les itinéraires de promenades et les circuits de randonnée sont conservés dans le nouveau parcellaire. L'empierrement d'un chemin piéton permettra d'améliorer un itinéraire de promenade pour les habitants.

L'AFAFE aura un impact positif sur un itinéraire de promenade et n'aura pas d'impact sur les itinéraires de randonnées.

4.5 Toponymie

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire, le géomètre et la CCAF ont fixé les noms de lieux-dits à conserver, en privilégiant les plus évocateurs et les plus utilisés par les habitants et les agriculteurs.

Le nombre de noms de lieux-dits a par contre été réduit.

4.5 Voies de communications

L'aménagement foncier a constitué une opportunité de requalifier et d'optimiser le réseau viaire existant, tant pour la circulation des piétons que pour le passage des engins agricoles.

L'AFAFE a conservé l'ensemble des Routes départementales qui traversent le périmètre et maintenu les connexions avec les communes voisines.

À l'échelle du périmètre, le réseau de chemins a fait l'objet d'une restructuration globale touchant l'ensemble des secteurs : les chemins devenus obsolètes ont été supprimés, ceux présentant un intérêt pour la desserte du nouveau parcellaire ont été maintenus et aménagés, et de nouveaux chemins ont été créés.

Certains d'entre eux, dépourvus de réalité cadastrale, ont été prolongés afin d'assurer la connexion avec le réseau routier et de desservir les nouvelles parcelles issues du regroupement parcellaire.

Statut des chemins	Longueur (en km)
Chemin à créer	1,13
Chemin empierré à conserver	6,5
Chemin enherbé à conserver	0,69
Chemin enherbé supprimé	4,16
Chemin supprimé	1,28
Route conservée	7,83

Carte 43 : Impacts de l'AFAFE sur le réseau de chemins

A noter que trois chemins empierrés seront créés dont deux en partie en zone humide.

Il est prévu différents travaux sur le réseau de chemins ;

- Rechargement 2 145 ml,
- Empierrement 920 ml,
- Revêtement 200 ml,
- Nivellement ou compactage 475 ml.

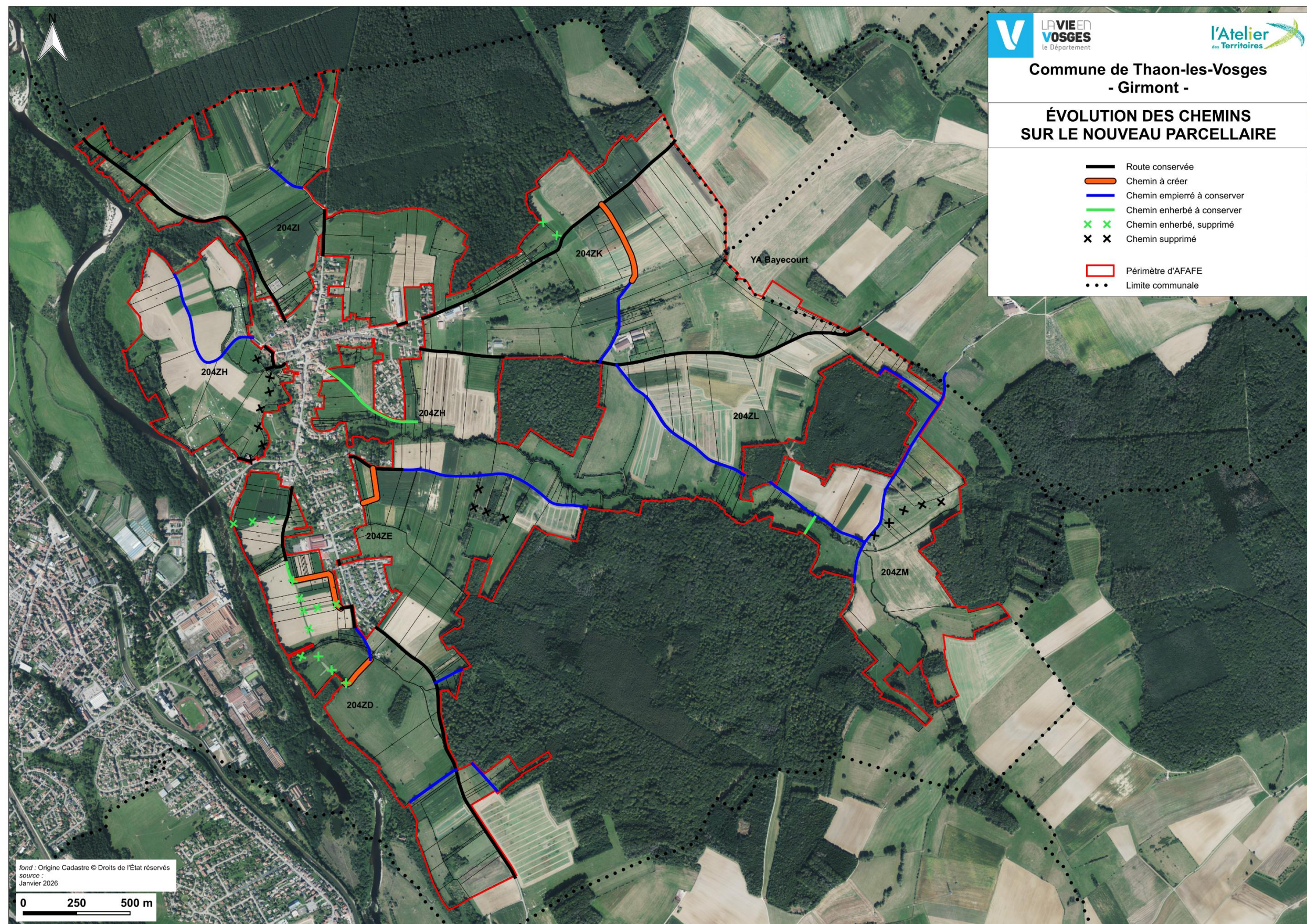


Photographie 21 : Chemin empierré à recharger avec mise en place de bois d'eau pour favoriser l'écoulement à gauche et chemin enherbé à empierré à droite

Désignation	Total quantité
GÉNÉRAL	
Longueur totale des chemins	5 364,00 ml
TRAVAUX	
Nivellement / Compactage	475,00 ml
Rechargement	2 145,00 ml
Empierrement	920,00 ml
Enrobé	200,00 ml
Géotextile	1 820,00 m ²
HYDRAULIQUE	
Nettoyage de fossé	50,00 ml
Bois d'eau	80,00 ml
Cunette bétonnée	7,00 ml

Tableau 27 : Travaux prévus sur l'ensemble des chemins

L'impact direct de l'AFAFE sur le réseau de chemins s'avérera positif pour les habitants et l'économie agricole à court, moyen et long terme, les exploitants bénéficiant de parcelles mieux regroupées et mieux desservies, ce qui limitera leurs déplacements, et facilitera leur valorisation.



Carte 44 : Evolution du réseau de chemin

CHAPITRE 9 : MESURES DE COMPENSATION

I. DEFINITION DES BESOINS DE COMPENSATION

Les mesures décrites dans ce chapitre sont organisées selon la démarche Eviter-Réduire-Compenser menée depuis le début de l'élaboration du projet parcellaire et sa prise en compte environnementale. Elles correspondent ici aux mesures de compensation.

Dans le cas de ce projet d'aménagement foncier, le travail réalisé en amont de définition du nouveau parcellaire et du programme de travaux par la CCAF, le Conseil départemental, le géomètre, les personnes qualifiées pour la nature, et le chargé d'étude d'impact, a permis d'établir un projet permettant d'éviter et réduire une grande part des incidences notables sur l'environnement.

Mais après mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels subsistent, et compte tenu des enjeux environnementaux partagés par tous les acteurs, plusieurs mesures de compensation et des mesures d'accompagnement ont donc été recherchées pour limiter les impacts résiduels.

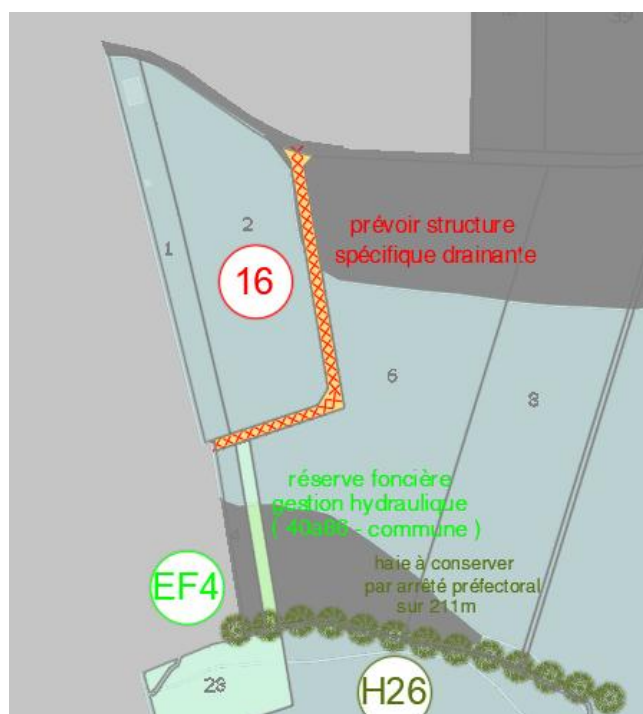
II. PRESENTATION DES MESURES DE COMPENSATION

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, l'empierrement de deux chemins agricoles traversant partiellement des zones humides n'a pas pu être évité. Ces chemins, identifiés comme indispensables à la desserte du nouveau parcellaire, ont en effet été maintenus au regard des besoins agricoles du territoire.

La surface totale impactée en zone humide est estimée à 2 091 m² (1 126 m² pour le chemin n°16 et 965 m² pour le chemin n°17), soit 0,21 ha.



Carte 45 : Chemin n°17 empiercé en partie en zone humide



Carte 46 : Chemin empierré numéro 16 situé en partie en zone humide

Règlementation des travaux en zone humide

Conformément au code de l'environnement, et notamment aux articles L.214-1 et R.214-1, les travaux susceptibles d'affecter les zones humides sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

Plus précisément, la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature concerne les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblaiement de zones humides ou de marais :

- Lorsque la surface impactée est supérieure ou égale à 1 hectare, les travaux sont soumis à autorisation ;
- Lorsque la surface impactée est supérieure à 0,1 hectare et inférieure à 1 hectare, les travaux relèvent d'une déclaration préalable.

La surface impactée par le projet étant de 0,21 ha, les travaux sont donc soumis à déclaration préalable auprès des services de la DDT des Vosges.

CHAPITRE 10 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

III. PROTECTION DES FORMATIONS ARBORESCENTES ET ARBUSTIVES PAR UN ARRETE PREFECTORAL (MA1)

Les plantations réalisées au titre des mesures compensatoires et les principales formations déjà existantes seront protégées par Arrêté Préfectoral au titre de l'article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cet article du Code Rural et de la Pêche Maritime indique que :

« Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande.

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

En plus des plantations, les formations arborescentes et arbustives identifiées dans l'arrêté des prescriptions environnementales, seront protégées.

La demande de protection de structures paysagères arborées, en application de l'article L.126-3, sera adressée par le Conseil départemental au Préfet.

IV. PROGRAMME DE PLANTATIONS

Le projet n'est à l'origine d'aucune destruction de haies ni de boisements existants. Il prévoit en revanche la création de nouvelles formations végétales, comprenant 1 590 mètres linéaires de haies et 235 mètres linéaires de ripisylves.

Les haies se déclinent en plusieurs typologies : une haie multistrate de 425 mètres linéaires (Ha), ainsi que trois haies champêtres représentant respectivement 390 mètres (Hb), 190 mètres (Hc) et 585 mètres (Hd). Les ripisylves concernent deux linéaires distincts : 215 mètres (Ra) et 220 mètres (Rb).

Les haies nouvellement plantées auront un rôle écologique important. Elles seront favorables à la nidification des oiseaux, à l'activité de chasse des chiroptères, ainsi qu'à l'herpétofaune et aux insectes. À terme, elles assureront diverses fonctions écologiques, notamment en tant qu'habitats, corridors biologiques et zones d'alimentation, tout en créant un microclimat favorable à la flore et à la faune locales. Une gestion ultérieure similaire à celle appliquée aux haies existantes sur l'ensemble de la zone d'étude devra être mise en œuvre.

Les plantations seront réalisées sur des emprises publiques. Les haies seront implantées le long de chemins existants, garantissant ainsi leur compatibilité avec l'activité agricole.

N° ME	Nature ME	Compte	Type de mesure	Type de plantation	Quantité Création
Ha	Haie	AFAFAP	Création	Haie multistrata	425
Hb	Haie	AFAFAP	Création	Haie champêtre	390
Hc	Haie	AFAFAP	Création	Haie champêtre	190
Hd	Haie	AFAFAP	Création	Haie champêtre	585
Ra	Ripisylve	AFAFAP	Création	Ripisylve	215
Rb	Ripisylve	AFAFAP	Création	Ripisylve	220

Tableau 28 : Plantation de haies et de ripisylves

Les travaux de plantation seront effectués hors période de gel et dans la semaine suivant la livraison des végétaux. Ils auront lieu de fin novembre à fin février, avec comme date limite la semaine du 31 mars pour les plants en mottes ou en conteneurs. Des plants d'une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,5 mètre seront privilégiés afin de rendre la mesure efficace dès les premières années.

La structure des haies reposera sur une organisation à deux rangs, composés de grands et petits arbustes, complétés par quelques arbres de haut-jet.

Les rangs seront disposés en quinconce, avec un espacement de 0,5 à 1 mètre entre les deux rangs et de 1 à 1,2 mètre entre les plants d'un même rang. Les plantations seront constituées d'espèces feuillues locales, mêlant essences arbustives et arborescentes adaptées aux terrains et résistantes au changement climatique.

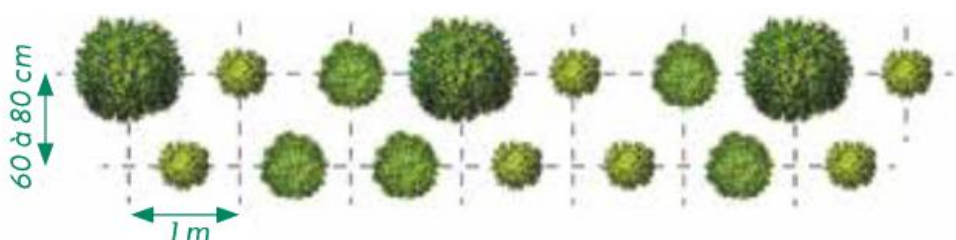


Figure 10 : Schéma montrant les espacements pour la plantation de haies

Les essences retenues seront adaptées à la zone climatique 4 correspondant au périmètre d'AFAFE.

Les espèces arbustives privilégiées seront le Cornouiller sanguin, le Prunellier, la Viorne obier, la Viorne lantane, le Noisetier, l'Aubépine, le Fusain d'Europe et le Saule marsault. Le Prunellier et les Aubépines présentent un intérêt particulier pour la Pie-grièche écorcheur. Les espèces arborescentes comprendront notamment l'Érable champêtre, le Charme, l'Alisier torminal, le Merisier et le Chêne sessile.

CHAPITRE 11 : MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET MODALITES DE SUIVI DE LEURS EFFETS

I. GENERALITES SUR LA DEFINITION DU SUIVI DES MESURES ET DE LEURS EFFETS

Afin de s'assurer de la validité des mesures proposées et conformément à l'article L.122-3 du Code de l'environnement, la présente partie s'attache à présenter les modalités de suivi des mesures proposées. Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement doivent en effet être couplées à un dispositif de suivi et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et garantir la réussite des mesures prévues.

Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets doivent préciser :

- L'organisme responsable de la mesure concernée, et les moyens à disposition pour contrôler sa mise en œuvre effective ;
- L'organisme responsable du suivi des effets de la mesure concernée, ainsi que les paramètres à suivre et les échéances de contrôle à privilégier pour assurer ce suivi.

Bien que l'équivalence écologique soit assurée a priori, dès le dimensionnement de la compensation, c'est le suivi des mesures de compensation et des impacts liés au projet qui permettra d'attester in fine ou non de l'équivalence effective entre les pertes et les gains.

Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat, et sont l'objet de contrôles au titre de la police de l'environnement.

II. CONTROLE DU MAINTIEN DES ELEMENTS PAYSAGERS

Afin de garantir le respect des engagements environnementaux définis dans l'arrêté préfectoral de protection, la DDT des Vosges et l'OFB assureront un suivi par des contrôles annuels durant les trois années suivant la clôture des opérations.

Ces visites de terrain permettront de vérifier le maintien des éléments paysagers suivants : prairies, haies, bosquets et arbres isolés ou remarquables, ainsi que la bonne réalisation des plantations prévues.

Un suivi des travaux connexes peut également être envisagé.

CHAPITRE 12 : ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

I. RESEAU NATURA 2000

Le réseau de sites écologiques nommés Natura 2000, créé par l'Union Européenne pour enrayer la perte en biodiversité sur ses territoires a été mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992.

Le réseau européen Natura 2000 est basé sur deux types de sites :

- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, qui visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs,
- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Les ZPS sont dans un premier temps, désignées sous l'appellation de Sites d'Importance Communautaire (SIC).

Le réseau de sites européens représente :

Près de 27 000 sites répartis dans 27 pays ;

- **18,5 %** de la surface terrestre du territoire de l'Union européenne ;
- **8,9 %** de la surface marine des eaux européennes ;
- **397** zones de protection spéciale pour les oiseaux (ZPS) ;
- **23 567** zones spéciales de conservation pour les habitats et les espèces (ZSC).

La directive Habitats faune flore répertorie :

- **231** types d'habitats naturels ;
- **1 563** espèces animales (536 espèces identifiées à l'annexe II de la directive) ;
- **966** espèces végétales (658 espèces identifiées à l'annexe II de la directive).

La directive Oiseaux vise **617** espèces d'oiseaux.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Droit européen

Le réseau Natura 2000 est institué par deux directives européennes :

- La « directive habitats-faune-flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels, de la faune (sauf oiseaux) et de la flore sauvage ;
- La « directive oiseaux » 79-409/CEE du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages.

L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Zones de Protection Spéciale (ZPS), qui, souvent, se chevauchent, constitue le réseau Natura 2000.

2.2 Droit français

Dans les zones appartenant au réseau Natura 2000, les États membres s'engagent à maintenir et/ou à restaurer les types d'habitats naturels et d'espèces concernés dans un état de conservation favorable.

Les directives européennes imposent une obligation de résultat au regard des objectifs à atteindre, tout en laissant à chaque État le choix des moyens, notamment juridiques, pour y parvenir (réglementaires ou contractuels).

Le dispositif transposant en droit français les directives européennes est désormais complet. Il fixe le cadre juridique des moyens choisis par la France.

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 donne un cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au Code de l'environnement (art. L.414-1 et suivants). Il poursuit quatre buts :

- Donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;
- Privilégier l'option d'une protection assurée par voie ;
- Organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site : documents d'objectifs ;
- Instaurer un régime d'évaluation des incidences des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

Des décrets ont été publiés en application de cette ordonnance :

- Le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 traite des procédures de désignation des sites.

Il conforte notamment le rôle des collectivités locales dans le cadre de la désignation des sites

- Les décrets n°2001-1216 et du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 concernent la gestion des sites. Ils précisent la démarche concertée pour l'élaboration des documents d'objectifs et les dispositions relatives aux contrats Natura 2000 et aux chartes Natura 2000.
- Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, pris en application de la loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008, est venu fournir une liste nationale de 28 opérations devant faire l'objet d'une évaluation d'incidence parmi lesquelles, figurent les opérations soumises à étude ou notice d'impact, les documents de gestion de l'espace agricole et forestier.

Liste des habitats et des oiseaux concernés :

Deux arrêtés du 16 novembre 2001 déterminent, l'un les espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de ZPS, l'autre les habitats naturels et d'espèces justifiant la création de ZSC.

Gestion contractuelle des sites Natura :

Les circulaires interministérielles du 3 mai 2002 et 5 octobre 2004, relatives respectivement à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (la liste détaillée des contrats possibles figurant dans la circulaire du 21 novembre 2007) et à l'évaluation des incidences, complètent le dispositif.

2.3 Contexte NATURA 2000 dans le Grand Est et localement

2.3.1 Les sites Natura 2000 dans la région Grand Est

Sur le territoire régional, on comptabilise 183 ZSC et 43 ZPS. Cela représente 14,5 % des sites Natura 2000 français en nombre et 8,6 % en superficie. Au niveau régional, 10 % du territoire est couvert par des sites Natura 2000. 222 sites ont un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral.

Les sites Natura 2000 du Grand Est ont pour objectif, d'atteindre ou de préserver le bon état de conservation de 63 espèces animales et végétales, 103 espèces d'oiseaux et 53 habitats patrimoniaux d'intérêt communautaire.

Parmi ces espèces, certaines sont particulièrement importantes de par leur faible population, leur vulnérabilité ou leur rareté sur le territoire national ou européen. C'est le cas par exemple de la Grue Cendrée, la Cigogne Noire, la Chouette de Tengmalm, l'Azuré des paluds, la Fleur du sabot de vénus, le Castor, l'Écrevisse des torrents, le Sonneur à ventre jaune, le Lynx boréal, le Grand murin...

La gestion quotidienne des sites repose sur des mesures concrètes appelées contrats Natura 2000, mises en œuvre sur la base de documents d'objectifs (DOCOB).

La quasi-totalité des documents d'objectifs ont été adoptés ou sont en cours de rédaction.

Les contrats agricoles (appelés également mesures agro-environnementales) sont réservés aux agriculteurs. Les autres contrats Natura 2000 sont mis en œuvre par différents acteurs.

2.3.2 Présentation du site NATURA 2000 local

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le périmètre d'AFAFE.

Le site le plus proche est le site n° FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » situé à 6 km au Nord de GIRMONT.

Dans ce site, la Moselle présente une dynamique fluviale peu perturbée permettant le maintien, l'entretien et la création permanente de milieux naturels très diversifiés :

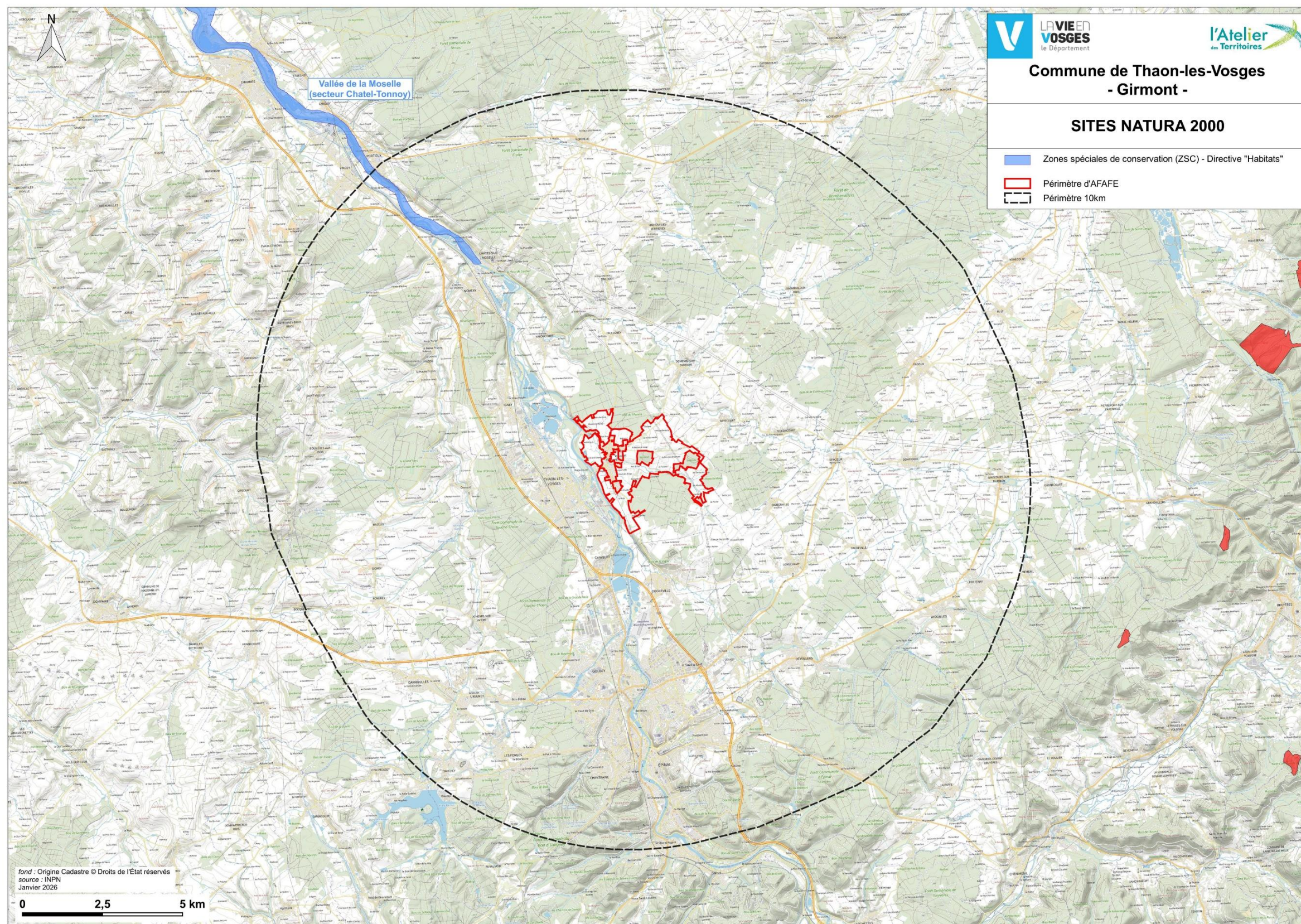
- Dans le cours de la rivière se développent des herbiers* à renoncules (Habitat 3260).
- La divagation permanente de la rivière génère des bancs de sables et de graviers colonisés par une végétation pionnière* (Habitat 3270) ainsi que de nombreux bras morts bien végétalisés (Habitat 3150-4).
- Les forêts alluviales* (Habitat prioritaire 91E0) se déclinent en trois faciès* : la saulaie arborescente* à Saule blanc (Habitat prioritaire 91E0-1) et l'aulnaie-frênaie à hautes herbes (Habitat prioritaire 91E0-11) qui sont majoritairement en bon état de conservation, ainsi que la frênaie-ormiaie continentale à Cerisier à grappes des rivières à cours lent (Habitat prioritaire 91E0-10) qui est, pour la plus grande superficie, en état de conservation moyen.
- Sur les terrasses alluviales*, les prairies mésotrophes* de fauche (Habitat 6510) et les pelouses sableuses du Mesobromion (Habitat 6210) sont exploitées par l'agriculture. Un cortège varié et coloré de plantes protégées égale les prairies et les ripisylves* : la Scabieuse des prés, la Spirée filipendule, l'Orchis brûlé, le Botryche lunaire, l'Ophioglosse vulgaire, la Stellaire des marais, la Nivéole printanière.

Une dizaine d'espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » sont ainsi représentées sur le site :

- Le Castor d'Eurasie est l'espèce emblématique de la Moselle sauvage. Depuis 1983, date des relâchés effectués par le GECNAL, plus de cinquante familles se sont installées dans le site.
- Les Chiroptères sont également bien représentés : le Petit rhinolophe et le Vespertilion à oreilles échancrées ont colonisé une ancienne maison éclusière et, en limite du site, une ancienne carrière de gypse est utilisée comme gîte de transit, voire d'hibernation, par différentes espèces, dont le Grand murin.
- Le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune ne sont que rarement observés dans la vallée, les inondations fréquentes ne leur permettant pas de s'installer durablement.
- La Lamproie de Planer, la Loche de rivière, la Bouvière et le Chabot commun sont bien représentés dans le réseau hydrographique de la vallée.
- Parmi les insectes, le Cuivré des marais fréquente les prairies humides ; cependant, le Damier de la Succise qui était mentionné sur ce site n'y a pas été revu lors des derniers inventaires.

2.3.3 Incidences éventuelles du site Natura 2000 sur le projet

Compte-tenu, d'une part, de leur éloignement par rapport au projet, à la nature des milieux et des espèces concernées et, d'autre part, de la consistance des travaux envisagés, il a été considéré que l'AFAFE de GIRMONT n'a pas d'incidences sur ce site Natura 2000.



Carte 48 : Prise en considération des sites Natura 2000 sur un rayon de 10 km

CHAPITRE 13 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur.

Cette évaluation constitue donc un moyen de traiter des implications d'un projet dans un contexte étendu de l'étude d'impact.

L'article R122-5 II 4° du code de l'environnement précise que les projets à intégrer dans l'analyse doivent avoir fait l'objet :

- Soit d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié,
- Soit d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique.

Un effet cumulé est un effet global du projet à l'étude et des différents autres projets, portés par d'autres maîtres d'ouvrage ou non, situés à proximité.

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps et dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités...). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

Concrètement, deux types d'effets cumulés existent :

- *L'effet cumulé additionnel : c'est lorsque les impacts élémentaires de chacun des projets s'additionnent. L'effet cumulé additionnel représente alors la somme des effets de chacun des impacts élémentaires (1+1=2) ;*
- *L'effet cumulé synergique : c'est lorsque l'effet cumulé issu des impacts élémentaires est supérieur à la somme des impacts élémentaires (1+1=3).*

I. PROJETS PRIS EN CONSIDERATION

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui définit le contenu réglementaire de l'étude d'impact, les projets devant être pris en compte dans l'analyse des effets cumulés sont ceux qui, à la date de dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences en application de l'article R. 214-6 et ont été soumis à enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du même code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

En revanche, ne sont pas retenus :

- Les projets ayant fait l'objet d'un arrêté pris en application des articles R. 214-6 à R. 214-31 comportant un délai désormais expiré et devenu caduc ;
- Les projets dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque ;
- Les projets pour lesquels l'enquête publique n'est plus valide ;

- Ainsi que les projets ayant été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

II. PRESENTATION DES PROJETS CONNUS

2.1 Projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE)

Aucun projet situé sur le territoire n'a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et n'a été soumis à avis de la MRAe.

2.2 Projets ayant fait l'objet d'un avis de l'AE de l'IGEDD (ex CGEDD)

Aucun projet situé sur GIRMONT et ayant fait l'objet d'un avis de l'AE de l'IGEDD n'a été recensé.

2.3 Projets ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, d'une Autorisation environnementale et d'une enquête publique

Aucun projet situé sur GIRMONT et ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, d'une Autorisation environnementale et d'une enquête publique n'a été recensé.

2.4 Projets ayant fait l'objet d'un avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Aucun projet situé sur GIRMONT ayant fait l'objet d'un avis du Conseil National de la Protection de la Nature n'a été recensé.

III. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités, ...). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

C'est donc une notion complexe qui nécessite une approche globale des incidences sur l'environnement : approche territoriale, approche temporelle, approche par entité / ressource impactée, approche multi-projets. Les effets cumulés sont le résultat de toutes les actions passées, présentes et à venir (projets, programmes, ...) qui affectent une entité.

L'incrémentation découle d'actions individuelles mineures mais qui peuvent être globalement importantes :

- Des impacts élémentaires faibles de différents projets (par exemple des impacts secondaires ou indirectes), mais cumulés dans le temps ou dans l'espace, ou cumulés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables,
- De cumul d'impacts peut avoir plus de conséquences qu'une simple juxtaposition des impacts élémentaires de différents projets (notion de synergie, effet décuplé).

Dans le cas de l'AFAGE de GIRMONT, l'absence de projet identifié n'a pas permis d'étudier d'éventuels effets cumulés.

CHAPITRE 14 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**1.1 Schéma de cohérence Territoriale**

Comme évoqué lors de l'état initial, le périmètre d'AFAFE est couvert par le SCoT des Vosges Centrales, approuvé le 6 juillet 2021 avec une première modification simplifiée du 5 février 2026.

Le tableau ci-dessous évalue la compatibilité avec les objectifs affichés par le SCoT des Vosges Centrales :

Thématique	Objectif SCoT	Contenu / Orientations	Lien avec l'AFAFE de Girmont
🌾 AGRICULTURE ET SYLVICULTURE			
Agriculture	Objectif 1 : Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions	Limiter la consommation d'espaces agricoles, préserver les terres à fort potentiel agronomique, maintenir la viabilité des exploitations et respecter les règles de réciprocité (200 m)	Nouveau parcellaire n'engendre pas de perte nette de surface agricole utile et améliore les conditions d'exploitation
Sylviculture	Objectif 2 : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles	Eviter le défrichement non justifié, préserver les lisières forestières et soutenir la gestion durable des boisements	Les boisements ont été exclus du périmètre d'AFAFE
🌿 ESPACES NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE, TRAME NOIRE			
TVB	Objectif 1 : Protéger les réservoirs de biodiversité	Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité (zones humides, boisements, prairies)	Les prairies et les boisements sont maintenus et les travaux sur les zones humides sont inférieurs à 0,1 ha
Corridors	Objectif 2 : Conserver et restaurer les corridors écologiques	Maintenir les continuités écologiques identifiées (haies, bandes enherbées, fossés, ripisylves). Ne pas fragmenter davantage les corridors existants	Le programme de travaux connexes ne prévoit aucune destruction des continuités écologiques et prévoit des plantations
Zones humides	Objectif 3 : Protéger les milieux aquatiques et humides	Préserver les zones humides et les cours d'eau, interdire leur remblaiement ou leur dégradation, appliquer le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser)	Les travaux sur les zones humides sont inférieurs à 0,1 ha et le nettoyage de fossé sera léger
Trame noire	Objectif 4 : Limiter l'impact de la pollution lumineuse	Réduire les nuisances lumineuses nocturnes pour préserver la faune (chauves-souris, insectes nocturnes)	Les travaux sur les chemins ne seront pas réalisés la nuit pour ne pas impacter la faune nocturne
🌳 SYSTÈME VERT			
Armature verte	Objectif 1 : Renforcer l'armature verte du Système Vert	Valoriser les espaces verts, les haies et les arbres isolés comme éléments structurants du paysage rural et supports de biodiversité	Le programme de plantations (haies, ripisylves) issu des travaux connexes contribue positivement à cet objectif




Thématique	Objectif SCoT	Contenu / Orientations	Lien avec l'AFAFE de Girmont
Transition urbain / naturel	Objectif 2 : Travailler sur les espaces de transition entre espaces urbanisés et agricoles	Soigner les interfaces entre zones bâties et espaces agricoles ou naturels (clôtures, haies, cheminements)	L'AFAFE prévoit la création d'un nouveau chemin piéton est créé et fait office de frange entre les espaces urbanisés
 PAYSAGES ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL			
Paysages	Objectif 1 : Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires	Maintenir les grandes structures paysagères (bocage, vallées, vues remarquables), éviter la banalisation des espaces ruraux	L'AFAFE prévoit le maintien des haies et des bosquets recensés et l'amélioration du paysage par la plantation de nouvelles haies et de ripisylves
Patrimoine bâti	Objectif 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti	Protéger les éléments du petit patrimoine rural (calvaires, fontaines, murs en pierre, lavoirs)	L'AFAFE n'impactera pas le petit patrimoine
 RISQUES, NUISANCES ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU			
Inondations	Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement	Eviter d'aggraver les risques d'inondation et de ruissellement agricole par des aménagements inadaptés (suppression de haies, drainage intensif)	L'AFAFE prévoit plusieurs mesures visant à réduire les risques hydrauliques : la mise en place d'aménagements hydrauliques, des plantations destinées à limiter le ruissellement, ainsi que des réserves foncières pour la création de noues et d'un éventuel bassin de rétention.
Ressource en eau	Objectif 1 : Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable	Préserver les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, éviter les pollutions diffuses d'origine agricole	Aucun aménagement est prévu au sein des périmètres de captage d'eau potable
 MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE			
Foncier	Objectif général : Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la consommation foncière	Préserver les espaces agricoles et naturels de toute urbanisation non justifiée ; assurer les grands équilibres entre espaces urbains et ruraux	L'AFAFE prévoit le maintien des terres agricoles et ne prévoit pas d'urbanisation

Tableau 29 : Compatibilité avec les objectifs du SCoT

Le projet d'aménagement foncier est cohérent avec les objectifs affichés par le SCoT des Vosges Centrales.

1.2 Règlement national d'urbanisme (RNU)

La commune déléguée de Thaon-les-Vosges, GIRMONT sur laquelle se situe le périmètre d'AFAFE ne dispose pas de document approuvé. C'est le RNU qui s'applique.

Pour l'extension sur Bayecourt, les terrains sont classés sur la carte communale en zone non constructible et l'AFAFE ne modifie pas la vocation de ces terrains.

L'AFAFE n'impactera pas le document d'urbanisme local.

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET)

Il a été adopté par le Préfet le 24 janvier 2020 et modifié le 13 décembre 2024, et est opposable aux SCoT, et à défaut de SCoT, au PLU et cartes communales, aux PCAET, PDU, acteurs des déchets.

Il fixe une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie est portée par la Région Grand Est mais a été coconstruite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...) qui œuvre également aux travers de leurs politiques et leurs actions à la mise en œuvre du SRADDET et l'atteinte des objectifs.

Le SRADDET Grand-Est est en cours de modification, pour intégrer des évolutions réglementaires telles que la loi « Climat et résilience » (avec son objectif de zéro artificialisation nette), la loi « Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire » (qui lutte notamment contre les dépôts sauvages et la prolifération des plastiques) ou la « Loi d'Orientation des Mobilités » (qui renforce par exemple les mobilités cyclables).

La stratégie retenue, vise à donner le cap pour un développement plus vertueux des territoires du Grand Est. Il s'agit d'une vision collective et ambitieuse à l'horizon 2030 et 2050.

Pour concrétiser cette stratégie, 30 objectifs ont été fixés. Ils convergent autour de 2 axes :

Le premier axe porte l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.

Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Différents objectifs ont été définis pour ces deux axes :

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 ;
- Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti ;
- Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte ;
- Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique ;
- Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie ;
- Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages ;

- Objectif 7 ■ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue ;
- Objectif 8 ■ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité ;
- Objectif 9 ■ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts ;
- Objectif 10 ■ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- Objectif 11 ■ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier ;
- Objectif 12 ■ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients ;
- Objectif 13 ■ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien ;
- Objectif 14 ■ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation ;
- Objectif 15 ■ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique ;
- Objectif 16 ■ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement ;
- Objectif 17 ■ Réduire, valoriser et traiter nos déchets.

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous ;
 - Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° ;
 - Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale ;
 - Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires ;
 - Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires ;
 - Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation ;
 - Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire ;
 - Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie ;
 - Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle ;
 - Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires ;
 - Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités ;
- En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif ;
- Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional ;
 - Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire ;

Objectifs du SRADDET Grand Est / Indicateurs	Réponse positive du projet	Réponse négative du projet
<p>Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre 2 % du territoire en espaces protégés en 2030 • Zéro perte nette de surfaces en zones humides et en haies 	<p>Conservation des habitats « zones humides » : ripisylve, prairie humide, roselière</p> <p>Amélioration du paysage par la plantation de haies et de ripisylves</p>	-
<p>Objectif 7 : Préserver et reconquérir la trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restaurer 3 % des continuités écologiques par an • 100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques 	<p>Conservation de la Trame Verte et Bleue et des Réservoirs de Biodiversité</p>	Disparition potentielle d'éléments paysagers (vergers et arbres isolés)
<p>Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et valoriser les prairies 	<p>Maintien des prairies par réattribution</p> <p>Agrandissement des exploitations agricoles et amélioration des conditions de travail</p>	-
<p>Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantation de ripisylves 	<p>Création d'emprises pour la mise en place de noues et d'un potentiel bassin de rétention</p>	-

Tableau 30 : : Compatibilité du projet avec les objectifs du STRADDET

L'AFAGE de GIRMONT, apparaît donc cohérente avec les objectifs du SRADDET Grand Est.

2. Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux

Le périmètre d'AFAFE est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les objectifs de ce SDAGE sont d'atteindre un bon état écologique pour 62% des masses d'eau superficielles d'ici 2027 et d'obtenir 80% des masses d'eau avec un bon état chimique (sans ubiquistes).

Le SDAGE présente des orientations fondamentales ainsi que des dispositions pour les districts du Rhin et de la Meuse.

Parmi elles, plusieurs concernent plus particulièrement l'aménagement foncier de GIRMONT :

Orientations du SDAGE Rhin-Meuse	Réponse du projet
Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole	La création de ripisylves permettra de réduire la pollution des eaux superficielles.
Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration	Le programme de travaux connexes n'impactera pas la restauration ou la sauvegarde des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.
Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	Le programme de travaux connexes n'impactera pas la restauration ou la sauvegarde des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.
Préserver les zones humides	Le programme de travaux connexes comprend des travaux d'empierrement inférieurs à 0,1 ha.
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques	Le maintien en prairie des secteurs et la conservation des haies recensées ainsi que la plantation de nouvelles haies permettront de limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement.
Privilégier l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : <ul style="list-style-type: none"> • De la végétation rivulaire ; • Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; • Des forêts alluviales ; au profit d'un entretien sélectif visant à l'équilibre de ces espaces qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant.	L'AFAFE ne prévoit pas l'arrachage ni la coupe de la végétation le long des cours d'eau. Pour les haies, leur rôle dans la gestion des écoulements a été pris en compte dans leur hiérarchisation, et les haies sont préservées.

Tableau 31 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse

L'AFAFE de GIRMONT est donc cohérent avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

3. Plan de gestion des risques d'inondation

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027

Le PGRI décline à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, les priorités définies par la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée le 7 octobre 2014.

Il vise globalement à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme). Il porte une attention particulière aux secteurs les plus exposés : les territoires à risque important d'inondation.

L'ambition du PGRI est de réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI doivent être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE.

La compatibilité effective du projet d'aménagement foncier vis-à-vis du PGRI est appréciée dans le tableau ci-dessous.

Objectifs du PGRI	Compatibilité avec le projet
Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs	
Encourager le développement de structures d'actions à l'échelle des bassins versants :	Sans effet.
Assurer une coordination transfrontalière	Sans effet.
Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque	
Améliorer la connaissance aléas : Retour d'expérience après inondation majeure, étude des crues utiles à la gestion de crise Vulnérabilité : cartographier les enjeux dans le cadre des stratégies locales et des plans de prévention des risques d'inondation	Sans effet
Capitaliser les éléments de connaissance via les services de prévision des crues	Sans effet.
Informier le citoyen : maires, grand public, scolaires, citoyens concernés par des dispositifs de protection	Sans effet
Objectif 3 : Aménager durablement les territoires	
Préserver les zones d'expansion des crues (zones inondables en milieu non urbanisé) et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable ;	Pas d'aggravation des enjeux en zone inondable
Limiter le recours aux ouvrages de protection, prendre en compte leurs apports et leurs défaillances potentielles dans l'aménagement et l'urbanisation ;	Sans objet
Réduire la vulnérabilité des enjeux en zone inondable.	Pas d'aggravation des écoulements
Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	
Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (études spécifiques, sensibilisation des acteurs) ;	Sans objet

Limitier les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration	Sans objet
Limitier l'accélération et l'augmentation du ruissellement	Maintien en prairie des secteurs de forte pente
Préserver les zones humides (complémentaire avec le Thème 5B du SDAGE)	Impact réduit sur les zones humides
Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet
Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	
Améliorer la prévision et l'alerte	Sans effet.
Accompagner les collectivités dans la mise en place de système d'alerte adapté aux crues soudaines	Sans effet.
Renforcer la coopération internationale	Sans effet.
Se préparer à la crise	Sans effet.
Développement des plans communaux de sauvegarde et plans de continuité d'activité	Sans effet.
Exercices d'alerte de crue	Sans effet.
Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	Sans effet.
Actions sur les réseaux et prise en charge psychologique des populations	Sans effet.

Tableau 32 : Compatibilité du projet avec le PGRI

L'AFAGE de GIRMONT est donc compatible avec les objectifs du PGRI.

CHAPITRE 15 : DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR IDENTIFIER ET ÉVALUER LES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

I. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR ÉTABLIR L'ÉTAT INITIAL

La description de l'état initial repose sur des observations directes du site portant sur son occupation et ses usages. Selon la nature des informations requises et les données disponibles, l'analyse a été conduite à deux niveaux :

- Une approche globale, portant sur un secteur d'étude élargi au-delà du périmètre communal ;
- Une approche ponctuelle, centrée sur des secteurs précisément localisés, d'abord au sein du périmètre de l'AFAFE, puis au sein du périmètre d'aménagement foncier.

L'évaluation des impacts de l'opération résulte de la confrontation entre les caractéristiques de l'avant-projet de parcellaire et les données de l'état initial du site. Il importait donc de définir avec précision ces caractéristiques, en adaptant le cadre d'étude à chaque thématique abordée. Selon les enjeux environnementaux considérés, l'analyse a ainsi porté sur le site directement concerné, ses abords immédiats, ou sur un territoire plus large susceptible d'être affecté par le projet.

Une consultation des administrations a été menée à partir de 2018-2019, via les sites internet institutionnels, puis actualisée régulièrement et complétée par des visites de terrain. Les principaux organismes consultés sont : la DREAL Grand Est, la DDT des Ardennes, l'ARS, l'EPAMA, le Conseil départemental et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Le Porter à Connaissance (PAC), établi dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement foncier, a également été pris en compte. Ce document, transmis par le Préfet à la CCAF et au Président du Conseil départemental, regroupe les dispositions législatives et réglementaires applicables, les servitudes d'utilité publique, les informations relatives aux risques naturels ainsi que les études techniques disponibles. Il a été intégré au dossier soumis à enquête publique.

L'analyse s'est également appuyée sur des documents techniques tels que la carte géologique, les données climatologiques et les photographies aériennes. Le traitement spatial des données a été réalisé à l'aide d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Les méthodes employées par thématique sont les suivantes :

- Climatologie : exploitation des données Météo France ;
- Topographie : analyse des données altimétriques sur fond de plan IGN au 1/25 000e ;
- Géologie : analyse des données du BRGM ;
- Hydrologie et hydrogéologie : exploitation des données de l'ARS Grand Est et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Milieux naturels : visites de terrain et consultation de la DREAL Grand Est.

Des déplacements sur le terrain ont permis de mettre à jour l'occupation des sols, cartographier le réseau de chemin en fonction de leur statut, la réalisation d'inventaire faune-flore et la mise en place d'infrastructures pour mieux gérer les problématiques liées à l'eau.

II. MÉTHODOLOGIE POUR DÉFINIR LES PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

La cohérence d'une opération d'aménagement foncier repose sur la mise en œuvre d'un ensemble de mesures complémentaires visant à optimiser le nouveau parcellaire, à préserver et valoriser le milieu environnant, à faciliter les pratiques agricoles et à favoriser l'émergence de projets d'intérêt général.

Les recommandations formulées sont le fruit d'une analyse croisée des composantes environnementales et économiques identifiées lors du diagnostic de l'état initial, enrichie par les échanges avec les exploitants agricoles, les élus locaux et les expertises de terrain. Elles ont été édictées dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et selon un principe de pragmatisme et de bon sens.

III. MÉTHODOLOGIE POUR IDENTIFIER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur la base des données de l'état initial, l'analyse des caractéristiques du projet a permis d'évaluer ses impacts pour chacune des thématiques environnementales considérées.

Concernant le milieu naturel, les surfaces maintenues en zone naturelle sans changement de propriétaire sont considérées comme non impactées par l'opération. À l'inverse, les éléments arborés susceptibles de changer de propriétaire, situés à cheval sur plusieurs propriétés, ou dont l'exploitant a déclaré vouloir procéder à l'arrachage, ont été identifiés comme présentant un risque de disparition.

Sur la base de cet inventaire des impacts négatifs potentiels, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été définies et préconisées.

L'évaluation des effets du projet repose sur une analyse comparative entre les données de l'état initial et les caractéristiques du projet, au regard des exigences réglementaires en vigueur et des prescriptions environnementales du Préfet. Elle s'appuie également sur le retour d'expérience d'opérations similaires déjà réalisées, dont les impacts constatés ont servi de référence pour estimer les effets potentiels de la présente opération, extrapolés aux spécificités du territoire étudié.

IV. DESCRIPTION DES DIFFICULTES EVENTUELLES

L'étude d'impact contribue à faire évoluer le projet du géomètre, notamment lors de la mise en place des travaux connexes environnementaux.

Plusieurs difficultés ont été rencontrées pendant toute la phase de l'évaluation environnementale :

- L'analyse des impacts du projet parcellaire est parfois liée à la prévision des comportements des propriétaires. Il est difficile de prévoir avec certitude ces comportements.
- La quantification de certains impacts est parfois compliquée, à l'instar des impacts liés aux gaz à effet de serre... Cette quantification nécessiterait la réalisation d'études plus approfondies.

CHAPITRE 16 : ACTEURS AYANT CONTRIBUES A LA REALISATION DE L'ETUDE

L'étude d'impact a été réalisée sous la direction du CD 88. Elle a été rédigée par le bureau d'étude « L'Atelier des Territoires » qui a également réalisé les inventaires en collaboration avec l'OFB et l'étude zone humide.

Elle s'appuie sur les études du projet d'aménagement foncier menée par le cabinet de géomètre expert, le Cabinet DEPLANQUE.

La méthodologie générale utilisée pour identifier les effets du projet a consisté en premier lieu à dresser l'état initial, afin d'identifier les principaux enjeux pour le projet.

Pour chaque thématique, les effets du projet sur l'environnement ont été évalués par comparaison avec l'état initial, s'accompagnant le cas échéant de mesures.

Le périmètre d'AFAGE a été cadré en fonction des emprises du projet et des grandes contraintes environnementales du secteur.

La définition des enjeux et contraintes a été réalisée à partir de recherches et d'analyses bibliographiques, d'un recueil de données auprès de différents organismes, de visites du site et de ses environs, et enfin d'une analyse réalisée à l'aide de méthodes expérimentées sur des aménagements similaires